

Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Au 31 décembre 1954, le total des valeurs à court terme figurant au bilan de la caisse des dépôts et consignations s'élève à 235.993 millions 225.713 F, contre 245.235.535.941 F au 31 décembre 1953, soit une diminution de 9.242.310.228 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Sous cette dénomination, le bilan de la caisse des dépôts et consignations groupe l'ensemble des valeurs mobilières à long et à moyen terme détenues par les services propres: rentes et obligations du Trésor, obligations garanties par l'Etat et notamment des obligations de compagnies de chemins de fer et de navigation et obligations d'emprunts de reconstitution, obligations du Crédit foncier de France, obligations d'établissements publics à caractère industriel et commercial, obligations de départements et villes et, enfin, obligations et actions de diverses sociétés françaises et étrangères.

Au 31 décembre 1954, les sommes portées sous cette rubrique du bilan s'élèvent à 214.252.378.530 F.

Au 31 décembre 1953, le poste du bilan ressortait à 198.756 millions 88.677 F.

La différence, soit une augmentation de 15.496.289.853 F résulte des mouvements généraux.

Prêts.

Sous la dénomination de « Prêts », le bilan comprend les prêts aux départements, aux communes, aux pays d'outre-mer et aux chambres de commerce, les titres d'annuités de dommages de guerre achetés aux sinistrés, les avances aux caisses d'épargne faites sur les ressources du fonds de réserve des caisses d'épargne en vertu de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, les prêts à divers, les avances faites à l'Etat en application des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 (H. L. M. et crédit immobilier) et de diverses lois sociales, les titres de semestrialités ou d'annuités du Trésor ainsi que les prêts aux sociétés immobilières.

La décomposition des sommes figurant au bilan sous la dénomination « Prêts » est donnée par l'état n° 3, paragraphe 3, annexé au présent rapport.

Au 31 décembre 1954, le montant des prêts atteint: 407.730.587.059 F, contre 300.968.561.132 F, au 31 décembre 1953.

L'augmentation de ce poste, soit 106.762.025.927 F, résulte des variations accusées par les différents services propres au cours de l'année.

*Placements immobiliers (dépôts et consignations).**1° Immeubles de rapport:*

Au 31 décembre 1954, le montant des placements de la caisse des dépôts en immeubles de rapport s'élève à 3.805.191.240 F, contre 3.105.950.418 F, au 31 décembre 1953.

L'accroissement de placements de 699.240.822 F, représente le montant des achats de terrains effectués en cours d'année (324 millions) ainsi que les dépenses afférentes à la poursuite des travaux de construction à Neuilly et Argenteuil (375 m.);

2° Participations dans des sociétés immobilières:

En vue de faciliter la réalisation d'un important programme de constructions immobilières, la caisse des dépôts a constitué en 1954 une société anonyme au capital de 100 millions de francs: la « Société centrale immobilière de la caisse des dépôts ».

Elle a décidé par ailleurs, pour l'exécution de ce programme, de s'associer soit avec des entreprises industrielles et commerciales ou des adhérents de certains organismes professionnels désireux de placer sous cette forme le produit de la contribution de 4 p. 100 mise à la charge des employeurs par le décret du 9 août 1953, soit certaines collectivités locales ayant elles-mêmes des terrains ou des ressources financières susceptibles d'être consacrés à la construction.

Une trentaine de sociétés ont ainsi été constituées en 1954 sous l'égide de la caisse des dépôts et avec le concours de sa société centrale qui en assure la gestion. Ces sociétés ont la forme de sociétés civiles lorsque la caisse est associée avec des entreprises privées et celle de sociétés anonymes d'économie mixte dans les cas où les associés de la caisse sont des collectivités locales.

Enfin la caisse des dépôts a pris des participations d'importance plus réduite dans des sociétés immobilières civiles ou commerciales autres que celles constituées dans les conditions qui viennent d'être exposées.

Les investissements définitivement réalisés à ces différents titres au cours de l'année 1954 s'établissent comme suit:

Participations dans des sociétés civiles gérées par la société centrale immobilière de la caisse des dépôts, 2.239.697.000 F.

Participations dans d'autres sociétés, 71.400.000 F.

A ces opérations s'ajoutent des souscriptions d'un montant global de 819 millions en cours de régularisation au 31 décembre 1954 et qui figurent ci-après parmi les comptes d'ordre et divers, paragraphe 2 « Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances provisionnelles ».

L'ensemble des postes compris sous la rubrique « Placements immobiliers » s'est ainsi accru en 1954 de 3.030.337.822 F.

Immeubles de la direction générale et de ses succursales.

Le solde de ce compte, qui avait été ouvert en 1928 en vue de constater dans le bilan de la caisse des dépôts la valeur des immeubles acquis pour les besoins de ses services, s'élevait au 31 décembre 1953 à 63.447.534 F.

En 1954, aucune dépense nouvelle n'ayant été exposée par la caisse des dépôts pour faire face à l'extension de ses services, le compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » présente au 31 décembre un solde inchangé.

Comme l'amortissement des dépenses afférentes aux immeubles administratifs a été intégralement opéré au moyen de prélèvements sur les bénéficiaires, la contrepartie exacte du compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » se trouve au passif, parmi les comptes de réserve, sous la rubrique « Réserve immobilière ».

Correspondants. — Prépôts l/c de règlements.

Le solde des comptes portés à cette rubrique du bilan (1.646 millions 831.043 F) représente, à concurrence de 191.629.726 F, des dépenses non admises dont les préposés centralisateurs restent débiteurs vis-à-vis de la caisse des dépôts à la clôture de l'année 1954, et pour le surplus de 1.452.201.317 F, le montant des paiements des comptables de la Seine pour le compte du caissier général non encore imputés au débit des comptes des caisses gérées intéressées.

Compte d'ordre et divers.

En dehors des comptes divers proprement dits, s'élevant à 11.368.215 F, ce poste du bilan comprend:

1° Les comptes d'opérations restant à porter aux comptes courants ouverts par le Trésor et qui correspondent aux opérations des caisses d'épargne, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des retraites ouvrières, des assurances sociales, de la sécurité sociale et de la caisse nationale d'épargne effectuées en 1954 et centralisées seulement en 1955: 21.755.218.897 F;

2° Le compte « Caisse des dépôts et consignations s/c d'avances provisionnelles » auquel ont été imputées les souscriptions au capital de sociétés immobilières en formation dont les titres représentatifs n'ont pu être matériellement délivrés avant la clôture de la gestion (Société centrale immobilière de la caisse des dépôts, 99.940.000 F; groupement foncier africain, 4 million de francs; diverses sociétés civiles immobilières, 718.904.700 F, soit ensemble, 819.844.700 F).

Ces opérations seront régularisées en 1955 et leur montant transféré aux comptes d'actif correspondants;

3° Le compte d'avances sur pensions de l'Etat dont le solde de 609.910.430 F représente le montant des avances faites aux titulaires de pensions de l'Etat par la caisse nationale d'épargne et non encore remboursées au 31 décembre 1954. Ce compte est débité des avances consenties et crédité des avances remboursées;

4° Le compte « Caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances pour compensation de prélèvements effectués par l'ennemi ou sous son contrôle » qui est débité des avances faites par la caisse des dépôts, soit en faveur des caisses dont elle assure la gestion, soit au bénéfice de comptes particuliers figurant dans les écritures de l'administration, en vue de compenser les prélèvements effectués sur ces comptes au cours des hostilités par l'ennemi ou sous son contrôle, et crédité de toutes les sommes qui pourront revenir à la caisse des dépôts et consignations à titre de remboursement ou d'indemnité: 32.194.393 F (solde inchangé);

5° Le solde débiteur au 31 décembre 1954 du compte « Fonds spécial » institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 (800 millions 981.282 F) dont la situation est examinée dans la deuxième partie du présent rapport (p. 87).

*DEUXIEME PARTIE***SERVICES SPECIAUX GERES PAR LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

Sous ce titre sont groupés les divers services dotés d'une personnalité propre et dont les fonds sont gérés par la caisse des dépôts et consignations.

Les disponibilités de ces services à la caisse des dépôts sont seules incluses dans le bilan de la caisse (Etat annexe n° 1) sous la rubrique « Créditeurs divers », à des postes qui sont balancés aux « Comptes courants » (compte général ou comptes spéciaux) et aux « opérations restant à constater aux comptes courants ».

Les valeurs mobilières et créances acquises pour le compte des services gérés, dans le cadre des textes organiques régissant ces derniers, ne sont pas la propriété de la caisse des dépôts mais celle desdits services.

Le produit de ces placements leur demeure acquis, sauf remboursement annuel à la caisse des dépôts, exception faite pour la caisse nationale d'épargne, du montant des frais administratifs exposés pour la gestion.

L'activité de certains services spéciaux a continué de se développer au cours de l'année 1954. Il en est ainsi notamment pour le fonds spécial de l'allocation vieillesse des non-salariés institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952. Ce fonds a en effet pris en charge dans l'année environ 73.000 dossiers de bénéficiaires de l'ancienne allocation temporaire et mis en paiement plus de 26.000 allocations spéciales nouvelles.

Les fonds de majoration des rentes d'accidents du travail ont pris les dispositions nécessaires pour l'application de la loi du 2 septembre 1954 tendant à la revalorisation des indemnités dues au

titre des législations sur les accidents du travail et tous les titulaires de carnets de majoration, au nombre de 475.000 environ, ont pu bénéficier à l'échéance du 1^{er} décembre d'un complément trimestriel correspondant au minimum de la revalorisation à laquelle leur donnait droit le nouveau texte.

D'autre part, la caisse des dépôts a poursuivi l'application de la loi du 9 avril 1953 portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations. Cent trente-deux mille titres environ ont été émis, en 1954, au profit de rentiers qui ne bénéficiaient pas de revalorisation. Ces émissions d'office sont pratiquement terminées et, au 31 décembre 1954, le nombre total des titres nouveaux s'élevait à 220.000 environ.

Les renforts de personnels nécessités par le développement de certains services ont pu être dégagés pour leur totalité par des compressions réalisées sur d'autres services dont l'équipement mécanographique a permis une meilleure utilisation des forces.

Les opérations de la plupart de ces services gérés étant analysées dans des rapports annuels distincts, il paraît suffisant d'exposer ci-après la situation générale de chacun d'eux.

Caisses nationale d'assurances sur la vie.

Les opérations de la caisse nationale d'assurances sur la vie comprennent, d'une part, les assurances de rentes et de capitaux conclues dans les conditions de la législation particulière à la caisse, d'autre part, les constitutions de retraites réalisées suivant les dispositions des anciennes lois des retraites ouvrières et des assurances sociales; ces dernières feront l'objet, jusqu'à extinction, d'écritures séparées.

I. — Section générale.

Cette section comprend deux sous-sections, l'une concernant les opérations d'assurances générales de rentes ou de capitaux traitées essentiellement suivant le système de la capitalisation, l'autre intéressant exclusivement les opérations de retraites par répartition.

En 1954, aux assurances du type traditionnel de la section capitalisation sont venues s'ajouter les assurances valorisables.

D'autre part, le service chargé des retraites par répartition des ingénieurs et agents des cadres (convention collective du 14 mars 1947) étant, depuis le 1^{er} janvier 1954, géré par la caisse des dépôts, la sous-section répartition comprend uniquement, depuis cette date, les opérations effectuées en application du décret du 12 décembre 1951 sur le régime de retraites des agents contractuels et temporaires de l'Etat. Le transfert à la caisse des dépôts des soldes de l'actif et du passif de ce service fait l'objet de l'état n° 6 C ter.

Sous-Section. — Capitalisation.

1^o Assurances normales.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les primes encaissées au titre de 1954 se sont élevées à 10.346 millions de francs contre 9.015 millions en 1953, soit une augmentation de 1.331 millions qui s'analyse comme suit :

Les capitaux constitutifs de rente se sont accrus de 1.843 millions (rentes collectives 61 millions; rentes directes, 1.289 millions; rentes d'accidents du travail, 493 millions);

D'autre part, les primes d'assurances de capitaux en cas de décès ou en cas de vie ont diminué de 552 millions (assurances d'application générale, augmentation de 80 millions; assurances temporaires de crédit, diminution de 617 millions; assurances de capitaux différés, versements facultatifs, diminution de 45 millions);

Enfin les primes d'assurances collectives en cas de décès et d'invalidité accusent un accroissement de 40 millions;

Les dépenses d'assurances se sont élevées à 6.424 millions. Dans ce chiffre, les dépenses d'assurances de rente figurent pour 4.722 millions (dont 3.709 millions de paiements d'arrérages) contre 4.359 millions (dont 3.611 millions d'arrérages) en 1953, et les dépenses d'assurances de capitaux pour 1.702 millions contre 1.470 millions en 1953.

Portefeuille.

Au 31 décembre 1954, le portefeuille de la caisse nationale d'assurances sur la vie, sous-section Capitalisation, s'élève à 78.203 millions 690.915 F et augmentation de 5.281.393.675 F par rapport à la situation au 31 décembre 1953.

Le taux moyen de rendement de ce portefeuille ressort à 5,44 p. 100 contre 5,31 p. 100 au 31 décembre 1953.

2^o Assurances valorisables.

La C. N. A. V. a mis en 1954, à la disposition de sa clientèle une nouvelle formule d'assurances dans laquelle les prestations garanties sont valorisables en fonction des plus-values du portefeuille affecté à leur couverture et qui est constitué à l'aide d'obligations indexées

Mouvements des recettes et des dépenses

Les primes encaissées en 1954 se sont élevées à 98 millions soit :
Capitaux constitutifs de rentes immédiates: 46 millions;
Primes d'assurances de capitaux en cas de décès: 33 millions;
Assurances de capital différé: 49 millions.

Portefeuille.

Les dépenses d'assurances se sont élevées à 1,2 million dont 1 million de paiement d'arrérages.

Le montant des valeurs entrées en portefeuille s'élève, en prix de revient, à 59.963.872 F et le taux moyen de ce portefeuille ressort, au 31 décembre 1954, à 6,08 p. 100.

Sous-Section. — Répartition.

Retraite des agents contractuels et temporaires de l'Etat.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les opérations de l'année 1954 font ressortir un total de recettes de 994.950.311 F, dont 335 millions de cotisations (contre 809 millions en 1953).

Les dépenses atteignant 1.097.906.078 F, dont 47,8 millions versés à titre d'allocations (contre 24,9 millions en 1953).

L'excédent des dépenses ressort à 102.955.767 F.
Le total des disponibilités qui était de 478.389.589 F, en fin d'année 1953, se trouve ramené à 75.423.822 F, au 31 décembre 1954.

Portefeuille.

Les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1954 représentent un montant de 1.105.581.265 F en augmentation de 377.936.515 F par rapport à la situation au 31 décembre 1953. Le taux moyen de rendement de ce portefeuille ressort à 6,08 p. 400.

II. — Sections spéciales des retraites ouvrières et des assurances sociales.

(Art. 14, § 1^{er}, 4^o de la loi du 5 avril 1910).

(Art. 26, § 5 de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930 et le décret-loi du 28 octobre 1935).

Les sections spéciales des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales, en cours de liquidation depuis 1946, ont achevé au début de l'année 1954, le transfert de leurs dossiers de rentes, pensions et allocations, aux caisses régionales d'assurance vieillesse chargées d'assurer désormais le service de ces avantages, conformément aux dispositions du décret du 23 juillet 1952.

Des dépenses de faible importance se rapportant à des régularisations et des règlements d'arrérages au décès continuent toutefois d'être effectuées pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale. La presque totalité des avances de trésorerie que cette caisse avait consenties aux sections spéciales pour leur permettre de faire face à leurs paiements, lui a été reversée.

1^o Section spéciale des retraites ouvrières.

Mouvements des recettes et dépenses

Au 31 décembre 1953, le solde du compte courant atteignait 255.248.191 F.

L'ensemble des recettes ressortant à 25.136.093 F.
Les disponibilités au cours de l'année ont été de 280.384.284 F.
Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 255.782.963 F laissant un excédent de recettes de 24.601.321 F, représenté par la différence entre le solde du compte courant avec le Trésor (59.289.536 F) et le solde du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (dépenses: 34.688.215 F).

2^o Section spéciale des assurances sociales.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1953, le solde du compte courant ressortait à 1.822.498.084 F.

L'ensemble des recettes ayant atteint 346.998.677 F.
Les disponibilités, au cours de l'année, ont été de 2.169.496.761 F.
Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 2.106 millions 844.636 F.

Laisant un excédent de recettes de 62.652.431 F.
Représenté par le total des soldes du compte courant avec le Trésor (9.261.593 F) et du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (53.390.538 F).

Fonds spécial de garantie de la loi du 8 juin 1930.

Le fonds spécial a pour objet de garantir le remboursement des prêts consentis aux invalides de guerre, bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et le crédit immobilier. La reprise d'activité de ce fonds, amorcée depuis 1950, a continué en 1954.

Les capitaux assurés ressortaient à la fin de l'exercice écoulé à 182.810.544 F, contre 127.776.421 F à la fin de l'exercice précédent.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les recettes s'étant élevées à 12.202.259 F;
Les dépenses à 4.717.862 F;
Il apparaît un excédent de recettes de 7.484.397 F.
Le montant des disponibilités, qui était de 15.099.388 F au 31 décembre 1953, a été ainsi porté à 22.583.785 F au 31 décembre 1954.

Portefeuille.

Le coût des valeurs en portefeuille du fonds spécial s'est trouvé ramené de 7.352.758 F fin 1953 à 7.023.139 F au 31 décembre 1954.

Fonds communs de majorations de rentes viagères et pensions.

(Lois des 4 mai 1948, 2 août 1949, 24 mai 1951 et 9 avril 1953.)

La caisse des dépôts assume la gestion des fonds communs destinés à financer les majorations accordées aux rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie et à ceux des compagnies d'assurances en vertu des lois des 4 mai 1948, 2 août 1949, 24 mai 1951 et 9 avril 1953.

Le compte spécial « Fonds communs de majorations de rentes viagères et pensions, loi du 4 mai 1948 et lois subséquentes » comporte trois sections :

A la première, sont imputées les recettes et dépenses concernant les majorations de rentes consenties par les sociétés d'assurances sur la vie ;

A la deuxième, sont constatées les recettes et les dépenses se rapportant aux majorations de rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie ;

A la troisième, enfin, les opérations effectuées au titre de la loi du 24 mai 1951 portant majorations de rentes allouées en réparation d'un préjudice.

Les fonds communs sont alimentés par des crédits spéciaux inscrits au budget du ministère des finances à titre de contribution de l'Etat, ainsi que par une contribution des sociétés d'assurances et par le produit de la participation des assurés.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1953, le solde du compte courant ressortait à 3.994.592.262 F.

L'ensemble des recettes ayant atteint 9.515.567.701 F.

Les disponibilités en cours d'année ont été de 43.510.459.963 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 10.913 millions 305.314 F.

Laissant apparaître un solde, au 31 décembre 1954, de 2.596 millions 854.549 F.

Mouvement du Grand Livre.

Sur 151.477 majorations s'élevant à 1.575.725.228 F, émises au titre des lois des 4 mai 1948 et 2 août 1949, qui restaient en paiement au 31 décembre 1953, 65.510 majorations représentant 798.619.944 F ont été annulées pour cause de décès, de prescriptions, de transformations, etc. Il reste ainsi en activité, au 31 décembre 1954, 85.967 majorations, inscrites pour la somme de 777.405.284 F, dont les arrérages ont été réglés sur la base de deux fois et demie leur montant (1.942.763.210 F) pour tenir compte des avantages alloués aux rentiers par la loi du 9 avril 1953.

Au titre de cette dernière loi, la caisse des dépôts avait émis, au 31 décembre 1954, 218.412 majorations représentant un total de 5.473.279.464 F.

Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

La sécurité sociale ayant pris en charge dans la métropole les risques d'accidents du travail pour les professions non agricoles, les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents sont très réduites depuis 1947.

Les opérations de liquidation des exercices antérieurs à 1947 représentent encore, en 1954, 48 p. 100 environ des dépenses pour règlement de sinistres.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes et des dépenses de 1954 est le suivant :

Solde au 31 décembre 1953, 42.652.383 F.

Total des recettes de 1954, 400.037.951 F.

Ensemble, 442.690.334 F.

Total des dépenses de 1954, 394.665.051 F.

Solde au 31 décembre 1954, 48.025.283 F.

Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail.

La législation sur les accidents du travail a institué dans la métropole et en Algérie différents fonds spéciaux chargés de payer des prestations diverses aux victimes d'accidents du travail.

Ces fonds sont les suivants :

Fonds de garantie métropolitain (art. 24 de la loi du 9 avril 1898) ;

Fonds de garantie agricole (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;

Fonds de majoration des rentes (commerce et industrie ; acte dit loi du 3 avril 1942). Les opérations de ce fonds spécial font l'objet de deux comptes distincts concernant respectivement les majorations dues au titre d'accidents du travail de la métropole et celles dues au titre d'accidents du travail de l'Algérie (décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950) ;

Fonds agricole de majoration des rentes (acte dit loi du 16 mars 1943) ;

Fonds spécial de rééducation des mutilés du travail (loi du 14 mai 1930) ;

Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;

Fonds de solidarité des employeurs (ordonnance du 15 décembre 1944) ;

Fonds agricole de solidarité des employeurs (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946) ;

Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail (loi du 25 novembre 1916 et acte dit décret du 14 août 1943) ;

Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (art. 84 de la loi du 30 octobre 1946).

Les seuls fonds qui continuent d'être alimentés au moyen de taxes versées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés sont indiqués ci-dessous. Pour l'année 1954, les taux respectifs de ces taxes ont été les suivants :

Fonds de majoration (Algérie seulement), assurés : en totalité, 22 p. 100 ; partiellement, 38 p. 100. — Non assurés, 72 p. 100.

Fonds agricole de majoration (métropole et Algérie), assurés : en totalité, 29 p. 100 ; partiellement, 46 p. 100. — Non assurés, 80 p. 100.

La législation des accidents du travail a été étendue à la Tunisie par un décret beylical du 15 mars 1921 et à la zone française du Maroc par un dahir du 25 juin 1927. Deux fonds de garantie ont ainsi été créés : le fonds spécial de garantie pour la Tunisie (décret du 24 mai 1922) et le fonds spécial de garantie pour le Maroc (décret du 13 mars 1928).

Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances.

Le fonds de liquidation institué par l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 (art. 10) doit recevoir les transferts d'actif et de passif des entreprises d'assurances qui liquident leur gestion spéciale concernant les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en France dans les professions non agricoles.

Le décret n° 48-437 du 15 mars 1948 et l'arrêté du ministre des finances en date du 24 août 1949 ont fixé les conditions dans lesquelles ces transferts doivent être réalisés.

Au cours de l'année 1954, un transfert d'actif complémentaire de 2.221.110 F a été effectué au fonds de liquidation.

D'autre part, de nouveaux transferts de passifs ont été enregistrés. Le fonds de liquidation a poursuivi la constitution à la Caisse nationale d'assurances sur la vie des rentes inscriptibles et rachetées celles dont le montant était inférieur à 1.601 F.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le total des recettes ressort à 65.502.421 F, y compris le solde des disponibilités existant au 1^{er} janvier 1954 (786.956 F), et l'ensemble des dépenses à 63.830.597 F.

Le solde du compte courant au 31 décembre 1954 s'élève ainsi à 1.671.824 F.

Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Trois fonds spéciaux ont été créés pour la couverture des risques d'accidents inhérents à la pratique de la navigation aérienne :

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3) ;

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5) ;

Et le fonds de prévoyance des sports aériens (acte dit loi du 17 décembre 1941).

La caisse des dépôts a été chargée d'assurer la gestion complète des deux premiers et seulement la gestion financière du troisième dont l'administration est confiée au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale est alimenté par un prélèvement sur les diverses indemnités de services aériens et le fonds de prévoyance des sports aériens par des crédits budgétaires. Quant au fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale, par suite des dispositions de l'article 49 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953, il est appelé à transférer les biens dont il dispose à la caisse de retraites instituée par la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 qui lui est substituée pour la prise en charge des accidents survenus au personnel navigant professionnel à dater du 7 avril 1953.

Portefeuille.

Le montant total des valeurs détenues pour le compte des trois fonds de l'aéronautique est passé de 450.281.058 francs en 1953 à 525.238.677 francs au 31 décembre 1954.

Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952.

Le fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 est chargé de l'attribution et du paiement, par mandat postal à domicile, de l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de la même loi.

L'allocation spéciale s'est substituée à « l'allocation temporaire » à compter du 1^{er} juillet 1952. Elle est, à titre transitoire, payée par les comptables du Trésor et les caisses régionales d'assurance vieillesse aux anciens titulaires de l'allocation temporaire, en attendant qu'ils aient pu être pris en charge par le régime dont ils relèvent ou, à défaut, par le fonds spécial. Les dépenses correspondant aux paiements ainsi effectués sont provisoirement supportées par le fonds spécial, l'ensemble de ces charges devant ensuite être réparti entre ledit fonds et les différents organismes tenus de les assumer.

Pour faire face à ces dépenses, le fonds spécial doit notamment recevoir, en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 26 septembre 1952, des avances de la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole en vue de la couverture des paiements qu'il effectue pour le compte de ladite caisse.

Le fonds spécial est alimenté d'autre part :

1° Par la contribution imposée aux organismes chargés d'allouer des retraites, pensions, rentes ou allocations de vieillesse en applica-

tion de dispositions législatives réglementaires (art. 46 de la loi du 10 juillet 1952);

2° Par le produit de la taxe spéciale de 10.000 francs sur les « oisifs » prévue au même article;

3° Par le produit de la majoration du droit de timbre douanier instituée par l'article 42 de la loi du 20 mars 1951.

Mais une partie assez importante des créances se rapportant aux avances et contributions des organismes n'a pas été encaissée en raison de la situation de certains d'entre eux et il en est résulté pour le fonds spécial des insuffisances de trésorerie qui sont allées en augmentant d'août à novembre 1954. L'attention du ministre des finances ayant été appelée sur cette situation, des mesures ont été prises pour permettre à divers organismes, notamment la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole, de verser des acomptes sur leur dette envers le fonds spécial. Le découvert accusé par le compte courant du fonds spécial, qui atteignait fin novembre plus de deux milliards, s'est ainsi trouvé ramené à 800.981.282 francs au 31 décembre 1954.

A cette même date, le fonds spécial avait pris en charge 203.065 anciennes allocations temporaires. Il avait, d'autre part, attribué 31.166 allocations spéciales nouvellement demandées.

Le nombre de ces allocations restant en cours de paiement au 31 décembre 1954 s'élevait à 213.518.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les opérations du fonds spécial se résument comme suit:

Au 31 décembre 1953, le compte présentait un solde de 8.800.833.537 F.

L'ensemble des recettes ayant atteint 9.602.476.616 F.

Les disponibilités au cours de l'année 1954 ont été de 18.403.310.153 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 19.204.291.435 F.

Portefeuille.

Le solde débiteur au 31 décembre 1954 ressort ainsi à 800.981.282 F en moins.

Au 31 décembre 1954, le fonds spécial n'avait aucune valeur en portefeuille.

Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

L'article 71 de la loi du 14 avril 1921 sur les pensions civiles et militaires a institué, en faveur des fonctionnaires coloniaux européens des cadres locaux, une caisse intercoloniale de retraites dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par un règlement d'administration publique en date du 1^{er} novembre 1928.

Le régime des pensions de cette caisse (qui a pris le nom de « caisse de retraites de la France d'outre-mer ») a été modifié par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950, qui a notamment prévu la liquidation des pensions sur de nouvelles bases.

Les ressources de la caisse de retraites proviennent, indépendamment des revenus de son portefeuille, d'une retenue de 6 p. 100 opérée, en vue de la retraite, sur le traitement des affiliés, d'une contribution des territoires d'outre-mer fixée par le décret n° 52-21 du 3 janvier 1952 à 20 p. 100 des traitements, et d'une contribution supplémentaire des budgets de ces territoires destinée à équilibrer les charges de l'organisme.

Ces charges qui s'alourdissaient chaque année depuis l'application du décret du 21 avril 1950 susvisé, se sont allégées au cours de l'année 1954 du fait que la péréquation des pensions s'est terminée au début de l'année.

Aussi marquent-elles une légère régression sur celles de 1953 bien que la caisse de retraites ait dû procéder à un relèvement des pensions (avec effet du 1^{er} janvier 1954) et ait continué de payer l'indemnité temporaire prévue par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

Pour permettre de faire face à ces dépenses, les budgets des territoires d'outre-mer ont été imposés en 1954 de contributions supplémentaires d'un montant total de 1.529.000.000 francs. D'autre part, un crédit de 1.100 millions a été ouvert au profit de la caisse dans le budget du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour payer la contribution incombant à l'Indochine.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Grâce à ces ressources, le compte courant ouvert au nom de la caisse de retraites, dans les écritures de la caisse des dépôts, accuse au 31 décembre 1954, un solde créditeur de 1.299.881.653 francs, contre 698.149.174 francs au 31 décembre 1953.

En outre, il a été remboursé au Trésor, en octobre et décembre 1954, une somme de 611.333.333 francs, représentant, pour 252 millions, la partie sans intérêt de l'avance de 602 millions consentie en décembre 1951, et, pour le complément, l'avance de 365 millions accordée, avec intérêts à 2 1/2 p. 100 en avril 1952.

Mouvements du grand livre.

En ce qui concerne les opérations du grand livre de la caisse des retraites de la France d'outre-mer, il est signalé qu'en 1954, 1.399 pensions s'élevaient en principal à 280.977 francs ont été émises tandis que 832 pensions s'élevaient en principal à 141.021.654 francs étaient éteintes.

Compte tenu de ces opérations, le total des pensions en cours au 31 décembre 1954 est de 13.671. Ces pensions ont été inscrites au

grand livre pour une somme de 2.590.090.352 francs (dans ces chiffres sont incluses les prestations familiales). A cette somme s'ajoutent plus de 143 millions payés au titre de l'indemnité temporaire.

Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le fonds spécial institué par la loi du 21 mars 1928 (modifiée par la loi validée du 11 février 1944 et par la loi du 2 août 1949) et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts, est chargé de servir les pensions allouées aux ouvriers des établissements de la guerre, de l'air et de la marine, des manufactures de tabacs et allumettes et des autres services industriels de l'Etat.

Il perçoit, à cet effet, les retenues de 6 p. 100 effectuées sur les salaires des ouvriers et les contributions d'égal montant à la charge de l'Etat. En cas d'insuffisance de ses ressources, il reçoit de l'Etat une subvention dont le montant est déterminé dans les conditions fixées par le décret du 24 juin 1950.

Le compte présentait, au 31 décembre 1953, un solde débiteur de 768.532.564 F en moins.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Les recettes de l'année 1954 se sont élevées à 14.887.444.472 F, dont une subvention de l'Etat de 8.451.381.685 F, représentant à concurrence de 6.400 millions de francs le montant de la subvention allouée pour l'année 1954 et, pour le surplus, soit 2.351.381.685 F, le complément de la subvention de 1953 encaissé le 5 février 1954.

En outre, le fonds spécial a bénéficié de recettes supplémentaires résultant du versement par les caisses régionales d'assurances vieillesse du montant des rentes rachetées (application du décret n° 53-348 du 14 avril 1953). Ce poste constate l'encaissement du montant des rachats des pensions antérieurement payées par les assurances sociales à des retraités des établissements industriels de l'Etat qui percevoient maintenant une pension unique du fonds spécial (59.800.000 F).

L'excédent disponible ressort ainsi à 11.418.911.608 F.

Les dépenses forment un total de 12.442.327.359 F, supérieur de 903 millions environ à celui de 1953, bien que le montant global des paiements d'arrérages de pensions n'ait atteint que 10.349.956.624 F, en diminution de 84 millions sur le chiffre de l'année précédente. Cette différence s'explique:

a) Par la création du poste « Remboursements au service des pensions de retraites sur fonds spéciaux des sommes destinées au paiement des rentes des « ouvriers civils des établissements militaires » (3 millions environ). Le remboursement de ces paiements était antérieurement opéré par le ministère des finances, par prélèvement sur la subvention accordée au fonds spécial, mais, par mesure de simplification, celui-ci prélève dorénavant lui-même sur la subvention, qui lui est versée intégralement, le montant nécessaire dont il effectue le transport au compte des pensions de retraite sur fonds spéciaux;

b) Par l'augmentation des postes « Versements à la sécurité sociale (remboursement de l'allocation différentielle et des cotisations à la charge du fonds spécial) » et « Versements forfaitaires au Trésor, aménagement de la taxe proportionnelle (décret du 9 février 1948) ». Le gonflement de ces deux postes en 1954 provient du retard apporté par le ministère des finances au versement du crédit complémentaire de 2.351 millions afférent à l'exercice 1953; en effet, ce retard a obligé le fonds spécial à n'effectuer qu'au mois de mars 1954 ces règlements à la sécurité sociale et au Trésor au titre de l'année 1953.

Le compte du fonds spécial présente donc au 31 décembre 1954 un solde créditeur de 1.976.584.249 F.

Mouvements du grand livre.

Les pensions en cours au 31 décembre 1953 étaient au nombre de 72.007 (dont 764 allocations de la loi du 29 mars 1936) pour un montant total en principal de 7.041.995.281 F.

Au cours de l'année 1954, le fonds spécial a procédé, en application de la loi du 2 août 1949, à l'émission ou à la révision de 6.569 pensions, pour un total de 914.815.051 F.

Les annulations de pensions émises suivant les anciennes bases ont porté sur 3.080 pensions pour un total de 315.711.741 F. En outre, 211 pensions concédées au titre de la loi du 2 août 1949 ont été annulées pour un montant de 15.885.403 F.

Le nombre des pensions s'élève ainsi au 31 décembre 1954 à 75.285 pour un total de 7.625.213.491 F.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, établissement public géré par la caisse des dépôts sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration, a été instituée par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Seuls, les agents titulaires des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, peuvent lui être affiliés. Ses ressources sont principalement constituées par une retenue de 6 p. 100 sur les traitements des agents affiliés et par une contribution des collectivités employeuses égale au double de la retenue. En cas d'insuffisance, les collectivités peuvent être appelées à lui verser une contribution complémentaire.

Celles qui avaient institué une caisse particulière de retraites antérieurement au 1^{er} octobre 1947 sont, en outre, tenues de rembourser à la caisse nationale la valeur des engagements qu'elles avaient pris à cette date, tant envers leurs agents en activité qu'envers leurs pensionnés.

Le régime des pensions est fixé par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 dont les dispositions sont inspirées de celles contenues dans la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le total des recettes encaissées au cours de l'année 1954 s'élève à 30.745.558.889 F, dont 23.595.848.536 F de retenues sur traitements et contributions des collectivités et 4.858.848.736 F de versements effectués par des collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947, à valoir sur le remboursement des excédents de passif résultant de l'arrêté au 30 septembre 1947, de la situation des dites caisses de retraites.

Le total des dépenses au cours de la même année a été de 29.683.906.641 F, dont 28.066.994.972 F de paiements d'arrérages de pensions, d'où un excédent de recettes de 1.061.652.248 F.

Le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts présentait au 31 décembre 1953 un solde créditeur de 6.440.179.488 F, qui, par suite de l'excédent de recettes constaté en 1954, se trouve porté, au 31 décembre 1954, à 7.501.831.736 F.

Le montant des recettes s'est accru de 11 p. 100 par rapport à l'année précédente en raison surtout de la majoration de la contribution complémentaire à la charge des collectivités; le taux de cette contribution qui était de 6 p. 100 depuis 1951, a été porté à 9 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1954.

De leur côté, les dépenses accusent une augmentation de l'ordre de 8 p. 100 qui résulte principalement du fait que la recette générale des finances de la Seine a accéléré le rythme de l'envoi de ses pièces de dépenses, de telle sorte que la caisse nationale a été amenée à lui rembourser, au cours de l'année 1954, cinq trimestres d'arrérages de pension payés aux retraités résidant dans le département de la Seine.

De ce fait, la caisse nationale n'a pas encore disposé d'une aisance de trésorerie suffisante pour lui permettre de procéder au remboursement, même partiel, de l'avance de 6 milliards que le Trésor lui a consentie en 1951.

Par une décision en date du 19 octobre 1950, le conseil d'administration de la caisse nationale a accordé aux collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947 et qui n'avaient pas remboursé, à cette date, à l'institution, l'intégralité de l'excédent de passif mis à leur charge en application de l'article 23 du décret du 19 septembre 1947, un délai de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, pour se libérer du reliquat de leur dette. Le montant des versements effectués à ce titre au cours de l'année 1954 s'est élevé à 5.274.390.202 F, dont 415.541.466 F d'intérêts.

Portefeuille.

La composition du portefeuille de la caisse nationale n'a subi en 1954 aucune modification importante.

Fonds de retraites des institutions affiliées au G. I. R. R. A. — C. D. C.

Jusqu'au 31 décembre 1953, la retraite par répartition des ingénieurs et agents des cadres instituée par la convention collective du 14 mars 1947 constituait une sous-section de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

A la date du 1^{er} janvier 1954, les opérations effectuées à ce titre ont été transférées à un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le passif transféré de la caisse nationale d'assurances sur la vie à la caisse des dépôts s'est élevé à 3.122.179.147 F.

Les recettes de l'année ont été de 2.377.043.136 F (dont 2.030 millions de cotisations contre 1.499 millions en 1953).

Soit un total de 5.499.222.283 F.

L'actif transféré de la caisse nationale d'assurances sur la vie à la caisse des dépôts et consignations s'est élevé à 3.007.985.284 F.

Les dépenses de l'année ont été de 2.382.995.209 F (dont 1.402 millions d'allocations de retraites payées contre 1.395 millions en 1953).

Soit un total de 5.390.980.493 F.

Faisant ainsi ressortir un solde de 108.241.790 F, au 31 décembre 1954.

Portefeuille.

Les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1954 représentent un montant de 2.362.604.667 F, en diminution de 56.642.758 F par rapport à la situation au 31 décembre 1953.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Depuis le 1^{er} septembre 1947, toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, rattachée à la direction générale de la caisse des dépôts par décrets des 4 octobre et 26 décembre 1925, sont assurées par les préposés de celle-ci dans les trois départements du Bas-Rhin et de la Moselle, les attributions antérieurement dévolues au bureau extérieur de Strasbourg ayant été confiées, à compter de cette date, au trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

Les opérations de la caisse des dépôts d'Alsace et de Lorraine ont vu augmenter leur importance en 1954, principalement en raison des dépôts des caisses d'épargne qui, comme l'année précédente, ont marqué un accroissement sensible.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le solde existant au 31 décembre 1953 était de... 1.127.732.889 F.
Le total des recettes de l'année ressortant à... 19.281.089.108 »

En augmentation de 6.724 millions sur l'année précédente, le montant des sommes disponibles atteint 20.108.821.997 F.
L'ensemble des dépenses étant de 19.519.228.635 »

Le solde en numéraire au 31 décembre 1954 s'établit à 889.593.162 F.

Portefeuille.

Le portefeuille est passé de 21.315 millions à 27.793 millions de francs en raison des emplois réalisés au moyen des excédents des dépôts d'épargne.

Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

La loi du 22 janvier 1942 a supprimé la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes et a confié à la caisse des dépôts l'exécution des engagements pris par cet établissement, tant en ce qui concerne le paiement des bonifications que le versement des fonds restant à réaliser sur prêts consentis et le recouvrement des échéances.

Sur la somme de 1.118.611.386 F figurant sous la rubrique « prêts sur le fonds commun de travail » de l'état n° 21 bis, un montant de 121.897.972 F représente le reliquat des prêts consentis par la caisse des dépôts pour le compte de la caisse nationale de crédit postérieurement au 1^{er} mai 1939.

Pour assurer tant le remboursement des frais de liquidation de la caisse nationale de crédit que le service des bonifications attribuées par elle, la caisse des dépôts dispose des revenus des valeurs acquises par cet établissement à l'aide de sa dotation initiale et éventuellement des excédents de recettes.

Grâce à ces ressources, elle a pu verser en 1951 aux collectivités bénéficiaires de bonifications une somme globale de 47.055.171 F.

Les recouvrements sur prêts consentis à l'aide d'avances du fonds commun de travail opérés pendant le même exercice se sont élevés à 111.530.099 F (dont 461.385 F à titre de remboursements anticipés) et sont mis en réserve pour être répartis au cours de 1955, entre la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales au prorata des sommes versées par ces organismes au fonds commun de travail.

Mouvement des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations passées au compte de la caisse nationale de crédit se résume comme suit:

Recettes de l'année, 263.463.769 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1953, 5.531.118 F.

Total, 268.997.887 F.
Dépenses de l'année, 248.809.471 F.

Solde créditeur au 31 décembre 1954, 20.188.416 F.

Portefeuille.

La composition du portefeuille de la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes au 31 décembre 1954 est indiquée dans l'état n° 21 bis.

Fonds national de compensation pour la répartition des allocations familiales entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

(Articles 42 à 45 du décret-loi du 29 juillet 1939.)

Ce fonds national est géré par la caisse des dépôts dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 15 avril 1940 (J. O. du 17 avril 1940).

Les opérations de compensation afférentes à l'année 1953 et effectuées au cours de l'année 1954 ont été établies, d'après les déclarations des collectivités, sur un chiffre global de salaires de 155.871.581.785 F et un chiffre global de prestations familiales de 18.578.561.855 F. Ce dernier chiffre comprend, outre les prestations effectivement payées par les collectivités, le montant des frais de gestion du fonds remboursés à la caisse des dépôts en vertu de l'article 12 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 et une somme de 2.400 millions de francs destinée à permettre à ce fonds de faire face à ses obligations au titre de la surcompensation des prestations familiales.

A l'issue de ces opérations, auxquelles ont participé, compte tenu des déclarations tardives ou rectificatives parvenues à la date du 31 décembre 1954, 41.632 collectivités, 32.795 collectivités ont été reconnues débitrices du fonds national pour un montant total de 5.211.131.597 F et 8.816 reconnues créancières envers le fonds national d'une somme globale de 2.801.639.351 F.

En outre, 21 collectivités dont la créance ou la dette était inférieure à 100 F n'ont eu à payer ni à recevoir aucune somme (art. 7 in fine du décret du 15 avril 1940).

Mouvements des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations constatées au compte du fonds national se résume comme suit :

Le compte présentait au 31 décembre 1953 un solde de	68.250.880 F.
Les recettes de l'année s'élèvent à	5.528.701.716 »
Ensemble	5.596.952.596 F.
Les dépenses ressortent à	5.130.006.361 »
Laissant apparaître au 31 décembre 1954 un solde de	466.946.235 F.

Portefeuille.

Aucune valeur ne figurait au portefeuille au 31 décembre 1954.

Fonds commun de l'allocation de logement.

Le fonds commun de l'allocation de logement, créé par l'article 102 de la loi du 1^{er} septembre 1948, et dont la gestion a été confiée à la caisse des dépôts par le décret du 26 juillet 1949, a pour objet d'assurer la couverture des charges résultant du paiement, par les divers régimes de prestations familiales, des allocations de logement et des primes d'eménagement et de déménagement.

Il est alimenté par les sommes rendues provisoirement disponibles par la réforme de l'allocation de salaire unique prévue à l'article 101 de la loi susvisée, sommes qui ont toutefois été laissées à la disposition des organismes affiliés, et par un pourcentage du produit du prélèvement sur les loyers visé à l'article 44. Toutefois, le versement de ce pourcentage a été suspendu pour l'année 1954.

Un décret du 18 juillet 1950, dont les dispositions ont été reconduites par des textes ultérieurs, a prévu que les organismes affiliés pourraient sous certaines conditions, consentir à leurs allocataires, pour le compte du fonds commun, et à l'aide des disponibilités en leur possession, des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat. Toutefois, il a été décidé, en accord avec le secrétaire d'Etat au budget, que le règlement aux fonctionnaires et agents de l'Etat des prêts qui leur seraient attribués par les administrations dont ils dépendent serait effectué par l'intermédiaire du fonds commun.

En vertu d'un arrêté en date du 9 juin 1953, divers organismes ont produit en 1954 au fonds commun des états faisant ressortir leur situation vis-à-vis du fonds pour la période allant du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1953, ce qui explique l'accroissement sensible du montant des opérations. Ainsi des règlements ont pu être effectués au cours de l'année 1954 non seulement, comme l'année précédente, pour le financement des prêts pour l'amélioration de l'habitat alloués aux agents de l'Etat, mais encore pour l'acquittement des dettes et créances concernant les allocations de logement et les primes d'eménagement et de déménagement.

Les règlements effectués à ce dernier titre ne concernent pas les administrations et collectivités publiques locales auxquelles les dispositions de l'arrêté susvisé ne sont pas applicables.

Mouvement des recettes et des dépenses.

L'ensemble des opérations constatées à ce compte en 1954 se présente comme suit :

Au 31 décembre 1953 le solde du compte était de	58.321.787 F.
Les recettes de l'année s'élèvent à	3.371.336.619 »
Ensemble	3.429.658.406 F.
Les dépenses ressortent à	2.322.708.450 »
Laissant apparaître au 31 décembre 1954 un solde de	1.106.952.956 F.

Portefeuille.

Le montant total des valeurs en portefeuille est passé de 430 millions de francs au 31 décembre 1953 à 1.140 millions de francs au 31 décembre 1954.

Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, il peut être alloué, aux organismes d'habitations à loyer modéré bénéficiaires d'avances pour la reconstruction d'immeubles sinistrés, des subventions qui ne peuvent excéder le montant des intérêts afférents aux sommes avancées.

Le service de ces subventions est assuré par la caisse des dépôts qui reçoit, à cet effet, à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures, le montant des sommes versées par le Trésor.

Au 31 décembre 1953 le compte se trouvait soldé.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Les recettes de l'année 1954 soit 2.534.761 F, ayant été égales aux subventions allouées au cours de l'année, 2.534.761 F. Le compte est également soldé au 31 décembre 1954.

Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré.

(Art. 30 de la loi du 8 mars 1949.)

En application de la loi n° 310 du 8 mars 1949 et du décret n° 1433 du 5 octobre 1949 intervenu pour l'application de ce texte, des bonifications d'intérêts sont attribuées aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sur les sommes provenant d'emprunts qu'ils ont contractés en vue de la construction en dehors du concours de l'Etat.

Le service de ces bonifications est assuré par la caisse des dépôts qui reçoit à un compte spécial ouvert dans ses écritures le montant des sommes versées par le Trésor.

Mouvements des recettes et des dépenses.

Au 31 décembre 1954, la situation du compte intéressé s'établit comme suit :

Solde créditeur au 31 décembre 1953, 17.634.430 F.
Versements du Trésor au titre de l'exercice 1954, 690 millions de francs.
Sommes reversées au compte à la suite d'annulations de bonifications, 1.257.732 F.
Les ressources se sont élevées à 708.892.182 F.
Reversement au Trésor du solde au 31 décembre 1953, 17.634.430 F.
Bonifications versées aux organismes au cours de l'année 1954, 662.938.191 F.
Total des dépenses, 680.572.621 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1954, 28.319.561 F (reversé au Trésor en 1955).

Caisse nationale d'épargne.

I. — Compte « Dépôts ».

Les opérations relatives aux fonds déposés à la caisse des dépôts par la caisse nationale d'épargne se sont traduites, en 1954, par un excédent de versements de 75.708 millions de francs en chiffres ronds, contre 60.855.600.000 F l'année précédente.

Les excédents de versements des dix dernières années se résument comme suit :

1943, 52.711.500.000 F ; 1946, 8.200.500.000 F ; 1947, 3.739.700.000 F ; 1948, 39.562.500.000 F ; 1949, 39.993.900.000 F ; 1950, 51.389.300.000 F ; 1951, 25.572.200.000 F ; 1952, 38.760.800.000 F ; 1953, 60.855.600.000 F ; 1954, 75.708.000.000 F.
--

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le compte de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élevait au 31 décembre 1953 à 5.505.234.663 F.

Les recettes de 1954 ont atteint 321.092.355.406 F, dont 61.142.787.665 F de versements de l'agent comptable.

Total, 326.597.590.069 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 322.045.462.901 F, comprenant 5.431.773.812 F de retraits de l'agent comptable.

Au 31 décembre 1954, le solde du compte de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts, s'élève ainsi à 4.552.127.468 F.

En exécution de la loi du 26 juillet 1947 relative aux avances sur pensions de l'Etat, la caisse nationale d'épargne a, au cours de 1954, consenti à des pensionnés de l'Etat, sur les trimestres de rentes en cours, des avances se montant ensemble à 6.795.242.339 F, formant avec le solde au 31 décembre 1953, 584.159.461 F, un total de 7.379.401.800 F.

Ces avances ont été remboursées jusqu'à concurrence de 6.769.491.370 F.

Il reste à recouvrer, au 31 décembre 1954, une somme de 609.910.430 F, solde du compte porté au bilan parmi les comptes d'ordre et divers.

Le total des comptes de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élève ainsi, en fin d'année, à la somme globale de 5.162.937.598 F, qui, ajoutée à celle de 546.612.456.777 F, représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un avoir total de 531.801.494.375 F, contre 462.401.476.265 F au 31 décembre 1953.

Portefeuille.

Le portefeuille de la caisse nationale d'épargne s'est accru de 90.330 millions pendant l'année et atteint un total de 546.612.456.777 F au 31 décembre 1954.

II. — Compte « Dotation ».

Mouvements des recettes et des dépenses.

Le compte « Dotation » de la caisse nationale d'épargne à la caisse des dépôts s'élevait au 31 décembre 1953 à 451.277.182 F.

Au cours de l'année 1954, ce compte a été crédité d'un total de recettes de 520.224.324 F, y compris une somme de 86.242.438 F représentant le montant des revenus propres de la « Dotation » dont elle peut s'accroître, en application des dispositions de l'article 35 du code des caisses d'épargne.

Le montant des crédits de l'année ressort ainsi à 671.501.506 F.

Les dépenses ont atteint un total de 649.357.859 F.

Le solde au 31 décembre 1954 du compte « Dotation » s'élève ainsi à 22.143.647 F, somme qui, ajoutée à celle de 1.794.854.359 F, représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 1.816.998.006 F, montant de la dotation mobilière, contre 2.152.059.763 F au 31 décembre 1953.

Le total des soldes des comptes de dépôts:

Caisse nationale d'épargne, 4.552.127.168 F.
Caisse nationale d'épargne, s/c Dotation, 22.143.617 F.
Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions, 609.910.430 F.

Soit ensemble, 5.184.181.215 F.

Trouve sa contrepartie à l'actif dans les soldes des comptes:

Trésor public, compte de la caisse nationale d'épargne, 3.500.315.907 F.

Banque de France, 3.001.000 F.

Opérations de la caisse nationale d'épargne restant à constater, 1.070.953.908 F.

Avances sur pensions (fonds provenant de la caisse nationale d'épargne), 609.910.430 F.

Total égal, 5.184.181.215 F

TROISIEME PARTIE

EMPLOIS DE FONDS

L'examen des emplois de fonds effectués par la caisse des dépôts et consignations en 1954, tant pour le compte des services propres que pour celui des services gérés, est présenté sous forme de commentaires de l'état n° 3 (services propres) et des états n° 6 bis à 24 bis (services gérés).

Ces différents états donnent, en effet, les mouvements ayant affecté les portefeuilles intéressés. Toutefois, pour faire apparaître les montants réels des emplois de fonds réalisés, il convient d'analyser les chiffres figurant sur les documents dont il s'agit.

I. — Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Services propres.

L'état n° 3, paragraphe 1, indique les mouvements d'ensemble des valeurs à court terme des portefeuilles des services propres. Pour obtenir la variation nette des valeurs en cause au cours de l'année 1954 il convient de faire apparaître la différence entre le montant des remboursements ou cessions et celui des emplois de fonds effectués dans l'année.

II. — Rentes sur l'état et valeurs diverses.

Services propres.

L'état n° 3, paragraphe 2, indique les mouvements des portefeuilles représentés par les rentes et valeurs.

Toutefois, pour dégager le montant des emplois nouveaux de l'année, il convient d'en déduire, outre les opérations d'ordre, quelques opérations de regroupements et d'échanges de valeurs, ainsi que des souscriptions par remises de titres anciens effectués notamment à l'occasion des émissions de l'emprunt G p. 100 1951 de la S. N. C. F. et des parts de production 1954 de l'Electricité de France.

Services gérés.

Les états annexes n° 6 bis à 24 bis donnent le détail par rentes et valeurs des mouvements qui ont affecté les portefeuilles intéressés.

De même qu'en ce qui concerne les services propres, il convient, pour obtenir le montant net des emplois nouveaux, de déduire des opérations d'ordre, les regroupements et échanges de valeurs ainsi que le montant des souscriptions réalisées par remises de titres.

III. — Prêts.

Prêts aux départements, communes, territoires d'outre-mer, établissements publics et divers.

Cette catégorie d'emplois du fonds est affectée depuis 1951 par les repercussions de la loi du 24 juin 1950 qui prévoit qu'une partie des fonds des caisses d'épargne peut désormais être employée, sur l'initiative de ces établissements, en prêts aux départements, communes, chambres de commerce ou organismes bénéficiant de leur garantie.

Ces prêts sont cependant conclus par la caisse des dépôts qui n'accepte que les projets jugés recevables et qui procède à l'établissement des contrats suivant les conditions habituelles de ses prêts, puis au versement des fonds et au recouvrement des échéances.

Au cours de l'exercice 1954, il a été accordé aux départements, communes, établissements publics et divers, 11.261 prêts sur contrats, d'ensemble, 149.152.715.665 F (contre 8.514 prêts, d'ensemble: 83.129.463.817 F en 1953).

Déduction faite des annulations qui ressortent à 310.215.400 F

Le total consenti en 1954 s'élève à 118.842.570.265 F.

Et se répartit comme suit:

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 33.629.255.155 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne (prêts sur l'initiative des caisses d'épargne, loi du 24 juin 1950), 49.430.915.505 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 1.022.265.000 francs.

Caisse nationale d'épargne, 60.416.117.831 F.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 49.195.849.030 F.

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 148.076.474 F.

Total égal, 118.842.570.265 F.

A la clôture de l'exercice 1953, il avait été consenti des prêts à concurrence de 279.432.496.787 F.

De telle sorte que le total des prêts consentis au 31 décembre 1954 ressort à 428.271.967.052 F.

Les sommes versées aux emprunteurs en 1954 s'établissent ainsi: Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 32.865.205.778 F. Fonds provenant des caisses d'épargne (prêts sur l'initiative des caisses d'épargne, loi du 24 juin 1950), 45.521.431.827 F. Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 1.022.265.000 francs.

Caisse nationale d'épargne, 50.579.917.339 F.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 1.774.340.000 F.

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 1.207.136.474 F.

Total, 132.973.299.418 F.

A la clôture de l'exercice 1953, il avait été réalisé une somme de 263.010.571.768 F qui, ajoutée au total ci-dessus, porte à 395.983.874.186 F, le volume des versements effectués à la date du 31 décembre 1954.

A cette date, il restait à verser aux emprunteurs 32.291.092.866 F. Pendant l'année 1954, les amortissements se sont élevés à 8.310.470.814 F, dont 82.616.870 F remboursés par anticipation.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1954, les emprunteurs avaient remboursé une somme de 29.851.651.852 F, de sorte qu'à la clôture de l'exercice 1954 les remboursements atteignent 38.162.122.663 F, et les sommes restant dues ressortent à 357.821.751.523 F.

Savoir:

1° Dépôts et consignations, 73.220.471.994 F.

2° Fonds provenant des caisses d'épargne:

a) Prêts directs, 36.687.288.048 F;

b) Prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 24 juin 1950), 118.248.712.080 F.

3° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 1.165.924.717 F.

4° Caisse nationale d'assurances sur la vie, 19.515.576.552 F.

5° Caisse des dépôts et consignation d'Alsace et de Lorraine, 1.774.340.000 F.

6° Caisse nationale d'épargne, 104.802.278.006 F.

7° Fonds commun de travail (assurances sociales), 2.282.259.151 F.

8° Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, 121.897.972 F.

Total égal, 357.821.751.523 F.

Le détail de la situation de ces prêts au 31 décembre 1954 est indiqué dans l'état annexe n° 3 en ce qui concerne les services propres et dans les états annexes n° 6 bis et 24 bis en ce qui concerne les services gérés.

Obligations du Trésor représentatives de semestrialités ou d'annuités.

Les obligations du Trésor représentatives d'annuités ou de semestrialités dont la situation initiale et celle du 31 décembre 1954 sont détaillées dans le tableau ci-après, ont été souscrites dans les conditions suivantes:

Semestrialités terminables en 1971, 4,40 p. 100 et 4,30 p. 100, par conversion en 1941 de titres des emprunts extérieurs de la République française 3,75 p. 100 et 4 p. 100 1939 émis en florins et 7 1/2 p. 100 émis aux Etats Unis.

Semestrialités 3 1/2 p. 100 terminables en 1958, souscrites en 1943.

Semestrialités du Trésor 3 p. 100 1945-1975, souscrites en 1945 par remise de bons du Trésor.

Annuités du Trésor 4,30 p. 100 terminables en 2009, souscrites en 1949 contre remise d'un capital nominal de 122.253.190.766 F de titres de fonds d'Etat 3 p. 100 et 3 1/2 p. 100 non revalorisés dans le cadre de l'émission de rente perpétuelle 5 p. 100 1949 et versement de l'appoint en numéraire de 6.809.231 F.

Semestrialités 5,30 p. 100 terminables en 1969, souscrites en 1950 en contrepartie d'une cession au fonds de modernisation et d'équipement de la fraction restant due d'un emprunt consenti antérieurement à la Compagnie nationale du Rhône.

Annuités du Trésor 5,90 p. 100 terminables en 1965, souscrites en 1951 et dont le produit avait pour objet de couvrir le coût du rachat d'obligations 4 p. 100 1939 florins PB réalisé en Suisse par le Trésor public au titre de l'amortissement anticipé de l'emprunt.

Prêts consentis en faveur des habitations à loyer modéré.

Les prêts effectués en vertu des lois des 5 décembre 1922 (codifiant celle du 26 février 1921) et 13 juillet 1928 sur les habitations à loyer modéré et dont les modalités ont été modifiées d'abord par les lois du 3 septembre 1947 et du 24 mai 1951, puis par l'arrêté interministériel du 8 février 1951 pris en exécution de l'article 53 de la loi n° 1336 du 31 décembre 1953, sont actuellement consentis pour le compte de l'Etat par le ministère des finances et le ministère de la reconstruction et du logement, après avis d'une commission fonctionnant auprès de ce dernier département ministériel.

Les fonds correspondants peuvent faire l'objet d'avances consenties par la caisse des dépôts au Trésor.

Le montant des crédits d'engagement affectés aux avances en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier a été fixé, pour l'année 1954, à 100 milliards sur lesquels 49 milliards ont été réservés aux programmes d'accession à la propriété et 10 milliards à la construction de logements de première nécessité.

La situation au 31 décembre 1954 des prêts de cette nature est indiquée dans l'état annexe n° 26.

A la même date, le montant des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts, en exécution des textes précités, s'élève à 225.357.798.140 F, soit une augmentation de 51.675.433.900 F par rapport à 1953.

Cette augmentation est inférieure au montant des sommes mises en 1954 par l'Etat à la disposition des organismes intéressés et qui

s'élevait à 70,1 milliards. La différence résulte de ce que le Trésor n'a demandé qu'en 1955 l'avance des fonds relatifs aux opérations du quatrième trimestre 1954.

Les avances consenties sous le régime des lois antérieures à la loi du 26 février 1921 (55.313.200 F) portent le total à 225.413.111.640 F, se décomposant comme suit :

Services propres :

Caisse des dépôts et consignations, s/c particulier, 135.232.200 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 126.310.734.100 (dont 20 millions 979.700 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 730.825.900 F (dont 31.334.500 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 3.882.260.000 F.
Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 4 millions 133.000 F.
Caisse nationale d'épargne, 91.319.925.840 F.
Total, 225.413.111.640 F.

Au 31 décembre 1954, les soldes des comptes intéressés, récapitulés dans l'état annexe n° 30 s'élevaient au total de 208.003.132.172 F (dont 460.230 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Avances au Trésor en application de diverses lois d'intérêt économique ou social.

Depuis 1923, de nombreuses lois ont prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts des fonds permettant de consentir des avances ou des prêts à des collectivités ou des particuliers à titre de secours ou en vue de faciliter le financement de travaux d'intérêt général.

Ces diverses lois sont énumérées ci-dessous :

A. — Avances au profit de la caisse nationale de crédit agricole.

1° Loi du 2 août 1923 (distribution de l'énergie électrique dans les campagnes). Montant maximum : 5.100 m (loi du 3 mars 1949, art. 37).

2° Loi du 15 juillet 1923 (prêts à moyen terme aux caisses régionales de crédit agricole). Montant maximum : 1.500 m. (loi du 20 juillet 1932).

3° Loi du 4 août 1929 (prêts à long terme aux caisses régionales de crédit agricole). Montant maximum : 900 m. (loi du 7 octobre 1946, art. 139).

4° Loi du 16 avril 1935 (organisation du marché de la viande). Montant maximum : 400 m. (loi du 7 octobre 1946, art. 139).

5° Décret-loi du 17 juin 1938 (travaux d'équipement rural). Montant maximum : 1.500 m. (loi du 21 mars 1948, art. 17).

6° Acte dit loi du 15 mai 1941 (amélioration du logement rural). Montant maximum : 300 m. (loi du 21 mars 1948, art. 18).

B. — Avances au profit des départements et collectivités.

1° Loi du 30 décembre 1928 (travaux d'adduction d'eau potable).

2° Acte dit loi du 11 octobre 1940 (exécution de travaux entrepris pour lutter contre le chômage). Montant maximum : 2.600 m. (acte dit loi du 26 juin 1941).

3° Ordonnance du 1^{er} mai 1945 (financement de travaux de circonstance en vue de la reprise de l'activité générale, l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés).

Pour l'application de ces deux derniers textes la caisse des dépôts a été, en outre, chargée de mettre elle-même les fonds à la disposition des emprunteurs et d'assurer, pour le compte de l'Etat, le recouvrement des échéances.

C. — Avances au profit de sinistrés.

Loi du 8 avril 1930

(réparation de dommages causés par les inondations du Sud-Ouest).

Aucune nouvelle opération d'avance n'ayant été effectuée au cours de l'année 1954 au titre des différents textes susvisés, le total des sommes prêtées est resté inchangé à 8.492 m. 6.

Avances sur les disponibilités du fonds commun de travail.

Conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1931 et les décrets des 7 septembre et 9 novembre 1936, 30 juillet et 8 novembre 1937, le fonds commun de travail a été appelé à consentir au profit du Trésor des avances d'une part pour lui permettre d'assurer le service des subventions représentant la participation de l'Etat dans l'exécution des grands travaux contre le chômage et d'autre part, pour lui permettre de consentir des prêts aux organismes d'H. L. M.

Enfin, le solde des disponibilités du fonds commun de travail, après prélèvement de ces avances et des sommes réalisées par les collectivités titulaires de prêts souscrits antérieurement au 8 septembre 1936, a été mis à la disposition de la caisse de crédit aux départements et communes.

Cet organisme ayant été supprimé par l'acte dit loi du 22 janvier 1942, la caisse des dépôts, qui en assure la liquidation, a repris dans ses écritures le solde des capitaux dus par les emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et communes, sur les disponibilités du fonds commun de travail.

Au 31 décembre 1954, les soldes des comptes correspondants s'établissent comme suit :

1° Subventions de l'Etat dans l'exécution de grands travaux contre le chômage (les avances consenties au Trésor sont remboursables en vingt-cinq ans et représentées par des titres d'annuités dont les intérêts sont réglés trimestriellement), 1.714.615.868 F.

2° Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, 133.815.758 F.

3° Prêts consentis par la caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.118.644.586 F.

Total, 2.964.136.012 F

IV. — Immeubles.

Ainsi qu'il résulte de l'examen de l'actif (voir première partie du rapport, section II), les placements immobiliers effectués en 1954, pour le compte de la caisse des dépôts se sont élevés à un montant total de 3.030.337.322 F se décomposant comme suit, par nature de placements :

1° Immeubles de rapport, 699.240.822 F ;

2° Participations dans des sociétés immobilières, 2.331.097.000 F ;

Total net des emplois, 3.030.337.322 F.

QUATRIEME PARTIE

PROFITS ET PERTES

Résultats de 1954.

L'excédent de recettes du compte « profits et pertes » porté au bilan au 31 décembre 1954 s'élève à 7.433.147.679 F contre 6 milliards 117.910.372 F en 1953.

Cet excédent a été réparti comme suit :

1° Une somme de 36.249.820 F a été versée au fonds d'amortissement des immeubles de placement. Cette somme représente l'annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles et dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse ;

2° Une somme de 700 millions de francs a été affectée au compte de réserve intitulé « réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme » ;

3° Une somme de 70 millions de francs a été attribuée au fonds de secours des employés et agents de la caisse des dépôts ;

4° Une somme de 200 millions de francs a été affectée à la « réserve provisionnelle » ;

5° Une somme de 4.526.927.850 F a été versée au compte de réserve intitulé « réserve pour fluctuations des cours » ;

6° Une somme de 400 millions de francs a été affectée à la constitution d'une nouvelle réserve intitulée « réserve spéciale pour concours à l'étude des économies régionales » ;

7° Enfin, une somme de 1.800 millions de francs a été versée au Trésor public.

Total, 7.433.147.679 F.

L'exécution des opérations concernant la déchéance trentenaire des dépôts et consignations, qui avait été interrompue en raison des suspensions de délais édictées pendant les hostilités, a été reprise au cours de l'année 1954. Toutefois, en raison de l'importance des travaux préparatoires nécessités par cette mesure, aucun versement n'a pu être effectué au Trésor avant la fin de l'année. L'ensemble de versements faits au Trésor au titre de la déchéance trentenaire reste fixé à 418.412.755 F.

Par ailleurs, aucun versement au Trésor n'a été effectué par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine sur l'excédent de ses produits, le bilan de l'organisme dont il s'agit présentant au 31 décembre 1954 un montant de réserve insuffisant eu égard à l'ensemble des comptes du passif et à l'obligation faite à la caisse par décret n° 56-1080 du 6 novembre 1954 de verser une dotation initiale au fonds de réserve et de garantie nouvellement créé par ce texte au profit des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Prévisions pour 1956.

L'état n° 28 des prévisions de recettes et dépenses établi en exécution de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1955 fait ressortir pour l'année 1956 un excédent de produits de 9.260 millions de francs. Quant aux sommes qui, provenant des comptes ouverts jusqu'en 1925 seront susceptibles d'être soumise en 1956 à la déchéance trentenaire, leur montant ne peut être encore évalué.

La caisse des dépôts et consignations a eu à faire face en 1954 à un nouveau développement de ses activités résultant de l'augmentation des fonds dont elle doit assurer la gestion, du développement des opérations de prêts aux collectivités et de la progression continue du nombre des dossiers de pensions et allocations à liquider et à servir. Elle a pu faire face à cet accroissement de travail par une utilisation rationnelle de son équipement mécanographique ; une réduction de près de 120 agents a même pu être réalisée.

Le directeur général se plaît à reconnaître que ce résultat est dû au zèle et au dévouement dont le personnel n'a cessé de témoigner à tous les degrés de la hiérarchie.

La commission de surveillance s'associe à ces éloges.

Arrêté en commission, le 8 juillet 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 415

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'enfance délinquante en Tunisie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 21 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'enfance délinquante en Tunisie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEIDER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et les lois qui l'ont modifiée ou complétée sont applicables aux mineurs de 18 ans justiciables des juridictions françaises de Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — La compétence territoriale du tribunal pour enfants est celle du tribunal de première instance.

Art. 3. — Lorsque le mineur possède la nationalité tunisienne, l'un des assesseurs du tribunal pour enfants doit être un sujet tunisien.

Art. 4. — Le mineur âgé de 16 à 18 ans, accusé de crime, sera renvoyé devant le tribunal criminel des mineurs.

Le tribunal criminel des mineurs sera constitué conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, du décret du 29 novembre 1893 et des textes qui les ont modifiés. Toutefois, l'un au moins des magistrats sera choisi parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel de Tunis et désigné dans les formes prévues à l'article 252 du code d'instruction criminelle.

La procédure suivie devant le tribunal criminel des mineurs sera celle du tribunal criminel. Il sera toutefois fait application devant le tribunal criminel des mineurs des dispositions des articles 9 (alinéa 3), 13 (alinéa 1^{er}) et 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 5. — A l'égard de l'accusé mineur reconnu coupable, le tribunal criminel des mineurs, suivant le cas, prendra les mêmes mesures ou prononcera les mêmes peines que la cour d'assises des mineurs instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 6. — Les délégués à la liberté surveillée seront de nationalité française ou tunisienne.

Art. 7. — L'avis prévu à l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 2 février 1945 sera donné à l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'habilitation prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 sera accordée par le résident général de France en Tunisie.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 modifiée, donnant compétence aux juges de paix de Tunisie en matière correctionnelle, ne seront pas applicables aux mineurs de 18 ans.

Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*.

Des décrets en détermineront les conditions d'application.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEIDER.

ANNEXE N° 416

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le titre II du livre II du code du travail, relatif à l'hygiène, à la sécurité des travailleurs, s'ouvre par l'arti-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4288, 41032 et in-8° 2005.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 40028, 40443 et in-8° 1906; Conseil de la République, n° 280 (année 1955).

cle 65 qui contient une énumération des établissements et de leurs dépendances soumis aux prescriptions définies dans ce titre.

Le premier alinéa de cet article est ainsi conçu :

« Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de débarquement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacle, et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publiques ou privées, laïques ou religieuses, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. »

L'acte dit loi du 21 mars 1941 a ajouté à cette énumération les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels ou associations de quelque nature que ce soit.

Par contre, se trouvent en dehors de l'énumération de l'article 65 certaines catégories d'établissements industriels et commerciaux tels que hôtels et garages.

Le projet de loi a pour objet de compléter l'énumération de l'article 65 pour faire cesser une lacune ou une anomalie révélée par certains jugements de relaxe.

Il maintient en dehors du champ d'application du titre II du livre II du code du travail, les mines et les transports publics qui font et doivent de par leur nature même faire l'objet d'une réglementation spéciale.

Toutefois, la délimitation des domaines d'application respective de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et du code du travail ne résulte pas toujours, avec toute la précision nécessaire, des textes réglementaires existants.

C'est pourquoi, le projet de loi prévoit que des décrets pourraient déclarer applicables aux mines et aux transports publics les dispositions du titre II du livre II du code du travail et des règlements d'administration publique pris en application de l'article 65.

Votre commission du travail n'a pu que donner un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 65 du livre II du code du travail sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 65. — Sous réserve des exceptions prévues au troisième alinéa, sont soumis aux dispositions du présent chapitre, les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publiques ou privées, laïques ou religieuses, même s'ils ont un caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

« Sont également soumis à ces dispositions les offices publics ou ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations et groupements de quelque nature que ce soit, ainsi que les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés.

« Ne sont pas soumises à ces dispositions les mines, minières et carrières et leurs dépendances et les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air.

« Toutefois, lesdites dispositions ou les règlements pris en application de l'article 67 ci-après pourront être rendus applicables en tout ou partie aux entreprises ou établissements visés à l'alinéa précédent ou à certaines parties de ceux-ci par décrets, pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et respectivement du ministre chargé des mines ou du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui détermineront leurs conditions d'application. »

ANNEXE N° 417

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale, par M. Julien Brunhes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis après son adoption par l'Assemblée nationale le 24 juin, est intitulé « Projet de loi portant réorganisation générale de la défense nationale ».

Or, il ne correspond pas à une organisation générale de la défense puisque, comme nous allons le montrer, certaines grandes questions sont passées sous silence ou mal traitées. Vous comprendrez la gêne de votre commission en face de ce texte, en raison des problèmes posés :

Problème d'urgence, le projet ayant été adopté par l'Assemblée nationale à une forte majorité et cette Assemblée ayant le désir, semble-t-il, de le voir voté par le Conseil de la République avant les vacances ;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 40958, 40745, 40734, 40993, 40995 et in-8° 1964; Conseil de la République, n° 350 (année 1955).

Problème de fond, car le projet, s'il était adopté tel quel, aurait des conséquences sérieuses, donnant l'espoir d'une réorganisation de la défense nationale, alors qu'il laisse substituer les doubles emplois, les dilutions de responsabilités et risquerait donc de créer une confiance absolument injustifiée;

Problème politique, puisqu'il semble que la partie qui ait le plus intéressé l'Assemblée nationale soit la première, qui concerne l'organisation gouvernementale de la défense;

Problème militaire enfin, les articles 9 à 19 concernant les organes consultatifs militaires étant loin d'être au point et ne relevant pas d'une doctrine de la défense clairement exposée et définie, pour finir par cet admirable article 20 qui spécifie que l'organisation ainsi créée pourra ne pas être appliquée en temps de guerre, ce qui prouve à quel point on estime qu'elle est déféctueuse.

C'est pourquoi le sentiment de votre commission a été d'abord de prendre en considération une motion préjudicielle qui lui a été présentée et de proposer au Conseil de ne pas passer à la discussion des articles.

Mais elle a ensuite voulu chercher avec la commission correspondante de l'Assemblée nationale un terrain d'entente sur la partie du texte qui est purement politique, en même temps qu'elle désirait provoquer la création d'un organe d'étude de l'organisation de la défense nationale, chargé dans un délai raisonnable et défini de proposer au Parlement un ensemble de textes résultant des nombreux travaux déjà faits ou à faire sur ce sujet.

C'est dans ces conditions que nous soumettons à votre approbation le présent rapport.

Vue d'ensemble du projet.

Le projet de loi tel qu'il nous était transmis par l'Assemblée nationale comprenait deux parties nettement distinctes.

La première, jusqu'à l'article 8 compris, est relative à la structure politique de l'organisation gouvernementale.

Il s'agit, en effet, dans cette première partie, de définir les responsabilités pour la défense de l'Union française, métropole comprise, bien entendu.

Le responsable unique est, indiscutablement, le président du conseil des ministres et lui seul, conformément à l'article 47, alinéa 3, de la Constitution, qui dit: « Le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale ».

On saisit, dès lors, la différence entre « direction des forces armées » et « mise en œuvre de la défense », ce dernier terme comprenant toute la défense dont les forces armées ne sont qu'une part, et en particulier la protection civile du territoire et des populations, le transport des troupes, la recherche scientifique, la mobilisation industrielle, la reconversion des industries en vue de l'armement, etc.

D'autre part, l'article 54 de la Constitution spécifie que le président du conseil peut déléguer ses pouvoirs à un ministre; on peut donc se demander qu'elle est la meilleure solution pour décharger le président du conseil, non de ses responsabilités qui restent entières, mais du travail effectif consistant à mettre la nation en état de défense.

Dans le projet qui nous est soumis et par une décision de l'Assemblée nationale, c'est l'unité de direction qui a été adoptée.

Dans son rapport, M. Pierre André fait état de l'opinion de M. Jules Moch qui s'exprime ainsi: « Il est indispensable qu'un seul homme ait, parlementairement, l'entière responsabilité de notre défense. S'il est bien secondé par des adjoints qui ne soient pas en fait des égaux, s'il a l'appui du président du conseil arbitrant les litiges entre les ministres civils et lui, la tâche, quoiqu'on en ait dit, n'exède pas ses forces. Cette tâche ne peut être divisée entre deux hommes, comme dans le projet du Gouvernement et l'organisation actuelle ».

Notre Assemblée se trouve donc en face d'un texte voté par l'Assemblée nationale, accepté par le Gouvernement, décidant qu'il n'y aurait qu'un ministre de la défense, auquel le président du conseil pourra déléguer l'exercice de ses attributions, tout en conservant lui-même la responsabilité.

Par ailleurs, la première partie de ce projet, après avoir défini les charges et attributions du ministre de la défense, prévoit que la gestion et l'administration des trois armées seront confiées à des secrétaires d'Etat, le ministre de la défense étant lui-même chargé de la coordination.

La seconde partie du projet, de l'article 9 à l'article 20, concerne les fonctions des divers comités consultatifs relatifs à la défense, qu'ils soient militaires, administratifs ou techniques.

Il s'agit du comité de la défense nationale, du conseil supérieur de la défense nationale, du secrétariat général permanent de la défense nationale, du comité des chefs d'état-major, de l'état-major général des forces armées; de plus, l'article 15 prévoit des possibilités, pour le ministre de la défense, de réunir deux fois par an toutes les hautes personnalités militaires ayant des responsabilités de commandement interarme.

Si votre commission vous propose de ne pas retenir cette partie du projet, c'est pour des raisons précises que nous allons développer ci-dessous, mais c'est également parce que l'ensemble de ces articles ne fait en rien ressortir une organisation générale correspondant à une doctrine de la défense nationale.

Or, votre commission est unanime à souhaiter que l'on n'adopte pas des mesures fragmentaires, mais qu'une commission de réorganisation de la défense prépare des textes législatifs définissant,

organisant et mettant en œuvre une politique d'ensemble de la défense de l'Union française. C'est pourquoi nous vous demandons d'introduire, dans le projet de loi, un texte sur la réorganisation de la défense. Nous avons été frappés, en effet, par le fait que des études très sérieuses, préparées au niveau de différentes instances militaires, spécialement le centre des hautes études, ne soient jamais parvenues à la connaissance du Parlement et n'aient pas donné naissance à une législation organique d'ensemble.

Nous croyons donc urgent qu'une commission soit créée et se mette au travail en vue de préparer enfin, cet appareil de lois réglant les problèmes de la défense.

Analyse des articles que votre commission vous propose de rejeter.

Les articles 9, 10, 11 et 12 définissent le comité de la défense nationale et le conseil supérieur.

Or, ces textes ne sont pas précis et ne fixent pas le rôle de ces institutions à l'intérieur d'une organisation générale de la défense.

Nous pensons donc qu'il est préférable de laisser fonctionner dans leur régime actuel ces différents comités et spécialement le comité de la défense nationale qui devrait se réunir au moins une fois par mois, tant qu'une étude plus poussée de tous les organismes consultatifs ou exécutifs de la défense ne nous aura pas été présentée.

L'article 13 définit certaines fonctions du secrétariat général permanent de la défense nationale, tout en laissant à un règlement d'administration publique la tâche de définir ses attributions et son organisation.

Or, c'est précisément là le motif essentiel de ne pas voter cet article, car nous voudrions qu'une conception générale du rôle du secrétariat général permanent de la défense nationale fût définie par un texte de loi et non par un règlement d'administration publique.

L'article 14 donne lieu à de nombreuses critiques. En effet, il spécifie, à son deuxième alinéa, que l'état-major général des forces armées est l'organe de travail du ministre de la défense.

On peut se demander si c'est bien cet important état-major supplémentaire qui doit être l'organe du travail du ministre ou si, au contraire, comme dans d'autres grands pays, ce doit être le comité des chefs d'état-major des trois armées: ce comité pourrait siéger sous la présidence d'un officier général désigné par le Gouvernement, appartenant par roulement à l'une des trois armées et assurant, auprès du chef du Gouvernement et du ministre de la défense, ce rôle de coordination, mais laissant aux trois chefs d'état-major généraux les responsabilités de la mise en condition des armées qui leur sont confiées.

Ce comité des chefs d'état-major pourrait disposer d'un secrétariat restreint, composé de représentants des trois armées. Autrement dit, l'article 14 semble décider que le comité des chefs d'état-major est, en fait, un organisme dirigé et commandé par un chef d'état-major général des forces armées, alors que la conception officielle adoptée aux Etats-Unis et en Angleterre mérite au moins d'être étudiée de près avant qu'une décision puisse être prise.

En tous cas, l'article 14, tel qu'il est rédigé, ne saurait avoir notre approbation. C'est en fonction d'une doctrine précise que pourront être définies les attributions du comité et l'organisation générale du commandement.

L'article 15 est tout simplement inutile.

Quant à l'article 16, il n'a évidemment pas sa place dans la deuxième partie du texte et nous proposons de le remettre à sa vraie place, c'est-à-dire dans la partie réservée à la structure gouvernementale de la défense nationale; votre commission vous propose d'en faire un article 6 bis.

L'article 17 ne saurait satisfaire votre commission car il se contente de décider que l'organisation des troupes d'outre-mer reste fixée par la loi du 7 juillet 1900.

Or, il est absolument inutile de mettre dans une loi nouvelle qu'une loi qui n'est pas abrogée s'applique; de plus, nous pensons que l'organisation définitive de la défense d'outre-mer, quelle que soit la solution adoptée, ne saurait en aucun cas être l'application pure et simple de la loi de 1900 qui a été considérablement modifiée par la loi du 13 juillet 1927 et par décret-loi du 17 janvier 1938. Il nous semble impossible d'admettre qu'en l'année 1955 on se contente, pour traiter du problème de l'organisation de la défense dans les territoires d'outre-mer, de faire une simple référence à la loi de 1900.

La commission considère donc que cette question n'est pas au point et elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les désirs du Parlement à ce sujet.

L'article 18 est totalement inutile puisqu'il se contente de répéter ce qui est déjà dit au deuxième alinéa de l'article 2; il est bien évident que si le président ne délègue pas ses fonctions, cela signifie qu'il les conserve.

L'article 19 est inutile.

Quant à l'article 20, il faut reconnaître qu'il ne correspond à rien et qu'on ne peut pas admettre, dans une loi sur la défense nationale, un article spécifiant qu'en temps de guerre le président du conseil pourra modifier les structures prévues par cette même loi.

En effet, il ne semble pas facile de déterminer, dans les temps modernes, quel sera le passage du temps de paix au temps de guerre et il nous semble inutile de prévoir une organisation de la défense nationale qui soit inutilisable en temps de guerre.

C'est pourquoi votre commission propose de rejeter les articles 9 à 20 inclus, à l'exception de l'article 16 qui doit trouver sa place à la suite de l'article 6.

Analyse des articles que votre commission vous propose d'adopter ou de modifier.

Art. 1^{er}. — L'article premier ne souffre pas de discussion.

Art. 2. — Pour l'article 2, votre commission vous propose de reprendre sans modification le texte de l'Assemblée nationale, mise à part l'adjonction, au paragraphe 3^o, du mot: « nommés » devant les mots: « dans les conditions... », adjonction sans laquelle le texte serait difficilement compréhensible.

Votre commission a discuté de l'opportunité de rétablir le texte de l'amendement proposé par M. Vincent Badie, repoussé par l'Assemblée nationale, qui prévoyait que le président du conseil pourrait déléguer « tout ou partie de ses attributions ». Nous avons pensé que, conformément au vote émis par l'Assemblée nationale, le fait d'autoriser le président du conseil à déléguer une partie seulement de ses attributions relatives à la défense nationale au ministre de la défense sous-entendait le fait qu'il pourrait en déléguer une autre partie à d'autres ministres, ce qui est contraire au souci de l'Assemblée nationale, souci de l'unité de la défense. Si vous adoptez l'article 2 dans le texte de l'Assemblée nationale, cela signifie que le président du conseil peut ou non déléguer l'exercice des attributions qui lui confère l'article 47 de la Constitution mais qu'il peut soit déléguer la totalité de ses attributions au ministre de la défense soit n'en déléguer aucune et les conserver s'il le désire.

En effet, le président du conseil, qui avait fait des réserves pendant la discussion à l'Assemblée nationale, le 23 juin, sur cet article, a, au contraire, après le vote, manifesté son accord avec cette formule dans le discours qu'il a prononcé le 26 juin à Verdun, précisément au sujet de la défense nationale:

« Les projets étudiés très attentivement, dit-il, au cours de ces derniers mois viennent d'aboutir au vote par l'Assemblée nationale, à une très large majorité, d'une loi organisant ainsi les structures gouvernementales de la défense nationale. Ce texte prévoit que le président du conseil reste responsable de la coordination de la défense et de la direction des forces armées même en cas de délégation de ses pouvoirs au ministre de la défense... »

« Je ne prétendrai pas que la solution intervenue soit parfaite, il n'est pas de solution parfaite, mais je la crois viable et raisonnable. Je crois aussi que, dans ces conditions, l'important était de faire un choix; par suite, ce choix fait, de l'ancrer dans un texte de loi pour obtenir la continuité des efforts. »

C'est pourquoi votre commission, dans le même esprit que l'Assemblée nationale et le président du conseil, vous demande de vous rallier, pour l'article 2, au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 3. — L'article 3 définit la coordination interministérielle et les différentes charges que le ministre de la défense nationale doit exercer personnellement.

Votre commission s'est posé, au sujet de cet article, un autre problème, celui de la création d'un quatrième secrétariat d'Etat destiné à seconder le ministre de la défense pour tout ce qui n'est pas le travail bien défini des trois secrétaires d'Etat aux forces armées. Il nous a semblé que le ministre de la défense a des attributions très vastes et très lourdes, autant en raison des contacts internationaux qu'il doit maintenir que de toutes les tâches définies à l'article 3, tâches qui ne sont pas militaires, telles que la coordination des recherches scientifiques appliquées à la défense, coordination des mesures concernant l'économie de guerre, l'action psychologique, la protection civile.

Votre commission a donc, à l'unanimité, décidé d'ajouter à l'article 3 une disposition permettant au ministre de la défense d'être secondé par un secrétaire d'Etat à la défense, qui le déchargerait d'une partie de son rôle de coordinateur et, spécialement, de la protection civile, de l'action psychologique et, en général, des fonctions définies à l'article 3, à l'exclusion, bien entendu, des fonctions dévolues aux trois secrétaires d'Etat chargés des départements militaires.

Le premier alinéa de l'article 3 deviendrait donc le suivant:

« Au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale, le ministre de la défense, qui peut être secondé par un secrétaire d'Etat à la défense, exerce, dans le cadre de la politique générale de défense arrêtée par le Gouvernement, les attributions suivantes: ... »

Art. 4. — L'article 4 définit les rapports des ministres chargés des départements civils en ce qui concerne leur programme en matière de défense. Nous proposons l'adoption du texte de l'Assemblée nationale, à une modification de forme près, qui consiste à remplacer les mots: « les ministres chargés des départements civils soumettent au ministre de la défense », par les mots: « les ministres chargés des départements civils élaborent en accord avec le ministre de la défense... »

Art. 5. — L'article 5 détermine les attributions du ministre de la défense au titre de la direction des forces armées. Nous proposons pour cet article l'adoption du texte de l'Assemblée nationale, à un correctif près, qui est la suppression de la fin de l'alinéa c: « sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ». Cette correction est nécessaire puisque votre commission vous propose de supprimer tous les articles de 9 à 20.

Art. 6. — L'article 6 est particulièrement important puisque c'est lui qui crée les secrétariats d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air.

Pour cet article, votre commission vous demande de modifier la rédaction de la première phrase et vous propose de remplacer la phrase: « les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés par délégation du ministre de la défense, dans les conditions fixées par cette délégation et sous leur seule signature, de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leurs départements » par la phrase suivante: « les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, sous l'autorité du ministre de la défense et sous leur seule signature, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leurs départements ».

Nous croyons, en effet, que la loi repose sur ce principe fondamental, que le président du conseil a particulièrement fait valoir dans son discours de Verdun, de la distinction entre pouvoirs de direction et de coordination, qui sont confiés au ministre de la défense, et tâches de gestion et d'exécution qui sont confiées aux secrétaires d'Etat aux armées; puisque le ministre de la défense ne reçoit pas de pouvoirs de gestion et d'exécution, il ne peut évidemment pas déléguer de tels pouvoirs et, encore moins, fixer les conditions de cette délégation alors que c'est la loi qui fixe les attributions de secrétaires d'Etat. Au surplus, le propre d'une délégation est de pouvoir être accordée ou reprise. Dans le cas où le ministre de la défense n'accorderait pas cette délégation, il récupérerait ainsi des pouvoirs de gestion que, précisément, la loi ne lui permet pas d'exercer. Mais il est certain, comme le souhaitent M. Pierre André et M. Jules Moch, que les secrétaires d'Etat sont chargés d'un certain nombre de tâches précises, sous l'autorité du ministre de la défense. Nous croyons donc cette formule bien meilleure que celle d'une délégation qui nous semble incompatible avec les pouvoirs que la présente loi donnera aux secrétaires d'Etat.

Au dernier alinéa de l'article 6, nous proposons de supprimer les mots: « pour accord »; il est exact que les secrétaires d'Etat doivent soumettre au ministre de la défense les listes annuelles d'aptitude ou les états de propositions au grade d'officiers généraux, mais les mots: « pour accord » sont superflus puisque c'est bien légalement le Gouvernement, en conseil des ministres, qui nomme les officiers généraux, ce qui permettrait légalement au ministre de la défense de ne pas tenir compte des choix des secrétaires d'Etat, qui ont simplement à lui soumettre leurs propositions.

Art. 6 bis. — Votre commission vous propose de voter comme un article 6 bis la rédaction de l'article 16. En effet, l'article 16 définissait les fonctions et attributions des trois secrétaires d'Etat militaires. Il nous semble donc qu'il doit compléter l'article 6, à la suite duquel nous l'avons placé.

Une simple modification de forme de l'ancien article 16, devenu article 6 bis, consiste, au deuxième alinéa, à remplacer les mots: « l'état-major, les forces et services » par: « l'état-major, les armes et services », et, plus loin, au lieu de: « à l'exclusion des forces placées directement sous l'autorité du ministre de la défense » de mettre: « à l'exclusion des éléments placés directement sous l'autorité du ministre de la défense ».

Votre commission regrette que sous le vocable « autorité » il semble qu'il y ait confusion entre l'administration et l'emploi. En effet, les éléments placés directement sous l'autorité du ministre de la défense ont effectivement un emploi provisoire dépendant directement de ce ministre, mais doivent cependant rester administrativement rattachés à leurs armées d'origine et, par conséquent, administrés par le secrétaire d'Etat dont ils dépendent.

Votre commission accepte de laisser figurer le mot « autorité » mais demandera en discussion publique au ministre de la défense si c'est bien comme nous venons de le dire que l'on doit comprendre la gestion des éléments placés directement sous son autorité et qui doivent continuer à dépendre, pour leur administration et leur avancement, des secrétaires d'Etat intéressés.

Votre commission demande, également, au ministre de la défense si l'expression « les services communs à plusieurs armées » ne concerne pas, en effet, uniquement des services effectivement communs, tels que le service des essences et des poudres et non des services entiers appartenant à telle ou telle arme et qui doivent continuer à être gérés par les secrétaires d'Etat intéressés, tel que le service de santé, etc.

Art. 7. — Nous proposons l'adoption de l'article 7 dans le texte de l'Assemblée nationale avec deux correctifs; d'une part, il convient d'ajouter à la mention des trois secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, la mention du secrétaire d'Etat à la défense; ce secrétariat d'Etat n'étant, d'après le texte proposé, que facultatif, il est évident que, s'il existe cependant, il devra être convoqué par le ministre de la défense avec les autres dans le comité des forces armées. D'autre part, la référence aux articles 13 et 14 doit logiquement disparaître.

Art. 8. — Nous proposons l'article 8 dans la rédaction de l'Assemblée nationale en supprimant simplement les mots « et spécialement ceux chargés de fabrications d'armement » qui sont sans objet, à notre avis. En effet, puisqu'il est normal et légal que le ministre de la défense réunisse sous sa présidence tous les comités interministériels intéressant la défense, nous ne voyons pas en quoi la précision relative aux fabrications d'armement serait utile.

Art. 8 bis. — Enfin, votre commission a ajouté aux articles 1^{er} à 8, votés par l'Assemblée nationale, un article 8 bis auquel elle tient beaucoup. Cet article permet de créer une commission de réorganisation de la défense, chargée de préparer, en étroite collaboration avec le président du conseil, les textes législatifs défin-

nissant, organisant et mettant en œuvre une politique d'ensemble de la défense de l'Union française. Un exposé des motifs de cet article est inutile, il est par lui-même très clair et nous vous demandons instamment de le voter.

Conclusions.

En conclusion, votre commission vous demande donc d'adopter un projet de loi fixant essentiellement la structure gouvernementale de la défense nationale, assorti, par le moyen de l'article 8 bis, d'une considérable garantie pour l'avenir, en ce qui concerne l'établissement des textes organiques.

Votre commission a été très frappée du manque de plan d'ensemble et de doctrine de tous les articles relatifs à la structure militaire de la défense nationale mais, dans son désir de satisfaire au maximum l'Assemblée nationale, pour l'objectif principal de cette loi, elle espère que le Conseil de la République, puis l'Assemblée nationale se rallieront au texte que nous vous proposons, dans le projet de loi suivant dont le titre a été modifié pour répondre aux changements apportés au texte.

PROJET DE LOI

fixant la structure ministérielle de la défense nationale et la procédure de préparation des projets de lois organiques de la défense de l'Union française.

De l'organisation gouvernementale.

Art. 1^{er}. — La politique générale de défense nationale est fixée en conseil des ministres.

Art. 2. — Le président du conseil est responsable de la défense nationale.

Il peut, conformément à l'article 51 de la Constitution, déléguer l'exercice des attributions que lui confère l'article 47, troisième alinéa, à un ministre de la défense qui est chargé :

- 1^o De soumettre au Gouvernement la politique de défense;
- 2^o De coordonner l'activité de tous les départements ministériels civils et militaires en matière de défense;
- 3^o D'assurer la direction des forces armées, la gestion et l'administration des trois armées demeurant sous l'autorité des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, nommés dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi et dont le ministre de la défense coordonne l'action.

La délégation donnée au ministre de la défense confère à celui-ci toutes les prérogatives que détiennent, en matière de défense nationale, le président du conseil dont les responsabilités constitutionnelles demeurent entières.

Art. 3. — Au titre de la coordination interministérielle des mesures de défense nationale, le ministre de la défense, qui peut être secondé par un secrétaire d'Etat à la défense, exerce, dans le cadre de la politique générale de défense arrêtée par le Gouvernement, les attributions suivantes :

- a) La détermination et l'évaluation des moyens de tous ordres nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de défense fixée par le Gouvernement;
- b) La détermination du chiffre total des crédits nécessaires à la défense et aux armées, ainsi que leur répartition finale entre les budgets des divers départements ministériels, civils et militaires;
- c) La préparation sur le plan technique des négociations intéressant la défense et conduites par la voie diplomatique avec les organismes internationaux coopérant à notre défense dans le cadre des traités souscrits par la France, ainsi que l'envoi de directives à nos représentants militaires au sein de ces organismes;
- d) La coordination des recherches scientifiques appliquées à la défense et la coordination de la recherche et de l'exploitation du renseignement;
- e) La coordination des mesures concernant :
L'économie de guerre;
L'action psychologique;
La protection civile.

Art. 4. — Dans le cadre de la coordination interministérielle prévue à l'article 3, les ministres chargés des départements civils élaborent leurs programmes en matière de défense en accord avec le ministre de la défense et sont responsables de leur exécution.

Ils disposent, dès le temps de paix, dans leur administration centrale, d'un organe spécialisé de défense dont la composition et les attributions sont fixées par des règlements d'administration publique.

Art. 5. — Au titre de la direction des forces armées, le ministre de la défense exerce les attributions suivantes :

- a) Il prévoit et étudie avec les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air, la doctrine et la politique militaires de défense qui sont ensuite soumises à l'approbation du Gouvernement;
- b) Il arrête les plans de défense, définit les missions et l'organisation générale des forces armées, décide de leur répartition et coordonne les programmes d'armement;
- c) Il adresse ses directives, pour ce qui concerne l'emploi des forces armées, aux hauts commissaires, chefs de territoires ou représentants de la République ayant la responsabilité de la défense d'un territoire.

Les ministres responsables de la sécurité d'un territoire participent à l'établissement des plans qui le concernent.

Art. 6. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, sous l'autorité du ministre de la défense et sous leur seule signature, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de toutes les forces armées et services relevant de leur département; à ce titre, ils assurent la mise en condition d'emploi, l'entretien et l'administration de ces forces et services.

Ils présentent leur programme à l'approbation du ministre de la défense et en suivent l'exécution, lui soumettent les demandes de crédits budgétaires et assurent la gestion de ceux qui leur sont alloués.

Ils soumettent pour accord au ministre de la défense les listes annuelles d'aptitude ou les états de propositions aux grades d'officiers généraux, ainsi que les propositions pour l'élevation à des dignités dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Art. 6 bis (ancien art. 16). — Les secrétaires d'Etat à la guerre, l'état-major, les armes et services, à l'exclusion des éléments à la marine et à l'air ont sous leur autorité : placés directement sous l'autorité du ministre de la défense, les inspections, les commandements territoriaux, les directions et les services centraux de leur armée;

Les établissements ou arsenaux, les offices et sociétés nationalisées d'étude et de fabrication de matériel, propres à leur armée.

En outre, les services communs à plusieurs armées seront confiés par règlement d'administration publique à l'armée qui, en raison de sa mission, de son organisation ou de ses moyens, est la plus apte à satisfaire les besoins communs.

La gendarmerie nationale et la justice militaire sont placées sous l'autorité directe du ministre de la défense.

Les corps de contrôle des armées de terre, de mer et de l'air relèvent respectivement des secrétaires d'Etat des départements correspondants.

Les rapports de contrôle et d'inspection sont transmis au ministre de la défense qui peut demander la mise à sa disposition de membres des corps de contrôle.

Il peut également demander la mise à sa disposition d'inspecteurs.

Art. 7. — Le ministre de la défense dispose d'un comité des forces armées réuni sous sa présidence et comprenant les secrétaires d'Etat à la défense, à la guerre, à la marine et à l'air, assistés des hautes autorités civiles et militaires placées à la tête des états-majors ou services.

Art. 8. — Le ministre de la défense réunit sous sa présidence les comités interministériels chargés de l'étude de tous les problèmes intéressant la défense.

De la procédure de l'élaboration des projets de lois organiques de la défense.

Art. 8 bis. — Il est créé, sous le nom de « Commission de réorganisation de la défense », une commission chargée de préparer, en étroite collaboration avec le président du conseil, les textes législatifs définissant, organisant et mettant en œuvre une politique d'ensemble de la défense de l'Union française.

Cette commission comprend cinq députés et quatre sénateurs désignés par les commissions de la défense nationale des deux assemblées, six officiers, contrôleurs et ingénieurs des différentes armes et trois hauts fonctionnaires civils dont un conseiller d'Etat, désignés par le président du conseil.

Convoquée par le président du conseil dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, elle élit un président et un rapporteur, fixe ses méthodes de travail et son ordre du jour.

Elle dispose de tous moyens d'investigation, d'enquête et d'étude dans tous les domaines, civil et militaire, relevant de sa compétence et notamment en ce qui concerne tous les travaux préparatoires déjà faits en vue de l'établissement de projets de lois organiques de la défense.

Elle déposera les textes qu'elle aura élaborés dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sous forme d'un rapport au Président de la République. Dans les trois mois suivant ce dépôt, le président du conseil soumettra au Parlement les projets de lois organiques régissant la défense de l'Union française.

Du comité et du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 9 à 20. — Supprimés.

ANNEXE N° 413

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi de MM. Coudé du Foresto, Le Basser, Henri Cordier, Courrière, Briant, Dulin et Jacques Masteau, relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de la production industrielle a dû demander la discussion immédiate de la proposition de loi (n° 409, année 1955) relative à la publication des décrets et textes

(1) Voir: Conseil de la République, n° 409 (année 1955).

d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz pour se prémunir contre la publication de textes qui pourraient intervenir pendant les vacances parlementaires alors que les organismes prévus par la loi de nationalisation du 8 avril 1946 n'ont pas encore été mis en place.

L'article 2 de la loi susvisée indique en effet :

« La gestion des entreprises nationalisées d'électricité est confiée à un établissement public national de caractère industriel et commercial dénommé « Electricité de France » (E. D. F.), service national.

« Il comporte au moins six secteurs destinés à étudier, réaliser et exploiter sous sa direction, les moyens de production d'électricité. Une loi qui sera votée avant le 31 mars 1947 déterminera le statut de ces secteurs et la nature de leur autonomie.

« La gestion de la distribution de l'électricité est confiée à des établissements publics de caractère industriel et commercial dénommés « Electricité de France, service de distribution » suivi du nom géographique correspondant.

« Jusqu'à la mise en place effective des services de distribution, la prise en charge et le fonctionnement du service public de distribution sont assurés par le service national. »

Les conditions d'application du 3^e alinéa de cet article se trouvent réunies dans les articles 21, 22 et 36.

Depuis neuf ans, aucun des décrets d'application et des règlements d'administration publique prévus pour mettre en œuvre les dispositions prévues à ces articles n'a été publié.

Or, quand on examine les travaux préparatoires à la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz ainsi que les débats parlementaires qui se sont instaurés lors de la discussion de cette loi, on constate que trois raisons ont amené l'Assemblée nationale à la nationalisation, tout d'abord :

Nécessité de procéder à de très vastes investissements et de contrôler par conséquent l'emploi des crédits qui seraient ainsi accordés par l'Etat, ensuite :

Mettre fin au cumul par des chefs d'entreprise de postes dans de très nombreux conseils d'administration, et enfin :

Etablir d'une façon absolue la notion de service public qui semblait être perdue de vue.

En ce qui concerne le premier point, la loi de nationalisation semble avoir partiellement répondu à ses buts et nous n'avons pas d'objection de principe à faire, surtout dans le cadre de cette proposition de loi, quant à l'emploi de la majeure partie des crédits d'investissements qui ont été accordés.

Nous n'insisterons pas sur le second point, nous réservant d'y revenir éventuellement par la suite.

En revanche, il semble logique d'exiger d'une façon absolue le respect de la notion de service public et nous verrons plus loin combien cette notion semble actuellement être éloignée des préoccupations reflétées par la rédaction du premier cahier des charges type qui vient d'être présenté à la section permanente du conseil supérieur de l'électricité.

Pourquoi en sommes-nous arrivés là ? Il est vraisemblable que nous en trouvons la raison dans l'absence des organismes qui devaient être créés en vertu de l'article 2.

Quand nous lisons les débats de l'Assemblée nationale à l'occasion du vote de la loi du 8 avril 1946, nous relevons un certain nombre de phrases types prononcées par ceux qui furent parmi les rédacteurs mêmes de la loi.

A l'occasion de l'examen du titre I, article 2, M. Ramadier, rapporteur, disait :

« La responsabilité des organismes directeurs doit exister à tous les degrés, que ce soit au stade de la distribution, au sein des services intercommunaux, que ce soit au stade national avec Electricité de France. »

Le terme « services intercommunaux » fut par la suite changé en celui de « services de distribution » sur un amendement présenté par M. Feraud.

Plus loin, M. Ramadier s'exprimait ainsi :

« La discussion s'établira librement entre les maires et les présidents des syndicats intercommunaux et les établissements concessionnaires. C'est par accords que l'on arrivera à l'établissement d'un cahier des charges. »

Plus loin encore, M. Ramadier affirmait :

« Nous ne voulons pas que l'établissement national impose sa loi à la commune. »

Dans son intervention, M. Robert Buron précisait :

« La diversification territoriale reste la règle. Nous aurions souhaité que ce découpage en secteurs de distribution fût précisé tout de suite. »

Sur un amendement de M. Lespes imposant un délai maximum de six mois pour l'établissement du cahier des charges type, M. Ramadier reprenant la parole s'exprimait ainsi :

« Je pense qu'à vrai dire, il sera plus utile de remettre d'abord en ordre les diverses concessions et d'organiser les services de distribution. C'est ensuite seulement que l'on pourra sans doute songer à négocier des cahiers des charges. »

Il est à peine besoin de souligner la participation effective, efficace et combien remplie de bon sens du président Herriot lors de tout le débat. Le président Herriot intervint dans le même sens que M. Ramadier pour préserver les prérogatives des collectivités qui, a-t-il dit en substance, ont souvent été les véritables précurseurs de la nationalisation, surtout quand elles ont créé des exploitations en régie.

De tout le débat, il ressort que la préoccupation du législateur de l'époque a été de créer un double dialogue, l'un entre le service national et les services régionaux de distribution, l'autre entre les services régionaux de distribution et les collectivités concédantes.

Ce dialogue avait sa raison d'être dans le fait que l'octroi d'un monopole absolu à un organisme d'une telle puissance faisait craindre au législateur que, peu à peu, la notion de service public ne vienne à disparaître au profit d'une notion dérivée de l'intérêt d'un trust devenu étatique au lieu et place d'un trust privé.

Cette préoccupation se conçoit d'autant plus que, si le service national reste en quelque sorte en face de lui-même, aucun élément de concurrence ne peut l'amener à freiner certaines de ses exagérations si elles viennent à se manifester. Ou bien elles sont bridées par l'Etat et le service national devient un service d'Etat, ce que le législateur n'a pas voulu, ou bien il faut concevoir que les concédants conservent à un degré quelconque un droit de discussion, ou bien encore qu'il s'établisse une concurrence que la loi même de nationalisation n'a pas prévue.

Le seul moyen de ne pas transformer le dialogue en monologue est donc la création des services régionaux tels que l'avaient prévue la loi de nationalisation. Or, depuis neuf ans, cette création n'est pas intervenue. Des promesses solennelles ont été faites à la tribune par les différents ministres de l'industrie et du commerce sur les interventions pressantes du Parlement et en particulier sur celles du Conseil de la République. Chacun rejette la responsabilité sur un département ministériel voisin, bien entendu le ministère des finances restant le bouc émissaire quand ce n'est pas le conseil d'Etat.

Nous n'avons pas ici à rechercher la responsabilité de cet état de choses ; nous avons à constater qu'il existe, nous avons à nous préoccuper d'y mettre fin en raison des graves inconvénients qu'il entraîne.

En effet, Electricité de France, service national, désire, et nous ne pouvons l'en blâmer, établir un cahier des charges national type précédant un cahier des charges de distribution. Ce cahier des charges type doit être débattu au sein du conseil supérieur de l'électricité et tout d'abord de sa section permanente.

Soulignons en passant que la composition de ces deux organismes est parfaitement irrégulière et contraire à la loi qui prévoit une représentation paritaire dont le principe même a été méconnu. Au surplus, ne figure dans ces organismes aucun représentant de l'agriculture pourtant singulièrement intéressée par cette question.

L'élaboration de ce cahier des charges national type s'est, en fait, appuyée sur un tarif qui, s'il ne figure pas à proprement parler dans le cahier des charges, n'en est pas moins la toile de fond sur laquelle a été bâti ce cahier des charges.

Ce tarif a fait l'objet d'innombrables discussions. Il a été mis en cause dès 1949 dans des entretiens qui ont lieu à titre plus ou moins officiel entre le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et l'auteur du tarif en question à Electricité de France.

Dans son élaboration définitive, il s'inspire de deux idées principales. La première est la théorie marginale qui consiste en raccourci à faire payer à toute installation nouvelle les frais correspondant à une installation de production et de transport nouvelle en faisant abstraction de tout ce qui existe.

Cette notion, séduisante dans l'abstrait, a été adoptée par certains pays étrangers qui en ont très vite reconnu la nocivité et qui, actuellement, font machine en arrière au moment même où la France s'apprête à son tour à l'accueillir.

La seconde notion est celle de l'égalité de traitement, ce qui veut dire qu'à chaque instant considéré, pour chaque utilisation considérée, le courant doit être vendu à son prix de revient à l'endroit considéré. Cette notion est également séduisante dans l'abstrait mais nous allons voir qu'elle conduit à l'abandon total de la notion de service public.

Prenez en effet un département qui exploite en régie. Par le jeu subtil de termes correctifs concernant la durée d'utilisation — et nous rappelons que l'on entend par durée d'utilisation le nombre d'heures dans l'année pendant lesquelles on utilise l'énergie souscrite — et concernant le nombre de points de livraison, l'application du tarif prévu au cahier des charges, à partir du moment où il y a égalité de traitement, conduit à une majoration que nous avons chiffrée dans deux départements, d'une façon très précise, à 38 p. 100 pour l'un d'entre eux et 66 p. 100 pour l'autre. Il s'agit bien entendu de départements ruraux de l'Ouest de la France, de ces départements que l'on appelle sous-développés et pour lesquels on cherche à relancer l'économie régionale.

Si les départements n'exploitent pas en régie, c'est-à-dire si le concessionnaire est Electricité de France, ce sont les centres de distribution d'Electricité de France, qui en l'absence des services régionaux de distribution, subissent cette majoration.

Comme ces résultats, qui ne sont contestés par personne, ont paru absurdes par leur énormité même, il a été proposé, d'ailleurs d'une façon tout à fait vague, qu'une caisse de péréquation soit créée qui, par prélèvements sur des départements fortement industrialisés, bénéficierait par conséquent d'une durée d'utilisation plus grande et d'un nombre de points de livraison plus faible, permettrait d'accorder une véritable subvention aux départements à population dispersée.

Nous rappelons pour mémoire qu'une caisse de péréquation interne est déjà prévue et devrait fonctionner en vertu de l'article 33 de la loi de nationalisation.

Comment peut-on supposer que les parties payantes, à qui on a fait miroiter des baisses de tarif, viendraient voir s'écarter ces espoirs par le fait de versements considérables à une nouvelle caisse de péréquation et nous avons déjà enregistré des protestations énergiques à ce sujet.

D'autre part, le projet en question établissant l'égalité de traitement semble considérer qu'entre un industriel et un service de distribution consommant la même quantité d'énergie dans les mêmes conditions il peut y avoir une analogie quelconque. Il n'en est absolument rien. L'industriel conserve toujours toute sa liberté d'action: s'il n'est pas satisfait du service qui lui est rendu par son fournisseur de courant, il a parfaitement le droit d'installer sa propre source d'énergie et il peut transporter son exploitation dans une région plus favorisée. Il peut aménager ses horaires d'utilisation de courant pour bénéficier au maximum des avantages des tarifs qui lui sont concédés. Rien de tel pour un service de distribution. Celui-ci doit en effet fournir du courant à qui le demande, à l'heure de la demande, dans les conditions de la demande. Il est rivé au périmètre qui lui est accordé. Il ne peut en bouger. Il lui est par conséquent impossible d'exprimer vis-à-vis de son fournisseur, le service national, aucune des légitimes revendications qu'il peut avoir à formuler.

Au surplus, s'est greffé sur cette affaire le désir exprimé par le Gouvernement d'améliorer le sort de l'industrie par une baisse du prix du courant industriel. Comme l'index électrique a été bloqué et que le bilan d'Electricité de France ne fait plus apparaître de bénéfices, c'est à l'intérieur du même volume de recettes que cette baisse doit être pratiquée. L'arithmétique ne permet pas de miracles. Quand, à l'intérieur d'une même somme, on abaisse l'un des termes, il faut bien élever l'autre et l'autre c'est le prix du courant basse tension et du courant lumière qui se trouvera ainsi augmenté d'une façon considérable, et où ? toujours dans les milieux ruraux et toujours dans les régions sous-développées qui ont à payer en plus le prix du transport.

En résumé, le cahier des charges type fait d'abord disparaître la notion de service public, base même de la loi de nationalisation; ensuite, par l'intermédiaire de son tarif annexé, crée une hausse considérable au détriment des régions sous-développées, tout en créant pour les milieux urbains une sujétion absolument inacceptable de reversement à une caisse de péréquation.

Mieux encore, il était tentant, et le service national n'a pas échappé à cette tentation, d'essayer de récupérer dans l'opération une partie de ce que le blocage de l'index lui faisait perdre et l'opération arithmétique ne se traduira pas en réalité par l'égalité des recettes mais elle se traduira, sans que personne ait songé à nous démentir, par une augmentation de ces recettes, c'est-à-dire par une aggravation du sort des usagers basse tension.

On nous a répondu que le cahier des charges national type devait être discuté dans l'abstrait et qu'en fait, même si les services régionaux étaient créés, ils n'auraient pas à en connaître. Cela semble encore une vue de l'esprit.

Les problèmes du cahier des charges national, du cahier des charges de distribution et même du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont trop intimement liés pour que l'un ne puisse avoir de répercussions sur l'autre. Les menaces qui pèsent actuellement sur le fonds d'amortissement, sur ses règles d'allègement, sont telles que, si elles se réalisaient, la nocivité du cahier des charges national type qui nous est proposé serait considérablement accrue et viendrait peser sur le cahier des charges de distribution de façon telle qu'il ne resterait plus qu'à admettre que même pour ce dernier les collectivités seraient exclues de sa discussion.

Il n'est pas possible de discuter du cahier des charges national type sans s'inquiéter des répercussions sur le fonds d'amortissement et sur le cahier des charges de distribution. C'est pourquoi cette discussion ne doit pas se faire à la sauvette, sans interlocuteurs et dans le sein d'un conseil de composition irrégulier.

On nous a dit aussi que le conseil d'Etat s'était prononcé contre la création des services de distribution. Encore que l'avis du conseil d'Etat ne soit en la matière que consultatif, nous pensons que cet avis n'a été sollicité que pour des motifs financiers ou peut-être même dans le but de faire échec au respect de la loi.

Ce n'est malheureusement pas le seul cas où les décrets d'application d'une mesure législative ne sont jamais publiés mais nous connaissons en revanche bien des cas où des décrets d'application ont été pris malgré l'avis du conseil d'Etat.

En conclusion, le régime transitoire qui a été prévu au dernier alinéa de l'article 2 de la loi de nationalisation nous paraît ne pas pouvoir s'éterniser. Il n'a pas présenté d'inconvénients majeurs tant que les cahiers des charges n'ont pas été discutés. A l'heure actuelle, cette discussion est symbolique au sein d'un organisme dont nous contestons la composition et qui, au surplus, ne permet pas le dialogue. C'est la raison pour laquelle votre commission estime indispensable de prendre la mesure conservatoire qui consiste à différer la publication de tout texte tarifaire, administratif ou réglementaire tant que les services de distribution prévus à l'article 2 ne sont pas mis en place.

Et si certains peuvent craindre que cette mise en place ne présente des inconvénients sous la forme prévue par la loi, il est facile de répondre que, dans toutes les interventions du Conseil de la République, il a été précisé au Gouvernement qu'il avait le choix entre deux systèmes: le premier, d'appliquer la loi telle qu'elle est; le second, de la faire modifier après une libre discussion devant le Parlement mais toujours en maintenant le dialogue.

N'oublions pas que les autres sociétés nationalisées trouvent toujours un frein dans la concurrence. La régie Renault est un orga-

nisme concurrentiel et nous nous félicitons des résultats qu'elle obtient. Gaz de France est en concurrence avec les gaz issus du pétrole et c'est peut-être l'une des raisons de son magnifique redressement. Les Charbonnages sont en concurrence avec le fuel et, malgré les difficultés qu'ils rencontrent, nous constatons tous les jours des progrès.

Electricité de France, si les services de distribution n'étaient mis en place, resterait seule. Les régions et les S. I. C. A. disparaîtraient. Les tarifs basse tension des régions sous-développées, comme probablement ceux des villes, seraient majorés, même dans les secteurs desservis par Electricité de France. Les collectivités perdraient tout moyen de discussion, quelle que soit la forme de leur exploitation. En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Toute disposition réglementaire ou administrative prise sous forme de décret, arrêté, circulaire, intéressant la distribution d'énergie électrique en France, sera nulle de plein droit tant que les dispositions prévues par la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz et en particulier celles stipulées à l'article 2, alinéa 3, article 22 et article 36 (création et fonctionnement d'établissements publics de distribution) n'auront pas reçu leurs décrets d'application et que les règlements d'administration publique n'auront pas été publiés. Il en sera de même pour tout cahier des charges type national ou de distribution et pour tout contrat de distribution publique ou aux services publics.

ANNEXE N° 419

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux **pouvoirs publics**, par M. André Cornu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a, dans sa séance du 13 mai 1955, voté la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui et qui tend, au fond, à transférer l'Assemblée de l'Union française de Versailles à Paris.

Un bref exposé historique de cette question est nécessaire.

La loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics affecte, dans son article 2, certains palais nationaux à l'usage des assemblées du Parlement. Cet article est ainsi rédigé:

« Le Palais-Bourbon avec ses dépendances de Versailles est affecté à l'Assemblée nationale.

« Le palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

« Des lois ultérieures détermineront les locaux qui seront affectés à l'Assemblée de l'Union française et au conseil économique. »

L'article 100 des dispositions transitoires de la Constitution stipulait:

« Le bureau de l'Assemblée nationale constituante est chargé de préparer la réunion des assemblées instituées par la présente Constitution et notamment de leur assurer dès avant la réunion de leurs bureaux respectifs, les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement. »

En application de ce texte, une partie du palais de Versailles fut en son temps affectée à l'Assemblée de l'Union française, mais le bureau de l'Assemblée nationale qui s'était substitué au bureau de l'Assemblée nationale constituante, avait décidé dans sa réunion du 1^{er} août 1947 qu'en principe l'Assemblée de l'Union française transporterait dès que possible son siège à Paris.

Des renseignements qui nous ont été fournis, il résulte qu'à cette époque l'installation définitive de l'Assemblée de l'Union française était envisagée au château de Ranelagh, qui fut depuis occupé par l'O. E. C. E.

La lettre en date du 7 août 1947 par laquelle le président Herriot faisait part au secrétaire général provisoire de l'Assemblée de l'Union française de la décision du bureau de l'Assemblée nationale marquant de façon très nette que l'affectation des locaux du palais de Versailles, dépendant de l'Assemblée nationale, attribués à l'Assemblée de l'Union française était provisoire et ne préjugait en rien de la future implantation de cette assemblée.

Il était en effet apparu dès l'origine que la majesté du cadre dans lequel siégeait l'Assemblée de l'Union française ne parvenait pas à compenser les nombreux inconvénients qui résultent, pour une assemblée de cette importance, de son installation loin de Paris.

Dans une proposition de résolution déposée à l'Assemblée nationale le 19 février 1951 invitant le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour le transfert à Paris de l'Assemblée de l'Union française, M. Conombo soulignait avec justice les différentes raisons qui militent en faveur du transfert à Paris. En effet, depuis la création de cette Assemblée, les conseillers n'ont jamais pu, en raison de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 7653, 19546, 10702 et in-S° 1922; Conseil de la République, n° 308 (année 1955).

son installation à Versailles, suivre comme ils l'auraient voulu les travaux des commissions et l'on a été conduit finalement à installer celles-ci à Paris, dans un immeuble situé rue La Boétie.

Du fait de l'installation à Versailles, de nombreux problèmes pratiques sont difficiles à résoudre pour les conseillers dont la plupart sont des élus d'outre-mer; je n'en citerai qu'un seul, mais il est essentiel: celui du logement.

Enfin, l'expérience d'une récente élection à la présidence de la République a fait toucher du doigt à tous les parlementaires les inconvénients et les frais considérables qui résultent de l'implantation d'une assemblée hors de Paris.

Les recherches d'un bâtiment situé à Paris susceptible d'abriter cette assemblée ont duré fort longtemps. Finalement, l'accord des questeurs de l'Assemblée Nationale, des ministres des travaux publics, des présidents du conseil successifs, s'est trouvé réalisé en vue de l'affectation du palais d'Iéna, actuellement musée des travaux publics, à l'Assemblée de l'Union française.

Différents problèmes ont été étudiés, notamment, celui de savoir si la sécurité et l'ordre public pouvaient être assurés au palais d'Iéna. Ils ont été résolus favorablement. C'est dans ces conditions que l'Assemblée Nationale a émis son vote du 13 mai 1955.

Ce rappel historique étant fait, je dois indiquer que votre commission du suffrage universel m'a chargé, à l'unanimité, dans sa séance du 21 juillet, de vous demander, d'approuver la présente proposition de loi.

Elle a examiné soigneusement les différents problèmes posés par ce transfert.

Pour de multiples raisons pratiques mais aussi politiques, au bon sens du mot, il apparaît que l'installation de cette assemblée à Paris est souhaitable. Le palais d'Iéna offre un local adéquat, d'autant plus, il faut bien reconnaître, que le musée des travaux publics peu fréquenté par les Parisiens n'offre pas, en son état actuel un intérêt de tout premier plan.

Votre commission s'est également penchée avec attention sur le problème le plus délicat qui est celui des crédits nécessaires à cette installation.

Du devis qui a été soumis à votre commission, il résulte que le montant des travaux prévus au palais d'Iéna, permettant l'installation immédiate de l'Assemblée de l'Union française, compte tenu de l'utilisation de l'hôtel de l'Assemblée, 21, rue La Boétie, à Paris, se monte à 100 millions.

Il est apparu à votre commission après consultation de la commission des finances du Conseil de la République, qu'elle n'avait pas à se prononcer sur ces crédits, car ils seront dégagés dans le budget de l'Assemblée nationale.

Une tradition constante fait qu'une Assemblée du Parlement ne discute jamais les crédits inscrits au budget de l'autre Assemblée. Cette tradition très ancienne a d'ailleurs été confirmée par l'article 10 de la loi dont nous modifions aujourd'hui l'article 2, qui stipule:

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces Assemblées et inscrits pour ordre au budget général. »

Pour toutes les raisons que je viens de rappeler, votre commission du suffrage universel, unanime, vous demande d'approuver la présente proposition de loi:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 est rédigé comme suit:

« Le Palais-Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée nationale.

« Le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

« Le Palais de l'Union française (ex-musée des travaux publics) est affecté à l'Assemblée de l'Union française.

« Une loi ultérieure déterminera les locaux qui seront affectés au Conseil économique.

ANNEXE N° 420 (Rectifiée)

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine), par M. Henri Varlot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par son objet, le petit nombre de lignes sous lesquelles elle est exprimée, sa présentation, la proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous ne semble pas, à première vue, mériter de retenir longuement votre attention.

Le premier alinéa de l'article 569 du code de la santé publique qu'elle tend à modifier, fixe les conditions d'exercice simultané d'une profession médicale et de la pharmacie par une même personne titulaire des diplômes nécessaires. Cet alinéa est ainsi rédigé:

« L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, sage-

femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 1^{er} janvier 1918, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 1^{er} janvier 1916, les sages-femmes diplômés avant le 1^{er} janvier 1914 sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 1^{er} janvier 1916. »

En prorogeant certains délais, le texte qui vous est soumis peut apparaître comme une simple réparation d'une omission dans l'appréciation des retards subis dans leurs études par les prisonniers, les déportés ou ceux qui ont participé à la Résistance. Une nouvelle intervention du législateur revêtirait alors le caractère d'une simple formalité, le sens de la mesure à prendre s'imposant sans contestations possibles.

Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi.

La présente proposition de loi, qui s'inscrit à la suite d'autres amendements apportés à diverses reprises au même alinéa de l'article 20 de la loi du 11 septembre 1941, devenu l'article 569 du code de la santé publique, dépasse le cadre de dispositions transitoires ou d'une adaptation à des circonstances de guerre, objectifs auxquels s'étaient limitées des lois modificatives antérieures. Elle risque de limiter dangereusement et sans raison valable le champ d'application de la loi.

L'article 20 de l'acte dit loi du 11 septembre 1941 (validée depuis) interdisait formellement le cumul de ces professions: « L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. »

Cette interdiction formelle, mais ne tenant pas compte des droits acquis, était justifiée par l'évolution de la profession de pharmacien d'officine qui tend, de plus en plus, à être une occupation exclusive en raison de l'attention qu'implique la pratique d'un art touchant à la santé et à la vie humaines. Dans cet esprit, nous pouvons relever la déclaration royale du 25 avril 1777 imposant au pharmacien l'obligation de diriger personnellement son officine, l'article 32 de la loi du 21 Germinal an IX faisant défense d'y faire aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicales. Diverses propositions de loi ont été déposées au siècle dernier, sans aboutir, en vue de réformer la loi de Germinal an IX, inadaptée à l'évolution intervenue dans le domaine de la pharmacie. L'une d'elles, toutefois, a été adoptée après modifications par le Sénat le 21 décembre 1891; elle comportait, dans son article 11, l'interdiction de cumul des professions: « L'exercice simultané de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme avec celle de pharmacien ou d'herboriste est interdit, même en cas de possession, par le même titulaire, des diplômes conférant le droit d'exercer ces professions. Cette disposition n'est pas applicable à ceux qui exercent aujourd'hui simultanément ces deux professions. » (Journal officiel Sénat, annexe II, de la séance du 12 novembre 1891).

La loi de 1941, comme on le voit, était encore plus sévère que ce texte cité en exemple puisqu'elle ne comportait aucune disposition transitoire. Elle correspondait, toutefois, à une position médicale concrétisée bien plus tard dans le premier code de déontologie, publié par l'ancien conseil supérieur de l'ordre des médecins, en avril 1941; l'article 7 interdisant, en effet, à un médecin exerçant la profession médicale d'exercer toute autre profession paramédicale et, en particulier, s'il était pourvu du diplôme de pharmacien, de tenir officine ouverte.

Cette dernière disposition n'a pas été explicitement reprise dans le code de déontologie actuel, fixé par le décret du 27 juin 1947, mais elle paraît se trouver incluse dans la prohibition plus générale prononcée par l'article 19 aux termes duquel: « Il est interdit à un médecin inscrit au tableau de l'ordre d'exercer en même temps que la médecine, toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle. Il lui est notamment interdit d'exercer tout autre métier ou toute autre profession susceptible de lui permettre d'accroître des bénéfices par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel. »

Le cumul des deux professions (médecine et pharmacie notamment) n'est souhaitable ni pour l'une ni pour l'autre de ces deux professions. Il est, à tous points de vue, dangereux que la prescription et l'exécution d'une ordonnance soient assurées par une seule et même personne.

L'interdiction formelle édictée par l'article 20 de la loi du 11 septembre 1941, la position prise en 1946 et en 1947 par le conseil supérieur de l'ordre des médecins allaient alors provoquer, à juste titre, des propositions de loi destinées à tenir compte des situations acquises lors de la promulgation de la loi de 1941 et des difficultés rencontrées par les étudiants après 1941. Des propositions furent déposées dans ce sens au Conseil de la République par M. Leuret le 30 janvier 1948; à l'Assemblée nationale par M. Radie le 13 novembre 1947. Celle-ci devait devenir la loi du 21 mars 1948 qui tendait à compléter le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 11 septembre 1941 par la disposition suivante:

« Toutefois les médecins et les dentistes qui, lors de la promulgation de la présente loi, exerçaient leur art concurremment avec la pharmacie, sont admis à continuer l'exercice des deux professions leur vie durant. »

Cette attitude légitime a été compliquée ensuite par la préoccupation de sauvegarder également les droits de ceux qui avaient commencé des études de médecine et de pharmacie. Ce fut l'objet de la proposition de loi Rigal. Elle ne fut pas sans provoquer certaines craintes. On objectait, à juste titre, qu'en reportant à une date lointaine l'application des mesures d'interdiction de cumul des

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4710, 4395 et in-8° 396; Conseil de la République, n° 269 (année 1955).

professions de médecin et de pharmacien, on soustrayait aux dispositions de la loi validée du 11 septembre 1941 un nombre de plus en plus grand de personnes, on aboutirait, dans une certaine mesure, à une négation provisoire de cette loi.

Cependant la loi du 21 juillet 1949 intervint. Elle étendait aux médecins diplômés avant le 1^{er} janvier 1948 le bénéfice des dispositions transitoires prévues par la loi de 1948.

L'alinéa premier de l'article 20 de la loi du 11 septembre 1941, modifiée, est le texte de loi actuellement en vigueur, reproduit au début de ce rapport dans l'article 569 du code de la santé publique.

La proposition de loi présentement rapportée élargirait à nouveau le champ d'application des dispositions transitoires et donnerait lieu à des craintes encore plus sérieuses que celles formulées en 1949, à tel point que l'on peut se demander si le domaine des dispositions transitoires ne sera pas constamment accru par la répétition des mêmes errements.

Il ressort de ce qui précède que l'interdiction posée par le législateur en 1941 est pleinement justifiée. Des dérogations à une mesure destinée à la sauvegarde de principes fondamentaux ne sauraient être envisagées que dans la mesure où elles s'avèrent indispensables à la protection d'intérêts aussi valables. Dans ce groupe peuvent être classés ceux qui représentent des situations acquises, c'est-à-dire celles des diplômés exerçant les deux professions au moment de la publication de la loi.

Le législateur de 1949 s'est montré extrêmement libéral en étendant les dispositions transitoires de la loi de 1948 aux personnes en cours d'études de médecine ou de pharmacie au moment de la promulgation de la loi de 1949. Les auteurs du texte rapporté devant vous tentent de le justifier dans leur exposé des motifs par le fait que le législateur aurait omis de tenir compte des « conditions particulières des études médico-pharmaceutiques qui sont longues et difficiles », ainsi que des échecs aux examens et des accidents de santé intervenus.

Aucun des motifs invoqués ne saurait être retenu. Les dispositions transitoires ne doivent être prises qu'en faveur des personnes ayant au moins commencé leurs études de médecine ou de pharmacie en 1940. (A la rentrée universitaire de 1941, les intéressés avaient connaissance de l'incompatibilité prononcée par la loi du 11 septembre 1941.) Or, une simple opération arithmétique montre que les délais prévus par la loi de 1949 étaient suffisants pour permettre l'accomplissement des études de médecine qui, avec le P. C. R., ont une durée de sept années et celles de pharmacie dont la durée est de cinq ans. Les mobilisés, déportés, prisonniers ont, naturellement, bénéficié en cette matière des textes généraux réduisant ces délais.

Les dispositions transitoires décrites par la loi ne doivent tenir compte que des situations acquises, elles ne doivent en aucune façon permettre de tenir compte d'intentions que la guerre, la déportation ou la maladie auraient contrariées. Il n'est pas usuel, par ailleurs, de tenir compte des conditions de santé ou des échecs antérieurs pour l'admission aux examens ou concours pour lesquels des limites d'âge sont imposées.

Enfin, d'après l'exposé des motifs de la proposition de loi qui date de 1951, quelques dizaines d'intéressés seulement bénéficieraient du nouveau texte. Il semble, à l'heure actuelle, qu'il s'appliquerait à beaucoup moins d'individus, à quelques unités seulement.

En conclusion, la proposition de loi qui vous est soumise ne présente aucun caractère de nécessité, les dates fixées par la loi de 1949 et les prorogations générales pour faits de guerre dont il est fait mention dans l'exposé des motifs ayant permis aux diplômés qui avaient effectivement commencé leurs études avant 1941 de bénéficier des dispositions transitoires prévues par la loi.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de rejeter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 569 du code de la santé publique est modifié comme suit.

« L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 31 décembre 1952, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 31 juillet 1950, les sages-femmes diplômées avant le 31 juillet 1948, sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 31 juillet 1950. Les intéressés devront en outre établir qu'il sont 416 empêchés de poursuivre leurs études parce qu'ils étaient mobilisés, prisonniers, réfractaires au service du travail obligatoire ou déportés, ou parce qu'ils appartenaient à une organisation de résistance. »

ANNEXE N° 421

(Session de 1955. — Séance du 21 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les articles 173 à 176 du livre II du code du travail, dont la modification fait l'objet du projet de loi déposé par

(1) Voir: Conseil de la République, n° 208 (année 1955).

le Gouvernement au Conseil de la République, édictent les sanctions dont sont passibles les contrevenants aux dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II même livre, titre consacré à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Ces dispositions consistent en :

Dans le chapitre I^{er} :

1° Réglementation des catégories de travaux pouvant être exécutés à domicile (art. 65 a) ;

2° Conditions d'hygiène et de salubrité que doivent présenter les établissements visés à l'article 65 (art. 66) ;

3° Mesures à prendre pour la protection des ouvriers appelés à travailler dans les conditions dangereuses expressément déterminées dans le texte (art. 66 a) ;

4° Interdiction de l'introduction de boissons alcooliques autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionné d'alcool (art. 66 b) ;

5° Interdiction relative à la vente d'appareils ou de produits dangereux, sauf s'ils ne remplissent pas certaines conditions déterminées dans le texte (art. 66 c).

Dans le chapitre IV :

1° Obligation d'apposer sur les récipients des produits nocifs à usage industriel une étiquette ou inscription indiquant la nature de ces produits (art. 78) ;

2° Possibilité d'interdiction par règlement d'administration publique de l'emploi de certains produits nocifs pour l'exécution de certains travaux industriels (art. 80).

Certaines des infractions découlant de ces textes ne sont consommées qu'après une mise en demeure à laquelle le contrevenant n'a pas obtempéré dans un délai déterminé :

1° Délai minimum de 15 jours après mise en demeure au donneur d'ouvrage de cesser de recourir aux services d'un travailleur à domicile (art. 65 a, 3^e alinéa) ;

2° Délai à fixer par l'inspecteur du travail, qui ne pourra en aucun cas être inférieur à quatre jours, pour l'application de mesures de protection et de salubrité édictées dans un règlement d'administration publique avec faculté pour le chef d'établissement d'adresser une réclamation au ministre du travail au plus tard dans les quinze jours de la mise en demeure (art. 67 à 70).

Les modifications aux textes actuels du code du travail demandées dans le projet de loi consistent essentiellement dans le relèvement du taux des amendes actuellement prévu pour les infractions aux dispositions qui viennent d'être analysées.

Ce taux qui était originellement de 5 à 15 F est actuellement de 1.200 à 3.000 F compte tenu des augmentations successives généralement intervenues dans le taux des amendes. Il serait porté à « de 4.000 à 24.000 F ». Le jugement de ces infractions rentre dans la compétence du tribunal de simple police.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, l'infraction relève dès maintenant du tribunal correctionnel.

L'amende, d'après le texte actuel de l'article 176, est alors de 42.000 à 120.000 F.

Le projet de loi double ce taux.

Il est à noter que lorsqu'un même procès-verbal constate plusieurs infractions distinctes, l'amende prévue est applicable séparément à chacune d'elles. Dans l'état actuel de la législation, qui sera modifiée sur ce point, la totalité des amendes ne peut excéder 480.000 F, cette limitation n'existant qu'en cas de récidive.

La rédaction nouvelle de l'article 173 ne fait, par ailleurs, que condenser dans le premier alinéa les termes des dispositions ajoutées dans les 3^e et 4^e alinéas par des lois postérieures à la première rédaction du code du travail.

Le projet de loi comporte en outre une refonte des articles 174, 175 et 176 du livre II du code du travail qui consiste plutôt en un réajustement des textes qu'en innovation de fond.

Tout cet ensemble de modifications législatives, qui en elles-mêmes sont strictement d'ordre pénal, s'il renforce la répression, tend essentiellement, par ce moyen, à mieux assurer l'application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par le code pénal.

Un double objectif est poursuivi dans ces dispositions.

D'une part, en effet, d'après l'exposé des motifs du projet de loi, le taux actuel de l'amende n'aurait pas un caractère d'intimidation suffisant pour inciter les contrevenants à se mettre en règle avec la loi qui peut leur imposer des travaux ou installations entraînant des dépenses d'un montant très supérieur à l'amende encourue.

D'autre part, la voie de l'appel n'est pas ouverte au procureur de la République, puisque, d'après l'article 172 du code d'instruction criminelle, elle ne lui est accessible que si la peine encourue excède 4.000 F d'amende. Le recours en cassation contre les jugements de simple police reste, il est vrai, réservé au procureur de la République par l'article 407 du code d'instruction criminelle ; mais il doit être exercé, suivant le droit commun en la matière, dans les trois jours du jugement ce qui le rend pratiquement impossible en raison du temps qui serait matériellement nécessaire pour que le chef du parquet puisse être utilement informé par les officiers du ministère public près des tribunaux de simple police.

Cette absence de contrôle du procureur de la République crée une situation préjudiciable à la réalisation des mesures de protection de la sécurité des travailleurs prévues par le code du travail. En cas de jugement de relaxe, elle risque même de porter atteinte à l'autorité des inspecteurs du travail chargés d'assurer l'application de ces mesures.

Votre commission du travail n'a pu que donner son adhésion à l'objectif ainsi poursuivi par le Gouvernement dans le dépôt du projet de loi n° 208 qui est de parer à ces doubles inconvénients.

La principale des dispositions nouvelles proposée pour y parvenir doit aussi être approuvée.

Le taux des amendes qui, dans l'état actuel de la législation, est inférieur pour les infractions visées à celui qui sanctionne d'autres infractions prévues au même Livre du code du travail (art. 165 sur la durée du travail et art. 168 sur les professions ambulantes) va désormais les dépasser, puisqu'il rejoindra le taux des amendes sanctionnant les contraventions de la quatrième classe. Cette classe a été créée par l'ordonnance du 4 octobre 1945 pour des faits dont la matérialité comporte un certain degré de gravité; mais il ne faut pas perdre de vue que les mesures dont l'observation constitue l'infraction, dans les cas qui nous occupent, ont pour objet la protection de la santé et de l'intégrité physique des travailleurs; s'exposer à les mettre en danger par une négligence caractérisée est en soi un fait dont on ne doit pas sous-estimer la gravité au moins théorique, encore que cette gravité soit très inégale suivant les diverses catégories d'infractions prévues dans les chapitres I^{er} et IV du Livre II du code du travail.

Le juge de la répression aura d'ailleurs la possibilité de proportionner celle-ci à la gravité réelle de la faute puisque la loi du 11 février 1951 a abrogé l'article 182 du Livre II du code du travail qui déclarait l'article 463 du code pénal non applicable aux condamnations prononcées en vertu du Titre IV de ce Livre; le juge pourra donc faire application des circonstances atténuantes.

Au doublement de l'amende actuellement prévu en cas de récidive, s'ajoute une aggravation du maximum des pénalités encourues en cas de pluralité d'infractions. La rédaction nouvelle de l'article 175, 1^{er} alinéa (substitué sur ce point à l'article 176, alinéa 1^{er}) supprime en effet le plafond dans la totalisation des amendes infligeables en cas de pluralité d'infractions; le maximum qui subsistait pour la récidive avait cessé d'exister pour les premières contraventions. Cette différence de traitement était illogique: elle pouvait avoir pour conséquence, dans certains cas de pluralité d'infractions, d'abaisser le maximum global possible des amendes infligeables aux récidivistes à un niveau inférieur au maximum auquel le contrevenant serait exposé pour les premières contraventions.

L'exposé des motifs du projet de loi fait état de deux mesures qu'il présente comme une « compensation de l'aggravation des pénalités encourues ».

La réalité n'est pas conforme à cette présentation.

La première de ces mesures serait la possibilité pour le juge d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes. On a noté plus haut qu'elle existe depuis l'intervention de la loi du 11 février 1951; il serait donc inexact d'y voir une « compensation de l'aggravation des pénalités » qui résulterait de l'adoption du projet de loi.

La seconde mesure donnée dans l'exposé des motifs comme « favorable aux contrevenants » leur est en réalité défavorable.

Elle consisterait dans l'attribution par les tribunaux « d'un délai supplémentaire pour l'exécution des travaux ou installations devant être effectués pour que soient respectées les prescriptions d'hygiène et de sécurité ». Si l'on se reporte au texte de l'article 175 (nouveau) on constate qu'il est loin d'avoir une portée aussi générale. Il est, en effet, limité aux « infractions aux dispositions des règlements d'administration publique visées à l'article 67 du Livre II du code du travail et pour lesquelles est prévue la procédure de mise en demeure en application de l'article 68 du même Livre ».

Ainsi se trouvent exclues:

1^o L'infraction prévue par l'article 65 a, 3^e alinéa, dans le cas de travaux à domicile exécutés dans des conditions ne répondant pas aux prescriptions d'hygiène bien que le texte même de cet article prévoit expressément une mise en demeure de l'inspection du travail au donneur d'ouvrage;

2^o Les infractions aux dispositions de l'article 66 a qui imposent des mesures de sécurité définies par le texte du code du travail, sans qu'il soit besoin d'un règlement d'administration publique pour les rendre obligatoires.

Dans le texte actuel de l'article 174 du Livre II du code du travail « en cas de contravention aux dispositions du chapitre II du présent Livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution; le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et salubrité imposés par lesdites dispositions ». L'attribution d'un délai supplémentaire était donc admise par le code du travail même dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 66 a qui serait exclu dans la nouvelle rédaction de l'article 174; le projet de loi comporte donc sur ce point une aggravation sans contrepartie.

L'exposé des motifs présente cette limitation comme judicieuse. Il est vraiment difficile de la suivre dans cette appréciation: en effet, le fait contraventionnel consiste dans l'absence de travaux de sécurité et de salubrité: un délai s'impose par la force des choses, sans quoi, faute du temps matériel nécessaire pour l'exécution de ces travaux, le contrevenant se trouverait immédiatement après la condamnation et inéluctablement en état de récidive, ce qui choquerait les criminalistes les plus rigoureux. C'est pourquoi il avait été prévu dès l'origine du code du travail.

Il n'apparaît donc pas qu'il soit admissible de modifier dans le sens demandé par le projet de loi les termes de l'article 174 du Livre II du code du travail.

Toutefois, il y a lieu de les compléter, comme le demande le projet de loi, pour limiter à dix mois le délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

Pour répondre au but d'efficacité énoncé dans l'exposé des motifs, il convient plutôt de compléter, pour les harmoniser, les dispositions du code du travail relatives aux mises en demeure.

La procédure préventive de la mise en demeure doit logiquement s'appliquer aux mesures directement prescrites par l'article 66 a

tout autant qu'à celles qui sont édictées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 67: elle doit être non une exception, mais la règle générale dans tous les cas où, pour mieux assurer l'exécution de mesures d'hygiène et de sécurité, il a paru nécessaire de renforcer l'intimidation par l'aggravation des pénalités: le parallélisme s'impose.

En conséquence, votre commission du travail estime qu'il y a lieu de modifier comme suit le texte de l'article 68 du Livre II du code du travail:

« En ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites en vertu des dispositions de l'article 66, 66 a, et des règlements d'administration publique prévus par l'article 67 du présent livre, les inspecteurs doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer auxdites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

Cette extension du texte de l'article 68 entraînerait automatiquement l'inscription des mises en demeure correspondant aux articles 65 a, 66 et 66 a sur le registre prévu à l'article 90 a ainsi conçu: « Art. 90 a. — Les chefs d'établissement énumérés à l'article 65 doivent ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure signifiées en vertu des articles 6 et 69 et tenir constamment ce registre à la disposition des inspecteurs. »

La mise en demeure ne se conçoit pas dans le cas des autres infractions prévues dans les chapitres premiers et IV, puisqu'elles consistent non dans une installation irrégulière, mais dans des actes: introduction de boissons alcooliques (art. 66 b), vente ou location d'appareils non conformes aux conditions prescrites (art. 66 c), mise en vente de produits nocifs (art. 78).

Un alinéa inséré dans le nouvel article 175 précise qu'au cours de ce délai supplémentaire accordé par le tribunal en application de l'article 174, aucune infraction nouvelle de même nature ne pourra être relevée.

On remarquera que le texte du troisième alinéa du nouvel article 175 n'implique aucune prolongation des douze mois au cours desquels sont encourues les pénalités de la récidive, mais seulement, à l'intérieur de cette période, suspension de poursuites nouvelles pendant le délai accordé au contrevenant pour se mettre en règle avec la loi.

Le code du travail prévoit, en cas de seconde récidive, la faculté pour le tribunal correctionnel d'ordonner la fermeture de l'établissement « après une nouvelle mise en demeure demeurée sans résultats »; mais cette rédaction, incluse dans l'article 175, prête à équivoque; on a pu se demander si la mise en demeure ainsi visée doit s'entendre de l'injonction émanant du tribunal lui-même qui fixe le délai ou bien d'une mise en demeure au sens de l'article 68 du Livre II du code du travail.

Le projet de loi se propose de dissiper cette ambiguïté.

Le nouveau texte décide (1^{er} alinéa de l'article 175 modifié) que la seconde récidive devra être constatée par procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail conformément à l'article 107 du même livre; il exige ainsi seulement la constatation, en la forme réglementaire, de la persévérance de la non-observation des prescriptions légales.

La nouvelle mise en demeure exigée pour que la fermeture puisse être ordonnée a disparu du texte et il n'est pas prévu qu le jugement qui a prononcé la condamnation pour une première récidive puisse accorder un nouveau délai supplémentaire. Il suffit que, même sans intervalle notable, l'état d'infraction subsiste et soit constaté par procès-verbal pour que le tribunal puisse ordonner la fermeture de l'établissement. Mais il importe de noter que cette rigueur ne s'impose pas à lui: il appréciera suivant les circonstances.

Le texte actuel réserve expressément au condamné le droit de saisir la cour d'appel. L'appel est suspensif d'après le droit commun mais, en prescrivant que la cour statue d'urgence, le texte limite la durée de cet effet suspensif de l'appel.

Votre commission du travail approuve la clarification que le projet de loi a pour but d'apporter dans la procédure qui doit avoir pour aboutissement la fermeture de l'établissement.

Mais le projet, dans sa rédaction nouvelle, va au-delà de ces précisions. Il étend le champ d'application de cette sanction.

En effet, le texte actuel de l'article 178 ne la prévoit que dans les cas où « les mesures de sécurité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation ». Or, si l'on se reporte à la rédaction proposée pour une nouvelle rédaction de l'article 175, c'est dans tous les cas de seconde récidive constatée par procès-verbal, conformément à l'article 107 du présent livre, en application des dispositions du chapitre I^{er} et du chapitre IV du Livre II, que le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement: l'article 175 nouveau qui régit la récidive, dans les termes les plus généraux, seconde récidive comme première récidive, s'applique en effet à toute infraction à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité, c'est-à-dire même au fait d'introduction d'alcool (art. 66 b) ou de mise en vente dans des conditions irrégulières d'appareils ou de produits dangereux (art. 66 c).

Cette extension, qui résulte indiscutablement de l'analyse littérale du texte proposé, est-elle intentionnelle? L'exposé des motifs ne contient sur ce point aucune explication.

Votre commission du travail n'a pu l'admettre. Elle propose qu'on maintienne à la limitation de la sanction de la fermeture aux cas dans lesquels elle est prévue par l'article 175 dans sa rédaction actuelle, c'est-à-dire au cas d'inexécution, dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la première condamnation, des mesures de sécurité et de salubrité prescrites.

Force doit rester à la loi, c'est pourquoi la commission a maintenu délibérément dans le code du travail cette sanction suprême, *ultima ratio*, des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs qui, semble-t-il, n'a jamais été mise effectivement en application.

Mais une telle arme serait d'autant plus efficace que le tribunal à qui elle est remise pourra mieux l'adapter aux circonstances. C'est pourquoi la rédaction suivante est proposée : « En cas de seconde récidive, constatée par procès-verbal dressé conformément à l'article 107 du présent livre, après une première condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, le tribunal correctionnel pourra prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auront pas été exécutés les travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la loi ou les règlements d'administration publique. »

La limitation de la fermeture à une partie de l'établissement correspond à la localisation des infractions dans une partie seulement des établissements ou de leurs dépendances rentrant dans l'énumération de l'article 65 du livre II du code du travail.

La fermeture temporaire équivaut en réalité à un renforcement de la mise en demeure qui, dans l'hypothèse de l'article 68, comporte un sursis à l'exécution des travaux; elle implique la cessation de l'activité de l'établissement ou des éléments d'exploitation auxquels le jugement aura cantonné sa sanction.

La spécialisation même du code du travail ne permet pas d'envisager ici l'ensemble des conséquences juridiques auxquelles peut donner lieu la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, d'un établissement pour infraction aux dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il convient cependant de poser le principe des conséquences qu'elle entraînera en ce qui concerne le contrat de travail qui lie l'employeur aux salariés exposés à être licenciés à la suite de cette fermeture.

C'est pourquoi votre commission du travail propose d'ajouter au nouvel article 175 un alinéa ainsi rédigé :

« Cette fermeture donne lieu aux dommages-intérêts qui peuvent être accordés en application de l'article 23 du livre premier du code du travail dans les cas de rupture ou d'inobservation des conditions du contrat de travail. »

Les nouveaux articles 171 et 175 résultent ainsi d'une refonte des articles 174, 175 et 176, telle que ce dernier disparaîtrait si le projet n'avait regroupé sous ce numéro des dispositions relatives à la publication des jugements de condamnation qui se trouvent actuellement insérés dans les articles 174, deuxième alinéa, et 175, deuxième alinéa.

Le tableau suivant rapproche le texte actuel du code du travail, le texte proposé par le projet de loi et le texte qui vous est présenté par votre commission.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel du code du travail :

Livre II

Art. 68 (modifié par la loi du 9 mars 1931). — En ce qui concerne l'application des règlements d'administration publique visés à l'article précédent, les inspecteurs, pour celles des prescriptions de ces règlements pour lesquels cette procédure aura été prévue, doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux dites prescriptions avant de dresser procès-verbal.

Art. 173 (modifié par les lois des 6 mars 1917, 31 janvier 1926, 27 juin 1935 et 2 juillet 1941). — Les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions des chapitres premier et IV du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique relatifs à leur exécution sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 1.200 à 3.600 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal.

(Modifié par les lois des 10 juillet 1948 et 21 mai 1951). — Sont soumis aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions, les autres personnes visées à l'article 66 b, les vendeurs et loueurs de machines dangereuses ainsi que les vendeurs de produits, d'appareils ou dispositifs de protection visés à l'article 66 c, les vendeurs ou distributeurs de produits nocifs à usage industriel visés à l'article 78 et les personnes visées à l'article 80 du présent livre qui auront contrevenu aux dispositions de ces articles ou des décrets, arrêtés et décisions réglementaires pris pour leur application.

(Ajouté par la loi du 27 juin 1935). — Sont également soumis aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions, les expéditeurs ou leurs mandataires qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 80 a et au règlement d'administration publique prévu par l'article 80 b du présent livre.

Art. 174. — Premier alinéa. — En cas de contraventions aux dispositions du chapitre premier du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le jugement fixe en outre le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions.

2^e alinéa (ajouté par la loi du 9 septembre 1947). — En cas de contraventions aux dispositions des chapitres premier et II du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant.

Art. 175. — Si après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, les mesures de sécurité ou de salubrité n'ont pas été exécutées dans le délai fixé par le jugement qui a prononcé la condamnation, l'affaire est, sur un nouveau procès-verbal, portée

devant le tribunal correctionnel qui peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement est susceptible d'appel, la cour statue d'urgence.

Art. 176. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 12.000 à 240.000 F, sans que la totalité des amendes puisse excéder 480.000 F.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les 12 mois qui ont précédé le fait qui fait l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées dans l'article 173.

(Ajouté par la loi du 9 septembre 1947). — Le jugement est soumis aux formalités de publicité prévues à l'article 174, alinéa 2.

Texte du projet de loi :

Art. 68. — Sans modification.

Art. 173. — Sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 à 24.000 F, les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés qui ont contrevenu aux dispositions des chapitres premier et IV du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique et arrêtés pris pour leur exécution.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes relevées dans le procès-verbal visé par l'article 107 du présent livre.

Sont soumises aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions les autres personnes qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a du présent livre et aux règlements d'administration publique, décrets, arrêtés et décisions réglementaires pris pour leur exécution.

Art. 174. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des règlements d'administration publique visés à l'article 67 du présent livre et pour lesquelles est prévue la procédure de mise en demeure, en application de l'article 68 du même livre, le jugement peut fixer, en outre, le délai dans lequel doivent être effectués les travaux ou installations nécessaires pour l'application des mesures d'hygiène et de sécurité imposées par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois.

Reporté sous l'article 175 (nouveau).

Ces dispositions font l'objet du nouvel article 176.

Art. 175. — En cas de récidive le contrevenant, est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 à 240.000 F.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées à l'article 173.

Toutefois aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le court délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent.

En cas de seconde récidive constatée par procès-verbal conformément à l'article 107 du présent livre, le tribunal correctionnel peut ordonner la fermeture de l'établissement.

Le jugement est susceptible d'appel; la cour statue d'urgence.

Art. 176. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 173 et 175, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant.

Texte proposé par votre commission :

Art. 68. — En ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites en vertu des articles 66 et 66 a et des règlements d'administration publique prévus par l'article 67 du présent livre, les inspecteurs doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux dites prescriptions avant de dresser procès-verbal.

Art. 174. — Premier alinéa de l'article 174 actuel en ajoutant :

« Ce délai ne pourra excéder dix mois. »

Le reste conforme.

Art. 175. — Trois premiers alinéas conformes.

En cas de seconde récidive constatée par procès-verbal, dressé conformément à l'article 107 du présent livre, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, le tribunal correctionnel pourra ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auraient pas été exécutés les travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la loi ou les règlements d'administration publique.

Cette fermeture donne lieu aux dommages-intérêts pouvant être accordés, en application de l'article 23 du livre premier du présent code, dans les cas de rupture ou d'inobservation des conditions du contrat de travail.

Art. 176. — Conforme

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose de modifier ainsi le projet de loi qui vous est soumis :

PROJET DE LOI

modifiant les articles 68 et 173 à 176 du livre II du code du travail.

Art. 1^{er}. — L'article 68 du livre II du code du travail est modifié comme suit :

« Art. 68. — En ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites en vertu des articles 66 et 66 a et des règlements d'administration publique prévus par l'article 67 du présent livre, les inspecteurs doivent mettre les chefs d'établissement en demeure de se conformer aux dites prescriptions avant de dresser procès-verbal. »

Art. 2. — L'article 173 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 173. — Sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 à 21.000 F, les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des chapitres I^{er} et IV du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique et arrêtés pris pour leur exécution.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes relevées dans le procès-verbal visé par l'article 107 du présent livre.

« Sont soumises aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions les autres personnes qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a du présent livre et aux règlements d'administration publique, décrets, arrêtés et décisions réglementaires pris pour leur exécution. »

Art. 3. — L'article 171 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 171. — En cas de contraventions aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois. »

Art. 4. — L'article 175 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 175. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 21.000 F à 210.000 F.

« Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées à l'article 173.

« Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent.

« En cas de seconde récidive constatée par procès-verbal dressé conformément à l'article 107 du présent livre, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, le tribunal correctionnel pourra ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auraient pas été faits les travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la loi ou les règlements d'administration publique.

« Cette fermeture donne lieu aux dommages et intérêts pouvant être accordés en application de l'article 23 du livre I^{er} du présent code, dans les cas de rupture ou d'inobservation du contrat de travail. »

Art. 5. — L'article 176 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 176. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 173 et 175, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. »

ANNEXE N° 422

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 9808, 11107, 11237, 11279 et in-8^o 2013.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre des dépenses ordinaires (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 172.157.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de :

170.900.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;
1.257.000 F, au titre IV : « Interventions publiques » ;
conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Présidence du conseil.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 70.372.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 17.942.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 15.702.
Total pour la 1^{re} partie, 104.016.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 15.218.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 130.
Total pour la 3^e partie, 15.348.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 7.187.
Chap. 34-02. — Matériel, 25.464.
Chap. 34-91. — Loyers, 1.206.
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 3.279.
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 14.400.
Total pour la 4^e partie, 51.536.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour le titre III, 170.900.

TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-01. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la revue de défense nationale, 1.257.
Total pour l'état annexé, 172.157.

ANNEXE N° 423

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 11050, 11308, 11310, 11243, 11228, 11245 et in-8^o 2014.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de vingt-cinq jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 944 milliards 650.426.000 F, répartie par service et par chapitre.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour 1956, des crédits s'élevant à la somme de 899.977.030.000 F, répartie par service et par chapitre.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'année 1955, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 493.067.252.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'année 1956, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 450.954.747.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre.

Art. 5. — Sur les autorisations de programme antérieurement accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 43.877.320.000 F réparties par service et par chapitre.

Art. 6. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des années 1957 et 1958 pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant respectivement aux sommes de 405.680 millions de francs pour l'année 1957 et de 73 milliards de francs pour l'année 1958.

Ces autorisations de programme, qui s'appliquent au programme d'équipement de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, sont réparties par service et par chapitre.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 7. — Pour l'exercice 1955, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de 68.046.750.000 F ainsi répartie :

Service des essences, 38.666.753.000 F.

Service des poudres, 29.379.997.000 F.

Total, 68.046.750.000 F.

Ces évaluations de recettes et des crédits sont répartis, par service et par chapitre.

Art. 8. — Pour l'exercice 1956, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme de 62.654.628.000 F ainsi répartie :

Service des essences, 40.347.652.000 F.

Service des poudres, 22.306.976.000 F.

Total, 62.654.628.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre.

Art. 9. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.944.500.000 francs pour l'exercice 1955, ainsi répartie :

Service des essences, 1.265.500.000 F.

Service des poudres, 6.679 millions de francs.

Total, 7.944.500.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre.

Art. 10. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'année 1956, pour les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.290 millions de francs pour l'exercice 1956, ainsi répartie :

Service des essences, 1.490 millions de francs.

Service des poudres, 5.800 millions de francs.

Total, 7.290 millions de francs.

Ces autorisations de programme sont réparties, par service et par chapitre.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — Dispositions relatives au budget.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager au titre des années 1955 et 1956 pour les programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, les dépenses s'élevant respectivement aux sommes de 10.845 millions de francs pour l'année 1955 et de 11.300 millions de francs pour l'année 1956, ainsi réparties :

Section air.

Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle : 1955, 6.845 millions de francs ; 1956, 8 milliards de francs.

Section marine.

Chap. 31-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale : 1955, 4 milliards de francs ; 1956, 3.300 millions de francs.

Totaux : 1955, 10.845 millions de francs ; 1956, 11.300 millions de francs.

Art. 12. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, les dépenses s'élevant à la somme de 12.270 millions de francs, réparties par service et par chapitre.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager en 1956, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1957, des dépenses se montant à la somme de 11.719 millions de francs, réparties par service et par chapitre.

Art. 14. — Pendant les exercices 1955 et 1956 et dans la limite du total des crédits fixés pour les dépenses militaires, des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et des ministres intéressés pourront procéder à des transferts de crédits de chapitre à chapitre, sans que les réductions ou augmentations puissent au total excéder 10 p. 100 du montant des crédits votés de chaque chapitre.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Au cours des interessions parlementaires, les sous-commissions parlementaires chargées de contrôler l'emploi des crédits militaires seront habilitées à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Les décrets visés aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 15. — Pendant les années 1955 et 1956, le produit des aliénations ou cessions d'immeubles militaires, de fortifications déclassées, de matériels et approvisionnements non indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle, sera versé au Trésor dans la limite d'un maximum de 4 milliards par année pour être rattaché au budget de la défense nationale selon la procédure des fonds de concours.

Les crédits ainsi ouverts seront affectés :

A la section commune, à la section guerre et à la section des forces en Extrême-Orient, pour la réalisation de matériels destinés à l'équipement des formations de l'armée de terre ;

A la section air, pour la réalisation de matériel de l'armée de l'air ;

A la section marine, pour la réalisation de matériel de série de l'aéronavale, de constructions neuves de la flotte, de munitions, d'équipement militaire et de défense côtière.

Art. 16. — Jusqu'au 31 décembre 1957 le produit de aliénations ou cessions d'immeubles militaires en Afrique du Nord sera versé au Trésor pour être rattaché au budget du département intéressé, selon la procédure des fonds de concours.

Ces crédits seront employés à des achats de terrains et à des constructions immobilières destinées à satisfaire les besoins de l'armée en Afrique du Nord.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 permettant l'imputation, sur crédits de matériels ou de travaux des rémunérations mensuelles accordées aux chefs des travaux, conducteurs ou surveillants de travaux du service du génie de l'armée de terre, dès lors qu'ils sont occupés à titre intermittent, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1957.

§ 2. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 18. — Le sixième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les officiers de réserve ainsi que les militaires non officiers de la disponibilité et des réserves qui sont convoqués en temps de paix pour accomplir des périodes d'instruction ont les mêmes droits à la solde mensuelle ou à la solde spéciale progressive que les officiers d'active, ou que les militaires non officiers de même grade et de même ancienneté et titulaires de mêmes certificats ou brevets militaires servant par contrat et ayant effectivement accompli la durée légale du service actif. Cependant, ces personnels militaires percevront, le cas échéant, l'indemnité de résidence suivant le taux en

vigneur au lieu principal de la convocation et continueront à ressortir à leur régime civil propre en matière de prestations familiales. »

Art. 19. —

Art. 20. — Le paragraphe III de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1919 est complété ainsi qu'il suit :

« Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension proportionnelle par application de l'article 4, § III, 4°, soit une pension d'ancienneté par suite de l'attribution de la bonification prévue à l'article 6, § III, 3°, que le mariage, antérieur à la radiation des contrôles, ait été contracté deux ans au moins avant que le mari ait atteint l'âge de soixante ans, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. »

Art. 21. — L'obligation de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté des capitaines ou commandants pour pouvoir être inscrit au tableau d'avancement pour le grade supérieur ne sera plus opposée aux officiers du cadre des chanceliers de l'armée de terre, sous réserve qu'ils aient au moins la même ancienneté de grade que les officiers de même grade figurant dans la première partie de la liste d'ancienneté des officiers du service du recrutement.

Art. 22. —

§ 3. — Dispositions diverses.

Art. 23. — Le paragraphe 7 du tableau A annexé à la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est remplacé par le suivant :

« Fonctions de sous-chef d'état-major général, de chef du service de l'aéronautique navale à l'état-major général de la marine, de directeur du personnel militaire et de commandant de l'école de guerre navale remplies par des contre-amiraux, fonctions de chef d'état-major d'une force navale remplies par des capitaines de vaisseau. »

Cette modification prend effet du 1^{er} janvier 1955.

Art. 23 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 — complété par la loi n° 51-1120 du 21 septembre 1951 — de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, le Gouvernement est autorisé à retarder de dix-huit mois au plus, sous réserve de l'accord des intéressés, la date d'appel des jeunes gens exerçant l'activité d'ouvrier du bâtiment au moment de leur passage dans les centres militaires de sélection du contingent et qui auraient appartenu, en raison de leur date de naissance aux contingents qui seront appelés entre le 30 septembre 1955 et le 1^{er} janvier 1957.

Toutefois, le ministre de la défense nationale pourra appeler en fonction de leur date de naissance, les jeunes gens ouvriers spécialistes du bâtiment dont l'incorporation normale sera nécessaire pour satisfaire aux besoins de la défense nationale.

Art. 23 ter. — L'article 33 de la loi n° 51-361 du 2 avril 1951 est complété comme suit :

« L'article 49 de la loi du 31 mars 1919 est ainsi modifié :

« Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils retraités ou non, des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, assimilés aux militaires pour les droits à pension de retraite, ainsi qu'à leurs ayants cause, les articles 1^{er}, 2, 3, à l'exclusion de la présomption visée par ce dernier article, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du titre I^{er}, les articles 14, 16, 17 et 18, ainsi que les chapitres II et IV du titre II, les titres III et IV et les articles 59, 60 et 61 du titre V de la présente loi. »

Art. 24. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront, pour l'exercice 1956, en autorisations de programme et en crédits de paiement, le montant des investissements financés par le fonds de réserve que le service des poudres sera autorisé à réaliser au titre de cet exercice.

Art. 25. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre pour le compte de l'Etat une participation majoritaire en capital dans une société ayant pour objet l'exportation des poudres, explosifs, produits chimiques et fabrications diverses à usage tant civil que militaire se rattachant à l'industrie des explosifs, et toutes opérations annexes.

Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent seront prélevés sur le chapitre 370 du budget annexe du service des poudres et rattachés au chapitre 54-90 « Participation de l'Etat. — Souscription et libération d'actions » du budget des services financiers, selon la procédure des fonds de concours.

Art. 25 bis (nouveau). — L'article 31 de la loi n° 51-361 du 2 avril 1951 est abrogé.

Art. 26. — La liste des recettes et dépenses du compte de commerce « Fabrications d'armement », fixée par l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, est complétée comme suit :

a) En recettes :

Le produit des aliénations de biens immobiliers et des aliénations et cessions de biens mobiliers affectés à l'exploitation industrielle du service des fabrications d'armement.

b) En dépenses :

Le versement au budget de la défense nationale et des forces armées du produit desdites aliénations ou cessions en vue de son rétablissement au profit du chapitre 52-71 « Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels » de la section guerre.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relatives aux changements d'armée et aux changements d'arme, de corps et de cadre, déjà prorogés jusqu'au 31 décembre 1951 par l'article 16 de la loi n° 51-361 du 2 avril 1951, sont à nouveau prorogés jusqu'au 31 décembre 1956.

Ces dispositions sont applicables aux personnels militaires féminins.

Art. 28. — Les forces de gendarmerie de l'air font partie intégrante de la gendarmerie nationale. Elles sont constituées en unités spécialisées placées sous un commandement unique, l'ensemble étant mis à la disposition du département de l'air qui gère les crédits affectés à ces unités.

Toutefois, à titre transitoire pour les exercices 1955 et 1956, les crédits continueront d'être ouverts à la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées et au budget de la France d'outre-mer. Les crédits de l'exercice 1956 seront transférés à la section air du budget de la défense nationale et des forces armées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

L'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 est abrogé en ce qui concerne la légion de gendarmerie de l'air.

Art. 29. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1956, les dépenses afférentes aux réquisitions militaires françaises ou alliées non frappées de déchéance ainsi que celles prévues par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux prises maritimes s'imputent sur les crédits du budget en cours à la date de leur ordonnancement.

Art. 30. — La loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes est complétée par les deux articles 4 bis et 4 ter ci-après :

« Art. 4 bis. — Des règlements d'administration publique fixeront dans quelles conditions seront imputées et réparties les dépenses nécessaires pour adapter, en matière de travaux mixtes, les ouvrages aux exigences de la défense nationale :

« Soit qu'il s'agisse de la répartition entre les services intéressés des dépenses afférentes à des modifications à apporter à des ouvrages projetés ou à projeter ;

« Soit qu'il s'agisse de la répartition entre les diverses personnes ou services intéressés de ces mêmes dépenses, toutes les fois que des accords particuliers portant sur les modifications en cause auront été étendus à des personnes privées, aux collectivités publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux entreprises nationalisées, aux sociétés nationales ou d'économie mixte et aux services publics de l'Etat dotés d'un budget annexe.

« Art. 4 ter. — Un règlement d'administration publique fixera, pour le cas où plusieurs départements ministériels autres que celui ayant qualité de maître de l'œuvre devraient supporter une partie de la réalisation de l'ouvrage projeté, dans quelles conditions, préalablement à la passation des marchés, sera réglée, du point de vue budgétaire, la participation en cause. »

Art. 31. — Est autorisée l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte spécial classé parmi les comptes de règlements avec les gouvernements étrangers, destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses effectuées en deutschmark, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, au titre de la contribution allemande à l'entretien des forces françaises stationnées en Allemagne. Ce compte spécial est géré par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Au débit de ce compte seront constatées les dépenses d'entretien des forces françaises en Allemagne réglées, soit par les bureaux allemands de paiement, soit les caisses publiques françaises.

Au crédit du compte seront portés, d'une part, des recettes inscrites pour ordre et égales au montant des dépenses d'entretien des forces françaises en Allemagne réglées directement par les bureaux allemands de paiement, d'autre part, les versements effectués par les bureaux allemands de paiement pour la couverture des dépenses de même nature payées par les caisses publiques françaises ainsi que les recettes corrélatives recouvrées en deutschmark tant par les bureaux allemands de paiement que par les caisses publiques françaises.

Les dépenses et recettes visées ci-dessus feront l'objet d'un état annuel d'autorisations et de prévisions, arrêté par le ministre de la défense nationale et par le ministre des finances, après communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre de la défense nationale fixera les modalités de fonctionnement du compte spécial, dont les opérations seront soumises au contrôle des dépenses engagées institué par la loi du 10 août 1922.

Art. 32. — A partir d'une date et dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, les billets émis conformément à l'article 74 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 seront retirés de la circulation et ne pourront plus être échangés par le Trésor.

Le ministre des finances est autorisé à mettre en circulation des signes monétaires émis au nom du Trésor public, libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles.

Les opérations comptables, relatives à l'émission et au retrait de la circulation des billets émis en application de l'alinéa précédent, seront retracées dans les écritures du Trésor à un compte spécial classé parmi les comptes d'opérations monétaires.

Art. 33. — Les conversions de francs en deutschmark, et inversement, entraînées par le fonctionnement des services français en Allemagne et effectuées par le Trésor seront retracées dans les écritures du Trésor à un compte spécial classé parmi les comptes d'opérations monétaires.

Le découvert constaté à ce compte ne pourra excéder la somme de 1.250.000.000 de francs. En contre partie, le découvert du compte « conversion de francs et billets libellés en francs (francs d'occupation 1955 à 1.500.000.000 de francs par la loi n° 53-359 du 3 avril 1955 est tion) contre marks ou schillings ou inversement » fixé pour l'année est ramené à 250 millions de francs.

Art. 34. — 1° Est déclassé l'électro-sémaphore du cap d'Erquy (Côtes-du-Nord) classé par la loi du 18 juillet 1895 relative à la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques. L'aliénation de ce poste est autorisée.

2° Le tableau annexé à la loi du 18 juillet 1895 est modifié comme suit :

Pointe des Sardinoux : du N 48' E. au S 41' W.

Au lieu de :

Pointe des Sardinoux : du N 48' E. au S 45' W.

Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, modifié par l'article 28 de la loi n° 51-364 du 2 avril 1954, est remplacé par le texte suivant :

« La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles domaniaux à destination de logement, affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées ou aux services militaires du ministère de la France d'outre-mer, peuvent être confiés à des organismes d'habitation à loyer modéré, aux conditions fixées par des contrats de gestion établis à la diligence de l'administration des domaines.

« A défaut du concours de tels organismes, il pourra être créé, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances, des offices de logement qui, indépendamment de leur fonction de gestion, pourraient être chargés de construire des immeubles à usage de logement pour les personnels relevant des départements ministériels susvisés. A cette fin, ces offices auront la faculté d'emprunter et seront habilités à recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ».

Art. 36. — Des terrains domaniaux affectés au département de la défense nationale et des forces armées pourront être loués pour une durée supérieure à dix-huit ans :

a) A des particuliers et organismes immobiliers quelconques, en vue de réalisation d'immeubles à usage de logements réservés aux fonctionnaires civils et militaires et construits en application du décret n° 51-1119 du 10 novembre 1954 ;

b) A des organismes d'habitation à loyer modéré soit en vue de la réalisation de logements destinés aux fonctionnaires et militaires par application de l'article 200 du décret n° 55-565 du 20 mai 1955, portant refonte de la législation sur les habitations à loyer modéré, soit en vue de la réalisation, par tout autre mode de financement, de logements réservés en totalité ou en partie aux personnels civils ou militaires du département de la défense nationale et des forces armées.

Les conventions à intervenir en ce qui concerne ces derniers logements pourront bénéficier des avantages ou garanties prévus dans les conventions passées en vertu de l'article 200 du décret n° 55-565.

Art. 37. — Le montant des économies réalisées à l'occasion du vote du budget de la défense nationale et des forces armées, par rapport aux chiffres proposés par le Gouvernement, pourra être rétabli au budget de la défense nationale et des forces armées, notamment au chapitre 51-71 « Constructions aéronautiques — Etudes et prototypes » de la section Air, par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 38. — Pour tous travaux à réaliser dans leur établissement, les directeurs d'établissement relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées ne pourront faire appel à une entreprise privée que lorsque le personnel de l'établissement sera dans l'impossibilité ou dans l'incapacité d'effectuer lui-même ces travaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 424

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir : Assemblée nationale (2° législ.), nos 11018, 11204, 11227, 11244 et in-S° 2015.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de vingt-cinq jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre de dépenses militaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.414.999.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1956, des crédits s'élevant à la somme totale de 47.908 millions de francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires de l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.065.500.000 F, réparties comme suit :

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Constructions outre-mer, 1.000 millions de francs.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 65.500.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par l'article premier ci-dessus que par de nouveaux crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires de l'exercice 1956, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.918 millions de francs, réparties comme suit :

Chap. 53-31. — Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités, 350 millions de francs.

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Constructions outre-mer, 1.500 millions de francs.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.000 millions de francs.

Chap. 54-91. — Pistes et ports, 68 millions de francs.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 2 ci-dessus que par de nouveaux crédits de paiement à ouvrir ultérieurement.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les dotations qui lui seront accordées en 1956, au titre du budget des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après (en milliers de francs) :

Chap. 32-31. — Gendarmerie. — Entretien du personnel, 200.000.

Chap. 32-41. — Service de santé, 40.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 600.000.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 1.500.000.

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel, 150.000.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 200.000.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 100.000.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations, 200.000.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 500.000.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en 1956, par anticipation sur les dotations qui lui seront accordées en 1957, au titre du budget des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après (en milliers de francs) :

Chap. 32-31. — Gendarmerie. — Entretien du personnel, 200.000.

Chap. 32-41. — Service de santé, 30.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 600.000.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 1.500.000.

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel, 150.000.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 200.000.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 100.000.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations, 150.000.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 500.000.

Art. 7. — Pendant les années 1955 et 1956, le produit de l'aliénation des matériels et approvisionnements des forces terrestres et formations de gendarmerie stationnées dans les territoires et départements d'outre-mer, reconnus sans emploi ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle, donnera lieu à rétablissement de crédits au profit du budget du ministère de la France d'outre-mer selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 8. — Les dispositions prévues par l'article 34 de la loi n° 48-1317 du 27 août 1948 et l'article 7 de la loi n° 53-73 du 6 février 1953 sont étendues aux chapitres de prestations familiales.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEIDER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 238.978.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 70.521.
Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.536.609.
Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 11.654.673.
Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 220.000.
Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 1.896.920.
Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 208.057.
Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 3.982.728.
Total pour la 1^{re} partie, 21.818.486.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Gendarmerie. — Entretien du personnel, 994.131.
Chap. 32-41. — Service de santé, 585.320.
Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 3.967.522.
Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 3.242.739.
Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 2.575.806.
Total pour la 2^e partie, 11.365.518.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 45.450.
Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 2.340.446.
Chap. 33-82. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 33.370.
Total pour la 3^e partie, 2.479.266.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe, 179.526.
Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel, 280.654.
Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 816.000.
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.050.000.
Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 442.500.
Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 48.138.
Total pour la 4^e partie, 3.816.818.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations, 369.616.
Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.530.000.
Total pour la 5^e partie, 1.899.616.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 109.160.
Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 35.200.
Total pour la 7^e partie, 144.360.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III, 41.524.064.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-41. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
Chap. 52-81. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.
Total pour la 2^e partie, mémoire.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31. — Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités, 185.900.
Chap. 53-51. — Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles, mémoire.
Total pour la 3^e partie, 185.900.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Constructions outre-mer, 639.535.
Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.000.000.
Chap. 54-91. — Pistes et ports, 65.500.
Total pour la 4^e partie, 1.705.035.
Total pour le titre V, 1.890.935.
Total pour la France d'outre-mer pour l'exercice 1955, 43.414.000.

Etat B. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses des services militaires pour l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 238.978.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 70.521.
Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.790.600.
Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 12.849.700.
Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 220.000.
Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent, 1.920.917.
Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 239.057.
Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 4.545.729.
Total pour la 1^{re} partie, 23.890.302.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-31. — Gendarmerie. — Entretien du personnel, 1.325.000.
Chap. 32-41. — Service de santé, 590.000.
Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 4.378.500.
Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 3.522.800.
Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 2.625.800.
Total pour la 2^e partie, 12.442.100.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 47.700.
Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 2.680.000.
Chap. 33-82. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 102.400.
Total pour la 3^e partie, 2.830.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe, 225.000.
Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel, 335.000.
Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 754.000.
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.178.000.
Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 422.500.
Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 48.138.
Total pour la 4^e partie, 3.962.638.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-31. — Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations, 475.000.
Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1.626.000.
Total pour la 5^e partie, 2.101.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Services divers, 109.160.
Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 35.200.
Total pour la 7^e partie, 144.360.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le titre III, 45.300.500.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-41. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
Chap. 58-81. — Equipement technique du service de l'intendance, mémoire.
Total pour la 2^e partie, mémoire.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-31. — Gendarmerie. — Equipement en matériel des unités, 255.000.
Chap. 53-51. — Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles, mémoire.
Total pour la 3^e partie, 255.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-31. — Gendarmerie. — Constructions outre-mer, 924.500.
Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1.300.000.
Chap. 54-91. — Pistes et ports, 68.000.
Total pour la 4^e partie, 2.292.500.
Total pour le titre V, 2.547.500.
Total pour la France d'outre-mer pour l'exercice 1956, 47 millions 908.000.

ANNEXE N° 425 (Rectifiée)

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi, transmise par l'Assemblée nationale sous le n° 287 et sur laquelle vous allez avoir à vous prononcer, est née d'un texte déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par MM. Gazier, Jaquet, Verdier, Le Troquer, Daniel Mayer et Depreux, députés de la Seine, afin de mettre le point final à un débat qui dure maintenant depuis plus de dix ans et dont toute une partie de la population parisienne n'a cessé de faire les frais.

L'hôpital Ambroise-Paré, semi établissement hospitalier de l'assistance publique dans la banlieue du Sud-Ouest, fut détruit par les bombardements aériens de 1912. Il desservait une importante agglomération industrielle et résidentielle, actuellement privée de ses 300 lits, déjà insuffisants en 1939.

L'ancien emplacement ne convenant pas pour la reconstruction de l'établissement, tant en raison de son exigüité que de sa proximité d'une zone industrielle (les usines Renault), le comité d'aménagement de la région parisienne décida, en sa séance du 26 janvier 1948, de prévoir, pour son édification, une zone réservée sur une propriété privée, le domaine de Bailgu.

Malheureusement, ce domaine ne tarda pas à faire l'objet d'une mesure précipitée de classement, dont le maire de Boulogne lui-même put dire, à la tribune du conseil général de la Seine, qu'elle avait constitué « un véritable tour de passe-passe ».

Depuis la parution de cet arrêté de classement, l'administration a recherché en vain un emplacement convenable pour la reconstruction de cet hôpital dont l'urgence nécessita de fait de plus en plus sentir: abrité, en effet, pour un temps dans la clinique Boileau, l'hôpital Ambroise-Paré dut bientôt restituer ce local aux œuvres étudiantes, qui désiraient y installer un important établissement de postcure. L'assistance publique envisagea tour à tour différentes solutions qui, toutes, furent rapidement jugées impraticables; une seule sembla mériter de retenir l'attention: c'est celle qui fait aujourd'hui l'objet de la proposition de M. Gazier.

En bordure du bois de Boulogne, entre le boulevard d'Auteuil, l'avenue de la Porte-d'Auteuil et la route des Princes, se trouve un terrain de 4 hectares 38 ares, faisant partie du bois de Boulogne et qui est actuellement occupé par les pépinières de la ville de Paris. Par dérogation à la loi de 1852, qui assure la protection de nos bois parisiens, ce terrain pourrait être concédé par la ville de Paris à

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législat.), nos 9802, 10495 et in-8° 1914; Conseil de la République, n° 287 (année 1955).

l'assistance publique en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. C'est à cette solution que se rallièrent — à cœur — nos collègues de l'Assemblée nationale, tout en souhaitant que des éléments nouveaux d'information permettent de revenir au projet de la commission d'aménagement de 1948.

Or, ces « éléments nouveaux » existent. Depuis le débat à l'Assemblée nationale le 10 mai dernier, la commission des sites de la région parisienne s'est prononcée pour le déclassement d'une partie au moins du domaine du Bailgu et la « meilleure solution » souhaitée par nos collègues pourrait bientôt devenir une réalité si M. le ministre de l'éducation nationale acceptait de rajuster dans un bref délai cette nouvelle décision.

Quoi qu'il en soit, si l'on pouvait — pour précipiter la solution d'un problème pendant depuis si longtemps — proposer la reconstruction d'Ambroise-Paré sur le terrain des pépinières, il nous faut reconnaître que cet emplacement ne répond en vérité nullement à toutes les exigences d'une telle construction.

D'une part, il ne pourrait permettre que l'implantation d'un établissement comportant au maximum 350 lits — capacité nettement insuffisante pour les besoins actuels. Etroit et de forme irrégulière, frappé de servitudes multiples, il risquerait, d'autre part, d'être la source de dépenses si lourdes que le ministère de l'intérieur se montra, à l'époque, peu favorable à cette formule. Enfin, on ne saurait trop insister sur le danger de toute aliénation d'une parcelle quelconque du bois de Boulogne.

Le législateur de 1852, en consacrant l'inaliénabilité du bois de Boulogne, avait entendu donner à la population parisienne des garanties spéciales au sujet de ces espaces verts dont la conservation apparaissait déjà indispensable. L'aliénation d'une partie du bois de Vincennes, pour la construction d'un lycée, devait être une opération exceptionnelle; elle semble avoir créé un précédent fâcheux qui, s'il se reproduisait encore, porterait un coup définitif à une parure dont Paris peut s'enorgueillir à juste titre et qui, plus est, s'avère indispensable sur le plan de l'hygiène.

Si l'on précise que l'agrément prêté à la propriétaire du domaine de Bailgu, qui « se serait montrée disposée à céder à la ville de Paris la surface nécessaire au rétablissement de la pépinière », a été absolument démenti par une lettre de celle-ci à M. le préfet de la Seine en date du 8 mai 1953, on comprendra aisément que votre commission de la famille, de la population et de la santé publique se soit montrée assez peu favorable à la proposition qui lui était soumise.

Tout en estimant urgente et indispensable la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré, qui est d'ailleurs prévue au plan hospitalier et sera financée en 1955, elle se refuse à accorder l'amputation d'une partie du bois de Boulogne aux fins de cette reconstruction et demande que tout soit mis en œuvre pour qu'intervienne rapidement le déclassement de la parcelle du parc de Bailgu nécessaire à l'implantation du nouvel établissement hospitalier.

Mais une question de procédure parlementaire lui interdit de modifier dans ce sens le texte de la proposition qui lui est soumise. Le déclassement d'une propriété privée — même pour un service public — est de nature réglementaire et non législatif. Votre commission s'est donc vue obligée de repousser la proposition susdite, sans pouvoir ici même suggérer une solution constructive. Mais elle a chargé son rapporteur de défendre dans le même temps à cette tribune une proposition de résolution tendant à inviter M. le ministre de l'éducation nationale à accorder dans le plus bref délai le déclassement d'une partie du parc de Bailgu, sur laquelle vous aurez à vous prononcer si vous acceptez de repousser la première proposition.

En conséquence, et tout en reconnaissant que les débats sur ce texte auront permis de faire avancer la solution d'un problème délicat, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande de rejeter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 8 juillet 1852, la ville de Paris est autorisée à céder à l'administration générale de l'assistance publique, en vue de la construction d'un hôpital destiné à remplacer l'hôpital Ambroise-Paré détruit par faits de guerre, le terrain dépendant du bois de Boulogne d'une superficie de 4 hectares 38 ares situé entre l'avenue de la Porte-d'Auteuil et la route des Princes.

ANNEXE N° 426

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 27 juillet 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 25 juillet 1955, page 1904, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 10700, 10752 et in-8° 2002; Conseil de la République, n° 410 (année 1955).

ANNEXE N° 427

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROJET DE LOI modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la **liberté de la presse**, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice; par M. Maurice Bourges-Maunoury, ministre de l'intérieur; par M. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées, et par M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 52-1352 du 19 décembre 1952 a modifié les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 en remplaçant dans chacun de ces articles les mots: « armée de terre et de mer » par les mots: « armées de terre, de mer ou de l'air ».

Cette modification avait pour but de protéger tous les personnels militaires contre les provocations visées à l'article 25 et les diffamations visées aux articles 30 et 35.

Mais l'expression retenue en 1952 se révèle n'être pas d'une portée assez large, car elle n'englobe pas les services communs de la défense nationale, ces services n'étant pas rattachés expressément à l'une des trois armées.

La loi pénale devant être interprétée de façon stricte il est nécessaire de modifier la terminologie employée afin de permettre les poursuites dans tous les cas où les forces armées sont atteintes par des délits de presse.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Les mots: « à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « à des membres du personnel militaire des forces armées » dans l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2. — Les mots: « armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par: « forces armées » dans les articles 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 428

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement d'un projet de loi organisant le soutien de la **production caféière des territoires** d'outre-mer, présentée par M. Jules Castellani, les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer et les membres de la commission de la France d'outre-mer, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'évolution internationale du marché du café, d'une part pour des raisons d'ordre monétaire, d'autre part pour des raisons d'ordre statistique, a provoqué par contre-coup l'effondrement des cours de ce produit en France. De ce fait, les producteurs de café des territoires français d'outre-mer sont désormais contraints de céder leur produit à des prix qui mettent en péril leurs exploitations, et l'économie même des territoires.

Le Gouvernement a bien saisi la gravité de la situation, et a cherché à en assurer le redressement en rétablissant le droit de douane sur les cafés étrangers au taux de 10, puis de 20 p. 100. Cette mesure s'est malheureusement révélée inopérante, car la proportion de cafés des territoires d'outre-mer offerte sur le marché métropolitain est plus de deux fois supérieure à celle des cafés étrangers; ainsi, à certains moments, les offres de nos provenances sont telles que la concurrence avec les cafés étrangers ne joue pratiquement plus. Il importe donc de chercher le moyen de rétablir cette concurrence, et de faire jouer de plein le droit de douane protecteur que nous avons institué.

L'urgence d'adopter une solution rationnelle est grande, car la récolte de Madagascar est commencée depuis le début du mois de juillet, et les producteurs de ce territoire attendent avec anxiété

l'aide à laquelle ils ont droit. Dans deux mois, le même problème se posera aux producteurs de l'Ouest africain.

Un système très simple, basé sur l'exportation vers l'étranger des excédents de production, et sur la régularisation des offres sur la métropole durant toute l'année, devrait permettre de rétablir les cours à un niveau qui assure la sécurité aux producteurs.

L'intervention que nécessiterait la mise en place de ces mesures pourrait être tout naturellement assurée par les caisses de stabilisation locale, dont le principe a été posé par décret-loi du 14 octobre 1954. Les textes constitutifs de ces caisses ont été approuvés par les assemblées locales; il importe donc qu'ils soient promulgués de toute urgence. Mais la plupart d'entre elles se trouveront sans ressources au départ; il est donc indispensable que soit prévue une importante dotation initiale, qui serait suivie, tant que les circonstances l'exigeraient, d'une alimentation annuelle.

Les sommes considérables que l'Etat va retirer du produit du droit de douane de 20 p. 100 et de la création de la taxe unique de 120 F sur les cafés doivent lui permettre de dégager sans difficultés les crédits nécessaires à la création d'un fonds de soutien, qui serait chargé d'alimenter les caisses locales, au prorata de la production de chaque territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Considérant la situation très grave dans laquelle se trouvent les producteurs de café des territoires d'outre-mer et la nécessité de leur venir en aide de toute urgence;

Considérant que le rétablissement du droit de douane sur les cafés étrangers au taux de 20 p. 100 doit être complété par des mesures tendant à la revalorisation et à la régularisation du marché;

Compte tenu des recettes importantes que procurent au Trésor le droit de douane et la taxe unique sur les cafés,

Invite le Gouvernement:

1° A promulguer sans retard les décrets créant les caisses locales de stabilisation des cours;

2° A soumettre au Parlement, avant sa séparation, un projet de dotation et d'alimentation de ces caisses par l'intermédiaire d'un fonds de soutien comparable à celui qui fonctionne pour la viande;

3° A mettre sans retard en application le système d'organisation du marché, qu'impose la situation actuelle.

ANNEXE N° 429

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la **composition** et au **fonctionnement du Conseil économique**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 26 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général.

« Le secrétaire général est nommé dans les conditions prévues à l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret, sur la présentation du bureau du Conseil économique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11215, 11266 et in-8° 2016.

« Art. 11. — Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs à son président et aux questeurs. Toutes les décisions relatives à l'administration du personnel, dont les emplois sont fixés aux articles 11 bis, 12, 12 bis, 13 et 14 ci-après, sont prises, au nom du bureau et sur proposition du secrétaire général, par le président du Conseil économique agissant en qualité de délégué permanent du président du conseil des ministres.

« Art. 11 bis. — Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par deux directeurs adjoints assimilés aux directeurs adjoints des administrations centrales de l'Etat.

« Art. 12. — Il est créé un corps d'administrateurs du Conseil économique dont l'effectif est fixé à 17 agents. Un règlement d'administration publique fixera le nombre des chargés de mission auprès du Conseil économique qui seront intégrés en qualité d'administrateurs du Conseil économique; les chargés de mission qui ne seront pas intégrés en qualité d'administrateurs formeront un cadre provisoire d'agents supérieurs.

« Art. 12 bis. — Il est créé un corps d'attachés du Conseil économique.

« Art. 13. — Les services administratifs du Conseil économique comprennent :

- « 25 emplois d'attachés et de secrétaires d'administration;
- « 22 emplois d'adjoints administratifs;
- « 3 emplois de secrétaires sténodactylographes;
- « 23 emplois de sténodactylographes;
- « 6 emplois d'ouvriers professionnels;
- « 5 emplois de conducteurs d'automobiles;
- « 4 emplois de téléphonistes;
- « 10 emplois d'huissiers;
- « 7 emplois d'agents de service.

« Art. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, peuvent être employés dans les services administratifs du Conseil économique des agents rémunérés à la vacation.

« Art. 15. — Des règlements d'administration publique fixeront les statuts particuliers relatifs aux corps nouvellement créés. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles les agents en fonction au Conseil économique à la date de publication de la présente loi seront intégrés et titularisés dans les corps et cadres énumérés ci-dessus ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITZER.

ANNEXE N° 430

(Séance de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à suspendre toute compression de personnel dans les **poudreries nationales** tant que ne sera pas proposé et adopté un plan général de réemploi pour le personnel de ces établissements, présentée par M. Carcassonne, Mlle Rapuzzi, M. Brégégère et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une grave menace pèse sur l'ensemble du personnel de nos poudreries nationales.

Par suite de la diminution des commandes « off shore » nos fabrications d'explosifs vont être réduites à un niveau qui va entraîner des compressions parmi le personnel de nos établissements poudriers.

Là est, en partie, l'origine de la diminution des fabrications confiées à nos poudreries et la raison des compressions envisagées.

Il paraît indispensable que le Gouvernement agisse d'urgence sur le plan international pour que le volume des commandes « off shore » confiées à la France soit augmenté.

Les compressions de personnel envisagées atteignent 25 p. 100 des effectifs des établissements. Cela représente des centaines de familles et des milliers de bouches qui vont être privées des ressources vitales.

Les établissements des poudres ont été la plupart du temps installés dans les secteurs isolés, loin des centres et des autres secteurs industriels.

Il en résulte que des compressions importantes du personnel des poudreries créeront un nombre à peu près équivalent de chômeurs totaux sans possibilité de réemploi et risquent de créer dans ces régions un climat social extrêmement tendu.

Le groupe socialiste demande instamment au Conseil de la République de se préoccuper de cette situation et lui propose d'adopter la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A surseoir à tout licenciement dans les poudreries nationales jusqu'à ce que, par ses soins, ait été mis en application un plan général de réemploi des personnels licenciés;

2° A prendre les dispositions nécessaires pour que le service des poudres puisse équilibrer son budget et éviter toute augmentation de ses prix de revient.

ANNEXE N° 431

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

AVIS présenté, au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la **défense nationale**, par M. Robert Aubé, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1955, page 1912, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 432

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine et des pêches sur la proposition de résolution de M. Hassan Gouied et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une **cafe de radoub à Djibouti**, par M. Jules Castellani, au nom de M. Razac, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 juillet 1955, page 1918, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 433

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à autoriser l'adjonction de **prénoms** ou la modification des prénoms figurant dans l'**acte de naissance**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITZER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La modification des prénoms ou l'adjonction de prénoms peut être autorisée, pour des motifs sérieux et légitimes, dans les formes prévues par la loi du 11 germinal An XI relative aux prénoms et changements de noms.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITZER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10958, 10715, 10731, 10993, 10995 et in-S° 1961; Conseil de la République, nos 350 et 417 (année 1955).

(2) Voir : Conseil de la République, nos 337 et 391 (année 1955).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7517, 11031 et in-S° 2011.

ANNEXE N° 434

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée Nationale portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la Convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général, transmis par M. le président de l'Assemblée Nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 26 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation d'un protocole d'accord et d'un avenant à la convention du 23 décembre 1948 conclus entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique et portant modification à la loi du 20 mai 1951 relative à l'exploitation des lignes maritimes d'intérêt général.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 23 décembre 1948, conclu le 27 janvier 1955 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique, pour la fixation du montant maximum de la contribution financière de l'Etat.

Art. 2. — Est approuvé le protocole d'accord conclu le 25 juin 1951 entre l'Etat et la Compagnie générale transatlantique au sujet de la cession du paquebot *Cascogne* par la compagnie à l'Etat et de la liquidation du compte bloqué ouvert au nom de la compagnie dans les écritures du trésor, en application de l'avenant du 29 avril 1941 à la convention du 23 novembre 1933.

Art. 3. — Les alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 20 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Seront également et dans la même proportion, imputés à ce compte, en cas de perte totale ou délaissement des navires de remplacement, le montant des indemnités payées à ce titre par les assureurs et, en cas de vente ou de démolition, le produit net de la vente ou de la démolition.

« Les sommes inscrites à ce compte bloqué pourront être retirées par la compagnie sur autorisation conjointe du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques en vue de permettre le financement d'un programme d'investissements en matériel naval, préalablement approuvé par les mêmes ministres. Le matériel naval de substitution ainsi acquis sera soumis aux prescriptions des deux alinéas précédents. Les modalités de tout autre emploi éventuel des fonds bloqués seront déterminées suivant accord à intervenir entre les mêmes ministres et la compagnie.

« Si l'Etat et la compagnie se trouvent, par suite notamment des prélèvements susvisés sur le compte bloqué, copropriétaires de plusieurs navires, ils devront, en cours de convention ou au plus tard, à l'expiration normale ou anticipée de celle-ci, regrouper par compensation leurs investissements respectifs en matériel naval sur un certain nombre de navires, de manière à réduire autant que possible les cas d'indivision.

« Sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la compagnie, les investissements de l'Etat en matériel naval seront regroupés par priorité sur les navires indivis affectés aux lignes prévues au cahier des charges.

« Si la part de la compagnie dans la valeur de ces unités ne suffit pas pour compenser les investissements de l'Etat dans les navires affectés aux lignes autres que celles du cahier des charges, le regroupement se poursuivra sur ceux de ces derniers navires dans lesquels la part de propriété de l'Etat sera la plus élevée.

« Les valeurs à retenir pour ces regroupements seront les valeurs restant à amortir à la date de la compensation suivant les tableaux d'amortissement contractuel majorées des valeurs résiduelles contractuelles, étant entendu que si une réévaluation intervient postérieurement à cette mesure, avec un caractère rétroactif lui donnant effet à une date antérieure au regroupement, la correction nécessaire sera opérée.

« Les amortissements de chaque navire ayant fait l'objet de regroupement et éventuellement, le prix net de vente ou les indemni-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10925, 11196 et in-8° 2020.

tés perçus des assureurs en cas de perte totale ou de délaissement seront portés au compte bloqué susvisé au prorata de la part de propriété de l'Etat dans chaque navire après regroupement.

« A l'expiration normale ou anticipée de la convention, le montant non utilisé du compte bloqué sera versé à l'Etat.

« En outre, et sauf accord contraire à intervenir entre le ministre chargé de la marine marchande et la compagnie, l'Etat prendra possession des navires de remplacement et du matériel naval de substitution dont il sera propriétaire, soit pour en avoir intégralement financé l'achat ou la construction, soit en vertu du regroupement susvisé.

« Si, à l'expiration normale ou anticipée de la convention et après regroupement, il reste un navire propriété indivise de l'Etat et de la compagnie, ce navire deviendra propriété de l'Etat, s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes prévues au cahier des charges, et propriété de la compagnie s'il s'agit d'un navire affecté aux lignes autres que celles du cahier des charges sous condition — pour celui qui conservera le navire — de régler à son cocontractant, au prorata de la part de ce dernier, une somme calculée sur la base de la valeur vénale dudit navire au jour du transfert de la propriété ou, en cas de vente, au jour de la vente.

« La compagnie tiendra un état faisant ressortir à chaque fin d'exercice le montant des sommes bloquées et à bloquer, ainsi que l'emploi des prélèvements opérés sur le compte bloqué. Cet état sera envoyé au ministre chargé de la marine marchande, après visa du contrôleur d'Etat, un mois au plus tard après la réunion de l'assemblée des actionnaires convoquée pour statuer sur les comptes de l'exercice. »

Art. 4. — L'article 7 de la loi n° 51-570 du 20 mai 1951 est abrogé.

Délibéré en séance publique à Paris, le 26 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 435

(Session de 1955. — Séance du 26 juillet 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 26 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.

Art. 1^{er}. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après, lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende dont la durée est inférieure ou égale à quinze ans.

Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations initiales à une peine privative de liberté, assorties ou non d'une amende, dont la durée est supérieure à quinze ans et égale ou inférieure à vingt ans, prononcées à l'encontre des grands invalides de guerre, des déportés des camps de concentration ayant effectivement servi dans la Résistance française, des anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9523, 1126, 6347, 8321, 8549, 8550, 10014, 10489, 10631, 10843, 11282 et in-8° 2019.

I. — Afrique équatoriale française.

A. — Gabon :

- a) Affaire Houa dit Ilongo (1948) ;
- b) Affaire Monga (Paul) (1949) ;
- c) Affaire de Port-Genil (juin 1953).

B. — Moyen-Congo :

Affaire Diata (Camille) (1945).

C. — Oubangui-Chari :

Affaire Kete (Jean) (1952).

D. — Tchad :

- a) Affaire N'Gaba (Henri) (1947) ;
- b) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951) ;
- c) Rébellion armée de Bebalém-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. — Afrique occidentale française.

A. — Côte d'Ivoire :

Incidents de 1917-1950.

B. — Soudan :

- a) Incidents de Nioro (1942) ;
- b) Affaire de Ouani (1950).

III. — Togo.

Affaire de Vogan (1951).

IV. — Madagascar.

- a) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive ;
- b) Incidents de Sabotsy-Namchana (Tananarive) du 24 juin 1946 ;
- c) Incidents d'Androrangavola (district d'Anfanadiana) de décembre 1946 ;
- d) Incidents d'ordre divers, à l'occasion des élections de 1945 à 1947, en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (1^{re} législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales ;
- e) Evénements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 ».

Art. 1^{er} bis. — Sont également amnistiés les faits commis dans les territoires visés à l'article 1^{er}, à l'occasion de conflits du travail et de campagnes électorales, antérieurement au 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit relatif à des faits sans caractère politique, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans sans sursis.

Art. 3. — Sont également exclus du bénéfice de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1^{er}, se sont rendus coupables, comme auteurs, coauteurs ou complices, du crime de meurtre ou d'assassinat.

TITRE 1^{er} « BIS »

Libération anticipée de certains délinquants.

Art. 3 bis. — En ce qui concerne les condamnés pour des faits visés à l'article 1^{er} et non amnistiés par la présente loi, la libération anticipée pourra être accordée dans les mêmes formes que la libération conditionnelle prévue par la loi du 14 août 1885, quelle que soit la durée de la peine restant à courir.

La libération anticipée emporte les effets de la libération conditionnelle.

TITRE II

Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations civiles et militaires.

Art. 4. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu, uniquement ou conjointement, à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1^{er}.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 5. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « inaptitude morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar en date du 18 juin 1947.

Les bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablis dans la situation qu'ils avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'ils puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 6. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades et décorations. En ce qui concerne les droits à pension, les mesures ainsi prises pourront avoir effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi.

TITRE III

Amnistie de certaines infractions.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer antérieurement au 1^{er} janvier 1951 et qui sont prévues par les textes suivants :

Articles 27, 30, 31, 33 (premier alinéa) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945 ;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du code pénal ;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du code pénal ;

Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947.

TITRE IV

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 8. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1^{er} à des peines privatives de liberté inférieures à vingt ans. Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie. Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission comprenant : deux directeurs du ministère de la justice, deux directeurs du ministère de la France d'outre-mer et dix députés désignés par l'Assemblée nationale.

TITRE V

Dispositions d'ordre général.

Art. 8 bis. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la relégation. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistiée dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 9. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 10. — L'amnistie ne confère par la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 11. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises au régime de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 14. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 436

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à l'organisation du **service de santé scolaire et universitaire**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 26 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous dresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITZER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948 portant suppression d'une direction au ministère de l'éducation nationale et le décret n° 48-2045 du 21 décembre 1948 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire dans le cadre départemental sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé un service de santé scolaire et universitaire dont l'échelon central est constitué par une direction placée sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le service de santé scolaire et universitaire est organisé sur le plan national conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants à l'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, du décret n° 46-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945.

Art. 4. — Des décrets portant règlement d'administration publique détermineront, d'une part, les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire, d'autre part, les statuts des diverses catégories de personnel ainsi que les modalités d'intégration du personnel médical et social de l'hygiène scolaire et universitaire dans les corps de fonctionnaires titulaires nouvellement créés.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui est rendue immédiatement applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITZER.

ANNEXE N° 437

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du **tarif des douanes d'importation**, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, par M. de Villoutreys, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, en application de l'article 4 de la loi n° 54-445 du 15 avril 1954, le Gouvernement soumet au Parlement, aux fins de ratification, le décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui a modifié le tarif des douanes d'importation et réduit ou rétabli les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

L'Assemblée nationale a adopté sans débat ce projet de loi. Je dois vous en présenter une brève analyse, ou plutôt examiner le décret lui-même dont la ratification nous est demandée.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2878, 3520, 6611, 4967, 7228, 11451, 11251 et in-8° 2021.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8379, 10391, 10723 et in-8° 1910; Conseil de la République, n° 329 (année 1955).

L'article 1^{er} de ce décret modifie sur un point très particulier la nomenclature douanière, en ce qui concerne les tôles magnétiques. Il est créé pour ces produits deux sous-positions :

Celles présentant une perte en watts de 0,75 watt ou moins ;
Les autres.

Le critère de la perte en watts est substitué à celui de la teneur en silicium antérieurement adopté. Il a permis de mieux spécialiser les produits pour lesquels il paraissait souhaitable de rétablir les droits. L'application en a été faite dans le décret lui-même, à l'article 2, où nous voyons les droits à l'importation rétablis pour les tôles magnétiques à l'exception de celles reprises sous la première sous-position.

L'article 2 rétablit les droits de douanes sur une série de produits libérés par les avis aux importateurs des 18 et 25 avril 1954 : certains produits chimiques spéciaux, diverses catégories de fibres synthétiques ou de fils de laine pour lesquels les industriels français n'auraient pu sans grave dommage supporter la suppression du contingentement. Il concerne enfin une série de produits sidérurgiques : aciers alliés, aciers fins au carbone, aciers alliés de construction et aciers alliés spéciaux.

Ces aciers spéciaux, libérés en avril 1954, ainsi qu'il vient d'être dit, et soumis à une taxe spéciale temporaire de compensation de 15 p. 100, ont vu leur régime modifié trois mois plus tard à la veille du jour où ils ont été inclus dans le marché commun : en effet, le décret n° 54-771 du 30 juillet 1954, article 6, les a, à titre provisoire, soumis à un droit légèrement inférieur au tarif minimum, tandis qu'ils étaient à nouveau contingentés, et en conséquence affranchis de la taxe de transfert. Ces dispositions sont conformes au règlement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, mesures transitoires.

L'article 3 concerne le régime d'importation des oranges. Un arrêté en date du 17 avril 1954 avait assujéti les oranges à la taxe de compensation au taux de 10 p. 100. Mais cette taxation aurait pu entraver la réalisation du programme d'importation des oranges d'été. Le Gouvernement a donc été amené, par le décret que nous examinons et qui a été pris sept jours plus tard, à diminuer corrélativement le droit d'importation pour une période expirant le 31 août de chaque année et qui a été pour 1954 prorogée jusqu'au 30 septembre.

Notons en passant que l'application de ce droit réduit a été elle-même prolongée jusqu'au 31 octobre par le décret n° 54-984 du 30 septembre 1954 ; la ratification de ce décret a fait l'objet du projet de loi n° 9325 que le Conseil de la République a déjà adopté dans sa séance du 30 juin dernier.

Les articles 4 et 5 n'appellent aucun commentaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 54-454 du 24 avril 1954 portant modification du tarif des douanes d'importation ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

ANNEXE N° 438

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant le **quantum** prévu par le **plan céréalier** institué par le décret du 30 septembre 1953, présentée par MM. Jean Lacaze et Restat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 11 du décret-loi du 30 septembre 1953, appelé communément plan céréalier, dispose que le Gouvernement pourra fixer chaque année, par règlement d'administration publique, avant le 15 septembre, le **quantum** de la collecte de blé de la récolte suivante auquel s'appliquera le **prix de garantie**.

Il s'agissait, en fixant la quantité de la récolte à venir qui serait payée au prix garanti, d'inciter les cultivateurs à faire, avant les ensemencements de blé, le choix d'une culture plus rémunératrice que celle du blé hors du **quantum**.

Aucune décision n'a été prise avant le 15 septembre 1954. Les ensemencements de l'automne dernier se sont donc effectués compte tenu de ce que pouvaient attendre les cultivateurs d'un texte qui garantissait les prix de la totalité de la récolte.

Or, un décret-loi du 4 novembre 1954 a, par dérogation au texte ci-dessus rappelé, fixé à 68 millions de quintaux la partie de la récolte 1955 qui bénéficierait du prix de garantie.

Il est à remarquer que par suite de sa publication tardive, ce décret n'a pas laissé aux producteurs les options que leur offrait le texte auquel il déroge.

En ce sens, il lèse gravement ces producteurs.

Cette critique, qui ne s'adresse qu'au décret du 4 novembre 1954, peut s'accompagner d'un certain nombre d'autres à l'égard du **quantum** lui-même.

Dans le système en vigueur jusqu'à cette année, la résorption des excédents était financée par une cotisation progressive dite de résorption, dont les petits producteurs étaient exonérés.

Le système du *quantum* a pour conséquence de reporter sur les petits producteurs une partie des charges de résorption en transformant une contribution progressive en contribution proportionnelle.

En ce sens, elle est profondément injuste puisque le prix de revient du blé est d'autant plus élevé qu'on en produit moins.

D'un rapport communiqué au dernier congrès de l'Association générale des producteurs de blé, il ressort que les ressources apportées par un hectare de blé ont varié, en 1953, de moins de 25.000 F dans les départements de la Gironde, du Lot, de la Lozère, du Var, de la Corrèze, des Vosges, des Hautes-Pyrénées, à plus de 95.000 F dans la Seine-et-Oise, la Seine-et-Marne, l'Eure-et-Loir, la Seine-Maritime, l'Oise et le Nord.

Et pourtant, dans les uns comme dans les autres, il a fallu labourer, semer, mettre les engrais, herser, rouler, récolter, couvrir les frais de fermage et les frais généraux.

Il serait déplorable que le producteur du Lot qui a récolté en moyenne 11 quintaux à l'hectare en 1954 participe aux charges de la résorption dans une proportion identique à celle du producteur de l'Oise qui en a récolté 38 dans la même année.

C'est pourtant à cela que tend le *quantum* prévu par le plan céréalière.

Afin d'éviter pour la campagne 1955-1956 tout recours à ce procédé très discutable, nous soumettons à votre approbation la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant le décret n° 54-4078 du 4 novembre 1954 relatif à la collecte du blé de la récolte 1955.

ANNEXE N° 439

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 28 juillet 1955, page 1950, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 440

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dépenses ordinaires des services civils.

BUDGET GENERAL

Exercices clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Charges communes. — Titre 1^{er}. — Dette publi-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11049, 11240, 11181 et in-8° 2006; Conseil de la République, n° 412 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9742, 10250, 11138, 11237 et in-8° 2023.

que et dépenses en atténuation de recettes), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8.247.080 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des finances et des affaires économiques est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre 1^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1952 et 1953, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 27.364.583 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (titre III. — Moyens des services) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1952 et 1953, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.331.603.389 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils (Titre IV. — Interventions publiques) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Charges communes. — Titre 1^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 15.325.712 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1949 à 1951.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1 milliard 995.166.289 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 à 1951 et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 7.672.490.321 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1951 et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE II

Dépenses en capital des services civils.

BUDGET GENERAL

Exercices périmés.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses en capital des services civils (Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 13.686.363 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1946 à 1950, et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE III

Dépenses des services militaires.

BUDGET GENERAL

Exercice clos.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général (dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 232.561.636 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres

spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires (Titre III. — Moyens des armes et services) pour les dépenses d'exercices clos.

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 499.591.753 F. montant de créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1951 et répartis, par service, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre V. — Equipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 8.683.993 F. montant des créances constatées sur les exercices périmés 1945 à 1949 et répartis par service, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 11. — Il est ouvert pour mémoire, au budget général de l'exercice 1955, le chapitre nouveau suivant :

Dépenses des services militaires.

France d'outre-mer :

Titre V : « Equipement ». — Chapitre 56-91 : « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 12 (nouveau). — L'article 30 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises lorsque cette prolongation intervient après l'expiration du délai de quatre ans susvisé. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHMEITZER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Anciens combattants et victimes de la guerre, 5.857.303 F.

Education nationale, 8.855.116 F.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes, 2.900.000 F.

II. — Services financiers, 7.397.048 F.

Reconstruction et logement, 613.701 F.

Travail et sécurité sociale, 1.378.868 F.

Travaux publics, transports et tourisme :

III. — Marine marchande, 362.517 F.

Total de l'état A, 27.361.583 F.

Etat B. — Exercices clos.

Tableau, par services, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

Education nationale, 599.507 F.

Finances et affaires économiques :

I. — Charges communes, 394.982.932 F.

Santé publique et population, 936.920.950 F.

Total de l'état B, 1.331.603.389 F.

Etat C. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre III. — Moyens des services).

Affaires étrangères :

I. — Service des affaires étrangères, 1.909.763.960 F.

II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes, 369.985 F.

Agriculture, 416.029 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 8.839.370 F.

Education nationale, 5.213.776 F.

Finances et affaires économiques :

II. — Services financiers, 4.825.239 F.

III. — Affaires économiques, 59.525 F.

Industrie et commerce, 7.167.296 F.

Intérieur, 145.779.584 F.

Justice, 2.436.156 F.

Reconstruction et logement, 4.894.265 F.

Santé publique et population, 3.611.256 F.

Travail et sécurité sociale, 1.029.701 F.

Travaux publics, transports et tourisme :

III. — Marine marchande, 1.000.257 F.

Total de l'état C, 1.995.466.289 F.

Etat D. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses ordinaires des services civils. — Titre IV. — Interventions publiques).

Affaires étrangères :

I. — Services des affaires étrangères, 2.098.332 F.

Agriculture, 310.973.865 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre, 1.608.531 F.

Education nationale, 401.810 F.

Reconstruction et logement, 178.372 F.

Santé publique et population, 7.096.048.495 F.

Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Aviation civile et commerciale, 206.130.919 F.

III. — Marine marchande, 55.000.000 F.

Total de l'état D, 7.672.490.324 F.

Etat E. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses en capital des services civils. — Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.)

Affaires étrangères :

I. — Services des affaires étrangères, 128.584 F.

Education nationale, 13.330.348 F.

Reconstruction et logement, 227.431 F.

Total de l'état E, 13.686.363 F.

Etat F. — Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices clos, au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale et forces armées :

Section guerre, 88.681.840 F.

Section marine (constructions et armes navales), 143.879.796 F.

Total de l'état F, 232.561.636 F.

Etat G. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre III. — Moyens des armes et services).

Défense nationale et forces armées :

Section commune :

Guerre, 41.998.226 F.

Marine, 135.246 F.

Air, 24.439.368 F.

Guerre, 385.999.374 F.

Marine :

Marine, 23.227.741 F.

Constructions et armes navales, 321.996 F.

France d'outre-mer, 23.469.805 F.

Total de l'état G, 499.591.753 F.

Etat H. — Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires. — Titre V. — Equipement).

Défense nationale et forces armées :

Section commune :

Guerre, 5.584.836 F.

France d'outre-mer, 3.099.157 F.

Total de l'état H, 8.683.993 F.

ANNEXE N° 441

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 640 du code d'instruction criminelle est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Si les poursuites avaient d'abord été amorcées régulièrement sous une qualification de crime ou de délit correctionnel, le délai de prescription prévu au présent article ne courra qu'à dater du jour où les faits auront été qualifiés simple contravention de police ».

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 442

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont rétablies ou confirmées, aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations et les décisions de maintien définitif dans les cadres prononcées en application du décret du 26 avril 1944 portant création d'un cadre complémentaire des services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4562, 40326, 40854, 41449 et in-8° 2022.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 41112, 41238 et in-8° 2047.

ANNEXE N° 443

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, par M. Driant sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 28 juillet 1955, page 1953, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 444

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de MM. Jean Lacaze et Restat tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant le quantum prévu par le plan céralier institué par le décret du 30 septembre 1953, par M. Monsarrat, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 28 juillet 1955, page 1976, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 445

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment celles résultant de lettres de change ou billets à ordre, présentée par M. Rogier, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret-loi du 25 août 1937 a institué, pour les petites créances commerciales, une procédure de recouvrement simplifiée.

En cas de carence de leurs débiteurs, les commerçants créanciers peuvent, grâce à cette procédure, éviter les frais et les lenteurs de la procédure ordinaire qui, souvent, les rebutent et les conduisent à abandonner le recouvrement de sommes de faible importance.

Le décret-loi a été rendu applicable à l'Algérie, de même que la loi n° 51-686 du 23 mai 1951 dont l'article 19 a fixé à 60.000 francs le chiffre au-dessous duquel le recours à la procédure simplifiée était possible.

Le chiffre a été porté à 250.000 francs par le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, pris par le Gouvernement dans le cadre des pouvoirs spéciaux.

Or, les rédacteurs de ce texte ont omis de préciser que les dispositions y contenues seraient applicables à l'Algérie. De ce fait, la plus grande confusion règne actuellement. S'agissant d'un texte qui modifiait une loi en vigueur en Algérie, certains tribunaux ont estimé que le décret du 30 septembre 1953 y était de plein droit applicable.

Par contre, d'autres juridictions, la cour d'Alger, notamment, ont décidé qu'en l'absence d'une disposition expresse, le décret dont il s'agit ne pouvait recevoir application en Algérie où demeureraient en vigueur les dispositions antérieures. Cette dernière interprétation est d'ailleurs, semble-t-il, celle qui correspond le mieux à la réalité juridique.

Aussi convient-il de réparer l'erreur commise. Il y a deux ans, en déclarant applicables à l'Algérie les dispositions du décret du 30 septembre 1953.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de vouloir bien accueillir favorablement.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 un article 1^{er} bis ainsi conçu :

« Art. 1^{er} bis. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11019, 11210, 11181 et in-8° 2006; Conseil de la République, n°s 412 et 439 (année 1955).

(2) Voir : Conseil de la République, n° 438 (année 1955).

ANNEXE N° 446

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la régularisation de la situation de certains **fonctionnaires du ministère des affaires étrangères**, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 28 juillet 1955, page 1910, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 447

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant les contingents annuels de décorations de la **Légion d'honneur** et de la **médaille militaire avec traitement** à attribuer aux **personnels militaires de l'armée active**, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1955, des contingents suivants de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement destinés à récompenser les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent pour ces décorations avec ces derniers.

A. — Légion d'honneur :

Croix de commandeur, 160 ;
Croix d'officier, 585 ;
Croix de chevalier, 1.620.

B. — Médaille militaire, 11.900.

Art. 2. — Ces contingents annuels seront répartis suivant le tableau ci-dessous :

DESIGNATION	LEGIION D'HONNEUR			MEDAILLE militaire.
	Croix de comman- deur.	Croix d'officier.	Croix de chevalier.	
Services communs aux trois armées.....	40	30	150	3.300
Armée de terre.....	110	365	880	6.700
Armée de mer.....	20	100	250	1.000
Armée de l'air.....	20	90	340	900
Totaux	160	585	1.620	11.900

En cas de modification dans le rapport des effectifs entre les services communs et les trois armées, la répartition fixée ci-dessus, valable avec les effectifs actuels, sera modifiée par décret du mini-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11112, 11238 et in-8° 2047 ; Conseil de la République, n° 412 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10924, 11117 et in-8° 2032.

tre de la défense nationale et des forces armées, proportionnellement à la variation intervenue.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera, à compter du 1^{er} janvier 1955, pour le personnel de statut militaire de son département, des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur.

En 1955 : Croix de commandeur, 1 ; croix d'officier, 2 ; croix de chevalier, 3.

En 1956 : croix de commandeur, 1 ; croix d'officier, 2 ; croix de chevalier, 3.

En 1957 : croix de commandeur, 1 ; croix d'officier, 2 ; croix de chevalier, 3.

En 1958 : croix de commandeur, 1 ; croix d'officier, 2 ; croix de chevalier, 3.

En 1959 : croix de commandeur, 1 ; croix d'officier, 2 ; croix de chevalier, 3.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera chaque année pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1955, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, des contingents ci-après de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement :

Croix de chevalier, 1 ;

Médailles militaires, 6.

Art. 5. — Le conseil des ministres disposera chaque année pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1955 de deux grand-croix de la Légion d'honneur et de vingt croix de grand officier de la Légion d'honneur pour les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent pour ces décorations avec ces derniers.

Le conseil des ministres disposera, au titre des exercices de 1956, 1957 et 1959, d'une croix de grand officier de la Légion d'honneur pour le personnel à statut militaire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Il ne pourra être employé chaque semestre que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 448

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « **convention universelle sur le droit d'auteur** » signée à Genève le 6 septembre 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « convention universelle sur le droit d'auteur » signée à Genève le 6 septembre 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, dont un exemplaire est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9870, 11271 et in-8° 2036.

ANNEXE N° 449

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant l'**enseignement technique**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification sous le nom de « Code de l'enseignement technique », des textes législatifs concernant l'enseignement technique, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Le décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'enseignement technique des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 450

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant la **cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse**, de l'**Hôtel des finances**, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole du Vaucluse, de l'Hôtel des finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8368, 11224 et in-8° 2034.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7781, 11137 et in-8° 2039.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est autorisée la cession amiable aux caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du Vaucluse de l'immeuble domanial dit « Hôtel de Crochans » et sis 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse).

Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions financières fixées par le chef de service des domaines au ministère des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 451

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création de contingent de croix de la **Légion d'honneur** et de **médailles militaires** en faveur des **personnels n'appartenant pas à l'armée active**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le conseil des ministres disposera, chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1955, de deux grand-croix et de neuf croix de grand officier.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera, chaque année, pendant cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1955, des contingents suivants de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires:

Légion d'honneur:

Croix de commandeur, 80.

Croix d'officier, 550.

Croix de chevalier, 2.180.

Médailles militaires, 6.320.

Art. 3. — Ces contingents annuels seront répartis suivant le texte ci-dessous:

Légion d'honneur:

Services communs aux trois armées: croix de commandeur, 7; croix d'officier, 43; croix de chevalier, 256; médaille militaire, 450.

Armée de terre: croix de commandeur, 47; croix d'officier, 315; croix de chevalier, 1.550; médaille militaire, 5.550.

Armée de mer: croix de commandeur, 10; croix d'officier, 83; croix de chevalier, 156; médaille militaire, 200.

Armée de l'air: croix de commandeur, 16; croix d'officier, 109; croix de chevalier, 218; médaille militaire, 120.

Totaux: croix de commandeur, 80; croix d'officier, 550; croix de chevalier, 2.180; médaille militaire, 6.320.

En cas de modification dans le rapport des effectifs entre les services communs et les trois armées, la répartition fixée ci-dessus, valable avec les effectifs actuels, sera modifiée par décret du ministre de la défense nationale et des forces armées, proportionnellement à la variation intervenue.

Art. 4. — Pour récompenser les inspecteurs généraux de la France d'outre-mer du cadre de réserve, le conseil des ministres disposera, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1955, de deux croix de grand-officier et le ministre de la France d'outre-mer de trois croix de commandeur.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10923, 11116, 11233 et in-8° 2031.

Art. 5. — Les décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser :

- 1° Les officiers généraux du cadre de réserve ;
- 2° Les officiers, les sous-officiers et hommes de troupe des réserves déjà titulaires de la médaille militaire, ainsi que les personnels pourvus d'un emploi d'assimilé spécial ;
- 3° Les officiers rayés des cadres à l'exclusion de ceux démissionnaires de leur grade ou considérés comme tels, ou rayés des cadres par mesure de discipline, les sous-officiers et hommes de troupe dégagés d'obligations militaires déjà titulaires de la médaille militaire :
 - a) Qui ont de beaux états de service attestés par des titres de guerre ou de résistance ou de longs services actifs non encore récompensés ;
 - b) Qui se sont dévoués au bénéfice de l'instruction prémilitaire ou de celle des réserves ;
 - c) Qui ont rendu à la défense nationale des services importants et désintéressés ;
- 4° Les sous-officiers et hommes de troupe de réserve et dégagés d'obligations militaires, titulaires de la Croix de la libération, même s'ils n'ont pas déjà obtenu la médaille militaire ;
- 5° Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe retraités ou réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé. Ces personnels ne pourront, toutefois, concourir que s'ils n'ont pas reçu la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur, à titre militaire, postérieurement aux dites blessures.

Art. 6. — Les médailles militaires sont destinées à récompenser :

- 1° Les personnels militaires des réserves, non officiers ;
- 2° Les personnels militaires non officiers, dégagés d'obligations militaires, titulaires d'un titre de guerre ou de résistance au moins (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, médaille de la résistance, Croix de la libération, médaille des évadés, croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918). Cette condition ne sera pas exigée des anciens militaires de carrière réunissant un minimum de quinze ans de services effectifs ;
- 3° Les sous-officiers et hommes de troupe réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé.

Art. 7. — Les personnels visés au dernier alinéa de l'article 5 et au dernier alinéa de l'article 6, titulaires d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100, font l'objet d'un travail particulier effectué à la diligence soit du ministre de la défense nationale et des forces armées, soit du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 8. — Indépendamment des règles ordinaires qui régissent les inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, aucun militaire des réserves ne pourra être inscrit à ces tableaux s'il ne compte au moins trois ans de service dans les réserves.

Cette condition ne sera pas exigée des personnels qui auraient acquis un titre de guerre ou de résistance.

Pour ceux titulaires de la médaille militaire ou d'un grade dans la Légion d'honneur, ce titre devra être postérieur à l'obtention de la dernière distinction.

Art. 9. — Toutes les décorations prévues à la présente loi ne peuvent être attribuées avec traitement que dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi n° 50-656 du 8 août 1950 et de l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1952.

Art. 10. — Les dispositions de la présente loi ne visent pas les militaires qui, étant dégagés de toutes obligations militaires pour une cause quelconque avant le 2 août 1914, n'ont pas repris de service depuis cette date au cours des campagnes 1914-1918 ou sur un théâtre d'opérations extérieur.

Art. 11. — Il ne pourra être employé, durant chaque semestre, que la moitié des contingents annuels fixés à l'article 2 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 452

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la « convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo le 10 juin 1947, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification de la « convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo le 10 juin 1947.

(1) Voir : Assemblée nationale, (2^e législ.), n°s 9367, 11195 et in-8° 2011.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la « convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires » conclue à Oslo le 10 juin 1947 et à laquelle est annexé un protocole final qui prévoit les mesures propres à assurer l'uniformité d'application et d'interprétation du « règlement international relatif au jaugeage des navires ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 453

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont étendues à l'Algérie :

La loi n° 51-216 du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ;

L'article 45 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à la consignation alimentaire des détenus contraignables ;

La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres ;

La loi n° 51-644 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix ;

La loi n° 51-678 du 24 mai 1951 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

Art. 2. — La loi n° 51-681 du 24 mai 1951, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, est étendue à l'Algérie sous les réserves suivantes :

1° Le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole aux ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances ;

2° Les dispositions de la loi sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers, d'ânes et de méhara ;

3° Le décret du 7 mars 1939 relatif aux paris sur les courses de chevaux est abrogé.

Art. 3. — La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est étendue à l'Algérie sous les réserves suivantes :

1° Il ne peut être procédé en Algérie aux enquêtes statistiques inscrites dans le programme annuel qu'après visa des question-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6118, 11047 et in-8° 2010.

naire par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques et par le gouverneur général de l'Algérie;

2° L'agrément prévu à l'article 4 est donné ou retiré par arrêté du gouverneur général de l'Algérie;

3° L'agrément prévu à l'article 4 est donné ou retiré par arrêté du gouverneur général de l'Algérie;

3° Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques fixera les modalités d'application de la loi à l'Algérie.

Art. 4. — Sont considérées comme infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et à celles de l'article 3 de la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers, les infractions aux dispositions de la décision n° 52.015 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 11 mars 1952 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille, ivoire, ambre et écume.

Le tribunal pourra faire application des dispositions de la loi du 26 mars 1891 et de la loi du 24 janvier 1923 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'inscription au casier judiciaire ainsi que de celles de l'article 463 du code pénal.

Délibéré en séance publique à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 454

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, est complété comme suit :

« Toutefois, une réquisition ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

« Lorsqu'une réquisition aura eu pour résultat l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, le président sera tenu, avant que la réquisition soit levée et que l'autorité requise ait quitté le bureau de vote, de procéder sans délai au remplacement du ou des expulsés, dès lors que ce remplacement est de droit.

« L'autorité qui aura procédé, sur réquisition d'un président de bureau de vote, à l'expulsion soit d'un ou de plusieurs assesseurs, soit d'un ou de plusieurs délégués, soit d'un ou de plusieurs scrutateurs, devra immédiatement après l'expulsion adresser au procureur de la République et au préfet, un procès-verbal rendant compte de sa mission et précisant notamment si le ou les expulsés ont été immédiatement remplacés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5922, 11012 et in-8° 2045.

ANNEXE N° 455

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L 60 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de séparation de corps prononcée au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au premier alinéa de l'article L 51.

« En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, si le tribunal a prévu, au profit de la femme elle-même, le paiement par le mari d'une pension alimentaire et si le mariage dissous a duré au moins deux années, le mari étant en activité de service, à une pension calculée proportionnellement à la durée des années de mariage correspondant à cette activité par rapport à la durée totale de la carrière.

« Cette durée totale est éventuellement majorée, dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article L 61, des années de mariage postérieures à la cessation d'activité.

« S'il existe des enfants mineurs, ceux-ci ont droit à une pension égale à celle définie au premier alinéa de l'article L 54, diminuée de celle prévue au troisième alinéa du présent article. »

Art. 2. — L'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54, cette pension est diminuée de celle accordée par l'article précédent à la femme divorcée à son profit, sauf renoncation volontaire de cette dernière à l'exercice de ses droits.

« Toutefois, la pension de la veuve ne peut être inférieure, soit à la moitié de la pension de réversion si l'intéressée satisfait aux conditions exigées par les trois premiers alinéas de l'article 55, soit au tiers de la pension de réversion si ses droits ont été reconnus en exécution des deux derniers alinéas du même article et, s'il y a lieu, la pension de la femme divorcée est réduite à due concurrence.

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 456

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4623, 11081 et in-8° 2043.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10824, 11242 et in-8° 2029.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins est complété comme suit:

« En ce qui concerne les vins blancs bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, ce traitement ne sera autorisé que sur avis conforme de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et à la demande des syndicats de défense des appellations des régions intéressées. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 457

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 80 du Livre IV du Code du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi complétant l'article 80 du livre IV du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant:

« Il en est de même des demandes en remise de certificat de travail et de bulletin de paye, même sous astreinte à moins que leur montant cumulé avec le montant des autres chefs de la demande ne dépasse le taux de leur compétence en dernier ressort. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 458

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9475, 40414 et in-S° 2016; Conseil de la République, n° 617 (année 1954).

transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 459

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9891, 41080 et in-S° 2026.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), nos 9037, 11079 et in-S° 2025.

ANNEXE N° 460(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au **ministre de la défense nationale** un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la **Légion d'honneur** en faveur des **aveugles de la Résistance**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions] civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« a) Qui, ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance, ont continué cette activité malgré leur état de cécité;... »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 461(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), n°s 10419, 11075 et in-8° 2042.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législature), n°s 8586, 11273 et in-8° 2037.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon est transformée en école de plein exercice, à compter du 1^{er} novembre 1955.

Art. 2. — Un décret, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixera les conditions de fonctionnement de ladite école.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 462(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention d'établissement** entre la **France** et le **Panama**, signée le 10 juillet 1953 à Panama, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953, à Panama, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 463(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention d'établissement** entre la **France** et la **République de Saint-Marin**, signée à Paris, le 15 janvier 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 27 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9872, 10989 et in-8° 2028.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9628, 10985 et in-8° 2027.

de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 464

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à procéder par décret, avant le 1^{er} novembre 1955, au déclassement d'une parcelle du **domaine de Bailgu**, à Boulogne-sur-Seine, en vue de la reconstruction de l'hôpital **Ambroise-Paré**, présentée par Mme Marcelle Devaud et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sénateurs — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à la suite du débat institué à l'Assemblée nationale, le 10 mai dernier, sur la proposition de M. Gazier, un vote était intervenu tendant à autoriser la cession par la ville de Paris d'un terrain destiné à la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. Ce terrain, situé boulevard d'Auteuil, en bordure du bois de Boulogne et faisant partie de celui-ci, est actuellement occupé par les pépinières de la ville de Paris. Il jouxte également le stade Roland-Garros et se trouve au cœur même d'un quartier purement résidentiel.

Tous les députés qui intervinrent dans le débat exprimèrent leur regret d'une solution à laquelle ils se ralliaient faute de mieux, mais qui ne répondait nullement aux exigences de l'œuvre projetée; tous souhaitèrent aussi que des « faits nouveaux » permettent au Conseil de la République de trouver une solution meilleure.

La décision que nous avons demandée au Conseil de la République de prendre en repoussant le texte voté par l'Assemblée nationale répond donc, en partie, à ce souci. Il convient, en conséquence, que votre assemblée exprime sa volonté formelle au sujet de la reconstruction d'un établissement hospitalier que la population de la banlieue de l'Ouest attend depuis dix ans déjà. La proposition déposée et discutée par nos collègues de l'Assemblée nationale aura ainsi eu le mérite d'obliger le législateur à prendre une position très nette sur cet important problème parisien.

Le plan d'aménagement de 1944, confirmé par la décision interministérielle du 13 octobre 1948, avait prévu la création d'un grand centre médical sur une partie du domaine de Bailgu, propriété de 32 hectares dont l'aliénation d'une parcelle — si elle est bien choisie — ne risque pas d'en altérer la physionomie générale.

Or, le 12 septembre 1951, d'une manière assez... inattendue (puisque aucun des « intéressés » n'avait été prévenu) et que le maire de Boulogne, lui-même, ne fut consulté à aucun moment) le château de Buchilot et le parc de Bailgu faisaient l'objet d'un arrêté de classement par le secrétaire d'Etat aux beaux-arts. Cette décision se trouvait confirmée le 15 septembre 1953 et semblait ainsi arrêter définitivement l'exécution des projets de l'assistance publique.

Des jugements forts sévères ont été portés du haut de la tribune de l'Assemblée nationale à l'encontre de la propriétaire d'un domaine important qui se refusait à entendre la voix de la solidarité.

Nous n'avons point à porter ici de semblables condamnations et nous pouvons même penser qu'une intention généreuse mais mal conçue est à la base de ce refus. Nous voulons bien croire, en effet, que cette propriété, si éprouvée par la guerre, a désormais vocation de fondation et doit un jour devenir la retraite d'intellectuels âgés.

Nous comprenons parfaitement aussi que l'on cherche à préserver un site charmant, exceptionnel même, dans notre toute proche banlieue.

Mais nous sommes persuadés que l'amputation d'une parcelle de huit hectares environ peut aisément se faire sans qu'il soit porté atteinte aux perspectives étudiées ou à l'ordonnance générale du domaine. Ainsi pourraient être conciliés, avec un peu de bonne volonté, le culte du beau, le souci de sauvegarder un lieu hanté de somptueux souvenirs, le désir de préserver un refuge pour de vieux savants et le devoir de rendre à la collectivité un éminent service.

Après une étude approfondie de cette question, s'associant aux vœux émis à la tribune du conseil général de la Seine et de l'Assemblée nationale, votre commission de la famille estime que le

rejet de la proposition de loi prévoyant la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré sur un terrain dépendant du bois de Boulogne doit avoir pour corollaire le vote de la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder par décret, avant le 1^{er} novembre 1955, au déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu, à Boulogne-sur-Seine, en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

ANNEXE N° 465

(Session de 1955. — 1^{re} séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège, victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955, présentée par M. Brégère, Champoux, Nayrou et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreux orages ont dévasté pendant les mois de juin et juillet certaines régions des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège, causant d'importants dégâts aux exploitations agricoles.

De nombreuses récoltes ont été anéanties, d'autres sont sérieusement compromises. Les dégâts ne sont pas encore chiffrés, mais ils apparaissent considérables.

Compte tenu des difficultés économiques que connaît actuellement notre agriculture, les exploitants agricoles se trouvent, par suite de ces calamités, dans une situation angoissante.

Il est indispensable que le Gouvernement vienne en aide à ces populations. Nous ne pouvons que regretter du reste que ce dernier n'ait pas cru devoir mettre en place la caisse nationale des calamités agricoles dont nous ne cessons de réclamer la création.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

- A déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège victimes des récents orages;
- A envisager des aménagements fiscaux en faveur de ces populations;
- A prévoir la création et le financement d'une caisse nationale des calamités agricoles.

ANNEXE N° 466

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de Mme Marcelle Devaud et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à procéder par décret, avant le 1^{er} novembre 1955, au déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu, à Boulogne-sur-Seine, en vue de la reconstruction de l'hôpital **Ambroise-Paré**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du Conseil de la République du 28 juillet 1955, page 1919, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 467

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant : 1^o une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2^o une convention sur la situation des personnes et les protocoles

(1) Voir: Conseil de la République, n° 464 (année 1955).

annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, par M. Pierre Commin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les « conventions entre la France et la Tunisie » signées à Paris le 3 juin 1955, qui vous sont soumises, marquent un changement important dans les rapports entre la France et la Tunisie. Elles traduisent l'orientation nouvelle de la politique française dans la Régence, telle qu'elle a été définie dans ses principes par la déclaration de Carthage du 31 juillet 1954. La reconnaissance et la proclamation de l'autonomie interne de la Tunisie signifie l'abandon de la politique dite des réformes qui visait à modifier progressivement, sur la seule initiative de la France, les institutions politiques et administratives de la Tunisie.

Jusqu'alors, en effet, la France a fait usage des pouvoirs que lui conféraient le traité du Bardo, signé le 12 mai 1881 à Kassar Saïd et la convention de la Marsa du 12 juin 1883. Elle a apporté, comme les textes l'y autorisaient, des aménagements aux structures politiques et administratives existant en Tunisie, afin de permettre de développement et la modernisation de la Régence. Dès les premières années du protectorat, des administrations techniques modernes ont été créées semblables à celles qui existaient dans les pays évolués. D'autres réformes ont été également promulguées (2).

Mais c'est surtout à partir de 1945 qu'un effort de réformes a été tenté en vue d'augmenter la participation des Tunisiens au Gouvernement et d'accroître le rôle du gouvernement tunisien en réduisant certaines méthodes d'administration directe.

Certaines directions techniques, dirigées par des Français, ont été transformées en ministères et confiées à des Tunisiens. Le conseil des ministres a reçu des attributions supplémentaires, la présidence étant assurée (depuis 1951) par le premier ministre et non par le résident général. La parité a été réalisée entre Français et Tunisiens (7 Français, 7 Tunisiens). En mars 1954, la parité a été rompue au profit des Tunisiens (4 Français, 8 Tunisiens). Les pouvoirs du secrétaire général ont été provisoirement restreints.

Concernant les organes représentatifs, de nouvelles dispositions furent adoptées dès 1945. La structure et les attributions du grand conseil de la Tunisie ont été modifiées. Mais cet organisme a vu ses pouvoirs expirer en décembre 1951. Il n'a pas été renouvelé depuis lors, dans l'attente de nouvelles réformes qui devaient être apportées au régime représentatif.

Les réformes du 4 mars 1954 tentèrent de résoudre le problème du régime représentatif. Il était créé une assemblée tunisienne de quarante-cinq membres, homogène, élue au suffrage universel à deux degrés. Ses pouvoirs étaient purement consultatifs. La représentation des Français était prévue par une délégation consultative de vingt-trois délégués et dix-neuf adjoints. Pour siéger en matière économique et budgétaire, l'assemblée tunisienne devait s'adjoindre les membres de la délégation consultative française et les représentants des chambres économiques. Dans la pratique, on aboutissait à une représentation paritaire des Français et des Tunisiens.

Diverses réformes furent promulguées concernant les institutions représentatives à l'échelon local (municipalités, conseils des caïdats) et la fonction publique.

L'objectif de cette politique de réformes, officiellement proclamé, tendait, tout en garantissant les droits et les intérêts de la France et des Français de Tunisie, à conduire progressivement le peuple tunisien vers « la capacité de gérer démocratiquement ses propres affaires », selon les termes de notre Constitution.

Cette politique de réformes, par étapes, s'est heurtée à une opposition presque constante d'une fraction importante de la population tunisienne.

Les uns jugeaient les réformes timides, insuffisantes, fragmentaires, lesquelles laissaient subsister, sous le couvert de formules apparemment généreuses, la réalité de l'administration directe.

Car il est vrai de dire que, depuis 1881, progressivement, les compétences de l'Etat tunisien ont été réduites au profit de l'administration française. Peu à peu, dans l'application quotidienne de sa politique, la France est passée du régime du protectorat fondé sur la notion de « contrôle » au régime d'administration directe.

D'autres, reprochaient surtout aux réformes, d'une part, l'absence de définition des rapports franco-tunisiens et des institutions politiques de la Régence et, d'autre part, leur caractère unilatéral: elles étaient « octroyées » c'est-à-dire imposées et non pas négociées.

Lorsqu'on a parfois tenté de négocier, l'interlocuteur ne représentait que lui-même et était systématiquement désavoué par l'opinion tunisienne. Dans d'autres circonstances, lorsque l'interlocuteur était représentatif de cette opinion, la France, revenant sur ses promesses antérieures d'accorder l'autonomie interne, proposait la « cosouveraineté », notion contre laquelle se dressait l'immense majorité des Tunisiens.

La raison fondamentale de cette hostilité à la politique des réformes réside dans le développement du mouvement nationaliste, expression des aspirations tunisiennes. Sous l'influence de la culture française, de notre mode de vie, de nos institutions, les Tunisiens,

en nombre croissant, aspiraient à prendre une place de plus en plus large à la gestion des affaires de leur pays. Alors que nous leur apprenions dans nos écoles les droits de l'homme, la valeur des libertés politiques, trop souvent, au contact de la réalité, ces jeunes Tunisiens mesuraient le fossé qui sépare la théorie de la pratique.

Cette croissance du mouvement nationaliste a créé dans les rapports franco-tunisiens un état permanent de tension et d'agitation avec certaines périodes d'extrême violence dont la plus dramatique se situe entre mars et décembre 1954.

Le Gouvernement M'Zali, investi le 2 mars par le bey, était démissionnaire le 16 juin 1954. Il ne fut pas possible de reformer un gouvernement parce qu'aucun Tunisien n'acceptait d'y participer.

La situation interne de la régence s'aggravait de jour en jour. Le sang coulait en abondance parmi les Français et les Tunisiens. La violence était déchaînée. Les attentats et les sabotages se multipliaient et engendraient la répression, laquelle suscitait de nouveaux attentats. Le mouvement « fellagha », constitué en bandes armées dans le Sud, dont il est originaire, se développait progressivement sur la plus grande partie du territoire tunisien.

La croissance de l'agitation, les obstacles rencontrés dans la mise en application des réformes, ont amené le Gouvernement de la France à rechercher par des moyens nouveaux et dans des voies nouvelles un règlement général du problème des relations franco-tunisiennes.

La situation s'est modifiée profondément dès la fin juillet 1954. Le 30 juillet, le conseil des ministres définissait la politique de la France à l'égard de la Tunisie. Il chargeait le général Boyer de Latour, commandant supérieur des troupes de Tunisie, des fonctions de résident général. Le 31 juillet, le président du conseil, M. Mendès-France, accompagné du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du maréchal Juin, présentait solennellement au bey, dans son palais de Carthage, les nouvelles propositions du Gouvernement français.

C'est cette déclaration qui marque le point de départ des négociations ouvertes à Tunis le 4 septembre 1954 et qui ont abouti à la signature, le 3 juin 1955, des conventions qui sont aujourd'hui soumises au jugement de notre assemblée.

LA DÉCLARATION DE CARTHAGE

Le 31 juillet 1954, à Carthage, le Gouvernement de la France, dans une déclaration solennelle au bey de Tunis, définissait la politique qu'il entendait promouvoir à l'égard des problèmes que posaient les relations entre la France et la Tunisie, en vue de « s'engager dans la voie du progrès et des réformes nécessaires en ce siècle ». Cette politique française était caractérisée comme « une politique libérale, conforme aux traditions de notre histoire, aussi bien qu'aux aspirations profondes du peuple tunisien et aux promesses qui lui ont été faites ».

Ces aspirations du peuple tunisien et les promesses faites depuis plusieurs années conduisirent le président du conseil à déclarer que « l'autonomie interne de l'Etat tunisien est reconnue et proclamée sans arrière-pensée par le Gouvernement français qui entend tout à la fois l'affirmer dans son principe et lui permettre dans l'action la consécration du succès ».

Les raisons fondamentales qui inspiraient cette position du Gouvernement français découlaient de la constatation de l'évolution du peuple tunisien, elle-même se situant dans l'évolution du monde moderne. « Le degré d'évolution, constaté dans la déclaration du 31 juillet, auquel est parvenu le peuple tunisien — dont nous avons lieu de nous réjouir d'autant plus que nous y avons largement contribué — la valeur remarquable de ses élites justifient que ce peuple soit appelé à gérer lui-même ses propres affaires. C'est pourquoi nous sommes prêts à transférer à des personnes et à des institutions tunisiennes l'exercice interne de la souveraineté ».

Mais le Gouvernement français ne s'est point borné dans sa déclaration solennelle à reconnaître et à proclamer l'autonomie interne de la Tunisie; il avait tenu à définir les méthodes par lesquelles devait se dégager un accord loyal. Cet accord devait être librement négocié et conclu entre le Gouvernement français et un gouvernement tunisien agissant et parlant au nom du souverain. « Dès maintenant, précisait la déclaration au bey de Tunis, si tel est votre vœu, un nouveau gouvernement peut être constitué qui, outre la gestion des affaires de la régence, sera chargé de négocier en votre nom avec le Gouvernement français les conventions destinées à fixer clairement les droits des uns et des autres. Ces conventions préciseront les obligations réciproques des deux pays et les garanties reconnues à la France et aux Français de Tunisie ».

Par ailleurs, il était souligné que l'exercice effectif de la souveraineté interne de l'Etat tunisien n'aurait lieu qu'après la conclusion des conventions qui en fixeraient elles-mêmes les limites et les restrictions.

Enfin, le Gouvernement français avait tenu également à préciser les grands objectifs à atteindre pour satisfaire les préoccupations ci-dessus exprimées.

1° La France doit conserver et exercer ses droits dans les domaines de la défense et de la diplomatie.

« Au surplus, déclarait le président du conseil au bey, la sauvegarde de la paix dans cette région du globe qui est la nôtre, exige l'unité de la défense; or là découle aussi la nécessité d'une commune politique étrangère. C'est bien pourquoi vos illustres prédécesseurs ont tenu, comme vous tenez aussi, à ce que la France assure la sécurité de votre pays et ses relations internationales, conformément au traité du Bardo. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 10959, 11097, 11132, 11172 et in-8° 1896; Conseil de la République, n° 376 (année 1955).

(2) Consulter exposé des motifs du projet de loi n° 10959.

2° La France doit rester présente en Tunisie, non seulement parce que cette présence est un fait historique, mais parce qu'elle est conforme au bien commun des deux pays.

« L'apport de la France à la prospérité de la Tunisie, indiquait la déclaration du 31 juillet, repose, dans une large mesure, sur la présence d'un grand nombre de Français dont le rôle, dans les branches d'activité les plus diverses, a puissamment contribué au développement et à l'enrichissement de la Tunisie. Les Français, en échange de leurs services passés et présents, du rôle qu'ils peuvent et doivent jouer dans l'avenir, ont acquis le droit de vivre et de travailler en Tunisie, droit dont personne ne songe à leur priver. Il ne s'agit pas seulement de défendre les situations qu'ils se sont acquises. En vérité, ils doivent continger eux, leurs fils et les fils de leurs fils, une tâche qui répond à l'intérêt du pays et de tous ses habitants. Leur action doit non seulement se poursuivre, mais se développer dans un climat de confiance et d'amitié. »

3° Les intérêts et les droits des Français de Tunisie doivent être garantis.

La déclaration du 31 juillet est, à cet égard, d'une grande clarté :

« Outre la part qu'ils pourront prendre notamment à la vie municipale, la représentation et la défense de leurs intérêts au sein d'assemblées qui leur seront propres, les Français doivent avoir les moyens pratiques de faire assurer le respect des règles de droit, inscrites en leur faveur dans les conventions. Ils ne devront supporter aucun préjudice discriminatoire de droit ou de fait. En cas de violation des conventions ou d'abus de pouvoir, la France, comme la Tunisie, devront pouvoir recourir à une procédure arbitrale franco-tunisienne dont la saisine aura une valeur suspensive selon des conditions à déterminer. »

4° Nécessité d'une étroite coopération entre la France et la Tunisie.

Cette coopération s'impose non seulement dans le domaine politique, mais aussi sur les plans administratif, technique, économique et social. La déclaration du 31 juillet le précisait en ces termes : « Nous n'avons pas le droit d'oublier non plus que les réformes politiques seraient de peu de portée si elles ne s'accompagnaient d'une action administrative, économique et sociale destinée à améliorer les conditions d'existence du pays et à tirer tout le parti possible de ses ressources matérielles et humaines. Vous ne pouvez pas écarter que, pour cette grande tâche de progrès et de justice, le concours de la France vous soit toujours acquis ». »

Tels étaient les principes, la méthode et les objectifs posés sans ambiguïté par la déclaration du Gouvernement français au bey de Tunis le 31 juillet 1954.

Nous avons rappelé que cette déclaration se plaçait à un moment où les relations entre la France et la Tunisie et la situation interne de la régence étaient dramatiquement troublées.

Devant une telle situation, le Gouvernement français avait le devoir de mettre une condition supplémentaire à l'ouverture de négociations : le retour au calme et à un état de choses normal. C'est ce qu'il fit en ces termes, dans sa déclaration du 31 juillet :

« Encore faut-il, pour que nous puissions nous y attacher utilement (à cette grande tâche de progrès et de justice) que le calme revienne dans les esprits. Au cours de ces dernières semaines, les violences ont redoublé comme si elles voulaient gagner de vitesse nos décisions et creuser un fossé entre les populations appelées à s'entraider fraternellement. Comme vous-même, j'ai le droit d'espérer qu'un terme sera mis maintenant à ces violences. »

La déclaration du président du conseil, M. Mendès-France, au Bey de Tunis, a été approuvée par l'Assemblée nationale, le 27 août 1954, par 419 voix contre 422.

Les principes fondamentaux et les objectifs de cette politique ont été repris dans la déclaration ministérielle du président du gouvernement actuel, M. Edgar Faure, en ces termes :

« Pour la Tunisie, la négociation, qui a été interrompue par la crise, sera poursuivie par mon gouvernement. Dans plusieurs domaines, l'accord a pu être réalisé entre les délégations française et tunisienne. Je crois fermement que, sur les questions demeurées en suspens, un accord peut intervenir sans concessions abusives, mais aussi sans équivoque, garantissant le maintien de la présence française, si les deux délégations respectent les principes fondamentaux qui ont tracé le cadre de leur travail. »

Cette déclaration, on le sait, fut approuvée le 23 février dernier par l'Assemblée nationale par 369 voix contre 210. Encore est-il bon de noter que certains députés qui approuvaient la volonté du gouvernement de poursuivre les négociations sur la base des principes fondamentaux contenus dans la déclaration du 31 juillet, n'ont pu le manifester dans le vote sur l'ensemble de la déclaration ministérielle en raison des autres aspects de la politique générale du président du conseil qu'ils désapprouvaient. Ce fait témoigne de l'adhésion d'une large majorité de l'opinion parlementaire à l'orientation donnée à la politique de la France à l'égard de la Tunisie. Cette politique a cherché à trouver son application dans les conventions signées le 3 juin dernier.

Ces textes sont-ils conformes aux principes fondamentaux définis par les gouvernements de la France et permettent-ils d'atteindre les objectifs fixés ?

Telles sont les questions auxquelles nous nous sommes efforcés de répondre.

LA POLITIQUE DE LA NEGOCIATION

Avant de répondre à la question de savoir si les textes des conventions sont concordants avec les principes définis par les déclarations des gouvernements français, il n'est pas sans intérêt de montrer que, sur le plan de la méthode, cette politique de négociations, pour être fructueuse, devait remplir simultanément deux

conditions préalables. La première : reconnaître et proclamer dans son principe l'autonomie interne de l'Etat tunisien, promise à maintes reprises par les gouvernements français. Cette condition était remplie par la déclaration du 31 juillet. La deuxième : trouver un interlocuteur valable, c'est-à-dire représentatif des aspirations nationales de son peuple, capable de prendre des décisions sans courir le risque d'être par la suite désavoué.

Une négociation avec un pays qui ne dispose pas d'institutions politiques émanant directement du peuple, comporte toujours de grandes difficultés pour juger de la représentativité de tel ou tel interlocuteur. Dans la circonstance, il fallait aboutir à la reconstitution d'un gouvernement national tunisien représentant valablement les personnes, les idées, les organes, qui exprimaient le plus largement possible l'idée nationaliste. C'est ainsi qu'un nationaliste indépendant, M. Tahar ben Ammar, président de la chambre d'agriculture, fut chargé par le Bey de former le nouveau gouvernement. Il s'entourait de neuf ministres tunisiens dont quatre personnalités importantes du Néo-Destour.

Ainsi, le problème souvent posé de savoir s'il fallait négocier avec un gouvernement tunisien comprenant des ministres néo-destouriens a été tranché positivement. Il est clair que tout accord politique eût été sans grande portée s'il avait été obtenu sans l'assentiment du chef de la formation nationaliste la plus représentative des aspirations tunisiennes, parce que possédant une très large assise populaire.

Si la négociation a connu le succès, c'est parce que la sagesse et la clairvoyance des gouvernements français leur ont commandé d'inclure dans la négociation les représentants du plus important parti tunisien, fortement organisé et dont les chefs ont pleinement conscience de leurs responsabilités à l'égard de leur pays dont les intérêts sont liés à une indispensable coopération avec la France.

CHAPITRE I^{er}

RECONNAISSANCE DE L'AUTONOMIE INTERNE

La déclaration du 31 juillet n'avait pas défini et ne pouvait sans doute pas définir avec des précisions suffisantes l'autonomie interne. En effet, il n'existe aucune définition de l'autonomie interne en droit public. C'est une expérience nouvelle sans précédent, tant sur le plan national que sur le plan international. Aucune théorie n'a jamais été formulée. Le seul principe posé par le gouvernement français, le 31 juillet 1954, c'est que l'autonomie interne de la Tunisie serait définie en fixant par voie de conventions négociées ses limites et ses restrictions. « Aussitôt après la conclusion de nos conventions, spécifiait la déclaration du 31 juillet, l'autonomie interne sera définitivement acquise sans autre restriction ni limitation que celles qui résulteront de ces conventions elles-mêmes. »

Les termes de l'article 4 de la convention générale confirment le principe ci-dessus exposé puisqu'il est dit : « A dater de la ratification des présentes conventions, la France reconnaît et proclame l'autonomie interne de la Tunisie qui n'aura d'autres restrictions ou limitations que celles résultant des dispositions des présentes conventions actuellement en vigueur. »

L'article 2 de la convention générale abroge l'article 1^{er} de la convention de la Marsa, lequel donnait à la France le droit de « procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles ». Cette dernière disposition abroge le régime de protectorat.

Ce sont donc les conventions qui définissent l'autonomie interne en déterminant la part des compétences de l'Etat tunisien, en fixant les rapports entre les deux Etats. Il s'agit donc d'un régime nouveau, découlant des conditions particulières des rapports entre la France et la Tunisie dans le moment présent. Ces rapports sont caractérisés, d'une part, par une volonté réciproque de « développer dans l'avenir les liens étroits et permanents d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays », et d'autre part, par le « degré d'évolution atteint par le peuple tunisien », termes qui figurent dans le préambule des conventions, préambule dont l'importance est mise en valeur par les longues discussions auxquelles il a donné lieu.

CHAPITRE II

LES COMPETENCES DE L'ETAT FRANÇAIS — SES DROITS ET PREROGATIVES

La place de la France dans les nouveaux rapports franco-tunisiens, tels qu'ils sont définis par les textes des conventions, est très importante. Elle se voit confirmer et renforcer ses droits exclusifs dans les domaines de la défense et des affaires internationales. Dans d'autres domaines, elle partage les compétences avec le gouvernement tunisien sans limitation de durée ; elle conserve d'autres droits pour de longues périodes transitoires ; elle ne transmettra d'autres compétences que très progressivement après avoir pris un très grand nombre de précautions d'ailleurs incluses dans les textes.

A. — DEFENSE ET RELATIONS EXTERIEURES

La France conserve la responsabilité de la défense et de la sécurité extérieure de la Tunisie ainsi que la responsabilité de la conduite des affaires internationales. A cet effet, l'article de la convention générale confirme et maintient le traité conclu le 12 mai 1881 à Kassar Saïd et les conventions conclues depuis lors. Toutefois, pour

tenir compte de l'évolution des rapports internationaux depuis la signature du traité du Bardo, l'article 4 de la convention générale précise que « dans les domaines de la défense et des affaires étrangères l'état de choses actuel demeurera et les affaires seront traitées comme elles l'étaient jusqu'à ce jour ». Il est clair que l'introduction de cette clause renforce la position juridique et matérielle de la France par rapport aux textes antérieurs. Souhaitons que cette formule d'une portée très générale soit appliquée avec une extrême souplesse afin de ne pas gêner le développement de la coopération entre les deux pays.

Relations internationales.

En matière de conduite des relations internationales, l'article 8 de la convention générale précise que « le Gouvernement français s'engage à consulter Son Altesse le bey au cours des négociations internationales qui concernent exclusivement les intérêts tunisiens et à la tenir informée de toutes autres négociations internationales intéressant la Tunisie ». Par ailleurs, les traités devant faire l'objet, par la Tunisie, de mesures d'application, seront communiqués à cette fin à Son Altesse le bey par le Gouvernement français. Par l'article 9 de la convention générale, le Gouvernement français s'engage à présenter la candidature de la Tunisie à des organisations internationales dont celle-ci n'est pas encore membre, lorsque les deux gouvernements se seront mis d'accord à ce sujet.

Défense.

La pleine solidarité de la France et de la Tunisie en matière de défense et de sécurité est solennellement affirmée par l'article 10 de la convention générale. Cette solidarité se traduira par l'adaptation sur le plan interne tunisien de l'organisation générale de défense et de sécurité mise en œuvre par la France dans le cadre de ses responsabilités propres et de celles qu'elle exerce pour la défense du monde libre.

A cet effet, l'article 10 de la convention générale a prévu la constitution d'un haut comité présidé par le premier ministre et dans lequel siègeront les hautes autorités françaises et tunisiennes intéressées, notamment l'officier général commandant inter-armes, remplissant les fonctions de ministre de la défense de Son Altesse le bey.

Il faut entendre que cet officier général est le général commandant supérieur des troupes de Tunisie qui est, bien entendu, de nationalité française. Il ne participait pas jusqu'ici aux délibérations du conseil des ministres et n'y participera pas davantage à l'avenir.

Les responsabilités de la France dans le domaine de la défense lui donnent un certain nombre de prérogatives :

1° Sur le plan de la justice ainsi que nous le verrons par ailleurs (article 6 de la convention judiciaire) ;

2° Sur le plan de l'ordre public (annexe 5 au protocole annexe 4 de la convention générale). Sans limitation de durée, les autorités françaises conserveront la gendarmerie militaire, les services de surveillance du territoire ainsi que la surveillance des eaux côtières, ports, aérodromes et de la navigation aérienne ;

3° Sur le plan de la zone de Bizerte-Ferryville et des zones frontalières de sécurité (annexe 5 au protocole annexe n° 4 relatif à l'ordre public). Des dispositions spéciales régissent les attributions de police des autorités françaises dans ces zones ;

4° Sur le plan de certains services techniques, particulièrement intéressés à la préparation des plans de défense : télécommunications, transports, mines, ports maritimes (protocole annexe n° 2 à la convention générale). Des « bureaux permanents de défense » et comprenant des techniciens français seront créés au sein de l'Administration tunisienne des P. T. T. et de celle des travaux publics.

B. — LA LANGUE FRANÇAISE

Parmi les prérogatives reconnues à la France, une grande place est réservée à la langue et à l'enseignement français. L'article 7 de la convention générale dispose que l'arabe est la langue nationale et officielle de Tunisie. Mais la langue française n'est pas considérée comme langue étrangère en Tunisie. Son statut est régi officiellement par les conventions.

L'article 5 sur la situation des personnes, stipule que « les pouvoirs publics tunisiens et leurs services publient en arabe et en français toutes dispositions législatives ou réglementaires, tous avis ou renseignements ». Le fait d'avoir ajouté qu'en cas de contestation, le texte arabe fait foi, ne saurait diminuer la valeur de la classe privilégiée dont jouit la langue française tant dans le domaine de l'enseignement que dans le domaine administratif. Un statut rigoureusement équivalent à celui de la langue arabe n'aurait rien ajouté aux garanties obtenues. Il eût, au contraire, desservi ceux des Tunisiens les plus attachés à la langue française en fournissant des arguments passionnels aux nationalistes extrémistes.

C. — ENSEIGNEMENT FRANÇAIS

Les droits reconnus à la France et à ses nationaux en matière universitaire et culturelle sont définis par la convention culturelle. Par l'article 4 de cette convention, le Gouvernement tunisien reconnaît au Gouvernement français le droit d'assurer librement à tous les degrés, dans les établissements existants ou à créer, l'éducation de ceux qui désirent recevoir son enseignement.

L'article 9, (paragraphe a) de la convention culturelle, stipule « que, dans les établissements tunisiens où l'enseignement est dispensé en arabe, à l'exception des établissements traditionnels (Grande Mosquée, et ses annexes, Koutlabs), la langue française soit enseignée à tous les degrés ».

En outre, les établissements tunisiens organiseront, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ceux-ci et sanctionné par des diplômes français.

La tâche d'assurer un enseignement français a été confiée à une mission universitaire et culturelle française, placée sous l'autorité du haut-commissaire. Celle-ci disposera dès l'entrée en vigueur des conventions, soit en toute propriété, soit à titre temporaire et gratuit, d'un certain nombre d'établissements scolaires pour l'enseignement du premier degré, du second degré, pour l'enseignement technique et l'enseignement professionnel.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur le Gouvernement français est habilité à user des droits qui lui sont reconnus par l'article 4 de la convention culturelle.

D. — LA JUSTICE

L'organisation actuelle de la justice en Tunisie est incompatible avec un régime d'autonomie interne. La convention judiciaire a pour objet d'étendre progressivement la compétence des juridictions tunisiennes. Toutefois, le rythme de l'extension prévue tient compte de la nécessité d'assurer des garanties aux justiciables.

Les tribunaux français demeureront compétents sans limitation de durée, pour connaître des crimes et délits mettant en jeu les obligations de la France en matière de défense ou justifiant une intervention de l'autorité française en vertu de l'article 3 du traité du Bardo.

Ainsi, les crimes et délits contre la sécurité extérieure de l'Etat français ou de l'Etat tunisien continueront à être jugés par les juridictions françaises.

En vertu de l'article 7 de la convention judiciaire, la Tunisie s'est engagée à prendre en charge les dépenses de la justice française. A la question de savoir ce qu'il adviendrait si la Tunisie réduisait ou supprimait ces dépenses, il faut entendre que dans cette hypothèse l'autorité budgétaire tunisienne violerait les conventions et la France devrait saisir le tribunal arbitral franco-tunisien.

Diverses questions ont été posées à propos de l'application de la convention judiciaire et notamment en ce qui concerne la compétence des tribunaux français.

A la question de savoir si des décrets beylicaux non visés par l'autorité française pourraient modifier la loi française dans les domaines réservés à la compétence des tribunaux français, il est clair que, comme l'indique l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3, de la convention judiciaire, les tribunaux français « appliqueront les législations française et tunisienne en conciliant, suivant leur jurisprudence traditionnelle, l'ordre public français et l'autonomie législative tunisienne ». Au cas où une disposition de la loi tunisienne ne serait pas conforme à la loi française, les tribunaux apprécieront si une telle disposition serait contraire ou non à l'ordre public français. Dans l'affirmative, il n'en tiendraient pas compte, mais dans la négative ils l'appliqueraient.

Il va de soi que les stipulations de la convention judiciaire s'imposent à la cour de cassation comme aux tribunaux français de Tunisie.

A la question de savoir si des décrets beylicaux pourront définir des infractions non prévues à la loi française et si ces décrets seront appliqués par les tribunaux français, il faut entendre que des décrets beylicaux pourront, dans le cadre de l'autonomie interne, définir des infractions non prévues par la loi française. Ces décrets beylicaux seront appliqués par les tribunaux français sous réserve qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public français (art. 1^{er}, § 2, alinéa 3, de la convention judiciaire).

A la question de savoir si dans les domaines réservés par l'article 6 de la convention judiciaire la loi tunisienne qui s'applique à titre supplétif peut définir une infraction non définie par la loi française, il faut comprendre que, ainsi que le prévoit expressément l'article 6 de la convention judiciaire, la loi tunisienne peut définir des infractions non prévues par la loi française. Mais cette liberté est limitée par les deux réserves suivantes :

En matière pénale comme dans les autres domaines, une loi tunisienne ne peut être appliquée par les tribunaux français que si elle n'est pas contraire à l'ordre public français ;

La loi tunisienne doit respecter les principes généraux de liberté énoncés à l'article 5 de la convention générale et à l'article 18 de la convention sur la situation des personnes.

A la question de savoir si lorsqu'une affaire relève du juge de paix français, il doit s'adjoindre un membre tunisien, il faut entendre qu'il résulte de l'article 1^{er}, § 3^o, de la convention judiciaire, qu'il n'y a lieu à intervention d'un magistrat français que dans les formations qui comportent déjà au moins un magistrat assesseur français. Rien n'est donc modifié en ce qui concerne les juges de paix qui statuent sans assesseurs.

A la question de savoir si, d'après l'article 5 de la convention judiciaire, les juridictions françaises conservant toutes les attributions en matière administrative, le conseil d'Etat peut encore être saisi des recours émanant des fonctionnaires du gouvernement tunisien, il faut entendre que jusqu'à ce qu'intervienne entre les deux gouvernements l'accord prévu à l'article 5 de la convention judiciaire,

les compétences actuellement dévolues aux juridictions françaises en matière administrative et fiscale seront maintenues. Les fonctionnaires du gouvernement tunisien pourront donc continuer à former des pourvois devant le conseil d'Etat.

La commission des contrats prévue à l'article 83 de l'accord annexé à la convention de coopération administrative et technique n'est compétente que pour connaître des difficultés pouvant naître de l'application individuelle des contrats qui seront conclus avec les fonctionnaires français mis à la disposition du gouvernement tunisien en vertu de l'assistance administrative et technique. Il s'agit donc d'une catégorie bien déterminée de fonctionnaires tout à fait différente des fonctionnaires détachés actuellement en fonction en Tunisie, lesquels conservent intégralement leurs possibilités de recours devant le conseil d'Etat jusqu'à ce que soit réalisé l'accord rappelé ci-dessus.

A la question de savoir s'il est possible de donner l'assurance que dans l'esprit des deux gouvernements la loi (française ou tunisienne) qui serait contraire aux conventions ne devrait pas être appliquée par le juge, il faut comprendre que si une loi est contraire aux conventions, il appartiendra au gouvernement qui la juge telle de saisir le conseil arbitral. En ce qui concerne le juge français, il doit, conformément à l'article 1^{er} de la convention judiciaire, appliquer les législations française et tunisienne en conciliant l'ordre public français et l'autonomie législative tunisienne.

A la question de savoir si la loi pénale tunisienne l'emporte devant les tribunaux français sur la loi pénale française, il faut comprendre que les tribunaux français de Tunisie appliquent le code pénal français. Ils appliquent, en outre, des dispositions pénales d'ordre territorial émanant de l'Etat tunisien.

La promulgation par le gouvernement tunisien de lois pénales rétroactives serait contraire au principe des droits de l'homme et constituerait une violation des conventions contre laquelle le Gouvernement français devrait se pourvoir devant le conseil arbitral.

A la question de savoir qui, en Tunisie, aurait compétence pour prendre des mesures de grâce ou d'amnistie en faveur des individus condamnés par des juridictions françaises, il est clair que, d'après l'article 1^{er}, § 2, de la convention judiciaire, les tribunaux français « continueront à faire partie de l'organisation judiciaire française ». Les décisions de grâce continueront donc à ne pouvoir être prises que par le Président de la République et les lois d'amnistie ne pourront émaner que du Parlement français. Les textes d'amnistie d'origine tunisienne continueront à n'être applicables qu'à l'égard des condamnations prononcées par les juridictions de l'Etat tunisien.

La question des conflits de juridiction est résolue par l'article 7-2^o de la convention judiciaire. Cet article décide qu'une convention supplémentaire, qui devra intervenir au plus tard lors de la création des tribunaux mixtes, établira une procédure de règlement des conflits.

E. — ORDRE PUBLIC

Le protocole annexe n° 4 à la convention générale prévoit la répartition des compétences entre le gouvernement tunisien et les autorités françaises dans le domaine de l'ordre public.

Il y a des compétences maintenues aux autorités françaises sans limitation de durée: ce sont les pouvoirs et les services qui leur sont nécessaires pour assurer leurs obligations et leurs responsabilités en matière de défense ou découlant de l'article 3 du traité du Bardo. Il s'agit, nous l'avons vu, de la gendarmerie militaire, des services de surveillance du territoire et des frontières ainsi que le contrôle et la surveillance des eaux côtières, ports, aérodromes et de la navigation aérienne. De même, en ce qui concerne la zone stratégique de Bizerte-Ferryville et des zones frontalières, des dispositions spéciales règlent les attributions de police des autorités françaises dans ces zones.

Il y a des compétences temporairement maintenues à la France mais qui seront transférées progressivement ou après des périodes de transition. La police urbaine et rurale, la police administrative, la police judiciaire (en ce qui concerne les affaires relevant des juridictions tunisiennes) seront transférées progressivement pour tenir compte de la nécessité de donner aux personnels tunisiens une formation satisfaisante avant d'accéder aux tâches nouvelles qui leur seront confiées.

Les principales étapes sont prévues de la façon suivante:

1^o Pendant deux ans après l'entrée en vigueur des conventions les services de sécurité seront maintenus sous l'autorité du haut commissaire de France. Toutefois, la police rurale sera progressivement transférée au Gouvernement tunisien. A l'expiration du délai de deux ans, tous les services de sécurité (à l'exception de ceux concernant la défense) relèveront du Gouvernement tunisien;

2^o Pendant dix ans après l'entrée en vigueur des conventions le directeur des services de sécurité ainsi que les principaux chefs de service seront des fonctionnaires de nationalité française;

3^o Au cours d'une nouvelle période de dix ans, des commissaires de police français seront maintenus dans certaines grandes villes où réside une importante population européenne et le nombre des policiers français ne pourra être inférieur, dans ces agglomérations, au tiers des effectifs. Au delà de cette période, les seuls fonctionnaires de nationalité française maintenus dans les services de sécurité tunisiens seront ceux qui sont actuellement en service et n'auront pas encore atteint à l'époque l'âge de la retraite.

Enfin, les crimes et délits méitant en cause les obligations de la France dans le domaine de la défense ou justifiant une intervention de la France, en vertu de l'article 3 du traité du Bardo,

relèvent des juridictions françaises, maintenues par la convention judiciaire. Les tribunaux français jugeront les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat français et de l'Etat tunisien. Les mêmes tribunaux jugeront crimes ou délits contre les militaires, fonctionnaires et magistrats de l'Etat français.

F. — HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE

Un haut commissaire de France remplacera le résident général de France à Tunis. Il sera dépositaire de tous les pouvoirs reconnus à la République par les traités et conventions en vigueur. Il sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Le haut commissaire de France est chargé de la protection et de la représentation des droits et intérêts des ressortissants français en Tunisie. L'une de ses tâches sera de veiller à l'application correcte des conventions et à l'interdiction qu'elles font de toute discrimination à l'égard des ressortissants français. Il disposera de délégations à l'échelon local.

CHAPITRE III

LES TRANSFERTS DE COMPETENCES AU PROFIT DE L'ETAT TUNISIEN

En reconnaissant et en proclamant l'autonomie interne de la Tunisie, la France a renoncé par là même au contrôle et à l'exercice de la souveraineté intérieure de la Tunisie. En conséquence de quoi l'article 1^{er} de la convention de la Marsa a été abrogé. Le haut commissaire de France n'aura pas à viser les décrets beylicaux. Le Gouvernement tunisien aura une composition homogène. Les chefs des administrations des finances, des travaux publics, de l'instruction publique et des postes, télégraphes et téléphones, qui étaient encore des directeurs français, seront remplacés par des ministres tunisiens.

La future Constitution tunisienne.

La Tunisie pourra choisir librement ses institutions politiques et administratives. Avant d'analyser les divers transferts de compétences au profit de l'Etat tunisien, il nous faut aborder ici la question de la future Constitution tunisienne, soulevée par certains membres de votre commission des affaires étrangères. En d'autres termes, ne fallait-il pas, avant de signer ces conventions ou de les ratifier, obtenir du bey de Tunis la promulgation d'une constitution donnant toutes garanties quant à son caractère démocratique? Certes, la France ne peut se désintéresser d'un tel problème et le Gouvernement doit prendre dans ce domaine les initiatives les plus hardies.

Juridiquement, la question relève de la décision de Son Altesse le bey, seul détenteur de la souveraineté tunisienne. C'est à lui qu'il appartient de décider dans quelle mesure il entend s'en déposséder. Politiquement, était-il — et est-il encore — opportun et profitable aux intérêts de la France d'exercer sur le bey une pression pour l'amener à promulguer une constitution qui prendrait ainsi le caractère d'une charte octroyée et la rendrait suspecte à l'opinion tunisienne? Une telle initiative risque d'être considérée, d'une part, comme une violation de l'autonomie interne, et, d'autre part, comme un moyen dilatoire de différer l'application d'engagements librement souscrits. C'est dans la mesure où la France respectera loyalement la parole donnée qu'elle peut le mieux exercer une influence décisive pour amener la Tunisie à se donner une constitution qui rassurera les Français.

Au surplus, la question est désormais posée devant l'opinion publique par les autorités hautement qualifiées de Tunisie. Le 5 juillet dernier, le président Tahar ben Ammar faisait la déclaration suivante: « La Tunisie de demain — a indiqué le premier ministre — sera une monarchie constitutionnelle. Le pouvoir monarchique sera cette force modératrice et conciliatrice indispensable à l'équilibre de notre jeune Etat. Telle est, dans un domaine fondamental et primordial pour notre pays, la volonté de notre auguste et bien-aimé souverain, qui s'inscrit au surplus dans la tradition libérale de la dynastie husseinite, déjà illustrée par la constitution de 1861 et le discours du trône du 15 mai 1951. Les frontispices de nos institutions futures porteront les mots: « Liberté, tolérance, justice sociale ». Nous allierons le principe de légitimité monarchique, gage de stabilité, avec le principe de légitimité démocratique, source de liberté. »

Par ailleurs, l'article 5 de la convention générale apporte une garantie formelle tant en ce qui concerne les personnes que les minorités.

« La Tunisie reconnaît à tous ceux qui vivent sur son territoire (c'est-à-dire Tunisiens, Français, étrangers) la jouissance des droits et des garanties de la personne énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme. En conséquence, elle s'engage, d'une part, à prendre toutes mesures de droit ou de fait propres à assurer aux ressortissants étrangers, dans le cadre de sa législation interne, le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales, d'autre part, à garantir, conformément à ses traditions, une égalité complète entre ses nationaux, quelle que soit leur origine ethnique ou leur confession religieuse, notamment en ce qui concerne la jouis-

sance, de droit et de fait, des droits civiques, des libertés individuelles et publiques, économiques, religieuses, professionnelles ou sociales et des droits collectifs généralement reconnus dans les Etats modernes. »

En ce qui concerne les Français, l'article 18 de la convention sur la situation des personnes confirme et précise les libertés qui leur sont garanties. C'est ainsi que sont stipulées expressément, outre les garanties figurant à l'article 5 de la convention, les garanties concernant le libre exercice « des libertés de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, ainsi que de la liberté syndicale ».

Il est clair que le respect de ces textes signifie nécessairement l'engagement de donner à la Tunisie un régime politique fondé sur les principes essentiels de la démocratie.

A. — TRANSFERT DE COMPETENCES EN MATIERE DE JUSTICE

La justice tunisienne se verra transférer, dès l'entrée en vigueur des conventions, les compétences *ratione materiae* exercées jusqu'alors par les tribunaux français de Tunisie, lorsque des Tunisiens sont en cause.

Dans un délai de cinq ans et, en principe, pour une durée de quinze ans, seront créés des tribunaux mixtes franco-tunisiens auxquels seront transférées, par matières et selon des étapes successives, les compétences des tribunaux français pour les affaires mettant en cause un Tunisien et un non-Tunisien. Au sein de ces juridictions mixtes, en première instance, la nationalité du président sera laissée au choix du défendeur et, en appel, le président sera Français, si une des parties le demande.

Avant l'expiration d'un délai de vingt ans, une commission mixte se réunira pour apprécier si sont remplies les conditions d'ordre législatif et juridictionnel permettant de confier aux tribunaux tunisiens l'ensemble des affaires relevant de l'autonomie interne.

Tribunal administratif tunisien.

Il appartiendra au Gouvernement tunisien de créer, comme il en a manifesté la volonté, un tribunal administratif. Celui-ci comportera une section mixte et paritaire, composée de magistrats français et tunisiens, qui sera compétente pour statuer sur les recours formés par des Français, des étrangers ou des sociétés.

Concernant les « juridictions mixtes » prévues par l'article 2 de la convention judiciaire, plusieurs questions ont été soulevées.

A la question de savoir si le Gouvernement français a la possibilité de former un pourvoi en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions mixtes, il faut comprendre que la question sera résolue compte tenu, d'une part, que ces juridictions rendront la justice au nom de Son Altesse le bey, et, d'autre part, que leurs règles d'organisation devront être fixées d'ici cinq ans par un accord entre les deux gouvernements.

A la question de savoir si la détermination des règles de procédure à suivre devant les juridictions mixtes sera l'œuvre du Gouvernement tunisien ou si elle exigera l'accord de la France, il faut entendre que l'accord des deux gouvernements prévu par l'article 2 de la convention judiciaire en ce qui concerne l'organisation des tribunaux mixtes sera nécessaire pour la détermination des règles de procédure à suivre devant ces juridictions.

A la question de savoir si le Gouvernement français interprète la convention judiciaire comme assurant le maintien des juridictions françaises et mixtes après vingt ans si la justice tunisienne ne présente pas aux yeux du Gouvernement français les mêmes garanties d'indépendance, d'équité et de connaissances techniques que la justice française, il importe de faire une double mise au point: en premier lieu, la disposition en cause ne précise pas la nature des « tribunaux de l'Etat tunisien » qui pourraient se voir conférer l'ensemble des affaires relevant de l'autonomie interne. Il n'est pas exclu que ces tribunaux comportent, au moins pour les litiges mixtes, des formations d'une composition mixte.

En second lieu, l'appréciation des conditions législatives et juridictionnelles ne dépend pas du Gouvernement français seul. Elle doit être faite par une commission composée de magistrats et d'autres personnalités qualifiées des deux pays.

Si cette commission ne constate pas, dans quinze ans, que les conditions d'un transfert sont remplies, elle doit proposer aux deux gouvernements de remédier à cet état de choses. Les deux gouvernements s'engagent à employer tous leurs efforts pour faire aboutir ces propositions en principe pour la vingtième année.

S'il n'était pas possible de parvenir au but recherché, il est clair que les juridictions françaises se trouveraient maintenues après le délai de vingt ans.

A la question de savoir quelle sera la nationalité du président de la section mixte de la juridiction administrative tunisienne, il faut entendre que cette question devra être résolue avec l'accord du Gouvernement français. Il n'est pas prévu que cette section soit en majorité française, mais qu'elle sera « mixte et paritaire »; le problème de la voie de recours devra être tranché par les deux gouvernements. Il est à noter que le projet qui avait été examiné en 1954, avec le Gouvernement M'Zali, prévoyait un recours non pas devant le conseil d'Etat mais devant une commission d'appel mixte.

B. — TRANSFERT DE COMPETENCES EN MATIERE D'ORDRE PUBLIC

Conformément aux attributions qui découlent normalement du régime d'autonomie interne, les diverses polices, urbaine, rurale, administrative, judiciaire (concernant les affaires relevant de la juridiction tunisienne) seront progressivement transférées à l'Etat tunisien.

Dans un domaine qui a soulevé tant de discussions et provoqué beaucoup d'inquiétude parmi les Français de Tunisie, il était normal de prévoir certaines étapes dans les transferts et de s'assurer que les personnels tunisiens de la police pourraient recevoir une formation convenable pour leur permettre d'accomplir leurs tâches nouvelles dans les meilleures conditions. Des précautions spéciales ont été envisagées en vue d'assurer le fonctionnement normal des services de police, notamment dans les centres groupant une importante population européenne.

Nous avons examiné dans le chapitre II, sur les compétences de l'Etat français en matière d'ordre public, les diverses étapes prévues aux conventions pour le transfert de pouvoirs de police à l'Etat tunisien.

Les précautions multiples et les nombreuses étapes envisagées dans le domaine de l'ordre public semblent conformes aux préoccupations légitimes exprimées par les nombreux Français soucieux d'assurer, dans les meilleures conditions, la collaboration et la coopération entre la France et la Tunisie.

CHAPITRE IV

LES GARANTIES DES DROITS DES FRANÇAIS

Le rôle joué par les nombreux Français installés dans la régence, dans le développement, la mise en valeur et la modernisation de la Tunisie, leur confère des droits que la France se devait de garantir impérieusement.

Les conventions ont prévu de multiples garanties en ce qui concerne leurs droits dans toutes les sphères d'activité, compte tenu du respect de la souveraineté tunisienne.

Ces Français pourront désormais, garantis par un contrat, poursuivre librement et en toute tranquillité d'esprit, leurs activités diverses à l'abri de toutes mesures discriminatoires de droit ou de fait.

C'est ainsi que l'article 6 de la convention générale, paragraphe premier, leur garantit des droits particuliers, différents de ceux reconnus aux étrangers. Des précautions ayant été prises et des étapes prévues pour le transfert des compétences dans l'ordre judiciaire et dans le domaine de l'ordre public, les Français sont garantis contre de brusques modifications dans l'organisation de ces pouvoirs.

A. — STATUT PERSONNEL ET NATIONALITE

Les Français continueront à être régis par leur statut personnel. Le Gouvernement tunisien pourra, dans l'avenir, établir librement sa législation sur la nationalité. Mais il s'est engagé à ne prendre aucune disposition de portée générale qui aurait pour effet d'attribuer la nationalité tunisienne à des ressortissants français, qu'ils aient acquis ou acquièrent dans l'avenir la nationalité française soit de plein droit, soit par naturalisation, réintégration ou option.

Le Gouvernement français conserve le droit de naturaliser les Tunisiens vivant en Tunisie et notamment les Israélites, conformément à l'article 8, paragraphe b), de la convention sur la situation des personnes et le droit de naturaliser les étrangers résidant en Tunisie, conformément à l'article 11 de la même convention.

A la question de savoir quelle sera la nationalité d'un enfant naturel reconnu d'abord par une mère tunisienne, puis, ensuite, par un père français dans l'hypothèse où il est né en France et où il est né en Tunisie, il faut entendre que l'enfant naturel né en France d'une mère tunisienne qui y est elle-même née, est Français. Si sa mère est née en Tunisie, il est Tunisien, mais s'il est reconnu par un père français, cette reconnaissance lui confère la nationalité française.

L'enfant naturel né en Tunisie d'une mère tunisienne, puis reconnu par un père français devient Français en raison de cette reconnaissance, sauf faculté de répudiation.

Dans un cas comme dans l'autre, la législation tunisienne ne peut, en vertu de l'article 8, paragraphe a), de la convention sur la situation des personnes, attribuer la nationalité tunisienne à cet enfant ainsi devenu Français. Au surplus, l'esprit général de la convention est de faire prévaloir la filiation paternelle pour l'attribution de la nationalité.

Il fut d'ailleurs rappeler que dans son état actuel le droit tunisien ignore la reconnaissance de l'enfant naturel.

Il est bien entendu que l'article 11 de la convention sur la situation des personnes n'est nullement limité par les dispositions de l'article 12 qui ne s'applique pas à la suite. C'est dire que, même après l'expiration de la période de quinze ans, le Gouvernement français pourra attribuer, par mesure individuelle, la naturalisation française à un étranger vivant en Tunisie.

Le problème de la double nationalité a été posé. Il reste précisément l'une des questions principales que soulève l'article 6 de la convention générale. Ce sera l'objet de l'étude prévue par cet article que de savoir sous quelle forme cette solution serait acceptée par les deux Gouvernements.

En disposant dans son article premier que « les ressortissants français continueront à être régis en Tunisie par leurs statuts personnels », la convention sur la situation des personnes n'a pas entendu se borner à rappeler la règle du respect du statut personnel. Cette règle est suffisamment consacrée par le droit international privé.

La Convention a entendu tenir compte de ce qu'il n'existe pas actuellement dans la législation tunisienne un statut de la personne et de la famille qui soit dégagé de l'emprise religieuse. C'est l'ensemble du droit personnel et familial des Français qui continue à être régi en Tunisie par la loi française. Il en va en particulier ainsi du droit successoral.

Langue.

Les dispositions relatives au statut de la langue française telles que nous les avons déjà analysées, constituent d'appréciables garanties pour les Français de Tunisie; ceux-ci pourront continuer à utiliser leur langue dans leurs rapports avec l'administration tunisienne; celle-ci devra obligatoirement s'adresser à eux en français.

Enseignement.

En ce qui concerne l'enseignement, les Français de Tunisie continueront à bénéficier du droit de recevoir un enseignement en français et à jouir des avantages culturels qui leur sont assurés jusqu'à ce jour et ce, conformément au texte que nous avons déjà analysé.

B. — DROITS ET GARANTIES DES PERSONNES

La Tunisie reconnaît à tous ceux qui vivent sur son territoire la jouissance des droits et des garanties de la personne, énoncés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Elle garantit expressément aux Français le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales ainsi que de l'ensemble des libertés individuelles et publiques; les libertés de réunion et d'association, la liberté syndicale sont en particulier garanties. Le régime du culte chrétien en Tunisie ne pourrait être modifié sans l'accord du Gouvernement français. Les Français conserveront en Tunisie — comme les Tunisiens en France — les mêmes facilités que les nationaux pour tout ce qui concerne leur établissement et l'exercice de toutes activités professionnelles et économiques.

La liberté des nationaux de chacun des deux pays de s'établir sur le territoire de l'autre, prévue par l'article 15 de la convention sur la situation des personnes, s'exerce dans le cadre des règlements que chacun des deux pays impose à ce sujet à ses propres nationaux, ainsi que le prévoit l'article 19 de ces conventions.

Il est prévu à l'article 15 de la convention sur le statut des personnes, que les nationaux de chacun des deux pays peuvent s'établir sur le territoire de l'autre, sous réserve des droits et règlements relatifs à la sécurité publique ainsi qu'à l'introduction et l'emploi de main-d'œuvre. La nécessité d'une approbation pour l'entrée en Tunisie de personnel recruté en dehors du territoire tunisien à l'exception des cadres techniques supérieurs ou spécialisés, prévue par l'article 28 de la convention économique, est une application de la disposition précitée de l'article 15. Elle n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article 19 qui prévoit que les nationaux de chacun des pays peuvent exercer toute activité salariée sur le territoire de l'autre, laquelle disposition doit se combiner avec celle précitée de l'article 15.

Dans ces conditions, il ne suffit pas à un Français de la métropole de transporter son domicile en Tunisie pour tourner l'approbation éventuelle du gouvernement tunisien en vertu de l'article 28 de la convention économique, pour le recrutement à l'extérieur de la Tunisie de certains personnels.

L'exception prévue par l'article 28 de la convention économique concerne les cadres techniques supérieurs et les cadres spécialisés. Cela comprend les cadres de direction administrative.

C. -- BIENS

Les biens des Français en Tunisie sont garantis contre toute éviction pour un motif autre que l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. A ce sujet, les mots « expropriation pour cause d'utilité publique » doivent être interprétés à la lumière des législations française et tunisienne telles qu'elles existent lors de la mise en vigueur des conventions. Les deux législations étaient d'ailleurs identiques. Le régime juridique des terres appartenant à des propriétaires français est garanti particulièrement.

Les termes de concessions, de conventions, de permis de recherche et d'exploitation actuellement conclus ou attribués sont confirmés: ils ne pourraient être modifiés par l'Etat tunisien que d'accord avec le concessionnaire, le contractant ou l'attributaire.

Chacun des deux gouvernements s'engage à n'appliquer aux nationaux de l'autre, sur les plans juridique, financier, économique ou social aucun régime discriminatoire.

La législation en vigueur sur les sociétés ne devra pas subir de modifications sensibles.

Devrait être considérée comme une mesure discriminatoire, une réglementation qui, ayant apparemment une portée générale, serait en fait applicable aux seuls Français ou presque. Il y aurait là un véritable détournement de pouvoir de la part du gouvernement tunisien, qui devrait être déferé par le Gouvernement français au conseil arbitral.

Le gouvernement tunisien a donné l'assurance qu'une mesure de ce genre ne serait prise par lui, en s'engageant dans l'article 31 de la convention économique et financière, à n'appliquer aux nationaux français aucune formalité, condition, restriction ou charge de caractère discriminatoire, cela s'entend aussi bien de la discrimination avouée que de la discrimination indirecte résultant d'un détournement de pouvoir.

D. — FONCTIONNAIRES

Le chapitre III de la convention sur la coopération administrative et technique règle les problèmes posés par la situation des fonctionnaires français. La situation des fonctionnaires français des cadres tunisiens est garantie tant en ce qui concerne leur situation actuelle que leurs droits acquis.

Les conventions prévoient que les fonctionnaires auront droit à une rémunération calculée sur les bases actuellement en vigueur. Dans le cas où des modifications seraient apportées au régime de la fonction publique en Tunisie, le gouvernement tunisien garantit, conformément à l'article 16 de la convention sur la coopération administrative et technique, le maintien des avantages de carrière et de rémunération tels qu'ils découlent du système actuel. A cet effet, il sera prévu une carrière fictive maintenant le lien avec les carrières françaises homologues.

Par le vote du projet de loi n° 377 C. R. en instance devant le Conseil de la République et le vote de l'amendement de MM. Raingeard et Grimaud, les fonctionnaires français du cadre tunisien ont obtenu une garantie supplémentaire quant à leur intégration possible dans les services publics français.

Conformément aux dispositions de la convention de coopération administrative et technique, le Gouvernement français sera amené, notamment dans les domaines très techniques comme ceux des administrations financières, à apporter sa collaboration au Gouvernement tunisien. Il est à noter, d'ailleurs, que par le jeu même de cette convention, les fonctionnaires français appartenant aux cadres supérieurs des services financiers continueront à occuper des postes dans ces services pendant un délai assez long.

Les agents français de la Société fermière des chemins de fer tunisiens.

Il est une catégorie de Français de Tunisie dont le sort reste encore trop incertain: c'est celle du personnel français de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens. Les intérêts de ces agents tant en ce qui concerne leurs droits acquis, le déroulement normal de leur carrière et leur avenir, ne sont pas pleinement sauvegardés. Leur inquiétude est parfaitement légitime.

La situation des cheminots français de Tunisie est certes complexe et soulève des difficultés indéniables, mais qui ne paraissent pas insurmontables. Ces difficultés posent deux problèmes: l'un peut être résolu par un accord bilatéral entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien; l'autre concerne exclusivement le Parlement et le Gouvernement français. En ce qui concerne le premier problème, il est bon de rappeler que les cheminots français de Tunisie sont employés d'une compagnie privée dont le contrat avec l'Etat tunisien a expiré en 1950 et qui n'a pas été renouvelé depuis. Cet état de fait prive la compagnie fermière des garanties prévues par les conventions en faveur des concessions et, par voie de conséquence, prive les agents de cette compagnie des garanties particulières accordées au personnel. En effet, les conventions sauvegardent les intérêts des fonctionnaires et les intérêts du personnel des entreprises privées. Mais pour les cheminots français en Tunisie qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories, les conventions ne prévoient aucune garantie particulière en leur faveur. Seul l'article 19 de la convention sur la situation des personnes leur garantit, comme à tous les autres Français de Tunisie, le droit d'avoir toutes activités salariées, notamment dans les services publics à caractère industriel et commercial. Mais en ce qui concerne le maintien de leur situation, de leur statut, les conditions de leur rémunération, de leur retraite et du déroulement de leur carrière, aucune disposition n'a été prévue dans les conventions.

Votre commission des affaires étrangères a obtenu l'assurance que le Gouvernement s'était préoccupé du sort de ces agents et que, notamment, M. le président du conseil s'était entretenu personnellement de la question avec M. le président Tahar ben Ammar. Celui-ci a donné l'assurance qu'une solution interviendrait dans les meilleurs délais et que les droits du personnel français des chemins de fer tunisiens seraient, en tout état de cause, sauvegardés.

Votre commission croit devoir insister d'une façon pressante auprès du Gouvernement français pour qu'il obtienne sur ce point, du Gouvernement tunisien, des assurances formelles et un accord précis quant à la garantie des intérêts du personnel français des chemins de fer tunisiens.

En ce qui concerne le deuxième problème, dont la solution dépend exclusivement du Parlement et du Gouvernement français, la garantie supplémentaire qui a été accordée fort justement aux fonctionnaires français de Tunisie, par le vote, par l'Assemblée nationale du projet de loi en instance devant notre Assemblée, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains, doit être étendu aux personnels français des chemins de fer tunisiens.

Au cours de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un amendement à l'article 3 de MM. Grimaud et Raingeard, lequel prévoit qu'un règlement d'admi-

nistration publique fixera « les priorités de recrutement dont pourront bénéficier dans les services publics français les agents français non titulaires qui cesseraient d'appartenir aux administrations tunisiennes ainsi que les agents de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui ne pourraient conserver leur emploi ».

La priorité de recrutement paraît insuffisante à apaiser l'inquiétude des cheminots français de Tunisie. Ils doivent pouvoir s'engager dans une grande expérience nouvelle de collaboration franco-tunisienne avec espoir, certes, mais aussi avec une indispensable tranquillité d'esprit.

Nous demandons au Gouvernement de prendre l'engagement, lorsque viendra en discussion devant notre Assemblée ce projet de loi, de ne pas s'opposer au vote d'un amendement, s'il est déposé, disposant que le règlement d'administration publique fixera les conditions d'intégration dans les services publics français, des agents français de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens qui cesseraient, pour des raisons indépendantes de leur volonté, d'appartenir à ce réseau. Ces conditions d'intégration seront d'autant plus faciles à déterminer que le statut dont bénéficient actuellement les cheminots français de Tunisie est identique à celui des agents de la Société nationale des chemins de fer français.

E. — PARTICIPATION DES FRANÇAIS A CERTAINES INSTITUTIONS TUNISIENNES

Les conventions permettent la participation des Français à certaines institutions tunisiennes :

1° Les Français continueront à participer aux chambres économiques mixtes; ces chambres économiques seront maintenues;

2° Ils participeront à la gestion des affaires municipales selon des règles et des modalités prévues à l'article 21 de la Convention sur la situation des personnes. Dans certaines municipalités (Tunis, Bizerte, Ferryville, Sfax, etc.), la proportion des conseillers municipaux français sera des trois septièmes. Dans les autres municipalités où la population française est égale ou supérieure à 40 p. 100 du total de la population française et tunisienne, la proportion des conseillers municipaux français sera du tiers.

Enfin, les municipalités où la population française serait inférieure à 40 p. 100, un conseiller municipal fera partie de la municipalité.

Les conseillers municipaux français ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs collègues tunisiens.

La place faite aux Français dans certains organismes consultatifs ou de gestion en matière d'organisation professionnelle, d'institutions économiques ou sociales sera en rapport avec l'importance de leurs intérêts en cause.

CHAPITRE V

SITUATION DES ETRANGERS

Il appartiendra au Gouvernement tunisien, dans le cadre de son autonomie interne, de réglementer l'activité des étrangers résidant en Tunisie. Toutefois, ont été insérées dans les conventions des garanties qui maintiennent aux étrangers le bénéfice des dispositions des traités en vigueur mais qui précisent leurs droits dans différents domaines, notamment sur les points suivants :

1° Situation des personnes. — Les étrangers se voient expressément garantir le libre exercice de leurs activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales. La France veillera, conformément aux traités et conventions en vigueur, à la protection de leurs droits et de leur personne;

2° Régime de nationalité. — Après la mise en vigueur des conventions, la Tunisie pourra fixer librement sa législation sur la nationalité. Toutefois, nous l'avons vu, le régime actuel de l'acquisition de la nationalité française par les étrangers du fait de leur naissance en Tunisie, sera maintenu dans ses dispositions essentielles pendant une période transitoire de quinze ans.

Les étrangers résidant en Tunisie pourront, sans limitation de durée, continuer à acquérir la nationalité française par naturalisation individuelle. Ils pourront également acquérir la nationalité tunisienne.

A l'expiration de la période transitoire de quinze ans, un régime de choix entre la nationalité française et la nationalité tunisienne sera ainsi substitué, pour les descendants d'étrangers qui ne pourraient conserver leur nationalité d'origine, aux règles actuelles.

3° Régime juridictionnel. — Les conventions maintiennent dans ce domaine les mêmes garanties que celles accordées aux justiciables français dont ils continueront à suivre le sort.

Ils demeureront entièrement justiciables pendant les cinq premières années de juridiction française. Ensuite, ils seront soumis aux tribunaux mixtes au fur et à mesure que les attributions de ceux-ci seront élargies et selon les mêmes règles de compétence que celles prévues pour les ressortissants français.

CHAPITRE VI

COOPERATION ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE

Dans presque tous les domaines, les conventions établissent les fondements d'une étroite coopération entre les deux pays. Si ces textes sont appliqués avec le souci de développer au maximum cette coopération, les intérêts communs de la France et de la Tunisie y trouveront un grand avantage.

A. — LA COMMUNAUTE FRANCO-TUNISIENNE

Le préambule de la convention générale exprime avec force la résolution de la France et de la Tunisie de « développer dans l'avenir les liens étroits et permanents d'amitié et de solidarité existant entre les deux pays » et de donner « une ampleur et une efficacité nouvelle à la communauté franco-tunisienne ».

La question a été posée de savoir quelle valeur juridique on pouvait accorder au préambule des conventions qui n'est en somme qu'une déclaration d'intentions. Certes, la discussion reste ouverte quant à l'égalité de la valeur des termes de ses articles. Dans le cas présent, l'importance qu'a revêtu le préambule au cours des longues négociations donne leur pleine valeur aux termes de ce préambule. Au surplus, les principes généraux qui sont exprimés dans ce texte trouvent leur exacte application dans les diverses conventions et souvent même avec des mots identiques.

La convention générale, dans son article 6, premier paragraphe, dispose que la France et la Tunisie « reconnaissent aux ressortissants de l'autre pays des droits particuliers différents de ceux reconnus aux étrangers ».

Enfin, le deuxième paragraphe de l'article 6 de la convention générale ouvre de larges perspectives sur l'avenir du maintien et du développement de la coopération franco-tunisienne. En acceptant que soit mis à l'étude « le principe et les modalités de l'accès des nationaux de chaque pays aux possibilités d'établissement ainsi qu'à l'exercice des droits civiques dans l'autre pays », les négociateurs tunisiens ont marqué leur volonté d'aller de l'avant en laissant la porte ouverte à de fructueuses conversations ultérieures. La France doit elle-même être en état de soutenir le dialogue, ce qui suppose qu'elle aura réussi à formuler une doctrine cohérente, définissant la nature des liens d'association à établir d'un commun accord avec les divers membres qui acceptent d'adhérer librement à la communauté française.

B. — LA COOPERATION ECONOMIQUE, FINANCIERE, MONETAIRE, DOUANIERE

La solidarité économique et financière est maintenue et développée par un ensemble de dispositions.

La Tunisie fait partie de la zone franc. Le franc tunisien est à la parité du franc français (article 1^{er} de la convention économique et financière).

Le Gouvernement tunisien fera partie du comité monétaire de la zone franc, organe directeur central de la politique monétaire pour l'ensemble de la zone (art. 5).

La réglementation des changes en vigueur en France demeure applicable à la Tunisie (art. 6).

Le Gouvernement tunisien accrédite ses représentants auprès de l'office des changes de la zone franc (art. 7).

Le fonds de stabilisation des changes de la zone franc reçoit les ressources en devises de la Tunisie et lui fournit les devises nécessaires à ses paiements extérieurs (art. 10).

Si un institut d'émission propre à la Tunisie est ultérieurement créé, le contrôle sur l'émission dans la régence sera toujours assuré par l'autorité monétaire centrale de la zone franc (art. 3).

La France et la Tunisie constituent leurs territoires douaniers respectifs en union douanière (art. 11).

Les droits de douane, applicables à l'entrée du territoire de l'union douanière, sont fixés par la France. Le comité du commerce extérieur de l'union douanière prévu par l'article 16 donne son avis sur les questions d'intérêt commun. Aux termes de l'article 3 de la convention générale, l'Etat tunisien prend, dans le cadre de l'autonomie interne, les mesures nécessaires pour rendre applicables les traités concernant la Tunisie et pour en assurer l'exécution. Les conditions pratiques d'introduction en Tunisie, des textes douaniers français dans le nouveau régime, seront arrêtés lors des discussions communes qui doivent avoir lieu, dans les deux mois de l'entrée en vigueur des présentes conventions, aux termes de l'article 11 de la convention économique.

Le décret beylical du 10 octobre 1930, modifié par celui du 24 décembre 1931, demeure en vigueur. Le Gouvernement tunisien ne pourrait pas retarder l'entrée en vigueur en Tunisie de la réglementation douanière commune aux deux pays sans méconnaître les principes de l'union douanière.

Un comité du commerce extérieur de l'union douanière formulera des avis ou des suggestions sur les questions relatives à la coordination de la politique commerciale de l'Union (art. 16).

La France apportera son aide financière à la Tunisie, notamment sous forme de prêts, en vue de développer son équipement (art. 20).

Chaque année un programme sera établi par accord entre les deux Gouvernements, en harmonie avec les plans d'équipement et de modernisation de l'ensemble des pays de la zone franc (art. 20).

Un certain nombre d'organismes communs devront être créés. En attendant un « trésorier général de France en Tunisie » assumera les fonctions d'agent comptable central du Gouvernement tunisien.

Les garanties prévues pour favoriser les investissements privés sont énumérées aux articles 28 à 36 du chapitre IV de la convention économique et financière.

L'énumération résumée des principales modalités de la coopération économique et financière montre toute l'étendue des responsabilités assumées par la France dans la mesure où ces engagements seront loyalement tenus.

C'est ainsi que, dans le préambule de la convention économique et financière, la France se déclare notamment disposée :

A assurer la couverture de la monnaie, la garantie de la dette publique et l'équilibre des paiements extérieurs de la Tunisie;

A mettre à la disposition de la production tunisienne les moyens de crédits permettant de la financer et de la commercialiser sans compromettre la stabilité monétaire;

A aider la Tunisie à écouler ses excédents de production tant dans les autres pays de la zone franc qu'à l'étranger;

A contribuer financièrement et techniquement au progrès économique et social de la Tunisie.

Ces concours impliquent, de la part de la Tunisie, précise le préambule de la convention économique et financière, « des disciplines librement consenties et une communauté d'action reconnue compatible avec la souveraineté interne du royaume ».

C. — LA COOPERATION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

La convention sur la coopération administrative et technique ainsi que ses protocoles annexes, répond à un double objet :

1° Garantir les droits acquis des fonctionnaires qui appartiennent à des cadres tunisiens;

2° Définir les conditions et les modalités de l'assistance technique et administrative que la France s'est engagée à apporter à la Tunisie.

Les textes de ces conventions prévoient une très étroite coopération franco-tunisienne dans les domaines administratif et technique.

Dans tous les cas où le Gouvernement tunisien ne pourra pas pourvoir, par des candidats de ses nationaux, à des emplois vacants dans ses services, il aura recours à l'assistance du Gouvernement français. Des agents français seront mis à la disposition du Gouvernement tunisien en vertu d'un contrat de droit public régi par un règlement annexé à la convention sur la coopération administrative et technique (article 8 et accord annexe).

Le Gouvernement français devra apporter également son concours au Gouvernement tunisien en vue d'accélérer et de faciliter la formation de ses fonctionnaires, soit en leur ouvrant l'accès de ses écoles de formation, soit en organisant des stages à leur intention.

D'autres protocoles annexes concernent la coopération dans les domaines des services médicaux et hospitaliers.

Un protocole annexe à la même convention concerne les droits des anciens combattants.

En ce qui concerne l'aéronautique civile et la radiodiffusion, les services techniques français continueront à apporter leur concours au Gouvernement tunisien selon les modalités précisées dans les protocoles annexes (protocole annexe n° 3 — protocole annexe n° 4).

Il y a lieu de souligner :

1° Que le directeur de l'aéronautique civile est nommé par le Gouvernement français avec l'agrément du gouvernement tunisien (article 11) et que ses services sont placés sous l'autorité du haut-commissaire de France;

2° Que le directeur de la radiodiffusion en Tunisie est nommé par le directeur de la radiodiffusion française avec l'agrément du Gouvernement tunisien (article 5); une commission mixte est chargée d'établir les programmes.

Les aérodromes prévus par le protocole sur l'aéronautique civile et qui appartiennent à la France sont, en ce qui concerne les aérodromes civils, ceux de Tunis-el-Aouina et de Slax-el-Maou. La France est en outre propriétaire en Tunisie de plusieurs aérodromes militaires.

Le protocole relatif à la radiodiffusion et à la télévision ne modifie pas la convention du 30 octobre 1953 et maintient, en ce qui concerne les redevances sur les postes récepteurs de radiodiffusion, le régime institué par cette convention.

La radiodiffusion-télévision française doit continuer à recevoir sur le budget tunisien une subvention qui ne pourra en aucun cas être inférieure à celle inscrite au budget de l'exercice 1953-1954, étant précisé que ladite subvention, qui a été calculée sur la base de 70.000 appareils récepteurs de troisième catégorie, et d'une redevance annuelle de 1.000 francs par poste, sera, le cas échéant, augmentée au prorata de l'augmentation du nombre des postes constatée au 1^{er} janvier de chaque année et du relèvement éventuel du taux des redevances.

La Convention du 30 octobre 1953 au sujet de la radiodiffusion et de la télévision établit en Tunisie, pour une durée de trente ans, le monopole de la radiodiffusion française en Tunisie. Il ne peut donc pas, pendant cette période, y avoir de radiodiffusion-télévision purement tunisienne.

D. — RELATIONS CULTURELLES

Ainsi que nous l'avons déjà vu, la convention culturelle fixe les garanties accordées à l'enseignement français, au développement et à la diffusion de la culture française.

Mais cette convention prévoit les diverses modalités de la collaboration franco-tunisienne en vue de maintenir et d'étendre les échanges culturels existant déjà entre les deux pays.

La langue française sera enseignée dans tous les établissements tunisiens où l'enseignement sera donné en arabe et réciproquement (article 9).

Une mission culturelle de la Tunisie à Paris sera créée.

Les établissements tunisiens organiseront, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement

conforme à ceux-ci et sanctionné par des diplômes français et réciproquement (article 14).

Chacun des deux gouvernements pourra mettre à la disposition de l'autre des membres du corps enseignant, des chercheurs et des techniciens; ils faciliteront aux ressortissants de chacun des deux pays l'accès aux établissements universitaires de l'autre (articles 8 et 9).

L'institut des hautes études de Tunis, établissement d'enseignement supérieur, demeure placé sous le patronage de l'université de Paris.

Une commission mixte permanente veillera au bon fonctionnement de la coopération franco-tunisienne dans le domaine universitaire et culturel (article 16). Elle se réunira au moins deux fois par an en séance plénière.

E. — LES ORGANISMES COMMUNS

Un grand nombre d'organismes communs ont été prévus par les conventions pour régler les modalités et appliquer les diverses formes de la coopération franco-tunisienne. Ces organismes communs devront aussi, dans bien des cas, aplanir les difficultés et au besoin trancher des litiges.

Rappelons les plus essentiels :

Commission mixte permanente prévue par la convention culturelle;

Comité du commerce extérieur de l'union douanière;

Commission mixte et paritaire de la juridiction administrative;

Commission des contrats concernant les fonctionnaires;

Commission mixte pour l'étude des programmes de radiodiffusion.

Les conventions prévoient également que d'autres organismes pourront être créés si la nécessité s'en fait sentir.

Enfin, rappelons que le Gouvernement tunisien sera représenté dans d'autres organismes: Comité monétaire de la zone franc, commission des dérogations commerciales, etc.

F. — CONSEIL ARBITRAL

De tous les organismes communs prévus dans les conventions et visant à régler les modalités de la coopération entre la France et la Tunisie, le plus important est le conseil arbitral franco-tunisien institué par l'article 16 de la convention générale.

Les articles 16 à 23 de cette même convention en prévoient la composition, les attributions, le fonctionnement.

Les membres sont nommés pour six ans. Il siègera à Paris. Il est institué en vue de statuer sur les litiges pouvant survenir entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des conventions. Il comprend trois membres titulaires et deux membres suppléants de chacune des deux nationalités française et tunisienne. Ces membres sont désignés par leur Gouvernement respectif.

Enfin, un septième membre « choisi sans considération de nationalité » est nommé d'un commun accord par les Gouvernements français et tunisien. Ce septième membre n'est appelé à participer aux délibérations du conseil arbitral que si, à la suite d'un premier délibéré, le conseil arbitral a partagé également ses voix.

Il y a lieu de noter que, par un échange de lettres entre les présidents Edgar Faure et Tahar ben Ammar, il a été entendu entre les Gouvernements français et tunisien que ce membre du conseil arbitral pourra être français, tunisien ou d'une autre nationalité.

Le président, qui n'a pas voix prépondérante, et le vice-président sont obligatoirement de nationalité différente. Ces deux membres élus exerceront alternativement tous les deux ans la présidence et la vice-présidence pendant les six années de leurs fonctions.

Chacun des deux Gouvernements peut se pourvoir devant le conseil arbitral contre toute violation des conventions résultant d'un acte administratif ou juridictionnel, d'un comportement de fait ou d'une abstention. Dans ce cas, la saisine a pour effet de suspendre en principe pour deux mois la mesure incriminée.

Le conseil arbitral doit toujours siéger avec une composition paritaire, sauf dans le cas de recours au membre prévu au paragraphe 1-b, de l'article 16 de la Convention générale en cas de partage égal des voix.

Seuls les deux Etats français et tunisien pourront saisir la haute juridiction que constitue le conseil arbitral franco-tunisien. Si ce conseil pouvait être saisi directement par des particuliers, il en résulterait un rapide encombrement qui nuirait à son efficacité et à son autorité. Le Gouvernement devra veiller à prendre en considération et à donner suite à toute plainte vraiment sérieuse émanant d'un ressortissant français.

Le conseil arbitral ne se bornera pas à « proposer » l'annulation des lois ou des règlements contraires aux Conventions. Les décisions rendues par cette haute juridiction doivent avoir une portée au moins égale à celle qui peut avoir la simple introduction d'un pourvoi devant cette juridiction. Or, ainsi que le prévoit l'article 18 de la convention générale, la notification de la requête suspend l'application de la disposition contestée quand le pourvoi comporte une demande expresse à cet effet. La décision du conseil arbitral doit donc pouvoir, soit annuler la disposition contestée, soit la déclarer inopposable à certaines catégories d'intéressés.

Le conseil arbitral ne se bornera à faire des propositions que lorsque, indépendamment de l'octroi d'une indemnité, il s'agit pour lui d'indiquer aux parties les mesures qui devront être prises pour rétablir le droit.

La disposition la plus critiquée du conseil arbitral concerne le septième membre choisi sans considération de nationalité. Il est apparu

à certains commissaires que le recours à ce septième membre, en cas de division des membres du conseil arbitral, pouvait aboutir à faire régir par un étranger (dans le cas où un étranger serait désigné) les rapports entre la France et la Tunisie.

L'intervention de ce septième membre n'apparaît qu'au cas où les membres français et les membres tunisiens sont d'avis contraire. Cette intervention n'a lieu qu'à l'occasion d'un litige sur l'application des conventions négociées par la France et la Tunisie seules.

Pour que les conventions soient correctement appliquées, la solution de litiges ne doit donner lieu à aucune contestation sur la validité du conseil arbitral. Or, dans un litige où les membres du conseil arbitral seraient d'avis opposé d'après leur nationalité, la partie à une instance qui aurait été présidée par un ressortissant de l'Etat gagnant serait toujours convaincue que c'est cette circonstance qui lui a fait perdre le procès. Selon le Gouvernement français le recours à un tiers membre est la seule solution concevable pour ce grave problème.

Cette thèse n'a pas pleinement convaincu tous les membres de la commission des affaires étrangères. Il est souhaitable que le Gouvernement français utilise toutes les dispositions que lui donnent les conventions pour écarter la nomination d'un septième membre de nationalité autre que tunisienne et française. Dans l'hypothèse d'une impossibilité, le Gouvernement français devra éviter que ce tiers étranger n'appartienne à un pays ayant des intérêts directs ou indirects dans la zone de Tunisie.

CHAPITRE VII

CONCLUSION

Les conventions qui sont soumises à votre approbation ont un premier mérite essentiel: elles sont le résultat d'une libre négociation entre représentants qualifiés et égaux et engageant pleinement chacun de leur pays. Elles établissent un contrat loyal parce que librement consenti. Ces conventions acquièrent, de ce fait, aux yeux de l'opinion internationale, une très grande valeur.

Au terme de cette longue analyse, nous rechercherons en conclusion si ces conventions ont atteint les objectifs fixés, si elles comportent une application convenable et acceptable des principes fondamentaux qui ont tracé le cadre du travail des négociateurs français et tunisiens.

Ces objectifs, on s'en souvient, étaient:

- 1° La France doit conserver et exercer ses droits dans les domaines de la défense et de la diplomatie;
- 2° La France doit rester présente en Tunisie non seulement parce que cette présence est un fait historique, mais parce qu'elle est conforme au bien commun des deux pays;
- 3° Les intérêts et les droits des Français de Tunisie doivent être garantis;
- 4° Nécessité d'une étroite coopération entre la France et la Tunisie.

Pour la commodité du développement, nous examinons ci-après ces quatre points dans un ordre différent.

Les droits et les intérêts des Français.

Les droits et les intérêts des Français de Tunisie sont garantis dans des conditions généralement acceptables. Certes, les règles prévoyant la participation des Français à la gestion municipale ne donnent pas satisfaction aux revendications souvent formulées. La parité qui était réclamée se heurtait à la reconnaissance du principe de l'autonomie interne tunisienne; elle apparaissait comme un retour à l'idée de « co-souveraineté » qui avait provoqué la rupture des négociations après le 15 décembre 1951. Toutefois, la représentation prévue pour les Français dans les assemblées municipales est supérieure à la part que leur donnerait une représentation proportionnelle.

Sans doute, certains Français ont obtenu moins de garanties que d'autres et leur inquiétude quant à leur avenir et à leurs carrières est parfaitement légitime. Nous demandons au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour que tous les problèmes qui restent en suspens dans ces domaines soient réglés conformément aux aspirations de nos ressortissants.

N'oublions pas, en effet, que la coopération franco-tunisienne dépend pour une large part du rôle que joueront les Français de Tunisie. Ce rôle, important dans le passé, doit être accru. Il prendra nécessairement un caractère différent pour s'adapter à la situation nouvelle créée par les conventions. Mais c'est dans la mesure où chaque Français de Tunisie se sentira pleinement rassuré sur son avenir qu'il participera avec plus de conviction et d'ardeur à la grande tâche de collaboration entre la France et la Tunisie.

Étroite coopération entre la France et la Tunisie.

Une coopération entre la France et la Tunisie est prévue selon des modalités qui, dans bien des domaines, sont allées jusque dans le détail sans avoir eu pour autant l'ambition de tout régler dans une construction qui devra nécessairement évoluer en fonction des problèmes qui se poseront dans l'avenir.

Ainsi que nous l'avons exposé par ailleurs, bien des Français auraient souhaité obtenir une garantie supplémentaire dans la promulgation de la constitution tunisienne, préalablement à toute signature des conventions. Nous avons développé les raisons d'ordre politique et juridique qui ne militaient pas en faveur d'une telle proposition. Les textes des conventions, les multiples engagements pris par le Gouvernement tunisien, quant aux garanties visant les

personnes, aussi bien les Français que ses nationaux, donnent des assurances sérieuses sur les fondements démocratiques de la future constitution tunisienne. C'est aux Tunisiens eux-mêmes qu'il appartient de mettre en application dans leurs institutions les principes et les modalités des dispositions contractuelles librement débattues et conclues. Nous souhaitons ardemment que la jeune élite tunisienne, formée dans nos écoles et au contact de nos propres institutions démocratiques, soit fidèle aux doctrines que nous lui avons enseignées. Nous espérons qu'elle s'engagera dans la voie de la construction d'un Etat moderne avec toutes les garanties contre les abus de pouvoir, par la promulgation rapide d'une constitution. Ainsi disparaîtront les méfiances qui subsistent encore chez certains Français.

L'article 6, 2^e alinéa, de la convention générale, pose bien des problèmes, nous l'avons vu par ailleurs. Toutes les heureuses possibilités qu'il recèle en lui doivent être explorées dans les moindres délais. La réalisation des promesses qu'il offre dépendra, d'une part, de l'impulsion qui sera donnée par la France et la Tunisie à ce nouveau régime de coopération entre nos deux pays et, d'autre part, de la volonté de la France de définir sa doctrine et sa politique quant aux liens d'association qu'elle souhaite établir d'un commun accord avec les divers membres qui acceptent d'adhérer librement à la communauté française. C'est à la condition que le cadre soit défini qu'il sera possible de rechercher, par accord consenti, de nouveaux liens juridiques entre nos deux pays.

La France conserve et exerce ses droits dans les domaines de la défense et des affaires internationales.

Dans le cadre de l'autonomie interne accordée à la Tunisie et qui n'aura d'autres restrictions ou limitations que celles résultant des dispositions des conventions, la France conserve l'intégrité de ses droits exclusifs en ce qui concerne la défense et les affaires internationales. En faisant accepter par la Tunisie, à l'article 4 de la convention générale, que « dans les domaines de la défense et des affaires étrangères l'état de choses actuel demeurera et les affaires seront traitées comme elles l'étaient jusqu'à ce jour », la France a incontestablement renforcé juridiquement et matériellement sa position par rapport au traité du Bardo et à la convention de la Marsa qui restent par ailleurs maintenus et confirmés.

La France reste présente en Tunisie.

La France reste présente en Tunisie pour y exercer ses droits concernant la défense et la diplomatie. Elle reste présente pour garantir les droits des ressortissants français. Elle reste présente pour y exercer de nombreux autres droits qui lui sont formellement reconnus. Certains de ces droits lui appartiennent en propre. D'autres sont partagés entre elle et la Tunisie.

Mais la France reste aussi en Tunisie pour y accomplir de grands devoirs et de grandes tâches. Elle reste présente pour contribuer au développement et au renforcement de la coopération franco-tunisienne, pour concourir à la modernisation et à l'équipement de la Tunisie, pour promouvoir le progrès technique, source de progrès social, économique et culturel.

Tout au long de ces 123 pages de textes des conventions, il est frappant de constater l'ampleur des responsabilités que la France accepte d'assumer dans tous les domaines.

La France a ainsi pris clairement conscience que si une œuvre importante a été accomplie dans le passé, il reste encore beaucoup à entreprendre et à réaliser. Il reste tant de logements à construire, tant d'écoles et d'hôpitaux à édifier, tant de choses à mettre en valeur, tant d'efforts à accomplir pour vaincre la misère, pour nourrir une population croissante et lui donner du travail, que le concours que la France s'est engagée à apporter à la Tunisie lui posera de redoutables problèmes qu'il lui faudra résoudre: c'est dans la mesure où elle sera prospère qu'elle pourra pleinement remplir ses obligations.

La présence de la France prendra une autre forme et devra s'adapter aux conditions nouvelles qui découlent des conventions. La France devra être pour la Tunisie un compagnon plutôt qu'un mentor. Elle devra guider les pas du jeune Etat tunisien vers la démocratie politique et la capacité technique en l'aidant à former rapidement ses cadres.

Les conventions vaudront surtout par la manière de les appliquer. La loyauté est le meilleur instrument de la coopération. La France devra choisir des représentants de qualité, ayant à tous les échelons un large esprit de coopération. La coopération franco-tunisienne est une création permanente. Certaines difficultés qui apparaissent aujourd'hui très grandes disparaîtront le jour où Français et Tunisiens auront compris qu'ils sont solidairement responsables de leur avenir. La nécessité de faire face ensemble à la réalité de problèmes ardues les convaincra de l'intérêt d'une fraternelle action commune.

La France et la Tunisie en définissant ainsi leurs nouveaux rapports n'ont pas choisi la voie de la facilité. Désormais, les responsabilités seront partagées. Les deux nations devront marcher la main dans la main. Elles devront s'appuyer l'une sur l'autre pour surmonter les nombreux obstacles qui ne manqueront pas de se présenter sur la route qui conduit à plus de prospérité et de bien-être pour les deux peuples.

Une grande tâche est devant nos deux pays dont le sort est étroitement lié: la France doit, pour sa part, l'aborder avec gravité certes, mais avec courage et espoir. Elle doit le faire avec la volonté de la mener à bien.

Au-delà des textes qui justifient bien des critiques et des réserves, malgré leurs insuffisances, leurs imprécisions, au-delà de leur exagération qui révèle bien des lacunes, c'est dans la recherche d'un climat de confiance, d'étroite collaboration franco-tunisienne que l'avenir peut révéler un grand destin pour nos deux pays.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale entre la France et la Tunisie, la convention sur la situation des personnes, la convention judiciaire, la convention sur la coopération administrative et technique, la convention culturelle, la convention économique et financière et leurs annexes, signées à Paris le 3 juin 1955, ainsi que les accords et protocoles annexes et les échanges de lettres signées le même jour, qui forment un tout et dont l'ensemble est désigné sous le nom de « Conventions entre la France et la Tunisie ».

Un exemplaire des conventions, accords, protocoles et lettres visés ci-dessus demeurera annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 468

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 juillet 1955, page 1992, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 469

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2^o ratification de décrets, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 28 juillet 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2^o ratification de décrets.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de huit jours à compter du dépôt de ce projet sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréée, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

SECTION I

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 30.519.583.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Le taux de 25 p. 400 est substitué au taux de 50 p. 400 prévu dans l'article 6 de la loi n° 51-1313 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9742, 40250, 41138, 41257 et in-8° 2023; Conseil de la République, n° 440 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 11213, 41288 et in-8° 2048.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1955, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, une somme totale de 26.337.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses en capital des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1955, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 664 millions de francs et à 44 664 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1955, par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. Aviation civile et commerciale) et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 664 millions de francs et un crédit de paiement de même montant sont définitivement annulés sur le chapitre 58-90 « Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole ».

SECTION III

Dispositions spéciales.

Art. 5. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1^o Le décret n° 55-411 du 12 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (avance du Trésor à la caisse nationale d'allocations vieillesse);

2^o Le décret du 20 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (avance du Trésor à la caisse centrale de secours mutuels agricoles);

3^o Le décret n° 55-464 du 30 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

4^o Le décret du 18 juin 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts;

5^o Le décret n° 55-820 du 20 juin 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Art. 6. — En vue de permettre l'écoulement des sucres ou leur stockage dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour chaque campagne, il est institué des cotisations de résorption sur les professionnels ressortissant au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool au profit de la caisse interprofessionnelle créée par l'article premier du décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 et gérée par ledit groupement.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces cotisations ainsi que leur taux seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 7. — I. — Sont reconduits à l'exercice 1956, dans les conditions définies au deuxième paragraphe du présent article, les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget civil de 1955.

II. — Des mises au point pourront être opérées pour ceux de ces crédits qui concernent :

a) Les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes;

b) Les dépenses des pouvoirs publics;

c) Les frais de fonctionnement des services existants;

d) Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées ou autorisées par la loi (ou qui, permanentes en leur objet, sont énumérées dans un état annexé à la loi de finances pour l'exercice en cours);

e) Les dépenses résultant de la poursuite des investissements déjà autorisés;

f) Les dépenses sur ressources affectées.

Ces modifications auront pour effet de rendre ces crédits au plus égaux :

Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice 1955, diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par des crédits provisionnels ou évaluatifs;

Pour les dépenses en capital, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier;

Pour les dépenses sur ressources affectées, au montant des recouvrements attendus en l'état de la législation.

III. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques constatera le montant des crédits qui résultent

des dispositions ci-dessus et qui demeurent répartis, par service et par chapitre, conformément à la nomenclature retenue pour le budget de 1955.

Art. 8. — I. — La date du 15 novembre 1955 est substituée à celle du 31 juillet 1955, à l'alinéa a bis du paragraphe I de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

II. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe II, de la loi de finances pour l'exercice 1955 sont applicables, dès la promulgation de la présente loi, à l'exercice 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1955.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités, 53.750.

Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers, 18.700.

Chap. 31-13. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 12.480.

Total pour la 1^{re} partie, 83.930.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursements de frais, 8.200.

Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 19.600.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 10.000.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10.000.

Chap. 34-94. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 14.060.

Total pour la 4^e partie, 61.860.

Total pour le titre III, 145.790.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger, 341.900.

Chap. 42-32. — Subventions à divers organismes, 7.000.

Total pour le titre IV, 348.900.

Total pour les services des affaires étrangères, 495.690.

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 84.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 13.300.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 200.000.

Total pour l'agriculture, 297.300.

Anciens combattants et victimes de guerre.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 300.000.

Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Dépenses sociales, 300.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de guerre, 600.000.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre, 2.500.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires, 1.175.000.

Chap. 33-92. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 30.000.

Total pour la 3^e partie, 1.205.000 F.

Total pour le titre III, 3.705.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-21. — Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale, 10.000.000.

4^e partie. — Action économique, encouragements et interventions.

Chap. 41-92. — Subventions économiques, 10.850.000.

Chap. 41-95. — Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole, 2.000.000.

Total pour la 4^e partie, 12.850.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 55.000.

Total pour le titre IV, 22.905.000.

Total pour les charges communes, 26.610.000.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-63. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 100.000.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-02. — Couverture du déficit d'exploitation de la compagnie des câbles sud-américains, 150.000.

Total pour les services financiers, 250.000.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 3.912.

Industrie et commerce.

IV. — INDUSTRIE ET COMMERCE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.363.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.090.

Total pour l'industrie et le commerce, 4.453.

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-16. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 1.200.

Chap. 31-12. — Sécurité nationale. — Indemnités et allocations diverses, 70.131.

Total pour le titre III, 71.331.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — *Interventions politiques et administratives.*

Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 400.000.
Total pour l'intérieur, 471.331.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie — *Personnel. — Rémunérations principales.*

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 357.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 3.652.
Total pour la présidence du conseil, 3.989.

Relations avec les Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 96.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — *Interventions politiques et administratives.*

Chap. 41-01. — Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine, 500.000.
Total pour les relations avec les Etats associés, 596.000.

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 350.000.

Travail et sécurité sociale.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7^e partie. — *Action sociale. — Prévoyance.*

Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraite de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 800.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

5^e partie. — *Travaux d'entretien.*

Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations, mémoire.

7^e partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 30.000.
Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 30.000.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 445.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 84.
Total pour l'aviation civile et commerciale, 529.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 567.

Chap. 31-52. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 5.195.

Total pour la 1^{re} partie, 5.762.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 581.

Total pour la marine marchande, 6.346.

Total pour l'état A, 30.519.583.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1955.

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.184.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.612.

Total pour la 1^{re} partie, 4.796.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 425.
Total pour les services des affaires étrangères, 5.221.

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 510.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.612.

Total pour la 1^{re} partie, 4.122.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 977.
Total pour l'agriculture, 5.099.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-11. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 510.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.709.

Total pour la 1^{re} partie, 4.219.

4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-02. — Achat et entretien du matériel automobile, 638.
Total pour l'éducation nationale, 4.857.

Finances et affaires économiques.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*

Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.159.

Industrie et commerce.1^{re} partie. — *Personnel. — Rémunérations d'activité.*4^e partie. — *Matériel et fonctionnement des services.*

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 472.

Intérieur.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 510.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.612.

Total pour l'Intérieur, 4.122.

Justice.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.145.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS****A. — Services généraux.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1.829.

Etats associés.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.134.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.299.

Total pour l'état B, 26.337.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1955.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

(En milliers de francs.)

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS****A. — Services généraux.****TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT****A. — Subventions et participations.****2^e partie. — Energie. — Mines.**

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique, crédits de paiement accordés, 7.000.000.

Relations avec les Etats associés.**TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT****A. — Subventions et participations.****3^e partie. — Investissements hors de la métropole.**

Chap. 68-80. — Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, crédits de paiement accordés, 7.000.000.

Travaux publics, transports et tourisme.**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.**

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole, autorisations de programme accordées, 664.000; crédits de paiement accordés, 664.000.

Totaux pour l'état C, autorisations de programme accordées, 664.000; crédits de paiement accordés, 14.064.000.

ANNEXE N° 470

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, 1^o tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris, le 2 juillet 1954; 2^o portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952, par M. Chazette, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend, d'une part, à la ratification d'un accord entre le Gouvernement français et l'U. N. E. S. C. O. relatif au siège de cette organisation à Paris et d'autre part, à l'approbation du contrat de bail du terrain de la place Fontenoy où doivent s'ériger les bâtiments de ladite organisation.

L'accord relatif au siège de l'U. N. E. S. C. O. comporte un ensemble de dispositions sur les privilèges et immunités accordées aux fonctionnaires internationaux ainsi que sur les facilités de communication, les biens, fonds et avoirs de l'organisation, car la France n'a pas encore ratifié la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'O. N. U. Ceci est d'ailleurs d'autant plus curieux que le siège provisoire de l'U. N. E. S. C. O. est fixé à Paris depuis 1946, le siège permanent depuis 1951.

Cet accord signé le 2 juillet 1954 ayant fait l'objet d'une analyse complète de la part du rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Claudius Petit, nous n'y reviendrons pas.

L'article 2 du projet de loi tend à l'approbation du contrat de bail pour la location du terrain de la place Fontenoy qui a été remis officiellement à l'organisation, le 27 octobre 1954, sous réserve de la ratification de l'accord.

Cette approbation législative, tardive, place le parlement devant le fait accompli et reste cependant nécessaire en raison des clauses de ce contrat, exorbitantes du droit commun: il est conclu pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans moyennant un loyer symbolique de 1.000 F par an.

Les avantages accordés sont largement compensés par l'intérêt considérable tant intellectuel que moral que la France retire de la fixation dans sa capitale du siège de l'U. N. E. S. C. O.

Aussi votre commission des affaires étrangères vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé le 2 juillet 1954, à Paris, entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Art. 2. — Est approuvé le contrat de bail signé à Paris, le 25 juin 1954, pour une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, entre le Gouvernement français et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour la location, moyennant une somme domaniale de 1.000 F par an, du terrain de la place Fontenoy, Paris (7^e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952.

ANNEXE N° 471

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur l'étain signé à Londres, le 25 juin 1954, par M. Henri Cornat, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, depuis longtemps, l'organisation du marché de l'étain préoccupe ceux, producteurs et consommateurs, qui eurent à souffrir des larges et fréquentes variations des prix de vente de ce métal.

A l'effondrement des cours entraîné par une production non contrôlée et dépassant chroniquement les besoins, succédait souvent une hausse en flèche provoquée par des achats importants réalisés sur de courtes périodes, ou par la spéculation.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9659, 10518, 11074 et in 8^o 1985; Conseil de la République, n^o 394 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9873, 10783 et in 8^o 1961; Conseil de la République, n^o 351 (année 1955).

Déjà, avant la guerre, un comité international de l'étain, ne comprenant que les pays producteurs, avait tenté d'adapter le niveau de la production aux besoins de la consommation.

Il fut remplacé par un groupe international d'études de l'étain, où non seulement les gouvernements des pays producteurs, mais aussi — novation importante — ceux des pays consommateurs, étaient représentés. Le rôle de cet organisme resta limité à la surveillance du marché, sans moyens de contrôle ou d'intervention efficaces.

La négociation d'un accord international apparût rapidement nécessaire, mais les délégations qui participèrent fin 1950 à une conférence internationale provoquée par le secrétariat général de l'O. N. U. ne purent se mettre d'accord sur les mesures à adopter.

Il a fallu les perturbations graves constatées sur le marché de l'étain de 1951 à 1953 — période durant laquelle les prix tombèrent de 1.620 livres par tonne longue à 603 livres, avec un minimum de 566 livres — pour que l'urgence d'une mise en ordre du marché, apparût clairement. Et fin 1953, une deuxième conférence qui réunit à Genève les représentants de cinq pays producteurs (91 p. 100 de la production mondiale) et de dix-huit pays consommateurs (90 p. 100 de la consommation mondiale) établit un projet d'accord international sur l'étain.

Cet accord, signé par la France à Londres, le 25 juin 1954, fait l'objet de la demande d'autorisation de ratification qui vous est présentée.

Les buts de l'accord — dont la durée est de cinq années — sont parfaitement définis en son article premier :

a) Eviter ou atténuer un état de chômage ou de sous-emploi étendu, et d'autres difficultés sérieuses que pourrait créer un déséquilibre entre la demande et l'offre d'étain ;

b) Empêcher les fluctuations excessives des prix de l'étain, et arriver à un degré suffisant de stabilité des prix, dans des conditions permettant d'assurer à long terme un équilibre entre l'offre et la demande ;

c) Obtenir à tout moment à des prix raisonnables, un approvisionnement suffisant du marché de l'étain ;

d) Fournir un cadre pour l'étude et la mise en œuvre de mesures visant à encourager la production de l'étain dans des conditions de plus en plus économiques, tout en protégeant les gisements de l'étain, contre un gaspillage inconsidéré, ou un abandon prématuré.

Pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions, et le contrôle de son application, l'accord institue un conseil international de l'étain, au sein duquel chaque gouvernement contractant est représenté, et dispose en sus de cinq voix initiales, d'un nombre complémentaire de voix, calculé sensiblement d'après le pourcentage que son pays s'est vu fixer dans la production totale des pays producteurs (annexe A de l'accord) si le contractant est classé producteur, ou d'après le tonnage consommé annuellement, prévu à l'annexe B, si le contractant est classé consommateur.

Le total des voix dont dispose l'ensemble des contractants est fixé à 1.000 pour les producteurs et 1.000 pour les consommateurs, aucun gouvernement ne pouvant cependant disposer de plus de 490 voix.

Les tâches essentielles du conseil international de l'étain, sont :

a) La fixation d'un prix plancher et d'un prix plafond ;

b) Le contrôle des exportations en cas de surproduction ;

c) La constitution et la gestion d'un stock régulateur — le financement de ce stock étant entièrement à la charge des producteurs — qui doit assurer le maintien des cours entre le prix plancher et le prix plafond ;

d) Le contrôle des stocks des pays producteurs ;

e) Les recommandations aux contractants, en cas de pénurie grave d'étain métal, soit pour accroître la production, soit pour assurer entre pays consommateurs, une répartition équitable du disponible.

Après examen de l'ensemble des dispositions de l'accord international sur l'étain, votre commission a estimé que le texte signé à Londres devait permettre une organisation valable du marché de ce métal.

La France, dont la production tant dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer, est encore faible, quelques centaines de tonnes, s'est déclarée pays consommateur. Elle se classe en effet au troisième rang de ceux-ci, avec près de 8.000 tonnes.

L'intérêt que présente pour notre pays la ratification, nous paraît évident, car l'accord proposé :

1° Amorce — il est le premier du genre — une œuvre de coopération économique internationale que nous avons toujours souhaitée pour régulariser les cours des grandes matières premières ;

2° Doit assurer, après révision cependant du prix plancher et du prix plafond dont il va être question plus loin, à la production française de minerai d'étain, un développement intéressant, en lui assurant un prix de vente minimum voisin de son prix de revient, et en la mettant aussi à l'abri d'un effondrement des cours ;

3° Assurera aux consommateurs français d'étain (fabricants de tôles étamées pour l'industrie de la conserve alimentaire, etc.) souvent contrariés par leurs fabrications, par les oscillations incessantes des cours, une stabilité relative des prix ;

4° Permettra d'espérer l'extension de nos relations commerciales avec l'Indonésie chez qui nous réalisons la plus grosse partie de nos achats d'étain.

La seule réserve formulée par votre commission concerne les prix fixés initialement à l'article 6 de l'accord, soit 640 livres pour le prix plancher, et 880 livres pour le prix plafond. Elle se félicite de ce que les négociateurs français aient fait sur ces prix les

réserves les plus formelles. Elle souhaite vivement que dès la première réunion du conseil la révision, notamment du prix plafond qui devrait être ramené de 880 à 800 livres, soit discutée.

C'est précisément pour donner à nos représentants plus de moyens dans ces discussions, qu'il y a par ailleurs intérêt à autoriser rapidement la ratification de l'accord. En effet, pour que celui-ci entre en vigueur il ne manque plus que, côté producteurs, la ratification de l'Indonésie, et celle-ci ne paraît pas douteuse et côté consommateurs, que la ratification de la France, ou celles de pays secondaires.

Si notre pays se laissait devancer, l'accord serait mis en application dans toutes ses dispositions, y compris le prix-plafond de 880 livres, et notre voix risquerait de ne plus être écoutée dans un débat, qui nous le répétons, devrait être ouvert dès la première réunion du conseil international.

En conséquence, votre commission de la production industrielle vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord international sur l'étain, signé à Londres, le 25 juin 1954, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 472

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs des organismes de la sécurité sociale dans les mines, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 39 du décret n° 46-2749 du 27 novembre 1946 modifié fixe à quatre années la durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines.

Les administrateurs en place à l'heure actuelle ont pris leurs fonctions le 5 juillet 1951.

Les élections devaient normalement avoir lieu fin juin ou début juillet de cette année. Mais il aurait été anormal d'y procéder pendant la période d'été qui est celle des congés payés.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi (n° 10747, Assemblée nationale) reportant le renouvellement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dans les mines au quatrième trimestre 1955, à une date qui sera fixée par le ministre du travail et de la sécurité sociale, et prorogeant d'autant la durée du mandat des administrateurs actuellement en fonction.

L'Assemblée nationale a voté le projet de loi en précisant que les élections devraient avoir lieu au cours du mois d'octobre 1955.

Votre commission de la production industrielle estime cette position justifiée et vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale qui est ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé au renouvellement des conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale dans les mines au cours du mois d'octobre de l'année 1955, à une date qui sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — La durée du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale dans les mines est prorogée jusqu'à la date du renouvellement des conseils d'administration dont ils sont membres.

ANNEXE N° 473

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, par M. Tamzali Abdennour, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la remise en ordre des situations très diverses du personnel du Conseil économique.

Les services du Conseil économique sont en effet composés d'agents dont les positions administratives sont très différentes.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10747, 10838 et in-8° 1962; Conseil de la République, n° 352 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11215, 11266 et in-8° 2016; Conseil de la République, n° 429 (année 1955).

Deux tiers d'entre eux sont fonctionnaires, mais les autres ne bénéficient d'aucun statut précis. Parmi les fonctionnaires, les situations sont aussi très diverses et notamment les règles de recrutement ne sont pas les mêmes.

Le cas des chargés de mission illustre particulièrement bien cette hétérogénéité. Certains d'entre eux sont des fonctionnaires appartenant à d'autres administrations et détachés au Conseil économique dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique. D'autres sont des personnes étrangères à l'administration, recrutés après concours. Dans les autres catégories d'agents, les mêmes différences de recrutement et de situation administrative pourraient être relevées.

Depuis sept ans, le Conseil économique cherche une solution à cette situation qui est préjudiciable à la bonne marche de ses services.

Plusieurs principes devaient être satisfaits; il importait, d'une part, de rendre homogènes les règles fixant la situation administrative du personnel, d'autre part, de garantir l'indépendance des services du Conseil en assurant la pleine autorité du président et du bureau sur ce personnel.

Le statut pouvait se concevoir de deux façons: ou bien établir un système analogue à celui qu'ont adopté les autres assemblées pour leur personnel; ou bien appliquer à l'ensemble de ce personnel les règles générales en vigueur dans la fonction publique.

La première solution n'a pas été retenue et c'est la seconde qui vus est proposée.

Cette dernière solution permet de résoudre les deux problèmes fondamentaux qui étaient posés, celui du recrutement et celui de la retraite.

L'effectif assez faible du personnel empêchait l'institution d'un concours autonome, car l'insuffisance des débouchés dans un cadre aussi étroit n'aurait pas permis l'application normale des règles d'avancement. C'est ainsi qu'il a paru préférable d'instituer un cadre d'administrateurs recruté parmi les fonctionnaires des divers corps et services auxquels donne accès l'école nationale d'administration. Le carrière de ces fonctionnaires pourra se poursuivre au sein même des services du Conseil économique ou bien dans une autre administration. Cette solution facilitera donc les mutations et échanges de personnel qui sont d'intérêt général et correspondent aux conditions dans lesquelles travaillent les services de cette Assemblée.

En ce qui concerne la retraite, le même problème se posait. La faiblesse des effectifs empêchait la constitution d'une caisse autonome, qui n'aurait jamais pu trouver son équilibre. De plus, une partie du Conseil est déjà affiliée au régime général de retraites des fonctionnaires. Il a donc paru plus simple d'adopter la solution du rattachement à la fonction publique.

La solution envisagée permet de concilier avec les règles générales du statut de la fonction publique les nécessités pratiques d'un organisme constitutionnel qui est différent des autres Assemblées par sa nature et son fonctionnement. En effet, le projet assure l'autorité du président et du bureau du Conseil économique sur l'ensemble du personnel. Quoi que ce dernier ne constitue pas un corps autonome et soit recruté au sein de la fonction publique.

Les divers articles du projet qui vous est soumis traduisent les principes qui viennent d'être définis.

L'article 10 du projet remplace l'ancien article 10 de la loi de 1947. Il maintient le poste de secrétaire général, mais supprime celui de secrétaire général adjoint.

Cette disposition consacre les faits. Le fonctionnement du Conseil requiert dans les postes de direction deux séries de compétence, l'une d'ordre administratif, l'autre d'ordre technique. Aussi bien, il n'a pas été pourvu au poste de secrétaire général adjoint et deux chefs de service ayant la qualité de directeur adjoint ont été placés l'un à la tête des services techniques, l'autre à la tête des services administratifs.

Les dispositions du nouvel article 10 et de l'article 11 bis ne font que consacrer cet état de fait.

L'article 11 assure l'autorité du bureau du Conseil économique sur le personnel des services. Il substitue à l'incertitude du régime actuel la stabilité souhaitable.

Les articles 12, 12 bis et 13 règlent la composition du personnel des services, en fonction des principes qui ont été définis dans ce rapport. Ils assurent notamment la stabilité de l'emploi du personnel sténodactylographe, huissier ou employé de bureau, ce qui apparaît nécessaire à la bonne marche de ces services.

L'article 14 supprime les postes d'agents auxiliaires et permet une plus grande souplesse dans la nomination éventuelle de vacataires, de telle sorte que le bureau du Conseil économique puisse faire face à des « pointes » de travail passagères.

Votre commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales estime indispensable que le Conseil économique possède les moyens qui lui sont nécessaires pour mener à bien des travaux de caractère technique dont l'importance et la qualité ne cessent de s'accroître.

Le Conseil, en effet, a mis à l'étude d'importants problèmes sur lesquels il a rassemblé une documentation complète et détaillée. Il suffit de citer à cet égard, entre autres, pour la seule année 1955, le rapport semi-annuel de conjoncture qui est accompagné d'un dossier statistique exhaustif, le rapport sur l'évolution de la masse des salaires dans le revenu national de 1949 à 1953, qui donne les résultats des opérations de tous les régimes spéciaux de sécurité sociale depuis cinq ans, le rapport sur la diffusion de la technique française à l'étranger, qui a été établi après une longue enquête de sa commission de la production industrielle,

Le Conseil poursuit actuellement ses travaux dans cette voie, ce qui l'oblige à demander à ses services un effort nouveau; cette Assemblée a créé, en effet, une nouvelle commission chargée d'étudier les problèmes que pose le développement des économies régionales et elle vient d'être saisie, pour avis, par l'Assemblée nationale de 14 statuts professionnels qui vont être étudiés par une commission spécialement constituée à cet effet.

Enfin, votre rapporteur se plaît à rappeler les termes dans lesquels il a accueilli M. le président du Conseil économique le 3 février 1955 à Alger:

« Le Conseil économique a acquis, grâce à la qualité des hommes qui le composent et à son éminent président, une autorité incontestable et apporte au Gouvernement, au Parlement, aux Assemblées économiques territoriales, une collaboration, des avis, des études, dont on apprécie de plus en plus l'efficacité et la haute tenue ».

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 47-1550 du 29 août 1947 complétant la loi n° 46-2381 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général.

« Le secrétaire général est nommé dans les conditions prévues à l'article 3 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret, sur la présentation du bureau du Conseil économique.

« Art. 11. — Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs à son président et aux questeurs. Toutes décisions relatives à l'administration du personnel, dont les emplois sont fixés aux articles 11 bis, 12, 12 bis, 13 et 14 ci-après, sont prises, au nom du bureau et sur proposition du secrétaire général par le président du Conseil économique agissant en qualité de délégué permanent du président du conseil des ministres.

« Art. 11 bis. — Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par deux directeurs adjoints assimilés aux directeurs adjoints des administrations centrales de l'Etat.

« Art. 12. — Il est créé un corps d'administrateurs du Conseil économique dont l'effectif est fixé à 17 agents. Un règlement d'administration publique fixera le nombre des chargés de mission auprès du Conseil économique qui seront intégrés en qualité d'administrateurs du Conseil économique; les chargés de mission qui ne seront pas intégrés en qualité d'administrateurs formeront un cadre provisoire d'agents supérieurs.

« Art. 12 bis. — Il est créé un corps d'attachés du Conseil économique.

« Art. 13. — Les services administratifs du Conseil économique comprennent:

- « 25 emplois d'attachés et de secrétaires d'administration;
- « 22 emplois d'adjoints administratifs;
- « 3 emplois de secrétaires sténodactylographes;
- « 23 emplois de sténodactylographes;
- « 6 emplois d'ouvriers professionnels;
- « 5 emplois de conducteurs d'automobiles;
- « 4 emplois de téléphonistes;
- « 19 emplois d'huissiers;
- « 7 emplois d'agents de service.

« Art. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, peuvent être employés dans les services administratifs du Conseil économique, des agents rémunérés à la vacation.

« Art. 15. — Des règlements d'administration publique fixeront les statuts particuliers, relatifs aux corps nouvellement créés. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles les agents en fonction au Conseil économique à la date de publication de la présente loi seront intégrés et titularisés dans les corps et cadres énumérés ci-dessus. »

ANNEXE N° 474

(Session de 1955. — 2^e séance du 23 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la région toulousaine victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955 et à créer une caisse nationale des calamités agricoles couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs, présentée par MM. Mérie, Pierre Marly, Suran et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis de nombreuses années les récoltes de la région toulousaine, et en particulier celles du département de la Haute-Garonne, subissent les méfaits de la sécheresse, des orages et surtout de la grêle.

Cette année, les ravages sont encore plus importants que les années précédentes. Des contrées qui depuis plus de cinquante ans n'avaient pas connu de calamités sont aujourd'hui frappées.

Les dégâts sont plus considérables d'une année à l'autre.

Nous ne pouvons que regretter, malgré des promesses répétées et solennelles, que les Gouvernements successifs n'aient pas cru devoir créer une caisse nationale des calamités agricoles qui couvrirait l'ensemble des risques.

Pour pallier une telle carence, de nombreux départements, suivant en cela l'exemple de la Haute-Garonne, ont créé une assurance mutuelle grêle. Les heureux résultats obtenus prouvent l'urgence nécessaire de provoquer dans l'immédiat, par les services du ministère de l'Agriculture, une étude des différents systèmes qui pourraient servir de base à l'établissement d'une caisse nationale.

En attendant la réalisation d'une telle initiative, il importe que le Gouvernement vienne en aide à ces populations sinistrées et provoie les aménagements fiscaux qui s'imposent.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

a) A déposer d'urgence un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux populations de la région toulousaine, victimes des récents orages ;

b) A envisager des aménagements fiscaux en faveur de ces populations ;

c) A prendre les mesures qui s'imposent et, en particulier, l'étude des systèmes d'assurance grêle créés dans différents départements du Sud-Ouest, afin de créer dans les moindres délais une caisse nationale des calamités agricoles, couvrant l'ensemble des risques.

ANNEXE N° 475

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine, présentée par MM. Mérie, Pierre Marly, Suran, Sempé, Nayrou, Verdeille, Baudru, Paul-Emile Descomps et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les inégalités constatées dans le développement économique des différentes parties du territoire entraînent des conséquences dont nul n'ignore la gravité.

La situation devient alarmante dans la région toulousaine.

Malgré les efforts des cultivateurs pour obtenir de meilleurs rendements, l'exploitation familiale agricole rencontre de telles difficultés qu'elle ne peut nourrir tous les membres de la famille.

Parallèlement, la concentration foncière à laquelle nous assistons conduit au renvoi de nombreuses familles de fermiers et métayers remplacés par un nombre restreint d'ouvriers agricoles servant une mécanisation accentuée.

De ces deux faits résulte un déplacement de la population rurale vers les centres urbains.

Cette migration est confirmée par le résultat du recensement de la population.

C'est ainsi que la direction régionale de Toulouse de l'I. N. S. E. E. déclare dans ses commentaires :

« Dans l'Ariège, toute la partie montagneuse continue à se dépeupler. Seuls les cantons de l'Est (Lavelanet, Mirepoix, Pamiers) où subsistent des industries actives voient leur population augmenter.

« Dans la Haute-Garonne, où Toulouse joue le rôle d'un pôle attractif, l'augmentation de population se concentre dans les cantons qui environnent la grande ville. En outre, l'influence de l'industrie des pétroles se fait sentir à Saint-Gaudens et à Cazères (usines de Boussens).

« Pour le Gers et le Lot la diminution est presque générale mais peu accentuée dans le premier, un peu plus dans le second. Quant à l'augmentation, elle est assez faible et se fait sentir surtout auprès des chefs-lieux de département ou de cantons importants tels que Lectoure et Plaisance dans le Gers, Luzerh dans le Lot.

« Les Hautes-Pyrénées présentent une caractéristique particulière. Alors que les cantons de montagne se dépeuplent dans l'Ariège et la Haute-Garonne ceux des Hautes-Pyrénées accusent un accroissement marqué de population. La cause doit en être recherchée dans l'équipement hydro-électrique des Pyrénées dont le développement est particulièrement accentué dans ce département par la construction de barrages et d'usines ; dans la présence d'industries minières (Argelès-Gazost) et également dans le développement du commerce des stations thermales et de Lourdes (grand centre de pèlerinage).

« Dans le Tarn, la population augmente dans les centres industriels (Castres, Mazamet, Graulhet, Carmaux) et diminue légèrement ailleurs.

« Le Tarn-et-Garonne, enfin, présente une variation peu accentuée qui s'équilibre sensiblement (treize cantons en augmentation contre onze en diminution) accusant toutefois un accroissement général de 2,8 p. 100. Les cantons en progression se groupent autour des

chefs-lieux de département et d'arrondissement, dans les plaines fertiles de la Garonne et du Tarn. »

Or, les charges de travail dont disposent les centres urbains ne suffisent plus à satisfaire les demandes d'emplois.

Déjà, la modernisation des rares industries existantes exclut tout embauchage massif.

L'implantation d'industries nouvelles, susceptibles d'absorber cet excédent de main-d'œuvre est paralysée.

En effet, les ressources énergétiques de notre région (gaz naturel, électricité) coûtent aussi cher sur le lieu de production que sur l'ensemble du territoire et l'éloignement des centres d'approvisionnement et surtout de la capitale, devenue le marché des affaires, entraîne des frais de transports et des déplacements trop onéreux et surtout trop lents.

Les nombreuses démarches que nous avons entreprises pour remédier à ces états de choses n'ont apporté que des promesses : le prix du gaz naturel n'a pas changé, la liaison aérienne régulière entre Toulouse et Paris n'est toujours pas réalisée.

Si l'on considère que notre artisanat, accablé par les incidences économiques et sociales qu'il subit, ne peut s'adapter aux exigences de la vie moderne et que notre commerce, subissant la répercussion de la situation des autres activités, déperit à son tour, on conviendra que le marasme est déjà général et qu'il va s'aggraver encore dans les années à venir en raison de l'augmentation de la population des jeunes générations.

Ce n'est, sans doute pas, dans le cadre d'une proposition de résolution qu'il est possible de définir les mesures susceptibles de redonner une impulsion à notre économie agricole, de lutter contre la cherté des prix de revient, de déterminer une politique de plein emploi de la main-d'œuvre, de promouvoir des moyens de production, d'intensifier la décentralisation et la reconversion industrielle.

Aussi, les auteurs de cette proposition entendent-ils seulement attirer, d'une manière solennelle, l'attention des pouvoirs publics sur une situation déjà très grave, bientôt catastrophique s'il n'y est pas porté remède.

C'est pourquoi nous invitons nos collègues à voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine.

ANNEXE N° 476

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, présentée par MM. Chochoy, Canivez, Denvers, Mistral, Mlle Rapuzzi, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, certaines communes, notamment sur le littoral, ont été très gravement endommagées au cours des hostilités, et leurs municipalités s'emploient, dans la mesure de leurs possibilités et compte tenu d'un ordre d'urgence réservé en principe aux constructions scolaires — de nombreux écoliers étudient encore hélas, dans des baraquements provisoires édifiés il y a plus de dix années — à reconstituer leurs bâtiments communaux anéantis.

Les administrateurs de ces cités martyres rencontrent de grosses difficultés pour le financement de la reconstitution de leurs biens et, pour y faire face, transfèrent parfois sur l'un d'eux, en application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, la créance de dommages de guerre d'un immeuble dont la reconstruction ne présente pas un caractère de nécessité absolue, c'est-à-dire que, la créance afférente à un bien détruit étant insuffisante pour reconstituer un immeuble répondant aux besoins actuels, la créance d'un autre bien sinistré appartenant à la collectivité locale intéressée vient parfaire, sinon la totalité, tout au moins une partie du coût de la reconstruction.

Or, l'administration tient compte, pour le calcul de la dépense subventionnable — aux fins d'extension et d'amélioration — de l'apport de la créance du bien transféré.

En effet, les sections des travaux publics et de l'intérieur du conseil d'Etat, s'inspirant des dispositions de l'article 11 du décret du 21 avril 1939 réglementant l'attribution de subventions pour travaux aux collectivités locales, qui prévoit, dans l'exposé des motifs, que la collectivité bénéficiaire doit, en tout état de cause, supporter effectivement une part de la dépense, ce qui l'incite à la modération dans ses programmes de travaux — estiment qu'il convient d'exclure de la dépense subventionnable la fraction du coût des projets de reconstruction qui est financée par des indemnités de dommages de guerre, qu'il s'agisse de l'indemnité propre au bien détruit ou d'indemnités transférées.

La législation à laquelle fait allusion le conseil d'Etat est antérieure à la guerre 1939-1945 et avait été mise en vigueur « en raison

de l'augmentation des dépenses militaires, de la nécessité impérieuse d'économies immédiates, car la situation était telle qu'elle ne permettait plus — sous la pression des événements extérieurs — de mener de front des travaux civils et des investissements militaires ».

Actuellement, la situation est tout autre, et il convient de favoriser la reconstruction, non seulement des immeubles particuliers, mais des édifices publics détruits par faits de guerre.

D'ailleurs, le législateur de 1946, qui n'ignorait pas les dispositions du décret du 21 avril 1939, a voulu en annihiler les effets et réserver ainsi les droits des collectivités sinistrées en précisant, dans le dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre :

« Lorsqu'à l'indemnité de reconstitution s'ajoute une subvention ou tout autre facilité financière, prévue par une autre législation aux fins d'extension ou d'amélioration, etc. ».

Le point de vue de l'administration lèse gravement les intérêts des collectivités locales sinistrées, ainsi que le démontre l'exemple ci-après :

Une commune non sinistrée construit un groupe scolaire de 400 millions de francs.

Le financement s'opère approximativement de la façon suivante : Participation de l'Etat (subvention du ministère de l'éducation nationale), 50 p. 100, soit 50 millions de francs.

Participation de la commune : 50 p. 100, soit 50 millions de francs.

Total, 100 millions de francs.

Une commune sinistrée reconstruit un groupe identique, soit d'un montant de 100 millions de francs.

Le financement, tel qu'il est actuellement compris par l'administration, s'opère ainsi qu'il suit :

Créance de dommages de guerre d'origine, 60 millions de francs.

Indemnité de dommages de guerre d'un bien sinistré, 30 millions de francs.

Total, 90 millions de francs.

Dépense subventionnable, 10 millions de francs.

Subvention du ministère de l'éducation nationale de 50 p. 100, 5 millions de francs.

Part supplémentaire de la commune, 5 millions de francs.

Nous estimons que la ventilation du financement pour la commune sinistrée devrait être la suivante :

Montant des travaux, 100 millions de francs.

Créance de dommages de guerre d'origine, 60 millions de francs.

Dépense subventionnable, 40 millions de francs.

Subvention du ministère de l'éducation nationale de 50 p. 100, 20 millions de francs.

Part supplémentaire de la commune, 20 millions de francs.

D'autre part, si le même groupe scolaire de 100 millions de francs est financé par :

Une créance de dommages de guerre d'origine de 60 millions ;

Une créance de dommages de guerre d'un bien transféré de 40 millions, aucune subvention n'est accordée par le ministère de l'éducation nationale et, ce, malgré l'amointrissement du patrimoine de la commune résultant de la non reconstitution dudit bien transféré.

Faut-il laisser les municipalités des communes sinistrées reconstruire les immeubles détruits dans la limite du montant de leurs créances de dommages de guerre ou, au contraire, les inciter, en leur donnant l'aide nécessaire, à édifier des bâtiments convenables et à la mesure de leurs besoins ?

Nous opinons pour la seconde solution et nous vous demandons instamment, en considération des dispositions de l'article 1er de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui précise :

« La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de guerre », de faire votre proposition de résolution suivante qui compléterait l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils :

« Pour la fixation de la dépense éventuellement subventionnable des travaux de reconstruction des immeubles des collectivités locales sinistrés par faits de guerre, il n'est tenu compte que du montant de la créance de dommages de guerre d'origine ».

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter l'article 11 du décret relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Pour la fixation de la dépense éventuellement subventionnable des travaux de reconstruction des immeubles des collectivités locales sinistrés par faits de guerre, il n'est tenu compte que du montant de la créance de dommages de guerre d'origine ».

ANNEXE N° 477

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

AVIS présenté, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du Conseil de la République du 28 juillet 1955, page 1955, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11049, 11240, 11181 et in-8° 2006 ; Conseil de la République, nos 412, 439 et 443 (année 1955).

ANNEXE N° 478

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

AVIS présenté, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, par M. Rochereau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du Conseil de la République du 28 juillet 1955, page 1957, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 479

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait, au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, par M. Auberger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, vous avez sous les yeux un texte qui résulte de la modification apportée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale à un texte que le Conseil de la République avait lui-même déjà modifié après sa première adoption par l'Assemblée nationale.

Cette navette a permis d'apporter des améliorations successives à la forme et au fond de cette proposition de loi qui a pour but d'allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre.

La modification essentielle apportée en dernier par l'Assemblée nationale consiste à établir une hiérarchisation dans le montant du secours ; son taux, en effet, sera, pour les compagnes d'officiers ou de sous-officiers, porté aux trois quarts de la pension allouée à la veuve d'un militaire de même grade, sans pouvoir, évidemment, être inférieur à la pension de veuve de soldat.

Cette formule paraît équitable à votre commission, qui a eu l'occasion de prendre contact à ce sujet avec les membres de la commission des pensions de l'Assemblée nationale et de leur exprimer son approbation officieuse.

Nous pouvons, d'autre part, attirer votre attention sur le fait que l'Assemblée nationale a modifié également la rédaction de l'article 1er, en ce qui concerne la clause de réciprocité avec la France, pour les compagnes de victimes civiles de guerre de nationalité étrangère. Il s'agit là d'une amélioration de rédaction : en ce qui concerne les militaires, en effet, la clause n'est pas nécessaire, comme semblait, au contraire, l'indiquer notre précédent texte. Dans ces conditions, la rédaction de l'Assemblée nationale est préférable.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des pensions vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Un secours annuel, dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre, est accordé aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité, Français ou étrangers, sous réserve qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que, lors de la mobilisation ou de l'affectation, elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne se sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire.

Le montant du secours versé à la compagne de l'officier ou à celle du sous-officier sera porté aux trois quarts de la pension allouée à la veuve du militaire du même grade, sans toutefois que le taux du secours soit inférieur à la pension versée à la veuve du soldat.

Les compagnes des victimes civiles de la guerre de nationalité étrangère ne bénéficieront de ce droit que si elles sont ressortissantes de pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France.

Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée :

1° N'ait pas acquitté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qu'elle ait acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11049, 11240, 11181 et in-8° 2006 ; Conseil de la République, nos 412, 439, 443 et 477 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5499, 6051, 8609, 8565 et in-8° 1496 ; 9631, 9944 et in-8° 1913 ; Conseil de la République, nos 436, 668 et in-8° 267 (année 1954), 289 (année 1955).

pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille;

2° N'aît pas un enfant qui bénéficie d'une pension au titre du décès du militaire, du marin ou du civil susvisé.

En tout état de cause, ce secours ne peut être attribué tant que la disparition ou le décès ouvre droit à pension pour une veuve ou pour des enfants légitimes, adoptifs ou naturels reconnus.

Art. 2 et 3. — Sans modification.

ANNEXE N° 480

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant une **majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés aux grades de médecin, pharmacien ou vétérinaire, sous-lieutenant de réserve ou aux grades de médecin ou pharmacien-chimiste de 3^e classe de réserve**, par M. Robert Aubé, Sénateur (1).

Mesdames, messieurs, une série de textes législatifs divers ont accordé jusqu'à maintenant aux médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires le bénéfice d'une majoration d'ancienneté de grade pour leur nomination au premier grade d'officier. Le but de ces mesures est de compenser la longue durée des études des intéressés et il s'intègre d'ailleurs dans un ensemble de mesures analogues concernant les différents corps des armées.

Néanmoins, sans vouloir entrer dans le détail de la législation qui est expliquée avec rigueur et clarté par l'exposé des motifs dont le Gouvernement a assorti, lors de son dépôt devant l'Assemblée nationale, le projet de loi que nous rapportons aujourd'hui, nous pouvons cependant souligner des divergences assez nombreuses dans le décompte de ces majorations, en ce qui concerne les catégories d'intéressés visées par le texte.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'uniformiser les majorations en question pour les catégories correspondantes des différentes armées et, en même temps, d'accorder le même traitement aux cadres d'active et aux cadres de réserve; par conséquent:

1° Il supprime pour les pharmaciens sous-lieutenants de réserve de l'armée de terre la disposition portant exclusion pour le calcul de la majoration de la durée du stage dans une officine;

2° Il étend aux médecins et pharmaciens-chimistes de 3^e classe de réserve le bénéfice de la majoration d'ancienneté de grade accordée aux personnels correspondants de l'armée active dont ils ne bénéficiaient pas antérieurement;

3° Il étend aux vétérinaires sous-lieutenants de réserve le bénéfice de majoration d'ancienneté de grade accordée aux personnels correspondants de l'armée active.

Ces différentes mesures nous semblent guidées par un souci de logique et d'équité; votre commission de la défense nationale vous propose donc de donner un avis favorable au projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 15 mars 1927, accordant une majoration d'ancienneté de grade aux militaires des réserves nommés au grade de médecin ou de pharmacien aide-major de 2^e classe de réserve, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les militaires des réserves, nommés médecins ou pharmaciens ou vétérinaires sous-lieutenants de réserve, bénéficient, lors de leur nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans, des études de médecine et de pharmacie ou des études vétérinaires.

« Cette majoration comprendra également la durée de l'internat des hôpitaux obtenu au concours dans une ville de faculté pour le temps durant lequel ces fonctions ne seront pas cumulées avec le temps normal des études près des facultés de médecine. »

Art. 2. — La loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, est complétée par l'article 64 ter suivant:

« Les personnels des réserves, nommés médecins ou pharmaciens-chimistes de 3^e classe de réserve, bénéficient, lors de leur nomination à ce grade, d'une majoration d'ancienneté de grade, sans rappel de solde, correspondant respectivement au temps minimum, diminué de deux ans, des études de médecine et de pharmacie.

« Cette majoration comprendra également la durée de l'internat des hôpitaux obtenu au concours dans une ville de faculté pour le temps durant lequel ces fonctions ne seront pas cumulées avec le temps normal des études près des facultés de médecine.

« Les médecins et pharmaciens-chimistes de 3^e classe de réserve, nommés à ce grade durant l'accomplissement de leur service actif, ne bénéficieront des majorations visées ci-dessus que lors de leur libération du service actif. »

Art. 3. — Les pharmaciens ou vétérinaires sous-lieutenants de réserve, les médecins ou pharmaciens-chimistes de 3^e classe de réserve, nommés antérieurement, prendront rang dans le grade de pharmacien ou vétérinaire lieutenant ou dans le grade de médecin ou pharmacien-chimiste de 2^e classe de réserve, avec ceux qui seront nommés au premier grade d'officier après promulgation de la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9451, 10498 et in-3° 1900; Conseil de la République, n° 278 (année 1955).

ANNEXE N° 481

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à envisager le remplacement, pour les **administrateurs de la France d'outre-mer chefs de circonscription administrative**, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de **congés annuels**, présentée par M. Durand-Reville, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les événements qui se sont déroulés récemment en Algérie, et plus particulièrement dans le massif de l'Aures, ont démontré les inconvénients majeurs du relâchement qui s'est produit depuis la guerre dans les rapports entre les autorités administratives locales et les populations autochtones; M. le gouverneur général Soustelle n'a-t-il pas été amené à constater que, sur de vastes étendues, grandes comme plusieurs de nos départements métropolitains, la présence de l'autorité française ne se manifestait que d'une façon sporadique et tout à fait insuffisante, et n'a-t-il pas estimé à 200 le nombre d'administrateurs de communes mixtes dont il lui faudrait disposer en supplément, pour reprendre une efficace et indispensable politique de contact?

Pouvons-nous douter que les mêmes causes soient susceptibles de produire les mêmes effets en Afrique noire, où il nous faut bien constater que le nombre d'administrateurs de la France d'outre-mer en service est nettement insuffisant pour assurer, partout où il le faudrait, d'une manière satisfaisante, la représentation de l'autorité: trop de subdivisions demeurent fermées, et d'une façon générale les chefs de circonscriptions administratives, harcelés par des tâches multiples et toujours plus absorbantes, n'ont plus le temps de maintenir avec les populations de la brousse les contacts indispensables qui étaient autrefois, qui devraient encore être l'essentiel de leurs préoccupations.

Cette situation s'aggrave du fait d'un manque de continuité dans le commandement, du principalement au régime actuel des congés.

Bien rares sont les administrateurs qui font plus d'un séjour dans le même poste: autant dire qu'ils le quittent au moment même où ils ont pu acquérir une connaissance suffisante des gens qu'ils sont chargés d'administrer et des problèmes qu'ils ont à résoudre. Les chefs de territoires ont toujours évidemment la faculté d'affecter l'administrateur, à son retour de congé, au poste qu'il occupait précédemment. Il n'empêche que l'intéressé a, pendant six mois, perdu le contact avec sa circonscription, et que son intérimaire a pu être obligé, durant son absence, de prendre, concernant certains problèmes importants et urgents, des positions qui ne cadrent pas forcément avec la ligne de conduite que s'était tracée le titulaire. En fait, le gouverneur hésite à déplacer l'intérimaire lors du retour du titulaire et l'administrateur qui revient de congé est bien souvent affecté dans une circonscription nouvelle, située parfois dans une région fort éloignée de celle où il servait précédemment, peuplée de races différentes, et où il doit nécessairement effectuer un nouvel apprentissage avant de pouvoir songer à faire œuvre utile.

Le régime des congés est à ce point responsable du regrettable état de choses que je viens d'évoquer que les prescriptions impératives données par M. Mandel, alors qu'il dirigeait le département de la rue Oudinot, et qui tendaient, on s'en souvient, à maintenir durant cinq années consécutives les administrateurs au même poste, n'ont en fait jamais respectées, malgré l'énergie bien connue de ce ministre et la crainte qu'il inspirait à ses gouverneurs.

Il apparaît, dans ces conditions, fort souhaitable que soit modifié le régime actuel des congés, fort préjudiciable, ainsi que je viens de l'indiquer, à la continuité et à l'efficacité du commandement, et qui a au surplus l'inconvénient de coûter fort cher: M. le secrétaire d'Etat Bayrou n'indiquait-il pas récemment, devant le grand-conseil de l'Afrique équatoriale française, que ce régime soustrait en permanence du service actif 30 p. 100 de l'effectif des cadres?

Le régime des congés encore applicable à la grande majorité des fonctionnaires métropolitains qui servent outre-mer date, dans ses grandes lignes, d'un décret de 1910, si je ne m'abuse. A cette époque, on ne trouvait dans nos territoires d'outre-mer ni le confort, ni la salubrité qui s'y sont développés depuis lors. Et surtout les voyages par mer, nécessaires pour s'y rendre, duraient des semaines, parfois des mois — il fallait près de trois mois, au départ de France, pour gagner Bangui ou Fort-Lamy — alors qu'aujourd'hui, en quelques heures, les fonctionnaires sont en mesure de rejoindre par avion le poste auquel ils ont été affectés. Les modifications considérables survenues dans les conditions de vie outre-mer, ainsi que dans les conditions de transport, justifieraient fort bien qu'un congé de longue durée de 6 mois — accordé tous les deux ans ou tous les trois ans suivant les territoires — se substitue dans toute la mesure du possible, au moins en ce qui concerne les fonctionnaires qui assument des responsabilités exigeant une certaine continuité de vues la pratique du congé annuel.

Déjà, la plupart des gouverneurs ont renoncé à prendre les congés de longue durée auxquels la réglementation en vigueur leur permet encore de prétendre; soucieux de ne pas perdre le contact

avec le territoire dont la gestion leur a été confiée, beaucoup ne viennent en général dans la métropole qu'à l'occasion de missions, ou pour de très brèves périodes de congé, durant lesquelles ils se font tenir au courant par leur intérimaire du fonctionnement de leur administration. Il serait souhaitable que cette méthode devienne réglementaire pour les gouverneurs et pour les principaux chefs de service des administrations fédérales et locales, et qu'elle soit étendue aux administrateurs, chefs de circonscriptions administratives, qu'il y aurait intérêt à laisser au même poste pendant au moins quatre ou cinq années consécutives.

Au lieu d'un congé de six mois tous les deux ou trois ans, l'administrateur prendrait chaque année un congé d'un mois et demi ou deux mois, durant lequel l'administration de sa circonscription serait obligatoirement confiée à son adjoint. Ce dernier prendrait à son tour sa période de congé annuel au retour du titulaire dans la circonscription. L'administration n'éprouverait plus alors autant de difficultés pour maintenir le même homme au même poste pendant plusieurs années consécutives.

Ainsi seraient assurées une unité et une continuité de vues dans le commandement qui font trop souvent défaut avec le système actuel; les administrateurs, assurés de demeurer plus longtemps dans la même région, seraient incités au surplus à apprendre la langue de leurs administrés; enfin, la possibilité de se dispenser de prévoir un important personnel de relève serait la source de sérieuses économies budgétaires.

Ces considérations m'amènent à demander au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution que j'ai l'honneur de lui présenter, et qui préconise la substitution, pour les administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscriptions administratives, d'un régime de congé annuel à celui des congés de longue durée actuellement en vigueur.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager le remplacement, en ce qui concerne les administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscriptions administratives, du régime de congés de longue durée actuellement en vigueur par un régime de congés annuels qui aurait l'avantage d'assurer la continuité du commandement et de permettre la réalisation de sérieuses économies sur les crédits destinés à l'entretien du personnel de relève.

ANNEXE N° 482

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant les possibilités d'emprunt des **groupements mutualistes**, par M. Beaujannot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer et qui émane de M. André Morice, député à l'Assemblée nationale, a pour but d'accorder aux sociétés et groupements mutualistes des possibilités moins étroites d'emprunts que celles qui sont autorisées actuellement. A l'heure présente, ces sociétés et groupements ne peuvent pas bénéficier d'emprunts et de prêts en dehors de trois cas bien délimités :

a) Lorsque des unions empruntent auprès de leurs sociétés affiliées, pour la réalisation de leurs œuvres et services;

b) Lorsque des groupements gestionnaires empruntent, dans des limites déterminées, auprès de la caisse autonome qu'ils administrent;

c) Lorsque des unions désirent bénéficier du nouveau champ d'activité ouvert à la mutualité dans le domaine du logement par la loi du 15 avril 1953.

Ces possibilités vraiment restrictives ont, depuis plusieurs années, suscité de la part des sociétés et groupements mutualistes des revendications tendant à une extension plus raisonnable de leur pouvoir d'emprunts, afin de faire face financièrement aux réalisations utiles qu'ils désirent entreprendre.

Ils ont à plusieurs reprises manifesté, notamment, le désir d'obtenir l'autorisation de se consentir entre toutes leurs sociétés et fédérations des prêts sur leurs fonds disponibles et d'avoir recours également, dans des cas particuliers, au concours financier de la sécurité sociale.

C'est sous cette forme que la proposition de loi qui vous est soumise et qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, doit donner satisfaction à des demandes très légitimes de la mutualité française.

Pour atteindre cet objectif, les articles 15, 20, 21, 54 et 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, doivent être modifiés et complétés.

Votre commission du travail n'a formulé d'objection ni sur le principe, ni sur le dispositif de cette proposition. Il est bon d'ail-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7470, 9059, 10135 et in-8° 1993; Conseil de la République, n° 403 (année 1955).

leurs de souligner que, dans le cadre des dispositions réglant le fonctionnement des sociétés et groupements mutualistes, le ministre du travail a toujours le contrôle de leur activité et de leur gestion.

Les sociétés mutualistes sont en France au nombre d'une quinzaine de mille. Animées par des philanthropes dont le dévouement et le désintéressement sont vraiment remarquables, elles rendent des services appréciables sur le plan social. Les nouvelles dispositions leur permettraient une activité plus étendue et certainement plus fructueuse dont nous pourrions tous, j'en suis persuadé, nous féliciter.

Votre commission vous demande donc d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — Les sociétés mutualistes peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, ainsi que toutes autres recettes régulières, prendre des immeubles à bail et généralement faire tous actes de simple administration. Elles peuvent vendre ou échanger les immeubles qu'elles sont autorisées à posséder, par application des dispositions de la présente ordonnance. Elles ne peuvent pas emprunter, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 51 ci-après, cette disposition ne faisant toutefois pas obstacle à ce qu'elles bénéficient des prêts ou avances que les caisses de sécurité sociale sont autorisées à consentir aux diverses catégories d'œuvres et institutions intéressant les assurés sociaux.

« Elles peuvent participer financièrement, soit sous la forme de subventions, soit sous la forme de prêts avec ou sans intérêts, aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées, et ce, dans la limite des fonds disponibles. »

Art. 2. — L'article 20 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant :

« Les sociétés mutualistes peuvent, d'autre part, employer leurs fonds disponibles, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 des sommes excédant celles devant être affectées à la réserve légale, en exécution des dispositions de l'article 22 ci-après, en prêts aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63 de la présente ordonnance. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2456 du 1^{er} octobre 1945 est complété par la disposition suivante :

« La même procédure est suivie en ce qui concerne les décisions prises, dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente ordonnance, en matière de participation financière des sociétés aux réalisations des unions et fédérations auxquelles elles sont affiliées. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le décret prévu à l'article 53 détermine la proportion de l'actif qui peut être investi, d'une part, par les caisses autonomes en prêts visés aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 20 ainsi qu'au paragraphe 2^o du deuxième alinéa du présent article et, d'autre part, en prêts, dont il fixe le taux minimum d'intérêt, aux unions et fédérations, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 63. »

Art. 5. — § I. — Le deuxième alinéa de l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toutefois, les unions et fédérations peuvent contracter des emprunts dans les conditions prévues par l'article 15, auprès des sociétés et unions qui lui sont affiliées. »

§ II. — L'article 63 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 est complété par le dernier alinéa suivant :

« Elles peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions dudit article 15, contracter des emprunts auprès des autres sociétés et unions, en vue de la réalisation des œuvres ou services qu'elles sont autorisées à créer, sous réserve d'une autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

ANNEXE N° 483

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2^o ratification de décrets, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est aujourd'hui soumis sous le titre très traditionnel de projet de loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits; 2^o ratification de décrets, a une portée beaucoup plus grande que ne le laisserait supposer la modestie de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11213, 11228 et in-8° 2038; Conseil de la République, n° 469 (année 1955).

ce libellé. Il a en réalité trois objets principaux, indépendants l'un de l'autre :

A. — L'ajustement des dotations budgétaires de 1955.

Ce rajustement comprend lui-même :

a) La ratification de différents décrets qui, depuis le début de l'année, ont ouvert des autorisations de dépenses à concurrence de 27 milliards pour les dépenses ordinaires ou en capital et de 15 milliards nets pour les comptes spéciaux. Cette ratification est prévue à l'article 5 du projet ;

b) L'ouverture de nouveaux crédits supplémentaires s'élevant au total à 45 milliards environ (art. 1^{er} à 4).

B. — La reconduction, sous certaines conditions, à l'exercice 1956, des dotations budgétaires de 1955 (art. 7 et paragraphe II de l'article 8).

C. — Le report au 15 novembre 1955 de la date limite avant laquelle doit être pris le décret portant réglementation de la présentation budgétaire (§ 1^{er} de l'article 8).

Nous examinerons successivement ces différents points, après avoir toutefois, pour éclairer cet exposé, présenté un tableau schématisé de la situation budgétaire et économique actuelle du pays, et pour terminer, nous exposerons les propositions faites par votre commission des finances en vue de l'établissement du décret susvisé portant réglementation de la présentation budgétaire.

Celles-ci sont relatives notamment :

- 1° A la technique des comptes de l'Etat ;
- 2° A l'information du Parlement et de l'opinion ;
- 3° A la limitation de la faculté d'emprunter ;
- 4° A une représentation synthétique des comptes de la collectivité publique nationale, quelle que soit la forme juridique dans laquelle s'exercent ces activités ;
- 5° A l'établissement d'une connexion rationnelle entre les comptes de l'Etat et la comptabilité économique de la nation.

PREMIERE PARTIE

LES DONNEES DE LA SITUATION BUDGETAIRE ET ECONOMIQUE

I. — De la situation budgétaire et de trésorerie.

L'aggravation du déficit budgétaire et de l'endettement public.

Le déficit budgétaire croît rapidement d'année en année. De 477 milliards en 1951, il se montait déjà à 419 milliards l'an dernier pour atteindre 544 milliards cette année. Quant à l'endettement public annuel qui était d'environ 600 milliards en 1951, il était l'an dernier de 950 milliards et cette année il dépassera 1.100 milliards. Ajoutons que, si des dispositions ne sont pas prises, tout permet de prévoir pour 1956 des chiffres encore supérieurs, en raison principalement de mesures législatives ou réglementaires déjà votées ou décidées, mais qui n'ont eu sur le présent exercice qu'une incidence partielle.

On comprend sans peine que devant ces chiffres, le ministre des finances lui-même considère la situation financière comme sérieuse.

II. — L'expansion économique.

Il ne paraît pas douteux que le pays bénéficie actuellement d'un taux d'expansion économique qu'il n'avait pas connu depuis longtemps.

La méthode la plus rationnelle d'observation de cette expansion consisterait sans doute dans l'analyse de l'évolution du revenu national ; cependant les documents officiels relatifs au revenu national ne devant paraître qu'en septembre, nous nous contenterons de décrire les derniers chiffres connus concernant, d'une part, la production industrielle et d'autre part, la balance des paiements.

A. — La production industrielle.

Si on fait état des chiffres les plus récents, on constate que l'indice continue à montrer d'une manière très satisfaisante. Au mois de juin, il atteint 176, ce qui constitue le record et ce chiffre est en augmentation de 11 p. 100 sur l'an dernier à même époque.

Si on veut suivre l'évolution de l'indice dans le temps, il est rationnel de pousser la comparaison jusqu'à l'année 1951 parce que, 1953 ayant été une année de récession, il est logique de se référer non pas au creux dont on vient de sortir mais aux sommets qui précédaient ce creux.

Sous le bénéfice de ces considérations les chiffres sont les suivants :

- 1951: 1^{er} trimestre, 138; 2^e trimestre, 144; 3^e trimestre, 127; 4^e trimestre, 145.
 1952: 1^{er} trimestre, 151; 2^e trimestre, 149; 3^e trimestre, 132; 4^e trimestre, 147.
 1953: 1^{er} trimestre, 145; 2^e trimestre, 147; 3^e trimestre, 124; 4^e trimestre, 147.
 1954: 1^{er} trimestre, 150; 2^e trimestre, 159; 3^e trimestre, 142; 4^e trimestre, 162.
 1955: 1^{er} trimestre, 169; 2^e trimestre, 173.

Le premier semestre de cette année est en hausse de 171-154=17 points, soit 11 p. 100 sur l'an dernier à même époque; ce progrès est certes remarquable; cependant si l'on se réfère à la même époque de l'année 1952, c'est-à-dire avant la récession,

la hausse n'est que de 171-150=21 points, soit 14 p. 100 en trois ans, ou environ 4,7 p. 100 par an.

Ces chiffres conduisent à deux conclusions :

- 1° Il est indéniable qu'au cours de la période du « plan de dix-huit mois », la production a manifesté un brillant développement supérieur à 10 p. 100 par an ;
- 2° Cependant, si on rapporte ce développement à une période plus longue (trois ou quatre ans), les taux d'accroissement sont passables sans plus (4 à 5 p. 100 par an) ; ils sont en tout cas sensiblement inférieurs au taux de 7 p. 100 par an que le commissariat à la productivité considère comme le but à atteindre.

B. — Balance des paiements avec l'U. E. P.

Depuis 1952, les moyennes — calculées sur un trimestre — des balances mensuelles sont les suivantes (en millions de dollars) :

1952 :

1^{er} trimestre, déficit, 87,1; 2^e trimestre, déficit, 16,8; 3^e trimestre, déficit, 26,6; 4^e trimestre, déficit, 45,8.

1953 :

1^{er} trimestre, déficit, 20,5; 2^e trimestre, déficit, 53,1; 3^e trimestre, déficit, 16,3; quatrième trimestre, déficit, 17,6.

1954 :

1^{er} trimestre, déficit, 7,7; 2^e trimestre, déficit, 11,3; 3^e trimestre, déficit, 4; 4^e trimestre, excédent, 10.

1955 :

1^{er} trimestre, excédent, 16,6; 2^e trimestre, excédent, 13,6.

On voit que depuis trois trimestres, le déficit, qui était la règle, a fait place à des excédents réguliers.

C. — Balance générale des paiements pour l'année 1954

(sommes en millions de dollars).

Le document annuel, descriptif de la balance générale des paiements, et relatif à l'année 1954, va être bientôt publié. On en trouvera ci-après un résumé.

1° Balance commerciale de la métropole.

Exportations: 1952, 2.024; 1953, 2.155; 1954, 2.515.

Importations: 1952, 2.643; 1953, 2.494; 1954, 2.724.

Déficit: 1952, 619; 1953, 339; 1954, 179.

Le déficit commercial s'est atténué de moitié en 1953 par rapport à 1952 et encore de moitié en 1954 par rapport à 1953.

L'amélioration constatée s'est réalisée dans l'expansion car aussi bien les importations que les exportations se sont accrues. A signaler l'amélioration particulièrement sensible de la « balance agricole » tant par une diminution des importations de produits alimentaires que par un accroissement des exportations.

2° Balance des éléments non commerciaux de la métropole.

Opérations de caractère civil (tourisme, transports, assurances, revenus du capital et du travail, etc.) : 1952, 274 en moins; 1953, 286 en moins; 1954, 161 en moins.

Dépenses et recettes des Gouvernements étrangers (essentiellement dépenses des troupes américaines et commandes off shore) : 1952, 302 en plus; 1953, 508 en plus; 1954, 602 en plus.

Total: 1952, 28 en plus; 1953, 222 en plus; 1954, 441 en plus.

L'amélioration de la balance des éléments non commerciaux en 1954, par rapport à 1953, qui est de 219 millions de dollars, est due en partie (pour 94 millions de dollars) aux commandes off shore et aux dépenses des troupes américaines, mais plus encore (à concurrence de 125 millions de dollars) aux échanges économiques de caractère civil. Parmi ceux-ci le tourisme et le fret sont en nette amélioration.

3° Balance générale des paiements courants.

Déficit commercial métropole: 1952, 619 en moins; 1953, 339 en moins; 1954, 179 en moins.

Solde des éléments non commerciaux (métropole): 1952, 28 en plus; 1953, 222 en plus; 1954, 441 en plus.

Déficit des pays d'outre-mer: 1952, 68 en moins; 1953, 103 en moins; 1954, 68 en moins.

Total: 1952, 659 en moins; 1953, 220 en moins; 1954, 194 en moins.

Pour la première fois depuis 1916, le solde des paiements courants est excédentaire.

Cette amélioration est due à plusieurs causes concordantes :

- 1° Amélioration de la balance commerciale dont le déficit est très atténué ;
- 2° Amélioration de la balance des éléments non commerciaux dont le solde positif est largement accru ;
- 3° Réduction du déficit des pays d'outre-mer.

En bref: amélioration sur toute la ligne. A noter que sur l'amélioration globale de 1954 par rapport à 1953 qui est de 414 millions de dollars, seulement 94 millions de dollars sont dus à des facteurs politiques.

Cependant, tout en nous réjouissant de ces résultats, nous ne devons pas oublier le prix qu'en contrepartie il a fallu payer. Ils sont dus en effet pour une large part à la sorte de dopage que constitue l'aide à l'exportation par laquelle les Gouvernements ont cher-

ché à favoriser, dans les échanges internationaux, notre politique d'expansion.

Dans une large mesure, ces chiffres favorables ne sont donc pas, en ce qui concerne notre économie, l'indice d'un retour à la santé, mais seulement la preuve que le stimulant artificiel a produit son effet.

Et cette politique, finalement c'est le budget qui en fait les frais; actuellement, en effet, 115 milliards de subventions ou de dégrèvements sont reportés comme charges intérieures sur le budget pour faciliter cette politique d'échanges avec l'extérieur. Ainsi, cet appurement de la situation internationale contribue à accroître les difficultés des finances intérieures.

4^e Balance générale.

Les chiffres pour 1954 sont les suivants:

Ressources:

Excédent de la balance des paiements courants, 191.

Aide américaine, 507.

Divers, 3.

Total, 704.

Charges:

Remboursement d'emprunts étrangers, 165.

Réduction du crédit accordé par l'U. E. P., 69.

Accroissement des avoirs publics en devises, 347.

Accroissement des avoirs privés en devises, 95.

Diminution des avoirs étrangers en francs, 28.

Total, 704.

L'excédent de la balance des paiements courants (194 millions de dollars) joint à l'importance de l'aide américaine (507 millions de dollars) a permis à la France de payer ses dettes (165+69+28 = 262 millions de dollars) et d'acquiescer des devises (347+95=442 millions de dollars).

En conclusion on peut dire que:

1^o La balance des paiements courants — même réserve faite des opérations de caractère exceptionnel comme les commandes off shore — est assainie;

2^o L'aide américaine ne sert donc plus actuellement à soutenir une économie factice, mais d'une part à consolider la monnaie par l'acquisition d'un volant de devises et d'autre part à rembourser ses dettes extérieures à un rythme qui est d'ailleurs encore très lent, si on le rapporte au total de la dette extérieure.

III. — Le caractère instable et factice de la situation des finances publiques.

La situation économique et financière de la France nous paraît caractérisée actuellement par une opposition marquée entre, d'une part une économie en expansion et, d'autre part, des finances publiques gravement détériorées.

Un système politique qui s'endette au rythme de plus de 1.000 milliards par an et qui d'ailleurs — il faut le reconnaître — trouve ces 1.000 milliards sans trop de difficultés, ne vit que par le crédit. Mais ce crédit lui-même, ou plus exactement cette facilité avec laquelle les souscripteurs affluent aux caisses publiques résulte précisément de l'accroissement des revenus que procure l'expansion économique. Ainsi le développement économique qui devrait être surtout une fin, se trouve être également un moyen, le moyen pour l'Etat de vivre à crédit.

Comment ne pas reconnaître ce qu'un pareil équilibre a d'instable? On doit d'ailleurs ajouter que si instable soit-il, cette situation peut durer, non pas indéfiniment sans doute, mais assez longtemps: tant que la charge croissante des emprunts ne représentera pas une part excessive des charges publiques, cet équilibre factice peut théoriquement subsister.

Il est bon cependant de mettre en garde le Parlement et l'opinion contre les risques certains que comportent ces artifices. En effet, il suffirait que, pour une cause ou pour une autre, l'expansion se ralentisse, et le système si simple et si ingénieux qui consiste à inviter les excédents de revenus distribués par le jeu de l'expansion à venir bénévolement s'investir dans les emprunts d'Etat — emprunts à court terme ou à vue, notamment — pour déterminer un grippage de ce mécanisme.

D'autre part, une augmentation, soit des revenus, soit de la masse monétaire qui dépasserait, anticiperait trop largement sur l'augmentation de la masse des biens produits pourrait fort bien déclencher, avec une hausse des prix, les phénomènes classiques de l'inflation.

Enfin l'un ou l'autre de ces deux processus (ralentissement des souscriptions publiques ou hausse des prix), pourrait être amorcé par des causes purement psychologiques. Et même à une époque où les économies des divers grands pays sont étroitement dépendantes, il se pourrait que l'origine de troubles possibles de notre économie se trouve à l'étranger: une récession marquée, une inflation caractérisée, une dévaluation survenant dans un des grands pays avec lesquels nous sommes en relations économiques étroites, ne manqueraient pas d'avoir de profondes répercussions sur un équilibre aussi factice.

DEUXIEME PARTIE

L'AJUSTEMENT DES CREDITS DE 1955

(Articles 1^{er} à 5.)

L'ensemble des crédits supplémentaires, ouverts ou demandés depuis le début de l'exercice s'élève, en ce qui concerne les dépenses civiles ordinaires ou en capital, à 74 milliards environ. Le Gouvernement a fourni la décomposition suivante par grandes masses de ce dernier total.

	DÉPENSES ordinaires.	DÉPENSES en capital.
	Milliers de francs.	
Afrique du Nord:		
Aide économique et sociale.....	5.225.000	11.000.000
Maintien de l'ordre.....	2.451.616	3.700.000
Etats associés.....	1.300.000	7.000.000
Action économique.....	11.897.300	7.650.000
Réforme fiscale.....	10.300.000	»
Revision d'évaluation.....	1.100.000	»
Majoration des prestations familiales et de certains traitements.....	5.410.000	»
Mesures nouvelles diverses.....	3.749.913	4.615.000
Totaux	44.406.829	30.315.000

Ce qui, parmi cet ensemble, doit retenir plus particulièrement l'attention du Conseil de la République, ce sont les crédits demandés dans le collectif aujourd'hui en discussion et qui s'élèvent au total de 45 milliards en chiffres ronds, dont 31 pour les dépenses ordinaires et 14 pour les dépenses en capital.

A. — Dépenses ordinaires.

Les principales demandes peuvent être ainsi groupées:

a) Ajustement de différents crédits évaluatifs: 1.450 millions, dont:

300 millions pour le chapitre des soins gratuits aux mutilés;

350 millions pour la revalorisation des rentes d'accidents du travail imputées sur le budget de la reconstruction;

800 millions pour la mise au point de la contribution de l'Etat à la caisse de sécurité sociale minière, en fonction du rapport du nombre de retraités à celui des cotisants à la date du 31 décembre 1954.

b) Traduction de mesures prises antérieurement: 11.400 millions dont:

495 millions comme suite à la ratification des accords de Paris (prise en charge des dépenses des services diplomatiques en Allemagne par le ministère des affaires étrangères);

3.760 millions pour les fonctionnaires (2.500 millions pour l'augmentation des traitements au 1^{er} octobre et 1.260 millions pour les prestations familiales);

450 millions en application de la convention conclue entre l'Etat et la Compagnie des câbles sud-américains pour combler le déficit de cette dernière compagnie en 1954;

10 milliards pour permettre le règlement aux collectivités locales de garanties de recettes en matière de taxes locales.

c) Mesures nouvelles, 14.800 millions, à savoir:

297 millions au budget de l'agriculture, dont 200 millions pour les dépenses du groupe mobile chargé de la lutte contre le crquet pélerin;

300 millions pour les anciens combattants: participation à la construction en Afrique du Nord de logements pour les anciens combattants;

400 millions à l'intérieur: subvention exceptionnelle au département de Seine-et-Oise, au titre des dépenses d'assistance de 1954;

596 millions aux Etats associés, dont 96 millions pour la revalorisation des avoirs en piastres des fonctionnaires en Indochine et 500 millions pour le fonctionnement de la commission internationale de contrôle;

300 millions aux travaux publics: participation supplémentaire de l'Etat aux dépenses d'entretien du pavé de Paris;

12.850 millions aux finances, dont 2 milliards pour porter de 5 à 7 milliards la subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole et 10.850 millions au titre de subventions économiques. Ce dernier crédit s'analyse comme suit:

Exportations complémentaires de blé (24 millions de quintaux au lieu de 20), 6,7 milliards;

Transfert de betteraves de la distillerie à la sucrerie, 1,3 milliard;

Transport de betteraves éloignées des sucreries, 0,5 milliard;

Alignement du prix des pâtes françaises pour papier journal sur celui des pâtes importées, 1,5 milliard;

Aide exceptionnelle en faveur des sucres d'outre-mer, 0,8 milliard.

B. — Dépenses en capital, 14.664 millions, à savoir :
7 milliards, crédits de paiement supplémentaires pour financer le programme de développement de l'énergie atomique ;
7 milliards, pour couvrir en 1955 l'autorisation de programme de 20 milliards déjà accordée au titre de l'assistance aux Etats d'Indochine (ces 7 milliards avaient été initialement compris dans le total des crédits militaires s'élevant à 890 milliards) ;
664 millions, pour la construction du centre émetteur à grande distance de l'aéronautique à Paris-Chevannes.

Ces différents crédits, auxquels s'ajoutent quelques dotations d'importance limitée, pour un total de 200 millions environ, sont compensés partiellement par des annulations s'élevant à 690 millions.

L'Assemblée nationale n'a apporté aux articles 1^{er} à 5 du projet de loi, concernant l'ouverture des crédits et la ratification des décrets, que deux modifications :

D'une part, elle a supprimé le crédit de 300 millions de francs demandé pour les chaussées de Paris, estimant que cette dépense supplémentaire devait être prise en charge par la tranche urbaine du fonds routier ;

D'autre part, en accord avec le Gouvernement, elle a ramené de 40 p. 100 à 25 p. 100 la fraction bloquée sur le chapitre 31-11 du budget de la marine marchande : « Inscription maritime, rémunérations principales ».

Ce blocage, établi au moment du vote du budget, avait pour objet d'obliger le Gouvernement à modifier le statut des personnels de la police de la navigation. La mesure ne pouvant intervenir que dans le trimestre prochain, il convient de débloquer un nouveau quart des crédits.

Votre commission des finances vous propose d'approuver l'ensemble de ces décisions.

Toutefois, en prenant acte de l'inscription d'un crédit de 10 milliards de francs pour compensation aux collectivités locales des pertes de recettes qu'elles subissent du fait de la réforme fiscale, elle constate que ce versement constitue pour l'Etat une dépense gagée par les augmentations de recettes que lui procure la même réforme et elle exprime le sentiment que la dotation de 10 milliards se révélera insuffisante.

TROISIEME PARTIE

LA RECONDUCTION SUR L'EXERCICE 1956 DES CREDITS DE 1955

(Art. 7 et art. 8, § II.)

L'article 7 du projet de loi, qui permet cette reconduction, comporte trois paragraphes.

Dans son paragraphe I, il pose le principe de la reconduction à l'exercice prochain des crédits ouverts pour les dépenses civiles de 1955.

Dans le second, il prévoit la possibilité de modifier certaines catégories de ces crédits, à savoir ceux qui concernent :

- La dette publique ;
- Les pouvoirs publics ;
- Les frais de fonctionnement des services existants ;
- Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées par la loi ;
- La poursuite des investissements déjà autorisés ;
- Les dépenses sur ressources affectées.

Des limites sont toutefois apportées à ces modifications, celles-ci ne pouvant porter les crédits en cause au-delà des plafonds suivants :

Pour les dépenses ordinaires, les crédits ne pourront dépasser ceux de 1955, diminués des inscriptions non renouvelables, mais augmentés de l'incidence, en année pleine, des mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite de ses pouvoirs, ainsi que de l'évolution des charges couvertes par les crédits provisionnels ou évaluatifs ;

Pour les dépenses en capital, les prévisions contenues dans le plus récent échéancier ;

Pour les dépenses sur ressources affectées, le montant des recouvrements attendus en l'état actuel de la législation.

Le troisième paragraphe enfin précise que les modifications, ci-dessus prévues, seront réalisées par décret.

L'Assemblée nationale a adopté cet article, sauf une simple modification de forme.

Votre commission des finances présente à son sujet les observations suivantes :

1^o Elle prend acte de ce que la reconduction ne touche que les crédits, et spécialement les crédits civils (la reconduction des crédits militaires étant en effet prévue par les lois spéciales à ces catégories de dotations). De plus, les derniers alinéas du paragraphe II précisent qu'il s'agit des dépenses ordinaires, des dépenses en capital et des dépenses sur ressources affectées. On en conclut que la reconduction ne touche ni les autres catégories d'autorisations de dépenses (versements au fonds d'expansion économique, H. L. M., comptes spéciaux), ni les articles proprement dits du budget de 1955 et spécialement celui qui vise la perception de taxes parafiscales. Il doit être entendu que la reconduction des ces perceptions est formellement réservée et le Gouvernement est invité à fournir tous apaisements à cet égard ;

2^o Elle considère que les plafonds fixés par les derniers alinéas du paragraphe II aux modifications opérées par décret s'entendent dotations. Pour éviter toute ambiguïté, elle précise cette interprétation chaque chapitre considéré isolément et non pour l'ensemble gestion par l'adjonction des mots : « par chaque chapitre » ;

3^o En revanche, la commission estime qu'une véritable reconduction budgétaire implique que la totalité des crédits ouverts en 1956 ne dépasse pas le montant global des mêmes crédits pour 1955. En d'autres termes si, pour certains chapitres, les dotations nécessaires pour le prochain exercice apparaissent plus élevées que celles de l'exercice en cours, soit par le jeu de la reconduction définie au paragraphe II, soit en excédent de cette reconduction — et ici, bien entendu, l'intervention du Parlement sera nécessaire — il appartient au Gouvernement de comprimer à due concurrence d'autres rubriques de façon à maintenir le total inchangé. Le Gouvernement a d'ailleurs à plusieurs reprises manifesté son intention de procéder à une réorganisation administrative. Il dispose de nombreuses possibilités d'action, et notamment de la loi du 17 août 1948. Il doit faire un effort important pour que les réformes dont il a été si souvent question passent enfin dans la réalité.

A cet effet, la commission propose de compléter l'article 7 par un paragraphe IV ainsi conçu :

« Le montant global des crédits à ouvrir pour l'exercice 1956, au titre des dépenses civiles de fonctionnement, d'équipement et de reconstruction (titres I à VII) tant par des lois que par les décrets visés au paragraphe précédent, ne pourra dépasser le maximum de 2.550 millions de francs.

Le chiffre de 2.550 millions de francs représente le montant arrondi des crédits actuellement ouverts ou demandés pour 1955 au titre du budget civil et dont la reconduction est prévue aux paragraphes I et II, à savoir :

Dépenses de fonctionnement, 1.906,7 ;

Dépenses en capital (y compris reconstruction), 653,1.

Total, 2.559,8.

A déduire : conséquence de la suppression de l'enregistrement des marchés, 10,5.

Net arrondi, 2.550.

A noter enfin que l'Assemblée nationale a ajouté au paragraphe II de l'article 8 du présent projet une disposition reconduisant sur 1956 les dispositions de l'article premier de la loi de finances de 1955, article traditionnel qui interdit le vote en cours d'exercice de crédits non gagés. Il s'agit du complément normal de la reconduction des crédits et votre commission des finances vous engage à l'adopter, en observant que l'article ainsi prorogé bénéficie de deux améliorations dues à ses initiatives antérieures :

D'une part, il interdit toute mesure susceptible d'aggraver la situation des collectivités locales ;

D'autre part, il retire au Gouvernement toute possibilité de se prévaloir de cet article premier pour éviter d'appliquer des textes législatifs.

QUATRIEME PARTIE

REPORT DE LA DATE LIMITE D'INTERVENTION DU DECRET DETERMINANT LE MODE DE PRESENTATION DU BUDGET DE L'ETAT

(Art. 8, § I.)

C'est également l'Assemblée nationale qui a introduit dans le projet de loi, au paragraphe 1 de l'article 8, une disposition substituant la date du 15 novembre 1955 à celle du 31 juillet dans l'alinéa *a bis* du paragraphe 1 de l'article unique de la loi du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

Cet alinéa *a bis* autorisait le Gouvernement, jusqu'au 31 juillet 1955, à arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Le Conseil se souvient que, lors de la discussion de cet alinéa, votre commission des finances a fait observer qu'en une matière aussi grave, il n'était pas possible de se contenter d'un simple avis pour le Conseil de la République et elle a proposé d'amender le texte en conséquence. Désireux, pour des motifs d'utilité pratique, d'éviter le retour du projet de loi devant l'Assemblée nationale, le président du Conseil, M. Edgar Faure, demanda à la commission de renoncer à sa proposition, sous le bénéfice d'un engagement de sa part que, s'il n'avait pas l'avis conforme des deux commissions, le décret ne serait pas publié. Acceptant cet engagement, le Conseil admit de voter le texte tel qu'il était présenté.

L'importance du décret ainsi prévu, qui doit régler toute la procédure budgétaire, aurait commandé qu'il fut soumis aux commissions financières assez longtemps avant la date limite du 31 juillet. Il ne leur fut malheureusement transmis par le Gouvernement que le 19 juillet.

Votre rapporteur général, pour limiter autant que possible les conséquences de ce retard prévisible avait, plusieurs semaines auparavant, pris l'initiative de préciser les principes dont, à son avis, devaient s'inspirer les dispositions à prendre pour assurer un contrôle correct par le parlement de la politique financière. Ses suggestions — qui ont d'ailleurs recueilli l'aval complet de votre commission et se trouvent exposées dans la cinquième partie du présent rapport — ont été, dès le 28 juin, communiquées sous forme de note, tant au gouvernement qu'à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Utilisant ce travail, votre commission des finances était en état d'examiner le projet de décret dès sa réception et d'arrêter le 22 juillet le texte des modifications qu'elle proposait d'y apporter ; elle le transmettait sans tarder à la commission des finances de l'autre assemblée. Celle-ci put donc disposer, au moment de prendre ses

propre décisions, dans sa séance du 26 juillet, des propositions de votre commission, ainsi d'ailleurs — il n'est pas inouï de le souligner — de l'avis formulé par le conseil d'Etat et qui n'a été communiqué au parlement qu'au cours de cette même journée du 26.

Malgré ces diligences des commissions des finances, il est apparu qu'en raison de l'ordre du jour très chargé, jusqu'au 31 juillet, notamment à la commission des finances du Conseil de la République il était exclu qu'un texte commun pût être arrêté avant cette date limite. En conséquence, d'accord entre les deux commissions, le report de cette dernière au 15 novembre a été envisagé et votre rapporteur général ne peut que vous recommander de l'approuver.

Le texte qui vous est proposé n'est toutefois pas exactement celui de l'Assemblée nationale, car il est apparu expédient à votre commission — puisqu'aussi bien une « navette » sur le présent projet est nécessaire au titre de l'article 7 — de concrétiser dans le dispositif l'engagement pris par M. le président du conseil de ne pas faire intervenir le décret sans l'avis conforme des deux commissions, ceci afin d'éviter toute ambiguïté en raison du report de la date. Il ne serait pas possible, en effet, dans une matière aussi grave, d'envisager l'application de l'article 36 de la loi du 3 avril 1955 aux termes duquel un mois après que la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son avis (soit un mois après le 27 juillet, non compris l'insertion parlementaire), le décret puisse être pris contre l'avis de votre commission. Il est indispensable au contraire que, si l'hypothèse d'un désaccord entre les commissions venait par aventure à se réaliser, les dispositions réglementant le mode de présentation du budget ne puissent être prises que par la voie législative, seule permettant au Conseil de la République de défendre les principes dont il nous semble primordial d'assurer le respect. Cette nécessité est d'autant plus grande que le terme de « présentation budgétaire » a été entendu en un sens très large et couvre en réalité toute la procédure d'établissement et de vote du budget.

Compte tenu de ces observations, votre commission des finances vous propose de voter le paragraphe I de l'article 8 sous le libellé suivant :

« L'alinéa *a bis* du paragraphe premier de l'article unique de la loi n° 55-319 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 15 novembre 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 36 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République ».

CINQUIEME PARTIE

LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES CONCERNANT L'AMELIORATION DE LA PROCEDURE BUDGETAIRE

I. — La rationalisation de la procédure de détermination du budget.

Le régime actuel de votes successifs des différentes lois de développements budgétaires ne permet de connaître exactement le total des autorisations accordées qu'après l'intervention de tous ces votes. Cette procédure n'est pas sans graves inconvénients, car il peut arriver que le total obtenu se révèle trop lourd pour le pays, compte tenu du revenu national. Or, quand on en a connaissance, il est difficile de remettre en cause les décisions prises au titre des différents chapitres, surtout si, comme il est advenu cette année, la loi de finances n'est discutée au Parlement que plusieurs mois après le commencement de l'exercice.

Pour éviter ces difficultés, on pense tout naturellement à faire fixer préalablement par le Parlement des plafonds globaux pour les grandes catégories de dépenses.

Cette procédure n'a, à vrai dire, rien de nouveau, car elle a déjà été employée au titre de l'exercice 1949, pour lequel le Parlement a commencé par voter une « loi des maxima ». Mais pour les années suivantes elle a soulevé, notamment de la part de la commission des finances du Conseil de la République, des critiques assez vives, qui ont conduit à son abandon. On lui a reproché notamment d'obliger le Parlement à se prononcer sur des masses globales sans en connaître la composition détaillée, ce qui l'empêche de se faire un jugement totalement éclairé à la fois sur les crédits qui lui sont demandés et sur les abattements globaux qu'il lui semblerait opportun de leur apporter.

Le moment est venu de fixer, compte tenu de ces diverses expériences, le régime définitif le plus avantageux possible.

S'inspirant des propositions faites par le Gouvernement lui-même dans le cadre du projet de décret de présentation budgétaire en même temps que des suggestions de votre rapporteur général, la commission des finances a marqué sa préférence pour la procédure suivante, de détermination des autorisations budgétaires en trois stades comportant une spécialisation de plus en plus poussée :

A. — Une première loi, qui serait la loi de finances, arrêterait les données générales de l'équilibre financier. D'une part, elle révélerait, sur la base du revenu national, le montant maximum des ressources prévisibles au titre, soit des recettes fiscales ou non fiscales, soit des emprunts ou de la trésorerie. D'autre part, en balance avec l'évaluation précédente, elle fixerait des plafonds pour les grandes catégories de dépenses, et notamment pour les suivantes :

Dépenses civiles de fonctionnement ;
Dépenses civiles d'investissements exécutées par l'Etat ou avec le concours de l'Etat ;

Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement ;
Dépenses de réparation des dommages de guerre ;
Prêts pour investissements économiques ;
Prêts pour H. L. M., éventuellement, solde débiteur global des comptes spéciaux.

Ces maxima devraient s'imposer pendant tout le cours de l'exercice, toutefois, en cas d'impossibilité, ils pourraient être relevés par des collectifs.

B. — Une seconde loi, dite de répartition générale, ventilerait les masses précédentes par le ministère et par titres ou catégories de comptes spéciaux en ce qui concerne les dépenses, par lignes en ce qui concerne les recettes. Le Parlement serait appelé de la sorte à émettre une centaine de votes.

Une annexe à cette loi donnerait le détail des modifications proposées par rapport au budget précédent.

C. — Des décrets répartiraient les montants arrêtés par le Parlement entre les chapitres ou les comptes spéciaux, tels qu'ils existent actuellement ; les dispositions de ces décrets ne seraient toutefois exécutoires qu'avec l'accord exprès ou tacite de l'une et de l'autre des deux commissions des finances du Parlement, l'accord tacite résultant de l'absence de réponse d'une commission dans le délai de deux mois à compter de la communication du projet de décret par le Gouvernement.

Celles des dispositions des décrets pour lesquelles l'une ou l'autre des commissions financières du Parlement aurait signifié son désaccord seraient incluses dans un projet de loi sur lequel le Parlement serait appelé à se prononcer par la voie législative normale.

Comme, en toute hypothèse, il serait exclu que l'ensemble des dotations par chapitres pût par cette procédure être arrêté avant le début de l'exercice, une autre procédure parallèle, mais simplifiée, permettrait au Gouvernement, dès le 1^{er} janvier, d'ouvrir par décrets des crédits provisoires. Cette possibilité serait toutefois soumise à deux limitations :

1^o Les crédits ainsi ouverts ne pourraient s'appliquer à aux seuls services volés. On entend par les services qui ont fait l'objet d'une approbation antérieure du Parlement, à savoir :

a) Les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes ;

b) Les dépenses des pouvoirs publics ;

c) Les frais de fonctionnement des services existants ;

d) Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées ou autorisées par la loi ou qui, permanentes en leur objet, sont énumérées dans un état annexé à la loi de finances pour l'année en cours ;

e) Les dépenses résultant de la continuation des opérations en capital déjà autorisées ;

f) Les dépenses sur les ressources affectées.

Les crédits ouverts devraient être au plus égaux :

Pour les dépenses ordinaires, aux crédits du précédent exercice, diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par des crédits provisionnels ou évaluatifs ;

Pour les dépenses en capital, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ;

Pour les dépenses sur ressources affectées, au montant des recouvrements attendus en l'état de la législation ;

2^o Les dotations provisoires ouvertes par les décrets ne pourraient dépasser le sixième des crédits annuels correspondants. Si cette limite devait être dépassée, le Gouvernement devrait solliciter des crédits provisoires par la voie législative, comme actuellement.

Adoptant maintenant l'ordre chronologique, nous pouvons ainsi synthétiser l'ensemble des procédures qui viennent d'être décrites :

I. — La loi de finances et la loi de répartition générale sont déposées simultanément, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle de leur exécution.

II. — La loi de finances est seule mise en discussion, à la lumière toutefois, non seulement des prévisions de la comptabilité nationale, mais également du détail des propositions budgétaires contenues dans la loi de répartition générale et dans son annexe.

L'adoption de l'article arrêtant l'équilibre budgétaire général vaut approbation du rapport économique et du rapport financier par lesquels le Gouvernement définit les buts et les moyens de sa politique économique et financière.

III. — Après le vote définitif de la loi de finances, le Gouvernement dépose, si besoin est, une lettre rectificative mettant en harmonie avec les dispositions ainsi votées celles de la loi de répartition générale.

IV. — La loi de répartition générale est alors mise en discussion et elle doit être votée définitivement avant le 1^{er} janvier.

V. — Ce dernier vote étant acquis, le Gouvernement soumet aux commissions financières les projets de décret ventilant par chapitres, comptes ou lignes de recettes, les autorisations données par le Parlement.

VI. — Les commissions des finances marquent séparément leur accord ou leur désaccord touchant les différentes parties de ce décret. L'absence de réponse après un délai de deux mois vaut approbation.

VII. — Les dispositions pour lesquelles il y a un désaccord avec l'une des commissions sont soumises à l'arbitrage du Parlement sous forme d'un projet de loi.

VIII. — En attendant que les crédits des différents chapitres aient été arrêtés, soit avec l'accord exprès ou tacite des deux commissions, soit par le Parlement, le Gouvernement peut, par décret, des

crédits, mais limités aux seuls services votés et jusqu'à concurrence du sixième du montant des dotations annuelles.

IX. — Si les crédits provisoires ainsi ouverts par décrets sont insuffisants pour permettre le fonctionnement des services (c'est-à-dire, ouvrir en général, si les crédits définitifs ne sont pas fixés le 1^{er} mars), le Gouvernement dépose un projet de loi d'ouverture de crédits provisoires.

En conclusion, on constate que le jeu des procédures allège les charges du Parlement en diminuant massivement le nombre des votes qu'il peut être appelé à émettre. Il lui donne toutefois toutes garanties que ses volontés seront respectées puisque les propositions définitives du Gouvernement ne peuvent devenir exécutoires qu'avec l'accord conjoint des deux commissions des finances ou, sinon, celles du Parlement lui-même et que les crédits provisoires qu'il peut s'accorder lui interdisent toute mesure nouvelle et ne lui permettent de faire fonctionner les services existants que pendant deux mois environ.

II. — Pour une présentation claire et sincère des comptes de l'Etat.

Les opérations budgétaires, qu'il s'agisse du budget proprement dit ou bien de la trésorerie, qu'il s'agisse des prévisions de recettes et de dépenses contenues dans la loi de finances et ses développements, qu'il s'agisse des comptes rendus d'exécution dont la loi de règlement constitue l'expression, sont des opérations comptables.

Elles ne sauraient donc échapper aux principes généraux de la comptabilité.

Autrement dit, la comptabilité de l'Etat doit être correcte et saine. Or, actuellement — comme nous allons le voir plus loin — la comptabilité de l'Etat est fautive chaque année de plusieurs dizaines et même, sous certains aspects, de plusieurs centaines de milliards.

Nous ne voulons certes pas dire par là que les comptables du Trésor se trompent dans leurs additions, ni encore moins qu'il existe des détournements de fonds, mais que les comptes sont présentés fausement, sous des dénominations inexactes, avec des chiffres qui sont largement erronés si on les rattache aux étiquettes qui les recouvrent.

Cette situation est dangereuse parce que le Parlement et l'opinion publique mal informés risquent de se laisser séduire par des propositions démagogiques qui — si la situation financière véritable était connue par une présentation exacte, claire et sincère — apparaîtraient pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire pour des chimères.

La première condition pour que le budget puisse remplir son rôle d'instrument d'une politique économique et financière, arrêtée par le Gouvernement et approuvée par le Parlement, c'est que les comptes de l'Etat soient objectivement et techniquement rigoureux et exacts: si ces comptes sont incomplets ou faux parce qu'ils auront été établis selon des règles techniques erronées, la politique qu'ils prétendent exprimer peut se trouver contredite au lieu d'être confirmée.

Les opérations financières de l'Etat sont décrites d'abord à titre prévisionnel dans le budget, puis à titre de compte rendu d'exécution dans les comptes. Or, la comptabilité est une science, régie par des règles précises; ces règles sont d'ailleurs en nombre limité et ne sont généralement que l'expression du simple bon sens. Il est indispensable que la comptabilité de l'Etat — qu'il s'agisse de chiffres prévisionnels ou bien de chiffres réels — respecte les lois de la logique et du bon sens.

Dans cet esprit, nous formulons quatre propositions:

1^o Il faut que le vocabulaire employé dans les textes budgétaires ait un sens bien précis;

2^o Il faut que les comptes de l'Etat soient inscrits dans un cadre comptable précis, bien étudié et techniquement correct, établi une fois pour toutes, et qu'ensuite ce cadre ne soit plus bouleversé au gré des circonstances: autrement dit, il faut opérer une « normalisation » du cadre comptable;

3^o Il faut que l'un des éléments importants de la comptabilité qui est constitué par le montant exact des dettes de l'Etat puisse être à tout instant connu avec précision par le Parlement; dans ce but ce montant doit être comptabilisé complètement et clairement;

4^o Il faut enfin que disparaisse l'un des vices du système actuel qui consiste dans le fait que le Parlement vote un budget dans lequel apparaît bien le montant de la charge de trésorerie (ce que certains appellent l'impasse) mais sans que ni le Gouvernement ni le Parlement, ne se jugent tenus de préciser leur pensée à l'égard des moyens de couverture de cette « impasse ».

Cette situation laisse la faculté ou crée l'obligation pour le Gouvernement de recourir à toutes sortes d'expédients pour faire face à ses obligations au cours de l'exercice. Nous pensons qu'il y aurait avantage à préciser dès le vote du budget, comme cela se faisait autrefois, les moyens auxquels sera autorisé à recourir le Trésor. Si les charges de trésorerie étaient telles — ce qui est le cas actuellement — qu'elles ne puissent matériellement être couvertes que par des artifices blâmables, on peut penser que la nécessité d'avouer ces artifices ferait hésiter quelque peu le Gouvernement et le Parlement à se mettre en situation d'y recourir.

Enfin, dans un cinquième paragraphe nous examinerons le cas particulier très important des budgets annexes. On sait que ceux-ci ont été créés précisément afin de permettre, pour des services industriels ou commerciaux de l'Etat, de rapprocher les recettes et les dépenses, et de calculer les prix de revient. Or, nous verrons que les dispositions relatives à la technique comptable, envisagées par le Gouvernement dans son projet, sont loin de satisfaire à cet impératif.

A. — Remarques relatives au vocabulaire.

La loi budgétaire, tant en ce qui concerne sa présentation que son exécution, ne saurait avoir tout son sens que si les termes qu'elle contient ont la même signification pour tous ceux qui la préparent, qui la votent et qui l'exécutent.

Or, l'expérience a montré que certains termes, cependant très courants, sont pris par les uns et les autres avec des acceptations différentes. Il en résulte évidemment de l'imprécision, du « flou » permettant tous les abus dans l'exécution. Si entre les deux sens attribués à un même mot par les uns et les autres, il y a une différence de plusieurs milliards — ce qui est parfois le cas — tout se passe comme si le chiffre voté n'était fixé qu'à ces quelques milliards près. Nous avons observé cette difficulté notamment pour les termes « investissements » et « autofinancement ».

1^o Investissements:

Notre remarque porte en pratique uniquement sur le budget des investissements productifs financés par des prêts de l'Etat, à l'exclusion du budget des investissements des services civils (ancien R. R. E.). Certains appellent dépenses d'investissement toute dépense consentie en vue de l'acquisition de moyens de production quels qu'ils soient, fussent-ils destinés au remplacement de moyens existants, parvenus à la limite d'utilisation.

D'autres, plus justement semble-t-il, appellent dépense d'investissement toute dépense consentie en vue soit de l'accroissement du potentiel de production, soit de l'accroissement de la productivité, exclusion faite de toute dépense ayant pour objet le renouvellement pur et simple du matériel.

La distinction entre les deux significations ne relève pas de la pure abstraction; dans certains budgets la différence peut atteindre plusieurs milliards et même plusieurs dizaines de milliards. C'est évidemment la deuxième définition qui est seule correcte, car le renouvellement constitue, dans une technique comptable rigoureuse une charge de l'exploitation.

Au surplus, il s'agit en l'occurrence des investissements de grands établissements de caractère industriel; or ce point de vue est celui qui a été retenu dans le « plan comptable général » relatif aux entreprises industrielles, approuvé par l'arrêté du 18 septembre 1947. Si le compte d'exploitation n'est pas en mesure d'assurer les acquisitions d'équipement nécessaires au remplacement des outillages parvenus à la limite d'âge, la solution financière correcte consiste dans l'attribution à l'entreprise non pas d'un prêt mais d'une subvention.

Nous pensons donc qu'il y aurait lieu d'insérer dans un texte officiel — nous verrons plus loin dans quel texte — un paragraphe rédigé comme suit:

« Investissements. — On appelle investissements les opérations ayant strictement pour objet soit l'accroissement du potentiel de production, soit la diminution des prix de revient, à l'exclusion de toute opération ayant pour objet le simple renouvellement.

« Dans le cas où une opération consiste dans le remplacement d'un équipement, avec simultanément soit accroissement de production, soit diminution du prix de revient, soit l'un et l'autre de ces deux caractères, est considéré comme dépense d'investissement seulement l'excédent de la dépense réelle par rapport à ce que coûterait le renouvellement pur et simple. »

2^o Autofinancement:

Le terme « autofinancement » signifie pour les uns le financement d'une dépense d'investissement par un prélèvement sur le produit du compte de profits et pertes, c'est-à-dire, en pratique, sur le bénéfice d'exploitation, le compte d'exploitation étant généralement peu différent du compte de profits et pertes. Dans cette acception, pour qu'il puisse y avoir autofinancement, il est nécessaire qu'il y ait bénéfice. Cette acception est d'ailleurs la seule en usage dans le secteur privé.

Pour d'autres au contraire, on a le droit d'appeler « autofinancement » tout financement opéré par le moyen des ressources de l'entreprise, fussent-elles prélevées sur le fonds de roulement. C'est ainsi qu'on voit des entreprises nationalisées prétendre financer leurs investissements par autofinancement, alors qu'elles sont en perte sensible.

A vrai dire, le terme « autofinancement » n'entre généralement pas dans le texte des lois votées, mais il figure très fréquemment dans l'exposé des motifs; le sens qu'on lui attribue n'en a pas moins une influence directe sur l'exécution de la loi. Le cas concret est en effet le suivant, les chiffres ci-dessous étant mis seulement à titre d'exemple:

Dépenses prévues:

1. Montant des travaux autorisés par la loi, 30 milliards.

Ressources prévues:

2. Montant des prêts autorisés du fonds d'expansion économique, 10 milliards.

3. Montant des emprunts prévus, 10 milliards.

4. Montant de l'autofinancement prévu, 10 milliards.

Total, 30 milliards.

Dans cet exemple, les ressources et les dépenses paraissent équilibrées, et le financement est sain en apparence. En réalité, les postes 1 et 2, qui sont soulignés, font l'objet d'une autorisation législative et le poste 3 ci-dessus fera l'objet par la suite d'une autorisation du ministre des finances; mais si le poste 4 « autofinancement » n'est qu'une fiction, il manque 10 milliards dans la colonne de droite et l'équilibre présenté dans la forme ci-dessus dans l'exposé des motifs n'est plus qu'un équilibre apparent sans rapport avec la réalité.

Or, l'entreprise qui a engagé les travaux en vertu d'une autorisation législative formelle (poste J) se doit de les payer; il est arrivé alors que pour compenser la fraction qui fait défaut, elle ait elle-même recouru à des expédients; par exemple, en 1951, une partie des investissements d'entreprises nationalisées qui s'étaient en perte et qui prétendaient, dans le même temps, faire de l'autofinancement, a été en réalité payée, grâce à un circuit détourné, par l'émission de billets de banque.

Pour éviter ces pratiques où l'ingéniosité comptable se substitue à la rigueur comptable, il serait nécessaire de définir avec précision le terme « autofinancement ».

Ces deux termes « investissements » et « autofinancement » ne sont certes pas les seuls dont l'emploi puisse être à l'origine de confusion dont certaines ne sont sans doute pas involontaires.

Comment peut-on faire entrer ces définitions dans un texte législatif, ou bien dans un décret de portée législative? Faut-il envisager d'annexer au décret une sorte de glossaire des termes techniques et notamment de ceux qui peuvent prêter à des divergences d'interprétation?

Nous répondrons à cette question au paragraphe B ci-après. La suggestion que nous allons aborder à ce paragraphe B, consiste à proposer que les opérations comptables soient inscrites dans une sorte de collection « normalisée » ou « standardisée » de casiers. Nous allons y revenir; nous pouvons cependant dès maintenant préciser que la remarque au sujet du vocabulaire vise à demander que les « étiquettes » qui figureront sur ces casiers, c'est-à-dire en somme les dénominations des comptes, aient un sens bien précis.

Dès lors, il apparaît que la question de la décomposition en casiers et celle de l'étiquetage de ceux-ci sont liées. Nous proposerons ci-après que l'énumération de ces casiers et leur étiquetage — c'est-à-dire, en termes techniques, l'établissement d'un plan comptable, avec la dénomination des comptes — soit matérialisé dans un document spécial, qui pourrait être établi en deux ou trois mois par un comité d'experts et qui serait approuvé ensuite par un arrêté du ministre des finances.

B. — Pour une normalisation des comptes de l'Etat.

Pour que le budget soit clair, il est essentiel qu'il puisse être aisément comparé aux budgets des exercices précédents; c'est en effet le seul moyen de faire apparaître les différences, qu'il s'agisse d'augmentations, de diminutions ou de transferts.

Si, comme cela a été le cas jusqu'ici, la présentation des documents budgétaires change d'année en année, sur des points capitaux ou nombreux, l'examen de l'évolution du budget, par conséquent la supputation des conséquences de cette évolution sur l'activité économique, exige un travail de computation et d'exégèse, qui ne peut être fait que par quelques spécialistes et dont les résultats peuvent toujours être contestés par ceux qui ont intérêt à ce qu'une lumière trop vive ne soit pas projetée sur les budgets qu'ils ont préparés.

D'autre part, le problème du choix d'un cadre comptable pour les divers comptes du budget et de la trésorerie de l'Etat est un problème qui relève de la technique comptable. Il doit donc, en bonne logique, recevoir une solution sinon invariable, tout au moins permanente. Ce qui doit changer d'une année à l'autre, ce sont les chiffres, mais le cadre dans lequel s'inscrivent ces chiffres doit au contraire rester fixe.

L'opération qui consisterait à adopter ainsi, une fois pour toutes, un cadre bien étudié et à ne plus en changer — sauf raisons majeures — en permettant d'aligner les uns sur les autres les budgets des exercices successifs, constituerait une sorte de normalisation.

Dans un domaine voisin, en matière de comptabilité des entreprises privées, il est à peu près unanimement reconnu que la normalisation constituée par le plan comptable général de 1947 (appelé souvent plan comptable national) a apporté un élément de clarté incontestable. Chaque compte a reçu un numéro, ce qui a permis de le définir longuement avec précision et sans ambiguïté dans un document de base, en l'espèce le fascicule de 222 pages publié par le ministère des finances et de l'économie nationale, intitulé « Plan comptable général », auquel nous prions le lecteur de vouloir bien se reporter.

Qu'il nous soit permis de rappeler l'idée de ce Plan comptable général (qui, encore une fois, est relatif au secteur privé). Le « cadre comptable » comprend 10 classes de comptes, groupées par nature:

Classe 1, comptes de capitaux permanents;

Classe 2, comptes de valeurs immobilisées, etc.;

Classe 6, comptes de charges par nature, etc.

Chaque classe est divisée en comptes principaux, numérotés suivant une classification décimale; par exemple, la classe 6 (comptes de « charges » par nature, c'est-à-dire à peu près de « dépenses » par nature) comprendra les comptes principaux:

60, achats;

61, frais de personnel;

62, impôts et taxes;

63, frais pour biens meubles et immeubles;

64, transports et déplacement, etc.

Chaque compte principal est ensuite divisé, suivant la même méthode décimale, en comptes divisionnaires, par exemple, le compte principal 61 « frais de personnel » comprend:

610, salaires;

611, (numéro disponible);

612, appointements;

613, indemnités et avantages en espèces;

614, rémunérations d'intermédiaires;

615, rémunérations diverses;

616, cotisations de sécurité sociale;

617, (numéro disponible);

618, charges sociales.

Puis, chaque compte divisionnaire est, en tant que de besoin, divisé en sous-comptes. Par exemple, le compte 610: salaires, est divisé en:

6100, salaires;

6103, heures supplémentaires;

6105, primes;

6107, gratifications,

les numéros 6101, 6102 et 6106 étant disponibles.

On remarquera que si on représentait une classification de ce genre par un graphique, elle prendrait la forme d'un arbre dont le tronc se divise en branches, les branches en rameaux, etc.

On notera également que la méthode de classement adoptée en comptabilité par les auteurs du « Plan comptable général » de 1947 n'est pas nouvelle: elle n'est pas autre, dans son principe tout au moins, que celle que Linné introduisit, il y a deux siècles, dans les sciences naturelles.

On reconnaîtra facilement que cette méthode de classement, adoptée pour le « Plan comptable général », présente de sérieux avantages:

1° Chaque compte est désigné par un numéro, ce qui a pour effet de l'individualiser avec précision;

Et ceci est vrai qu'il s'agisse d'un compte principal, d'un compte divisionnaire ou d'un sous-compte;

2° Le principe même de la classification, en forme « d'arbre généalogique », fait que des comptes dont les numéros se suivent sont nécessairement des comptes dont les significations sont voisines. Autrement dit, les regroupements sont préparés, ce qui les rend clairs. Par exemple, le regroupement des comptes 6100 à 6107 donne le compte 610: salaires.

Or, on doit reconnaître qu'il y a une énorme différence entre cette systématisation et la confusion qui règne aujourd'hui dans les comptes du Trésor public (nous ne voulons pas dire les « comptes spéciaux », mais les comptes du Trésor public, au sens large, y compris les comptes budgétaires). Ces comptes sont en effet publiés tous les mois au *Journal officiel* et on trouvera, par exemple, au *Journal officiel* du 13 avril 1955, dans ses pages 3673 à 3692, la situation des opérations du Trésor effectuées au cours de l'année 1954.

Si le lecteur veut bien s'y reporter, il constatera les différences de conception entre la présentation des comptes du Trésor public et celle qui a été adoptée dans le secteur privé. En vue de l'aider dans ce dépeuplement qui est pénible, nous allons décrire ci-après le document publié à l'*Officiel* en en soulignant les défauts.

Le *Journal officiel* publie d'abord (pages 3673 et 3674) un tableau résumé des dépenses et des recettes du Trésor; budget proprement dit, investissements, comptes spéciaux, relations avec les correspondants du Trésor, emprunts, etc.; toutes les opérations du Trésor y sont, en principe, mentionnées par grandes masses.

Puis, les pages 3675 à 3692 donnent le détail des comptes dont les deux premières pages (pages 3673 et 3674) ne sont que le résumé. On peut dire — au sens employé pour ces termes ci-dessus — que les deux premières pages décrivent des comptes principaux et que les suivantes en donnent la décomposition en comptes divisionnaires et en sous-comptes.

Mais la clarté du document du *Journal officiel* est affectée par un certain nombre de défauts:

1° Alors que dans le « Plan comptable général » (privé) le numérotage des comptes est systématique, celui des comptes du Trésor est affecté d'un certain désordre. Les comptes élémentaires ont bien reçu des numéros continus, 1, 2, 3, etc. (voir page 3675), mais comme on n'a pas adopté — ce qui a été fait pour le plan comptable général — un numérotage souple, il a fallu ajouter des numéros bis, ter, quater, etc. (voir page 3675, tableau du bas de la page);

2° Alors que dans le « Plan comptable général » la numérotation systématique prépare le regroupement de comptes ayant la même signification générale, ici il n'en est rien. Seuls les comptes divisionnaires sont numérotés, les comptes principaux qui les regroupent ne le sont pas (voir pages 3673 et 3674). Leur contexture n'est précisée que par une note en bas de page. Un exemple typique le fera mieux comprendre:

C'est ainsi qu'au bas de la page 3674 un *nota* (12) décrit la composition d'un compte dans les termes ci-après:

« La colonne des charges comprend: les dépenses les lignes 300 et 301, 305 à 375, 415 à 430 (sauf 426 et 429), 430 à 451, le solde des lignes 388, 590 à 530 (sauf 508 et 510), le solde des lignes 540 à 585 (sauf 550), le solde des lignes 590 et 591 ».

Il y aurait sans doute quelque exagération à dire qu'on a mis tous les noms des comptes dans un chapeau et qu'on les a ensuite sortis au hasard en vue de leur publication au *Journal officiel*, mais on n'en est pas loin.

Cette citation textuelle du *Journal officiel* permettra de mesurer la différence entre ce fouillis et la limpidité du « plan comptable général », se'lon lequel la classe 6 comprend tous les comptes principaux commençant par un 6, le compte principal 61, tous les comptes divisionnaires commençant par 61, et le compte divisionnaire 610 tous les sous-comptes commençant par 610.

On doit dire que les comptes des grandes entreprises privées (et nationalisées) qui suivent le plan comptable général sont en ordre, alors que ceux de l'Etat sont en désordre, et un désordre dans lequel on peut mettre au défi quiconque n'est pas spécialiste très averti des questions financières, de retrouver quoi que ce soit

Nous proposons donc qu'on adopte pour les comptes du Trésor public un cadre rationnel qui constitue une remise en ordre. Les pages 3675 à 3692 de l'*Officiel* décrivent des comptes du Trésor qui sont numérotés de 1 à 610; il y en a d'ailleurs bien moins de 610, parce que le numérotage n'est pas continu; il y en a environ 200. Nous ne proposons pas qu'on crée davantage de comptes par une subdivision plus poussée, ni non plus qu'on en supprime, mais seulement qu'on les reclasse dans un ordre logique.

Si on se reporte à ce qui a été fait pour le secteur privé, on doit rappeler qu'en application du décret n° 46-619 du 4 avril 1946, une « commission de normalisation des comptabilités » avait été instituée; c'est le travail de cette commission d'experts qui a constitué le « plan comptable général » approuvé par un arrêté du 18 septembre 1947. Puis, le conseil supérieur de la comptabilité ayant proposé quelques retouches, la deuxième édition du plan comptable actuellement en vigueur, fut publiée en 1950.

Nous ne proposons pas que le décret à intervenir contienne le plan comptable du Trésor public; un document aussi technique, dans lequel la disposition typographique joue un rôle important, ne saurait trouver place dans un décret. Ce que nous proposons, c'est que le décret à intervenir prévoit le principe de la normalisation des comptes sous forme d'un cadre comptable à établir par une commission d'experts dont le travail serait approuvé par un arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté devrait, bien entendu, être pris sur avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République; le bon sens, en effet, veut que ce soit non pas à l'organisme contrôlé mais à l'organisme contrôleur de fixer le cadre du contrôle.

Ce plan comptable public serait publié par le ministre des finances, sous la forme d'un fascicule. Ce fascicule devrait, non seulement donner la liste des comptes, avec leur emboîtement les uns dans les autres, mais aussi — comme il est fait pour le plan comptable du secteur privé — la description du contenu de chaque compte.

Par exemple, le fascicule relatif au secteur privé ne se contente pas d'inscrire (page 103) :

61. — Frais de personnel:

6100. — Salaires;

6103. — Heures supplémentaires, etc.

Il décrit (pages 104 et 105) ce qui doit être inscrit dans le compte 61.

Ainsi, non seulement dans le secteur privé, les casiers dans lesquels viennent s'inscrire les comptes sont en ordre, mais chaque casier porte une étiquette explicite, ce qui n'est pas le cas pour les comptes de l'Etat.

Cette remarque rejoint celle que nous avons faite plus haut sur la nécessité de définir les termes qui servent de titres aux divers comptes. Ces définitions trouveront tout naturellement leur place dans le fascicule descriptif du cadre comptable.

Ainsi, dans notre proposition, non seulement la technique comptable sera correcte parce qu'elle aura été bien étudiée, non seulement deux exercices seront exactement comparables parce que les comptes seront découpés de la même manière, mais, en plus, la forme même d'un document qui peut être détaillé parce qu'il aura été établi une fois pour toutes, permettra d'expliquer avec précision que le compte numéro tant comprend tel et tel élément, mais ne comprend pas tel autre.

Il importe cependant de préciser que normalisation n'est pas synonyme de sclérose: il ne s'agit pas d'enfermer le budget dans un corset de fer et de prétendre la garder inchangée jusqu'à nos arrière-petits-fils. Le jour où la technique comptable aura évolué, ou bien où les grands problèmes nationaux se seront transformés, rien n'interdit — et au contraire tout recommande — que la normalisation évolue: par exemple, dans l'état actuel de l'économie, il est indispensable de prévoir un poste « reconstruction » dans les comptes de l'Etat; il est vraisemblable que, dans quelques années, ce compte deviendra sans objet. Ce que la normalisation interdirait, ce n'est donc pas l'évolution saine et raisonnée, ce sont, d'une part, d'un exercice à l'autre les modifications qui ont pour effet certain de « brouiller les cartes », et, d'autre part, à l'intérieur d'un exercice, les interprétations divergentes d'un même document.

Il va sans dire que cette normalisation serait la même et pour les projets de lois budgétaires et pour les comptes rendus d'exécution des lois précédentes; ainsi, chaque année, le projet en cours de discussion pourrait être aisément comparé non seulement à l'exercice précédent, mais aux trois ou quatre derniers exercices.

C. — Pour une publicité complète des dettes de l'Etat.

Il est normal que l'Etat emprunte; l'exécution d'une politique d'investissements rentables ne se conçoit qu'en y affectant la partie du revenu national qui excède les besoins de la consommation; cet excédent se manifeste sous la forme de souscriptions aux emprunts.

Ainsi, ces emprunts préparent l'avenir, et ils sont utiles; d'autre part, en favorisant l'expansion du revenu national, ils créent les moyens de subvenir au paiement des intérêts et au remboursement du principal.

Cependant, on doit reconnaître qu'en dehors de ces opérations saines, l'emprunt public a été souvent l'instrument des politiques de facilité les plus condamnables. Il est tentant pour un Gouver-

nement de dépenser avec prodigalité, pour les objets les plus discutables, s'il sait qu'il peut emprunter sans contrôle efficace et sans autre limite que la capacité d'absorption du marché.

Ainsi, en matière d'emprunt, comme pour la langue d'Oïse, le bon et le mauvais voisinent. Autrement dit, l'emprunt est un instrument politique efficace, mais dangereux, qui ne doit être employé qu'avec précautions.

Ces observations excluent l'emprunt clandestin; si l'Etat emprunte ce doit être dans la clarté. Ceci exige que la comptabilité des dettes de l'Etat soit particulièrement précise, qu'elle soit claire, qu'elle soit publique. Nous pensons, en effet, qu'en cette matière, le contrôle le plus efficace est celui de l'opinion publique, à condition que celle-ci soit informée.

Les observations que nous venons de formuler en ce qui concerne les emprunts de l'Etat, c'est-à-dire en matière de comptabilité publique, correspondent très exactement aux obligations qui sont faites aux grandes entreprises, c'est-à-dire en matière de comptabilité privée; toute entreprise sagement gérée doit connaître le montant exact et la nature de ses dettes.

C'est pourquoi, fort sagement, le « plan comptable général » approuvé par arrêté du 18 septembre 1947 — et qui, encore une fois, n'est relatif qu'au secteur privé — prévoit que toutes les grandes entreprises privées (et nationalisées) présenteront le tableau de leurs dettes suivant la même forme normalisée.

Rappelons cette forme, telle qu'elle est décrite dans le fascicule de 222 pages édité par le ministère des finances et de l'économie nationale auquel nous avons déjà renvoyé le lecteur:

Dettes à long terme.

160. — Obligations et bons de plus d'un an.
162, 164. — Autres emprunts à plus d'un an.

Dettes à court terme.

Comptes de tiers:

400. — Fournisseurs.
418. — Avances reçues sur travaux en cours.
42, 43, 44. — Autres créanciers.
47. — Comptes de régularisation.

Comptes financiers:

500. — Obligations et bons à moins d'un an.
502, 504. — Autres emprunts à moins d'un an.
520. — Effets à payer.
525. — Warrants et autres effets gagés à payer.

On observera que cette présentation satisfait à trois impératifs:

1° Sauf falsification volontaire de la comptabilité, aucune dette ne peut être omise, parce que le tableau a été établi d'une manière satisfaisante par un comité d'experts et qu'aucun cas n'a été oublié;

2° Les dettes sont classées d'une manière rationnelle; on remarquera, en effet, qu'on les divise d'abord en fonction de la durée, puis, en ce qui concerne les opérations à court terme, on les subdivise en fonction de la nature — commerciale ou financière — de l'opération;

3° Chaque poste du bilan, bien que mentionné par un simple numéro de compte et par un intitulé court, est néanmoins parfaitement précis. En effet, la simple indication du numéro de compte a pour effet de renvoyer à sa définition qui est inscrite tout au long dans la brochure de 222 pages du ministère des finances dont nous avons déjà parlé. Par exemple, la simple inscription du numéro 42 parmi les « autres créanciers », constitue un renvoi à la page 92 de ladite brochure où il est exposé que le compte principal 42, intitulé « personnel », comprend les comptes divisionnaires ci-après:

- 420, avances au personnel;
425, rémunérations dues au personnel;
426, dépôts du personnel;
427, oppositions;
428, comité d'entreprise.

Ainsi, tous les usagers savent ce que contient tel ou tel compte.

On reconnaîtra ici encore qu'il y loin de cette clarté à la confusion qui règne dans les comptes de l'Etat, en ce qui concerne le volume de ses dettes ou de ses obligations.

Prenons un exemple. L'Etat s'approprie les dépôts des chèques postaux et les emploie pour les besoins de sa politique financière. L'opération n'est sans doute pas critiquable en elle-même, mais il n'est pas douteux que, selon les principes les plus élémentaires de la comptabilité, elle engendre une dette pour l'Etat, et même une dette à vue puisque les déposants peuvent à chaque instant opérer des retraits.

Or, on chercherait vainement son inscription dans les descriptions de la dette de l'Etat, telles qu'elles figurent soit au *Journal officiel*, soit dans la publication mensuelle de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Prenons encore un autre exemple. Si un industriel a commandé pour 20 millions de matières qui lui sont livrées le 15 décembre 1954, avec paiement prévu au 15 février 1955, son bilan au 31 décembre 1954 comportera l'inscription d'une dette de 20 millions à l'égard du fournisseur. Celle-ci (voir ci-dessus) sera inscrite au passif, soit au compte 520 « Effets à payer » si l'industriel a accepté une traite, soit au compte 400 « Fournisseurs » dans le cas contraire. Dans l'un et l'autre cas, cette dette à court terme sera comptabilisée clairement et correctement au passif.

Supposons au contraire qu'un service de l'Etat ait fait livrer le 15 décembre 1954 pour 20 millions de fournitures, mais que, pour une raison ou pour une autre, le mandatement et le paiement ne doivent intervenir qu'en février 1955. Le 31 décembre 1955, l'Etat

se trouve — exactement comme l'industriel — titulaire d'une dette à court terme, mais à la différence de ce qui se passe pour les bilans du secteur privé, la synthèse des dettes de cette nature n'apparaît pas clairement.

En résumé, les publications officielles — *Journal officiel* et *Bulletin mensuel de l'I. N. S. E. E.* — qui prétendent décrire la dette publique n'en retracent qu'une partie. La comptabilité actuelle des dettes de l'Etat est incomplète, donc fautive.

Ces observations ne constituent pas seulement une discussion doctrinale; la différence entre le montant réel de la dette de l'Etat et le montant qui est comptabilisé officiellement atteint des centaines de milliards.

Proposons-nous par exemple de rechercher quelle a été l'augmentation de la dette de l'Etat en 1954.

Si on se reporte au *Bulletin mensuel de l'I. N. S. E. E.* du mois de mai 1955, on trouve à la page 33 :

Situation résumée de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement.

(Sommes en milliards.)

Dette intérieure: au 31 décembre 1953, 4.176,8 au 31 décembre 1954, 4.523,6. — Variation, 352,8 en plus.

Dette extérieure: au 31 décembre 1953, 1.240,5; au 31 décembre 1954, 1.119,7. — Variation, 120,8 en moins.

Total: au 31 décembre 1953, 5.417,3; au 31 décembre 1954, 5.643,3. — Variation, 232,0 en moins.

Ainsi en apparence, le passif de l'Etat (y compris les postes, télégraphes et téléphones et la caisse autonome d'amortissement) ne semble avoir augmenté que de 232 milliards au cours de l'année 1954.

Cette publication par l'I. N. S. E. E. a le mérite d'être claire, facile à lire; elle vise d'ailleurs manifestement à informer l'opinion publique. Elle a cependant l'inconvénient de donner une vue complètement fautive de l'alourdissement du passif de l'Etat.

En effet, si on se reporte au *Journal officiel* du 13 avril 1955, déjà cité ci-dessus, dans ses pages 3673 et 3674, donne la « Situation du Trésor, opérations effectuées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1954 », on y trouve (page 3674), sous le titre « Emprunts et moyens de trésorerie », les chiffres suivants :

	CHARGES	RESSOURCES
Emission d'emprunts à long et moyen terme	»	112
Bons du Trésor (excédent des émissions sur les remboursements)	»	371
Remboursement de traites de dépenses publiques	100	»
Remboursement d'avances à la Banque de France	65	»
Emprunts extérieurs	»	»
Amortissements d'emprunts intérieurs et extérieurs pris en charge par la caisse autonome d'amortissement et le budget et diverses opérations d'emprunts	»	41
Relations avec les instituts d'émission d'outre-mer	4	»
Variations des encaisses	»	88
Total	469	675
Solde		476

On constatera que le « montant des emprunts et moyens de trésorerie » s'élève déjà, d'après l'*Officiel*, à 476 milliards, alors que le *Bulletin* — officiel lui aussi — de l'I. N. S. E. E. chiffre l'augmentation de la dette à 232 milliards seulement.

Cependant, on serait encore loin de compte en considérant que l'alourdissement de la balance passif-actif de l'Etat se limite à cette somme de 476 milliards.

En effet, le Trésor public est en relation avec un certain nombre d'entités comptables, dont certaines sont des services de l'Etat dotés d'un budget annexe sans être pourvus de la personnalité civile (postes, télégraphes, téléphones, Légion d'honneur, etc.) et dont d'autres sont des personnes morales de droit public ou privé. Ce sont notamment les collectivités administratives (départements, communes, colonies, Etats associés), les établissements publics et semi-publics (caisse des dépôts et consignations, Crédit national, etc.) ainsi que les comptes désignés sous la mention globale (autres comptes courants des banques des territoires d'outre-mer, etc.).

Or, suivant que les décaissements sont plus ou moins rapides, le solde de la variation de tous ces comptes peut être positif ou négatif au cours de l'année. En 1954, il a été positif de 188 milliards (voir *Journal officiel* du 13 avril 1955, page 3674) et l'Etat s'est ainsi procuré 188 milliards de trésorerie dont il a disposé. Autrement dit, l'Etat a contracté, à ce titre, pour 188 milliards de dettes supplémentaires qui, dans une saine comptabilité, doivent figurer au passif et que nul ne s'est préoccupé jusqu'à ce jour d'inscrire clairement dans les comptes de l'Etat.

De même, un industriel qui travaille pour des correspondants avec lesquels il peut se trouver tantôt en compte débiteur, tantôt en compte créditeur — c'est le cas très courant d'une entreprise qui reçoit de ses clients des avances sur travaux en cours — serait au contraire tenu d'inscrire ces obligations dans la colonne « passif » de son bilan, comme nous l'avons vu plus haut.

On peut donc dire que la comptabilité privée, établie selon le plan comptable national, est agencée rationnellement dans le but d'éviter qu'aucune dette n'échappe à l'inscription au passif. Au contraire la comptabilité de l'Etat est là aussi dans le plus complet désordre, et il faut se livrer à un récolement laborieux de chiffres éparpillés au *Journal officiel* pour avoir une idée plus exacte du montant de la dette de l'Etat.

Mais il y a plus grave, c'est que les chiffres figurant au *Journal officiel* (J. O. du 13 avril 1955, pages 3671 et suivantes) ne décrivent pas la situation complète active et passive du Trésor. En effet, certains paiements correspondant à des services faits en 1954 ne sont effectués qu'en 1955; on se trouve exactement dans le cas décrit ci-dessus de l'industriel auquel une marchandise a été livrée le 15 décembre 1954, mais qui ne le payera que le 15 février 1955. Dès l'instant que le service est fait, la dette existe, donc elle doit être comptabilisée au passif, c'est bien ce qui est fait en comptabilité privée, mais cela n'apparaît pas avec la même clarté en comptabilité publique. La même remarque vaut d'ailleurs pour les restes à recouvrer en fin d'exercice.

On doit donc prendre à la charge de l'exercice 1954, pris comme exemple, les reports de paiement de 1951 sur 1955 qui seront réglés pendant la période complémentaire. En compensation, on doit en déduire les paiements effectués en 1954 au titre de 1953; autrement dit, on doit faire entrer en ligne de compte dans l'estimation de la variation du passif de l'Etat au cours de l'année l'accroissement ou éventuellement la diminution des reports de paiement d'une année sur l'autre.

Pour 1954, en ce qui concerne les dépenses civiles et militaires (fonctionnement et capital), le montant des dépenses réglées au titre de 1953 s'est élevé à 118 milliards.

Mais en revanche, le montant des crédits n'ayant pas donné lieu à ordonnancement avant la fin de l'année s'est élevé à 183 milliards.

Il y a donc eu un excédent de 35 milliards en admettant que ce total des crédits non ordonnancés ait dû donner lieu à paiements ultérieurs, ce qui est proche de la réalité.

A cette somme de 35 milliards se sont ajoutés, pour les autres catégories de dépenses de l'Etat pour lesquelles il n'y a pas de période complémentaire, les montants suivants :

Reconstruction, 33 milliards;
Investissements productifs, 26 milliards;
H. L. M., 15 milliards.

Total, 109 milliards.

La position débitrice de l'Etat en fin de l'année 1954 se trouve donc plus élevée de 109 milliards que ne le fait ressortir la situation publiée au *Journal officiel* du 13 avril 1955.

On remarquera qu'en présentant cette observation, nous ne prenons pas parti dans la discussion doctrinale sur le point de savoir si la comptabilité de l'Etat doit être tenue suivant le système de la gestion ou bien suivant le système de l'exercice. Ce que nous disons, c'est que dans l'un et l'autre de ces systèmes, les services faits et non payés au 31 décembre 1954, ont nécessairement ouvert à cette date une créance au profit d'un correspondant de l'Etat et que le total de ces créances, dans une sorte de bilan de l'Etat à cette date, c'est-à-dire de photographie instantanée des dettes de l'Etat, doit être inscrit dans le passif de l'Etat. Nous n'avons nullement pris position sur le point de savoir si, dans l'optique d'un compte d'exploitation, c'est-à-dire d'un compte annuel, ces charges seront imputées à 1954 (cas du système de l'exercice) ou bien à 1955 (cas du système de la gestion).

En résumé, si nous récapitulons l'accroissement du passif de l'Etat au cours de l'année 1954, nous nous trouvons en présence des chiffres suivants :

1^o Augmentation de la dette de l'Etat, suivant l'I. N. S. E. E. (chiffre fourni globalement dans un document public), 232 milliards;

2^o Montant des emprunts et moyens de trésorerie (chiffre publié au *Journal officiel*), 476 milliards;

3^o Montant de l'accroissement du passif de l'Etat (résultant de chiffres publiés au *Journal officiel*, mais dont le rassemblement exige une synthèse qui peut toujours donner matière à discussion) : Emprunts et moyens de trésorerie, 476; correspondants, 188. — Soit, 664 milliards;

4^o Montant de l'accroissement du passif de l'Etat, en tenant compte des retards de paiements (résultant en partie de chiffres qui ne sont pas publiés au *Journal officiel*) :

Montant du total 3^o ci-dessus, 664; paiements reportés, 109. — Soit, 773 milliards.

Ainsi là où l'Etat avoue que sa dette s'est gonflée de 232 milliards, en 1954 ses dettes se sont en réalité accrues de 773 milliards. Le moins qu'on puisse dire c'est que nous sommes en pleine confusion.

Si nous revenons d'ailleurs sur le poste « correspondants du Trésor », on doit observer que l'un de ceux-ci joue un rôle très particulier et que c'est par un abus de langage — peut-être voulu — qu'on le considère comme un « correspondant ».

On pourrait penser en effet qu'en bonne logique — mais le terme n'est défini nulle part — on appelle correspondants du Trésor des organismes tiers, dont la trésorerie peut se trouver tantôt débitrice, tantôt débitrice, par rapport au Trésor public. Mais on pourrait sup-

poser qu'il s'agit, dans un sens et dans l'autre, d'avances provisoires, appelées à s'équilibrer au bout d'un délai suffisamment long.

Or, cette conception est radicalement inexacte pour le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones en raison de l'inclusion des chèques postaux dans les comptes de ce budget.

En effet, l'Etat utilisant pour ses besoins les dépôts des chèques postaux, les opérations entre le Trésor public et les chèques postaux, par le truchement des postes, télégraphes et téléphones, sont en fait et en droit des opérations d'emprunt. C'est donc à tort qu'elles ne figurent pas sous le titre « emprunts et moyens de trésorerie » : les dépôts des chèques postaux, encore que ce service rase partie de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, devraient être comptabilisés à part et, dans un plan comptable rationnel, le « compte divisionnaire: chèques postaux » devrait être un des éléments du « compte principal: emprunts et moyens de trésorerie » et non pas du tout « compte principal: correspondants du Trésor ».

Cette fausse imputation n'est bien entendu qu'une des multiples petites habiletés employées par les gouvernements qui se sont succédé pour camoufler une partie de l'accroissement des dettes de l'Etat.

Ainsi, nous avons vu qu'en 1954 la dette de l'Etat ne s'est pas accrue de 232 milliards comme certains documents officiels tendent à le faire croire, mais de 773 milliards.

Encore doit-on noter que dans cette estimation de 773 milliards, nous n'avons compté que l'accroissement du passif de la personne morale dénommée Etat. Cerendant, nous verrons plus loin (page 71) que la collectivité publique nationale exerce certaines activités industrielles ou sociales sous des formes juridiques (entreprises nationalisées et caisses de sécurité sociale) qui ne sont autres en fait que l'Etat, encore qu'en droit elles en soient juridiquement distinctes.

Comme nous le verrons plus loin, si on comptabilise les dettes non plus seulement de l'Etat — au sens juridique strict du terme — mais de la collectivité publique nationale (Etat, entreprises nationales et organismes de sécurité sociale) on arrive à une somme encore plus élevée.

Comment apporter la clarté qui s'impose dans l'estimation des dettes de l'Etat, actuellement confuse et incomplète ?

Il suffit d'adopter une fois pour toutes un plan comptable rationnel, comme nous l'avons exposé ci-dessus. Une classe des comptes devra être réservée à l'inscription des dettes de l'Etat, quelle que soit la forme de celles-ci. Si le plan comptable est, comme nous l'avons proposé par ailleurs, établi en quelques mois par une commission d'experts, il comprendra des comptes et sous-comptes rationnellement classés, définis avec précision dans un fascicule *ad hoc*, et les dettes de l'Etat s'inscriront clairement dans une classification claire.

D. — Pour des prévisions de trésorerie claires.

Selon les errements en usage, le projet de loi de finances et plus précisément son exposé des motifs, se présente comme une déclaration d'intentions dont l'essentiel — quant aux grandes masses — est matérialisé par deux tableaux, l'un relatif au budget, l'autre à la trésorerie, le second englobant le premier.

Ramenés à leurs grandes lignes, ces deux tableaux peuvent être schématisés comme suit :

1° Budget de l'Etat.

Dépenses :

1. Dépenses civiles de fonctionnement.
2. Reconstruction et équipement des services civils.
3. Dépenses militaires.
4. Dommages de guerre.

Recettes

1. Recettes fiscales et diverses.
2. Aide américaine.

Solde = déficit budgétaire

2° Trésorerie.

Charges :

Déficit du budget; comptes spéciaux; prêts.

Ressources :

Non précisées.

Charge totale de trésorerie (impasse).

Il existe entre ces deux tableaux une disparité évidente, qui fait éclater l'illogisme et l'insuffisance du second.

En effet, alors que les prévisions budgétaires du Gouvernement, contenues dans le premier tableau, consistent à estimer les dépenses courantes, ainsi que les recettes courantes et à en opérer le rapprochement, ce qui est rationnel, par contre, pour les dépenses en capital et selon les errements actuels, le deuxième tableau ne comprend qu'une seule colonne, celles des charges, dont le total — si on se limite aux obligations de l'Etat, au sens juridique du terme — constitue « l'impasse ». On apprend ainsi que les besoins de trésorerie se montent à plusieurs centaines de milliards, mais aucun document d'origine gouvernementale ne permet de se faire une idée exacte de la façon dont on se procurera ces sommes. Il y a là une lacune manifeste qui serait gravement critiquée au conseil d'administration de la plus modeste société. Si un président venait exposer à son conseil que l'affaire qu'il dirige a besoin de tant de millions de trésorerie pour son fonds de roulement et pour ses investissements sans avoir l'idée d'ajouter: « Je pense les trouver par une

émission d'obligations, une augmentation de capital ou un emprunt bancaire pour telle ou telle fraction », il serait certainement courtoisement invité à apprendre son métier.

Il paraît peu raisonnable en matière de finances publiques de s'en remettre en quelque sorte à la Providence du soin de se procurer plus tard les ressources dont une simple évaluation globale est faite dans le budget. Des prévisions doivent être faites et soumises au Parlement avec précision.

Dans cet esprit, après avoir détaillé et calculé dans la colonne de gauche du deuxième tableau les grandes masses des charges en capital, il paraît indispensable de détailler de même, dans la colonne de droite, par grandes masses également, les ressources prévues, dont les principales catégories sont :

- Emprunts à long ou à moyen terme;
- Emprunts à court terme ou à vue;
- Correspondants du Trésor;
- Moyens monétaires.

Il apparaît nécessaire que le Parlement soit informé clairement des dispositions prévues à cet égard, car parmi les procédés englobés actuellement sous la dénomination vague de « moyens de trésorerie », certains sont sains (emprunts à long terme) et d'autres, au contraire, sont détestables (moyens monétaires, au moins dans une large mesure). Un sujet aussi important, dans lequel le bon et le mauvais peuvent être aussi intimement mêlés, ne doit donc pas être traité par préférence, comme c'est le cas actuellement.

On objectera que des prévisions de ce genre ne peuvent par nature être précises. Nul ne le conteste: il ne s'agit pas d'exiger que le ministre des finances déclare: « Je trouverai par emprunt à long terme 96 milliards et non pas 95 ni 97 »; mais il doit pouvoir dire: « L'Etat du marché financier me permet raisonnablement de demander une centaine de milliards à une émission publique à long terme sur les quelque 800 milliards dont j'ai besoin. »

Un exemple concret fera mieux comprendre la portée pratique de notre suggestion.

Pour l'exercice 1954, selon les errements actuels — et rectification faite pour tenir compte du fait que les dépenses réelles ont été sensiblement plus élevées que les prévisions — les prévisions incluses dans l'exposé des motifs eussent dû être (sommes en milliards).

Tableau I. — Budget de l'Etat.

Dépenses:

1. Dépenses civiles de fonctionnement, 1.736.
 2. B. R. E., 308.
 3. Dépenses militaires, 1.110,5.
 4. Dommages de guerre, 312,5.
- Total, 3.467.

Recettes:

1. Recettes fiscales et diverses, 2.493.
 2. Aide américaine, 195.
- Total, 3.048.

Solde = déficit budgétaire = 419.

Tableau II. — Opérations de trésorerie de l'Etat.

Dépenses:

1. Déficit du budget, 419.
 2. Comptes spéciaux, 67.
 3. Prêts investissements, 210; H. L. M., 85; 295.
- Total, 781.

Recettes:

Non précisées.

Ainsi, selon la méthode actuelle, que nous considérons comme vicieuse, la colonne « recettes » du tableau II reste en blanc.

Selon notre proposition, au contraire, le ministre des finances eut été dans l'obligation de préciser de quelles sources il entendait tirer les 781 milliards nécessaires à l'équilibre de la trésorerie.

Or, en fait, comme nous l'apprend le *Journal officiel* du 13 avril 1955 (pages 3673 et 3674), les 781 milliards ont été obtenus par les procédés suivants (sommes en milliards).

Ressources:

Emission d'emprunts à long et moyen terme, 142.

Emission de bons du Trésor, 371.

Budgets annexes (poste comprenant notamment les prélèvements sur les dépôts aux chèques postaux), 92.

Amortissement de la caisse autonome et opérations diverses d'emprunts, 44.

Tirage sur les comptes des correspondants (autres que les budgets annexes), 92.

Diminution des encaisses, 88.

Prélèvement de ressources affectées, 7.

Retards de paiements (excédent des reports de 1954 sur 1955 par rapport à ceux de 1953 sur 1954), 109.

Remboursement à la Banque de France (charges à déduire), 65.

Remboursement de traites de dépenses publiques (charges à déduire), 100.

Total, 945.

Solde, 780.

Or, on peut estimer que si le ministre des finances avait été mis dans l'obligation, avant le début de l'exercice, d'annoncer, poste par poste, ses estimations de recettes quant aux moyens de trésorerie, il n'aurait guère eu le choix qu'entre deux types de prévisions, décrites ci-dessous (sommes en milliards):

1. Emprunts à long et moyen terme: prévisions A, 150; prévisions B, 250.

2. Bons du Trésor (emprunts à court terme ou à vue); prévisions A, 400; prévisions B, 430.
 3. Chèques postaux (emprunts à vue): prévisions A, 100; prévisions B, 100.
 4. Expédients divers (tels que reports de paiements, diminution des encaisses, tirage sur les correspondants): prévisions A, 130.
 Totaux: prévisions A, 780; prévisions B, 780.

La prévision A eût consisté à avouer l'intention délibérée de recourir à des expédients blâmables; la prévision B eût consisté à prévoir des emprunts massifs, excédant de loin ce qui avait pu être extrait du marché financier au cours des années précédentes; l'une et l'autre positions eussent été difficilement soutenables pour le Gouvernement.

On peut penser que l'opinion publique, qui devient de plus en plus avertie de ces questions, et à qui, en démocratie, le dernier mot doit rester, eût condamné nettement l'une et l'autre de ces politiques pour peu qu'elles eussent été clairement exposées.

En somme, selon les errements actuels, on fait de mauvaises finances, dans le noir, « à la sauvette ».

En résumé, nous estimons que mettre le Gouvernement et le Parlement dans l'obligation d'exposer au pays leurs intentions, et ceci en termes aussi clairs et accessibles à l'esprit que possible, contribuerait à freiner bien des élans quelque peu démagogiques et à aider au retour à des conceptions plus raisonnables.

E. — Pour un assainissement de la comptabilité des budgets annexes.

Comme on le sait, l'institution des budgets annexes a pour objet, pour les services de l'Etat qui assument une activité de caractère industriel ou commercial, de permettre une comparaison de leurs recettes et de leurs dépenses et une estimation de leurs prix de revient.

Pour que cette intervention atteigne le but qui lui a été assigné, il est donc évidemment nécessaire que soient inscrites toutes les charges, sans aucune omission.

Or, ce n'est pas le cas actuellement et le projet gouvernemental ne prévoit aucun redressement de cette situation.

Si on se reporte, en effet, à l'article 36 du projet gouvernemental, il est ainsi conçu :

« Les budgets annexes comprennent :

« a) Les recettes et les dépenses d'exploitation;

« b) Les dépenses de premier établissement et de renouvellement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses. »

Il est aisé de voir que ce texte renferme une grave erreur de comptabilité. En effet, traditionnellement, les budgets annexes sont divisés en 2 « sections » :

1^{re} section: dépenses et recettes d'exploitation;

2^e section: dépenses d'investissements et recettes afférentes.

Il est clair que l'article 36, dans ses deux alinéas a et b, vise à décrire les deux sections. Mais sous cette forme il laisse entendre qu'il sera licite d'inscrire à la 2^e section les dépenses de renouvellement. En rapprochant dans le même alinéa les dépenses de premier établissement et les dépenses de renouvellement il prévoit certainement que les unes et les autres seront inscrites ensemble.

Or, l'une des règles les plus élémentaires de la comptabilité industrielle et commerciale consiste à poser comme principe que le renouvellement est une charge de l'exploitation. Une entreprise de caractère industriel et commercial, qu'elle soit publique ou privée, doit, dans son compte d'exploitation, inscrire dans la colonne « charges », les dépenses de renouvellement qui ont pour objet de maintenir en état son outil de travail. Si l'entreprise ne peut maintenir en état son instrument de production qu'en faisant appel aux emprunts — et c'est ce qu'autorise le paragraphe b — elle dévore sa substance.

Si l'entreprise n'inscrit pas la charge du renouvellement avec les dépenses d'exploitation, c'est-à-dire comme contrepartie les recettes d'exploitation, son compte d'exploitation sera faussement présenté.

En résumé, la rédaction de l'article 36 telle que le propose le Gouvernement ouvre la porte à de véritables falsifications des comptes d'exploitation. Le but évident de cette rédaction est, comme c'est trop souvent le cas, de présenter inexactement les résultats afin de tromper le Parlement et l'opinion sur l'étendue des déficits.

Une autre incorection — ou habileté — tendant au même objet, se retrouve dans l'article 37 du projet du Gouvernement.

Cet article, en effet, prévoit que les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds de réserve, d'approvisionnement et d'amortissement.

Or, cette rédaction nous apparaît comme décrivant un mode de fonctionnement confus, incomplet et surtout — c'est le plus grave — inexact du point de vue comptable.

La confusion possible provient du terme « amortissement ». On sait qu'il existe deux sortes d'amortissement: l'amortissement industriel qui vise à compenser le vieillissement des outillages de production et l'amortissement financier qui est relatif au remboursement de titres d'emprunts.

Le premier de ces types d'amortissement étant rendu obligatoire chaque année par la nature même des problèmes comptables, nous paraît certainement visé. Par contre, il ne nous apparaît pas clairement à quel cas pratique tendrait à faire face la constitution d'un fonds d'amortissement financier. Nous pensons donc que dans l'esprit des rédacteurs, il s'agit uniquement d'amortissement industriel. S'il en est bien ainsi, il y aurait sans doute intérêt à le préciser.

Une omission — d'ailleurs mineure — nous paraît résulter du fait qu'il n'est pas question de « fonds de provisions » mais seulement de « fonds de réserves ». Or les deux expressions ne font pas double emploi. Un service de caractère industriel doit en effet pouvoir conduire les grandes lignes de sa gestion avec toute la souplesse qu'exige une activité industrielle. Or, le plan comptable général prévoit d'une part des « réserves » et d'autre part des « provisions » dont le sens n'est pas le même. Un service industriel peut, en effet, juger opportun de constituer des provisions pour litiges, des provisions de propre assureur, des provisions pour pertes de change, etc. Cette faculté, qui lui permettra un calcul plus exact de ses prix de revient ne doit pas lui être interdite.

Mais surtout, ce qui nous paraît grave, c'est que dans le texte gouvernemental, il n'est pas question de « fonds de retraites ».

Si, en effet, les retraites des agents du service doté d'un budget annexe sont comptabilisées à la charge du budget général, ce service industriel pourra apparaître faussement en bénéfice, alors qu'il sera en perte. La seule méthode correcte pour juger si le service est en gain ou en perte, consiste à inscrire en dépenses dans son compte d'exploitation la charge des retraites de ses agents, qu'elle à ce que le budget général accorde au budget annexe une subvention si nécessaire. Ceci nécessite de prévoir explicitement la gestion d'un fonds de retraites.

Cette dernière observation ne correspond pas uniquement à une vue de l'esprit. On sait que les déficits de la S. N. C. F. et des Charbonnages de France — qui ne sont pas des budgets annexes — déficits qui font l'objet d'appréciations parfois sévères, sont dus pour une large part aux charges considérables de retraites qu'assument ces entreprises. On observera d'ailleurs qu'en raison de l'allongement de la vie humaine, les charges de retraites sont, dans tous les secteurs, en très large augmentation. Si les charges de retraites de certains budgets annexes, qui apparaissent actuellement comme faussement bénéficiaires — et dont les bénéfices fictifs servent de prétextes à certaines revendications — étaient comptabilisées correctement, ces budgets apparaîtraient comme étant lourdement en déficit.

En résumé, l'imputation inexacte des dépenses de renouvellement et l'omission, probablement volontaire, des dépenses de retraites ne nous paraissent avoir qu'un seul et même but: ne pas dire au pays la vérité sur le fonctionnement de ses institutions.

Enfin, au lieu de prétendre ainsi décrire en quelques lignes — ce que tente le projet gouvernemental — le jeu des divers fonds et comptes, pourquoi ne pas renvoyer au fascicule de 222 pages du « plan comptable général » qui vise précisément au même objet? Dans l'un et l'autre cas, en effet, il s'agit d'une comptabilité qui tend au même but: permettre d'apprécier une gestion industrielle et commerciale.

Ainsi, sans renoncer pour autant aux règles tutélaires de la comptabilité administrative (nécessité d'une autorisation législative pour les dépenses, division en chapitres, contrôle des engagements, etc.), les résultats devraient être présentés dans la forme industrielle et commerciale, c'est-à-dire « dans la forme du plan comptable général ». La simple insertion de ces sept mots renverrait à un document technique solide.

Au surplus, cette méthode — qui n'est autre qu'une normalisation — est celle que le projet gouvernemental a — très judicieusement selon nous — adopté pour décrire, en alliant la brièveté à la précision, le fonctionnement de la catégorie des comptes spéciaux dits « comptes de commerce ». Pour ceux-ci en effet, le projet du Gouvernement — dans son article 43 — prévoit que « les résultats annuels établis selon les règles du plan comptable général sont présentés au Parlement avant le 30 septembre de l'année suivante ». Or, il s'agit exactement du même problème.

III. — Pour une information objective du Parlement et de l'opinion.

Le vote du budget de l'Etat chaque année constitue un acte extrêmement important dans le fonctionnement de nos institutions; or on ne peut que constater et regretter le caractère dérisoire des informations et justifications qui — selon les errements actuels — sont fournies au Parlement à l'appui des projets présentés.

Cependant le budget constitue l'expression d'une politique économique; son exécution est appelée à consommer près de 35 p. 100 du revenu national; pour chaque exercice il ne peut raisonnablement être conçu qu'en fonction des résultats économiques et financiers obtenus jusque là.

Quand on possède une expérience, même restreinte, de la gestion des sociétés anonymes, on ne peut que constater la différence énorme qui existe entre les informations reçues par le Parlement pour le vote du budget et celles que reçoit chaque mois le conseil d'administration dans la plupart des sociétés, même modestes.

Il est courant — notre expérience est tirée du contrôle des sociétés nationalisées — que le conseil d'administration d'une société bien gérée — il en existe dans le secteur nationalisé — reçoive des tableaux numériques précis décrivant :

L'avancement des fabrications correspondant aux principaux marchés;

Le tableau des effectifs par catégories;

Les éléments du carnet de commande;

Les prix de revient essentiels;

La situation actuelle et les prévisions de la trésorerie;

L'analyse des recettes et des dépenses du dernier mois comparées aux prévisions;

La variation des stocks, etc..

tout ceci sous une forme normalisée une fois pour toutes en des tableaux présentant la même forme chaque mois et permettant ainsi des comparaisons immédiates de mois à mois. Tout ceci sous forme de chiffres et non, comme c'est le cas trop souvent dans les auditions des ministres devant les commissions parlementaires, sous la forme d'un flot de paroles constituant une rhétorique aussi abondante qu'imprécise.

Signalons que dans d'autres pays le Gouvernement a un souci plus strict d'une information loyale et complète du Parlement et de l'opinion: c'est ainsi qu'en Grande-Bretagne chaque année, avant le dépôt du budget l'*Economic Survey*, le « Tour d'horizon économique », apporte au Parlement, et aussi à l'opinion, les informations indispensables. Il est cependant juste de reconnaître que chez nous deux initiatives heureuses ont été prises dans ce sens: il s'agit de l'inventaire Schuman, en 1916, et de l'inventaire Petsche, en 1951. Tout le monde à l'époque loua ces initiatives; elles restèrent malheureusement sans lendemain; or, dans ce domaine, ce qui serait précisément extrêmement instructif, ce serait de disposer des mêmes informations, exactement dans la même forme tous les ans, car c'est souvent la comparaison qui est plus probante que le chiffre absolu. En somme, là aussi, devrait être adoptée une normalisation, qui, sans être rigide, devrait posséder un certain caractère de continuité.

On objectera peut-être qu'il appartient aux rapporteurs généraux de présenter aux deux Assemblées parlementaires cette vue d'ensemble chiffrée, qui décrit les principaux éléments de la situation économique et financière. C'est en effet ce qu'ils font généralement pour pallier bien souvent la carence de l'exécutif, mais nous pensons que c'est au Gouvernement qu'il appartiendrait de fournir au Parlement les chiffres essentiels de la situation économique et financière. Et ceci pour deux raisons:

1^o Dès l'instant que c'est le Gouvernement qui demande au Parlement le vote de crédits, la logique voudrait que ce soit le Gouvernement qui, de son propre mouvement, sans attendre d'y être contraint par les questionnaires des rapporteurs, fournisse au Parlement le minimum d'explications chiffrées permettant de juger sa politique;

2^o L'information du Parlement par les rapporteurs ne peut être directe, ceux-ci, en pratique, demandant les informations aux ministres. Or, le caractère forcément hâtif du travail parlementaire, enserré entre des délais impératifs — ou tout au moins qui devraient être impératifs — fait que les questions posées par les rapporteurs aux ministres ne peuvent pas, matériellement, avoir le même caractère d'ampleur, de précision et de sécurité que pourrait présenter un « inventaire » annuel, établi tous les ans par le Gouvernement, de sa propre initiative, et suivant les mêmes standards.

Prenons quelques exemples concrets. Il est raisonnable que le rapporteur général fasse pour ses collègues un exposé général sur la situation, non seulement financière, mais économique du pays. Parmi les grands postes de l'économie, il est raisonnable que cet exposé décrive, comparée aux années précédentes, la production de charbon qui est à la base de l'activité économique. Or, cette production est susceptible de quatre évaluations différentes:

- 1^o Les mines nationalisées et le charbon proprement dits, seuls;
- 2^o Les mines nationalisées, y compris la production de lignite;
- 3^o Toutes les mines françaises, charbon seul;
- 4^o Toutes les mines françaises, y compris le lignite.

On peut donc se servir de quatre chiffres différents pour évaluer cette production et de quatre chiffres différents également pour évaluer la part de cette production qui reste parfois en stock ou en souffrance sur le carreau des mines — ce qui donne place à une imprécision dont tirent bien souvent parti, dans les réponses aux questions posées, les services ou départements intéressés.

La même imprécision règne en ce qui concerne ce qu'on appelle la dette. Si dans la question qu'il pose au ministre des finances à ce sujet, le rapporteur emploie les termes « dettes de l'Etat » au lieu de « dette publique », il risque d'obtenir une réponse qui ne comprend pas la dette des postes, télégraphes et téléphones, ni celle de la caisse autonome d'amortissement, ceci en raison d'une certaine valeur d'usage attribuée par les bureaux à ces deux expressions, mais sans que nul ait jamais songé à en donner une définition officielle qui soit connue et admise par tout le monde. On pourrait citer bien d'autres exemples encore.

En résumé, la demande des quelques 3.000 milliards de crédits à laquelle correspond le dépôt du projet de loi budgétaire n'est accompagnée sur nombre de points que de justifications quasi inexistantes, et même celles que les rapporteurs arrivent parfois à grand-peine à obtenir des bureaux par le truchement des ministres semblent trop souvent sortir du royaume de l'à peu près.

Le sérieux qui doit s'attacher à la gestion des affaires publiques commande qu'on réforme ces errements.

Pour y remédier nous faisons la proposition suivante:

1^o Le Gouvernement doit publier annuellement, sous la forme d'un fascicule, un « inventaire économique et financier » avant le dépôt du projet de loi budgétaire;

2^o Ce fascicule doit — en gros — comporter les mêmes rubriques chaque année, d'être à réserver un chapitre spécial aux problèmes d'actualité pour lesquels aucun chiffre n'aurait été fourni les années précédentes.

De même que la forme du cadre comptable, la texture de ce fascicule pourrait, elle aussi, être décrite une fois pour toutes dans un arrêté préparé par une commission d'experts, arrêté que le ministre des finances prendrait en application du décret organique.

IV. — Pour une limitation de la faculté d'emprunter laissée à l'exécutif.

Le droit budgétaire français comporte deux principes essentiels: le premier c'est que pour effectuer une dépense, il faut une disposition législative autorisant cette dépense, et le deuxième c'est que pour percevoir des impôts ou des taxes, il faut également un texte de loi.

En ce qui concerne les dépenses, à l'exception d'un certain nombre de chapitres désignés explicitement dans la loi de finances, les crédits inscrits à chaque chapitre sont limitatifs et non pas évaluatifs; en ce qui concerne les recettes, les taux des impôts et taxes sont fixés limitativement et la masse globale des recettes en découle. Ainsi, en pratique, le chiffre global aussi bien des dépenses que des recettes est soumis à la décision du Parlement qui est chargé de les ajuster.

Ce mécanisme est rationnel; mais en fait les dépenses sont depuis un certain nombre d'années devenues très supérieures aux recettes normales — l'excédent étant couvert par des emprunts, ce terme étant entendu au sens large en y comprenant ce que l'on appelle les moyens de trésorerie.

Les emprunts et moyens de trésorerie jouent donc un rôle considérable dans la gestion des finances publiques; nous avons vu ci-dessus qu'en 1951 leur montant s'est élevé à 780 milliards, non compris les dettes contractées au titre des activités industrielles et sociales de l'Etat dont nous parlerons plus loin.

Or, alors que pour les dépenses l'autorisation législative est donnée au Gouvernement pour des catégories très précises réparties en plusieurs milliers de chapitres, alors que pour les recettes l'autorisation de les percevoir correspond à tout un ensemble de perceptions très explicitement détaillées en ce qui concerne leur nature et leur taux, pour les emprunts, au contraire, l'autorisation correspond à une sorte de blanc-seing ne comportant aucun plafond.

Ces pratiques, qui ne datent d'ailleurs que de l'après-guerre, sont anormales et dangereuses.

Anormales parce qu'emprunt vaut dépense: celui qui emprunte aujourd'hui devra un jour dépenser pour rembourser ou au moins pour payer les intérêts; dès lors, l'opération « emprunt » doit logiquement être entourée des mêmes précautions que l'opération « dépense ».

Ces pratiques sont d'autre part dangereuses, car l'emprunt, qui peut servir aux meilleurs comme aux pires usages, est l'instrument classique de toutes les politiques de facilité.

Ainsi, contrairement à ce qui se passe actuellement, l'autorisation d'emprunter donnée au Gouvernement devrait être, comme avant la guerre, assortie d'un plafond. Si le volume d'emprunt autorisé se révèle insuffisant, il appartiendra ensuite au Gouvernement de demander au Parlement une autorisation complémentaire.

Qu'on n'objecte pas qu'avec cette procédure le Gouvernement pourrait être pris de court en cours d'exercice; gouverner, c'est prévoir; il appartient au Gouvernement de faire ses prévisions et de demander les autorisations en conséquence.

Nous allons plus loin. Nous pensons que l'autorisation globale d'emprunter doit être décomposée, elle aussi, en un minimum de chapitres caractérisant chacune des grandes catégories d'emprunts; à l'intérieur d'un même total on ne saurait en effet considérer comme équivalents les emprunts à long ou moyen terme et les emprunts à vue — les seconds constituant pour l'avenir une sorte d'épée de Damoclès suspendue au-dessus des gouvernements qui se succéderont.

On ne saurait non plus considérer comme équivalents les emprunts intérieurs et les emprunts extérieurs, les seconds faisant peser — au moins dans certains cas — une sorte d'hypothèque sur l'indépendance nationale.

Si l'on classe les divers types d'emprunts intérieurs et les moyens de trésorerie en fonction des degrés de danger qu'ils peuvent présenter, on aboutit au tableau suivant:

- 1^o Emprunts à long ou moyen terme;
- 2^o Emprunts à court terme;
- 3^o Emprunts à vue;
- 4^o Moyens monétaires, ces derniers étant les plus dangereux.

Compte tenu de ce classement, un texte législatif rationnel ne devrait pas fixer de façon rigide la somme à se procurer par chacun de ces divers moyens, mais des plafonds laissant au Gouvernement la faculté de se procurer, s'il le peut, par un moyen moins mauvais, une partie des sommes qu'il serait autorisé à se procurer par le moyen qui le suit dans le classement.

Cela est très facile. Par exemple, supposons que lors du dépôt du projet de loi de finances, le Gouvernement envisage pour l'exercice à venir une « impasse » ou charge nette de trésorerie, d'un montant de 550 milliards, qu'il se propose de couvrir comme suit:

- 1^o Emprunts à long et moyen terme, 100 milliards;
- 2^o Emprunts à court terme, 300 milliards.
- 3^o Emprunts à vue, 150 milliards.
- 4^o Avances de la Banque de France, néant.

Total, 550 milliards.

Le texte législatif l'autorisant à effectuer ces emprunts serait schématiquement le suivant:

« Le Gouvernement est autorisé à contracter, sur le marché intérieur, pour le compte du Trésor public, des dettes dont le total de quelque nature que ce soit, n'excédera pas 550 milliards.

« Sur ce montant:

« — le montant des emprunts à vue n'excédera pas 150 milliards;

« — le total des emprunts à vue ou à court terme n'excédera pas 450 milliards. »

Ainsi le texte laissera toujours au Gouvernement la possibilité de s'adresser au maximum aux moyens de se procurer de l'argent les moins dangereux, un plafond étant fixé pour les autres.

Certains objecteront peut-être que les documents budgétaires sont déjà trop complexes et qu'il est inopportun de les compliquer encore. A cette objection, nous répondrons que la complication supplémentaire que nous proposons ne nous paraît pas excessive et que personnellement nous ne verrions que des avantages à opérer par contre le regroupement d'un nombre notable de chapitres de dépenses dont le montant est parfois minime et pour l'examen desquels il est inutile de mobiliser la lourde procédure parlementaire.

Et dans notre esprit, les allègements que nous considérons comme souhaitables compensent — et bien au-delà — les additions que nous demandons.

V. — Les comptes des activités industrielles et des activités sociales de la collectivité publique nationale.

En dehors de ses activités traditionnelles qui sont retracées dans le budget ou dans les comptes de trésorerie, l'Etat s'est déchargé depuis la Libération d'un certain nombre d'activités nouvelles, les unes industrielles sous la forme d'entreprises nationalisées, les autres sociales, sous la forme des caisses de sécurité sociale.

Or, en pratique, sinon en droit, les trésoreries de ces organismes communiquent étroitement avec le Trésor public; lorsque certains de ces établissements, notamment, sont en déficit, ce qui n'est que trop fréquent, le Trésor public leur vient en aide, car ces organismes remplissant des fonctions d'utilité publique, même si du point de vue juridique certains d'entre eux sont des entités morales de droit privé, on ne saurait admettre que mis dans l'impossibilité d'honorer leurs engagements, ils subissent le sort qui atteint certaines personnes morales de droit privé: la mise en faillite et la disparition.

Ces nouvelles attributions de l'Etat posent nécessairement des problèmes nouveaux: l'un est surtout d'aspect économique et financier: il importe que la technique comptable rassemble en une vue synthétique les résultats financiers de toutes les activités de la collectivité publique nationale; l'autre présente un aspect politique plus marqué: il s'agit de mettre en mesure le Parlement, expression supérieure de la volonté de la nation, d'exercer par un mécanisme approprié, un contrôle et une action efficaces sur la gestion des activités nouvelles de l'Etat, au même titre qu'il les exerce sur la gestion des services traditionnels de ce dernier.

Nous examinerons dans deux paragraphes distincts ces deux sujets:

A. — Pour une comptabilisation complète des comptes de la collectivité publique nationale.

Avant la dernière guerre, les budgets de l'Etat ne comportaient pratiquement que des dépenses et des recettes de caractère définitif. L'Etat ne consentait guère de prêts. Ses recettes et ses dépenses se rapportaient essentiellement à la gestion courante de ses services.

Cependant déjà, à certaines époques, où les grands travaux prenaient une importance exceptionnelle, on avait jugé nécessaire de distinguer le budget ordinaire, relatif aux opérations courantes, et le budget extraordinaire de grands travaux, ayant pour objet des dépenses en capital, des investissements.

Ce qui était jadis l'exception est devenu la règle depuis la Libération. L'Etat a lancé un vaste plan d'investissements, le plan Monnet, et on distingue maintenant deux budgets: le budget des dépenses courantes qui doivent être couvertes par les ressources fiscales et le budget des opérations en capital que l'on peut légitimement financer par l'emprunt.

On range parmi les dépenses courantes:

- 1° Les dépenses de fonctionnement des services civils;
- 2° Les dépenses militaires, parce que par nature, elles sont improductives;
- 3° Le paiement des dommages de guerre, parce qu'il s'agit d'une indemnisation;
- 4° Les investissements des services publics (écoles, routes, etc.) parce que, bien qu'ayant un caractère productif, celui-ci n'est pas chiffrable.

Parmi les dépenses en capital, on classe toutes les opérations de prêts opérées par l'Etat:

- 1° Prêts aux entreprises pour l'exécution du plan d'investissements;
 - 2° Prêts à l'habitation;
 - 3° Avances remboursables consenties par l'Etat à ces sortes de caisses autonomes que constituent les comptes spéciaux du Trésor.
- Ainsi les comptes de l'Etat sont divisés en deux grands groupes:
- Groupe I^{er}: les opérations de fonctionnement courant.
- Groupe II: les opérations en capital.

Dans le premier groupe, l'excédent des dépenses sur les recettes constitue à proprement parler le déficit budgétaire.

Cependant, l'Etat, outre ce déficit, doit couvrir les besoins de capitaux du groupe II et l'ensemble constitue, pour le Trésor public, une charge que l'on a appelée parfois l'« impasse ».

Le déficit budgétaire est une notion qui correspond à la confrontation d'éléments de même nature (dépenses courantes et recettes courantes): l'« impasse » au contraire est un mélange hétérogène résultant de l'addition d'opérations courantes et d'opérations en capital qui sont de nature très différente.

Bien que certains théoriciens soutiennent le contraire, nous pensons que le déficit est toujours mauvais et — sans nous faire d'illu-

sions sur le caractère théorique de ce vœu dans l'état actuel de nos institutions — nous estimons que le but optimum à atteindre est sa suppression; les dépenses d'investissements qui entrent avec le déficit dans la composition de l'« impasse » sont par contre — sous réserve qu'elles correspondent à des investissements véritables et judicieusement effectués — des opérations utiles, qui préparent l'avenir et qu'il y a, dans une certaine mesure, avantage à maintenir à un niveau élevé. L'« impasse » ne s'identifie donc pas, comme on le fait parfois un peu hâtivement, avec un déficit. L'impasse allie le bon et le mauvais; c'est une notion qui ne doit être prise en considération qu'avec discernement.

Telle est la structure actuelle donnée par la loi ou les usages à la présentation du budget de l'Etat.

Cependant, cette présentation, qui tend à devenir traditionnelle, ne donne pas une vue complète et, par conséquent, exacte des charges de l'Etat.

On ne doit pas oublier en effet, comme nous l'avons indiqué précédemment, qu'à côté de ses activités administratives anciennes, depuis la Libération, l'Etat s'est chargé de nouvelles activités, les unes de caractère industriel, les autres de caractère social. Et, bien que les grandes entreprises nationalisées ainsi que les organismes de sécurité sociale aient reçu une certaine autonomie et constituent du point de vue juridique, des personnes morales distinctes de celle de l'Etat, il n'est pas douteux qu'il s'agit, en fait, d'activités propres de la collectivité nationale, dont les caisses communiquent, par toutes sortes de canaux légaux, avec celles de l'Etat proprement dit.

Aussi la méthode actuelle, qui consiste à limiter les comptes de l'ensemble des activités de la collectivité publique nationale aux seules opérations conduites directement par la personne morale dénommée « Etat », présente-t-elle peut-être l'avantage d'être commode, parce qu'elle s'arrête à une frontière juridique précise; mais il faut bien reconnaître qu'elle ne correspond pas à la réalité financière des choses, qu'elle n'en donne qu'un aspect fragmentaire et n'aboutit qu'à une présentation incomplète des comptes de ces mêmes activités.

Une vue d'ensemble, nécessaire aussi bien au Gouvernement et au législateur qu'à l'opinion, exige que sans renoncer à ces deux groupes traditionnels de comptes, soit pris également en considération un troisième groupe: le solde bénéficiaire ou (le plus souvent) débiteur de ces activités nationales para-étatiques que constituent les entreprises nationalisées et la sécurité sociale.

Les déficits du secteur para-public, lorsqu'ils persistent, finissent d'ailleurs par retomber à la charge du budget de l'Etat; quant à ses emprunts, aucun des souscripteurs n'ignore qu'il bénéficie souvent en droit, et toujours en fait, de la garantie de l'Etat.

Pour ces activités para-étatiques, comme on le fait pour l'Etat lui-même, il est nécessaire de distinguer les opérations courantes et les opérations en capital. Le déficit des opérations courantes — dans la mesure où les usagers du secteur semi-public ne peuvent en assumer la charge — retombe sur le contribuable et s'ajoute au déficit de l'Etat. Quant à la charge de trésorerie qu'impose la couverture de déficits d'exploitation et des dépenses en capital de ce secteur para-public, elle s'ajoute à l'impasse.

On aboutit ainsi, pour se borner aux soldes des divers comptes, à trois notions en cascade, de signification différente, mais dont chacune possède un sens économique profond:

1° Le déficit budgétaire, relatif aux opérations courantes et normales de l'Etat, à ce qu'un industriel appellerait le compte d'exploitation. Il s'est élevé à 419 milliards en 1954;

2° Ce que certains appellent l'« impasse » ou bien la charge nette de la trésorerie de l'Etat, notion plus large, qui correspond au compte de trésorerie d'une entreprise: cette charge a été de 781 milliards en 1954;

3° Une notion encore plus large, la charge nette de la collectivité publique nationale que nous proposons d'appeler l'« endettement public », qui est un compte de capital, comme le précédent, mais qui englobe le solde des opérations de toutes les activités de la collectivité publique nationale, même si celles-ci sont, quant à la forme juridique, exercées par des sociétés ou des établissements distincts de l'Etat.

D'une manière plus précise, nous proposons d'appeler « endettement public », l'excédent de toutes les dépenses ou obligations contractées durant l'année au titre des diverses activités de l'Etat, par rapport au produit normal des impôts, taxes, perceptions ou recettes de toute nature afférentes à ces mêmes activités.

Il s'agit donc bien d'un endettement, dont la couverture doit être finalement assurée dans l'immédiat ou à terme par la collectivité nationale, que ce soit par la voie normale et directe de l'impôt et de l'emprunt, ou bien par la voie oblique de l'inflation et de la dépréciation monétaire.

Cette notion a une signification économique profonde: elle exprime la masse totale des crédits que, pour des besoins, les uns sains (investissements) les autres malsains (couverture des déficits) la collectivité publique nationale, soit sous le nom de l'Etat, soit sous une dénomination correspondant aux organismes auxquels l'Etat s'est substitué, extrait du marché des capitaux, au détriment des possibilités d'investissements privés.

Le calcul de cet « endettement public » présente quelque analogie avec la récapitulation que l'on fait dans le secteur privé des besoins de trésorerie d'une société-mère et de ses filiales.

Nous avons vu ci-dessus que pour l'exercice 1954, le déficit du budget se monte à 419 milliards et à la charge nette de trésorerie de l'Etat, au sens juridique du terme (ou impasse) à 781 milliards,

Si on passe à la notion « d'endettement public » que nous venons de définir, on doit ajouter au montant de 781 milliards, les sommes suivantes :

Déficit des entreprises nationalisées non couvert par des subventions (environ), 22 milliards;

Déficit des caisses de sécurité sociale (environ), 37 milliards;

Emprunts des entreprises nationales, 110 milliards.

Total, 169 milliards.

Ce qui porte la charge de trésorerie de la collectivité publique nationale ou « endettement public » à $781 + 169 = 950$ milliards.

On constate que ces trois notions de déficit, d'impasse et d'endettement public ont des sens différents et correspondent à des chiffres également différents. Dans l'esprit des remarques du paragraphe I de la présente note, chacune de ces trois notions devrait faire l'objet d'une définition sinon dans le décret en préparation, au moins dans un arrêté technique; sans doute même devrait-on y ajouter une délimitation précise de la « collectivité publique nationale ».

Dans la confusion qui préside actuellement à la présentation des comptes, il arrive que les Gouvernements, en vue de teinter d'une note optimiste un exposé délicat, aussi bien d'ailleurs que certains polémistes, afin d'acérer leurs critiques, sont parfois tentés d'affubler l'une de ces notions du chiffre qui s'applique à une autre, ce qui peut égarer le Parlement et l'opinion.

Le « cadre comptable normalisé » dont nous avons proposé l'élaboration par une commission d'experts, dont les travaux seraient sanctionnés par un arrêté du ministre des finances, devrait, selon nous, être établi en vue de décrire non seulement les comptes de l'Etat, au sens juridique du terme, mais aussi ceux de la collectivité publique nationale, en y comprenant les entreprises nationalisées et les organismes de sécurité sociale. Cette façon de procéder aurait pour effet de substituer aux vues fragmentaires actuelles un tableau complet; ainsi le Gouvernement, le Parlement et l'opinion disposeraient d'une information plus exacte, donc plus honnête sur la situation d'ensemble des finances publiques.

Naturellement ce cadre normalisé, avec les cases destinées aux comptes des activités industrielles et sociales de l'Etat, devrait être le même, qu'il s'agisse des prévisions budgétaires ou bien des comptes rendus d'exécution.

B. — Pour un contrôle effectif du Parlement sur les comptes des activités industrielles et des activités sociales de la collectivité publique nationale.

La proposition que nous venons de faire au paragraphe A vise à l'établissement d'une comptabilité correcte et complète en ce qui concerne l'ensemble des activités de la collectivité publique nationale.

Mais une comptabilité n'est pas autre chose qu'un instrument de mesure, une sorte de boussole qui permet d'apprécier la direction suivie. Cependant, si l'on veut que le navire suive la route la meilleure, il ne suffit pas d'avoir une boussole. Il faut donner ensuite au vaisseau l'orientation convenable en ce qui concerne sa direction.

Or, le Parlement, pas plus qu'il n'est renseigné jusqu'ici sur la marche du navire, n'a le moyen d'intervenir en ce qui concerne sa direction.

En effet, le slogan auquel on recourt parfois volontiers pour s'affranchir de tout contrôle parlementaire: « La nationalisation n'est pas l'étatisation », ne doit pas être accepté sans nuances. Sans entrer dans la discussion d'ensemble de la question des nationalisations, qui excéderait le cadre de la présente note, il nous paraît nécessaire de présenter certaines observations, les unes d'ordre théorique, les autres d'ordre pratique sur l'aspect financier de cette question.

a) Considérations théoriques:

Lorsque la propriété des grandes entreprises de production d'énergie ou de transport fut transférée à la Nation française, on aurait pu parfaitement concevoir que celles-ci fussent purement et simplement transformées en administrations, comme c'est le cas par exemple des chemins de fer en Italie, en Suisse, en Belgique ou des P. T. T. en France même. La solution adoptée fut différente; on voulut soit-disant faire échapper ces entreprises au pouvoir politique et on conserva leur structure de société industrielle, la modification principale étant la substitution au conseil d'administration élu par les actionnaires d'un conseil nommé par le Gouvernement et dont les membres représentaient, avec des nuances suivant les sociétés, l'Etat, les usagers, les techniciens, le personnel.

Sous cette façade, on peut déceler les différences et les ressemblances suivantes entre l'ancienne organisation et la nouvelle.

Rappelons d'abord la constatation faite précédemment que, si une société nationale est en déficit, celui-ci n'incombera plus comme précédemment aux actionnaires, mais bel et bien, à l'ensemble des citoyens.

Une autre différence consiste en ce que les anciens administrateurs avaient un intérêt personnel certain, et souvent puissant, à diriger leur société dans un certain sens et supportaient directement les conséquences de leur mauvaise gestion éventuelle. Les nouveaux administrateurs ont, peut-être, dans leur ensemble, un désir plus vif de servir l'intérêt général, mais il n'est pas certain qu'ils y parviennent à tout coup, et n'ont en tout cas à supporter eux-mêmes aucune conséquence domageable du fait de la médiocrité ou de l'insuffisance de leur gestion; c'est la collectivité qui dans ce cas en fait les frais.

Une ressemblance maintenant, c'est que, dans les deux cas, le haut personnel de direction de l'entreprise exerce par ses connaissances techniques, une influence profonde sur le conseil d'administration. Elle est peut-être plus forte dans le régime actuel, du fait de la représentation au conseil des techniciens et du personnel, et pratiquement de l'irresponsabilité du conseil.

Enfin, et nous retrouvons une différence, les entreprises nationales actuelles, par leurs proportions parfois énormes, puisque certaines s'étendent sur l'ensemble du pays, ont une puissance très supérieure aux sociétés anciennes qu'elles ont regroupées, si grande que fût l'importance de certaines d'entre ces dernières.

Il résulte de tout cela qu'en définitive le pouvoir de l'entité Nation ne peut exercer par elle-même, et que l'on a voulu soustraire au pouvoir politique, ce sont des techniciens qui pratiquement l'exercent tout entier. Il est loin de l'esprit de votre rapporteur général de dire que ceux-ci ne sont pas aptes à l'exercer et de brillantes réussites que chacun connaît sont à mettre à leur actif. Mais un contrepoint ne serait pas toujours inutile. Le tableau présente en effet des ombres que nous allons voir en abordant la deuxième partie de ce paragraphe.

b) Considérations pratiques:

Pour l'année 1953, dernier exercice pour lequel ce récolement a été opéré, le montant total des dépenses d'exploitation des principales entreprises nationalisées a atteint 1.794 milliards, alors qu'il a été seulement de 1.531 milliards pour les dépenses civiles de fonctionnement de l'Etat.

Encore doit-on noter que ce travail de récapitulation relatif aux entreprises nationalisées est très incomplet. Par exemple, il ne comprend pas les banques, dont le montant des dépenses n'a pu être obtenu, ni la foule d'entreprises nationalisées ou sociétés d'économie mixte petites ou moyennes dont la liste remplit les 235 pages du document parlementaire n° 4971; en particulier cette estimation ne comprend aucune des nombreuses filiales des entreprises nationalisées.

Pour les exercices 1954 et 1955, ces deux catégories de dépenses dépassent quelque peu les chiffres de 1953, mais leur relative est restée approximativement la même. On peut donc dire que les dépenses du secteur nationalisé excèdent de 10 à 20 p. 100 celles des administrations civiles: c'est ainsi que pour l'exercice 1955, année pour laquelle les dépenses du secteur administratif de l'Etat s'élèveront à 1.800 milliards environ, celles du secteur nationalisé dépasseront très sensiblement les 1.900 milliards.

Or, alors que quinze ou vingt rapporteurs à l'Assemblée nationale, autant au Conseil de la République, se penchent avec attention et scrupule sur les dépenses du secteur administratif qui se trouvent ventilées en plus de mille chapitres dont chacun, après avoir fait l'objet d'un examen, d'une discussion et d'un vote, est soumis à une limitation individuelle et alors qu'un corps spécial de fonctionnaires, les contrôleurs des dépenses engagées, a pour mission d'éviter les dépassements — le Parlement se trouve par contre complètement dessaisi en ce qui concerne l'examen des dépenses du secteur industriel de l'Etat bien qu'elles excèdent sensiblement les précédentes. Il n'intervient qu'après coup, pour solder les déficits. Or, ceux-ci sont considérables: c'est ainsi que pour la seule S. N. C. F. le déficit a été de 133 milliards en 1953, de 160 milliards en 1954 et la S. N. C. F. elle-même s'attend à ce qu'il atteigne 180 milliards en 1955.

On reconnaîtra que, s'agissant de sommes aussi élevées, il est illogique que le Parlement soit mis devant le fait accompli, sans avoir son mot à dire en temps utile.

La compensation de ces déficits ne peut être demandée qu'au contribuable: il est anormal que celui-ci se trouve dans l'obligation de payer sans que ses élus n'aient pu avoir une influence quelconque sur l'orientation donnée à la gestion des entreprises, qui a pu être plus ou moins malheureuse ou malencontreuse.

Nul ne saurait contester d'ailleurs que l'exploitation de nombre de ces entreprises ait fait l'objet depuis des années de critiques bien souvent fondées de la part d'organismes de contrôle dont on ne peut suspecter l'objectivité, tels la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui est une émanation de la cour des comptes.

Ces critiques sont la plupart du temps restées lettre morte; les erreurs, ou les abus qu'elles visaient se poursuivent bien souvent des années durant, sans que se manifeste une autorité véritable capable d'y porter remède.

Croit-on que de telles situations, qui sont bien loin d'exister dans aucune des administrations publiques parfois si décriées, auraient pu s'instaurer et pourraient se perpétuer si le Parlement était périodiquement appelé à se pencher en détail sur le fonctionnement de ces entreprises et à prendre devant l'opinion des positions publiques sur les propositions d'amélioration qui pourraient lui être adressées.

Or, ces dernières fourmillent dans les divers rapports faits par les organes compétents de la commission de vérification.

Pour ne retenir, par exemple, que les anomalies signalées dans le domaine de la gestion des personnels — qui est un sujet particulièrement délicat en raison des répercussions que la création de tout privilège injustifié dans un secteur peut avoir sur les autres secteurs des activités publiques — croit-on — c'est un exemple pris entre mille — que si le budget de la S. N. C. F. avait été soumis à l'examen du Parlement, celui-ci aurait admis sans frein et en tout cas sans justification sérieuse toute la succession des mesures qui, dans cette société dont le pays comble 150 milliards de déficit, ont néanmoins abouti à la création de 413 emplois de directeurs et

chefs de service percevant une rémunération supérieure — parfois de plus du double — à celle du vice-président du conseil d'Etat ou du premier président de la cour de cassation, c'est-à-dire des plus hauts fonctionnaires de l'Etat. Le Parlement aurait vraisemblablement fait une comparaison, respecté la relativité des hiérarchies et comparé les besoins d'encadrement avec ceux des autres administrations, notamment avec ceux des autres exploitations industrielles de l'Etat, et dans la mesure où il aurait réduit le nombre des bénéficiaires de telles mesures ou l'importance des avantages exceptionnels qui leur étaient accordés, il aurait défendu, comme il le fait pour les administrations publiques, les fonds du contribuable français... Le Gouvernement, il faut d'ailleurs le noter au passage, est en la matière à peu près aussi démuné de pouvoir d'action que le Parlement pour redresser les abus constatés.

Or, ceux-ci sont graves car, à hafoner trop longtemps la logique et l'équité, on risquerait de voir les meilleurs serviteurs de la fonction publique se décourager définitivement et laisser la Nation, privée de ses cadres traditionnels, livrée à toutes les aventures.

En présence de cette situation, nous estimons que, s'il n'est pas question de soumettre directement les entreprises nationales au pouvoir politique, il est encore plus dangereux de les faire échapper complètement, comme actuellement, au contrôle *a priori* du Parlement.

Sans doute certains, peut-être pour laisser se perpétuer une situation qui leur est profitable, ne manqueront pas de développer l'argumentation spacieuse suivant laquelle la souplesse de gestion que requièrent ces entreprises industrielles est incompatible avec la rigueur d'un contrôle parlementaire.

Mais il ne s'agit pas de transposer purement et simplement, en ce qui les concerne, un mécanisme budgétaire qu'il faudra d'ailleurs reviser même pour les administrations publiques. On peut parfaitement adapter au fonctionnement des activités industrielles de l'Etat les modalités du contrôle parlementaire, selon des règles qui n'alourdisent pas leur fonctionnement. La chose est facile.

Et d'ailleurs à ceux qui recourent, pour le besoin de la cause, à l'argument de l'alourdissement du fonctionnement dans le cas où le Parlement voudrait s'en occuper de façon plus effective, il n'est que de conseiller la lecture du rapport de contrôle de la commission de vérification, qui apprécie comme il suit, dans le domaine des effectifs, la préoccupation que l'on a d'assurer le maximum de souplesse à la marche de ces affaires :

« Dans les entreprises publiques, dont le caractère industriel, volontiers d'ailleurs affirmé par les agents eux-mêmes au soutien de leurs revendications, est le plus évident, et où par suite, la souplesse des effectifs s'imposerait davantage, on constate que la proportion entre personnels permanents et temporaires st nettement inférieure à celle qui ressort de la même comparaison dans les administrations de l'Etat. Il est nécessaire de réformer les statuts d'où découle une situation aussi paradoxale. »

Ainsi, sur un sujet très important, le statut du personnel, le régime actuel a instauré une rigidité plus grande que celle des administrations d'Etat.

La réforme du statut des entreprises nationalisées demandée avec insistance par la commission des comptes dans tous ses rapports annuels ne doit pas être différée davantage. Pour la réaliser, il conviendrait — à notre sens — de distinguer nettement entre deux catégories d'entreprises :

Celles qui jouissent d'un monopole (c'est le cas de la S. N. C. F., de l'Electricité de France, du Gaz de France) ;

Celles qui sont soumises à une certaine concurrence de la part du secteur privé (c'est le cas d'Air France, de la Régie Renault, des sociétés aéronautiques, etc.).

En ce qui concerne les entreprises du secteur concurrentiel, il nous semble que le contrôle le plus efficace de leur gestion réside dans la compétition à laquelle les contraint l'activité de leurs concurrents ; il ne nous apparaît donc pas souhaitable d'apporter une modification quelconque à leur mode de fonctionnement actuel par la voie du décret prévu.

En ce qui concerne, par contre, celles de ces entreprises qui jouissent d'un monopole (S. N. C. F., Electricité de France, Gaz de France, etc.) de même qu'en ce qui concerne les organismes de sécurité sociale il faudra, selon nous, étudier très sérieusement la possibilité de les doter d'un budget annexe.

Cette proposition soulève chez certains des objections qui ne nous paraissent pas devoir résister à un examen attentif :

1° Il a été soutenu que le vote du Parlement est incompatible avec la souplesse d'une organisation commerciale. Cet argument est spécieux : l'expéditeur d'un wagon de marchandises n'a pas à savoir si le Parlement a jugé excessif ou non les effectifs des états-majors de la S. N. C. F. : ce sont deux sujets qui n'ont rien à voir ensemble ;

2° On a dit aussi que les besoins de dépenses d'entreprises industrielles, qui sont fonction de leur activité, ne peuvent être déterminés d'une manière rigide dans un cadre législatif : par exemple les dépenses de charbon de la S. N. C. F. sont fonction du trafic et ne sauraient être fixées à l'avance.

Cette observation ne correspond à aucune difficulté réelle : il suffit de prévoir un caractère évaluatif pour les dépenses de cette espèce. Au surplus, les dépenses qui correspondent parfois à de véritables abus ou à des anomalies importantes, par exemple le chiffre

des effectifs des cadres supérieurs ou les montants de leurs rémunérations — sont précisément inscrites dans des chapitres dont les montants sont fixes et indépendants du trafic.

Qu'on ne vienne pas dire non plus que l'existence d'un budget annexe ferait obstacle à l'emploi d'une fraction suffisante de personnel temporaire dont les effectifs puissent être ajustés aux besoins du trafic. La commission de vérification des comptes a en effet observé que précisément les entreprises nationales qui défendent avec le plus d'acharnement leur statut d'autonomie ont adopté paradoxalement, d'elles-mêmes, des proportions de personnel temporaire inférieures à celles des administrations publiques.

Ainsi le rapprochement, sinon l'alignement, avec les administrations publiques aurait pour effet — tout au moins sur ce point — d'accroître et non pas de diminuer leur souplesse de fonctionnement.

Ces budgets annexes ne devraient, afin de conserver la souplesse de gestion nécessaire à ces activités, être découpés qu'en un petit nombre de chapitres ; le décret organique ne devrait au surplus contenir que le principe de la réforme en renvoyant à un arrêté pour la description des modalités techniques.

Quant aux grandes entreprises nationales autres que les trois grandes entreprises (S. N. C. F., E. D. F., Gaz de France) du secteur non concurrentiel, le Parlement — à l'occasion de l'examen du budget des services publics — devrait être informé de leurs budgets prévisionnels de dépenses, comparés à leurs prévisions de recettes. Sans intervenir directement dans la gestion de ces entreprises, il aurait ainsi la possibilité d'instituer, le cas échéant, un débat sur tel ou tel point de cette dernière, débat au cours duquel le Parlement serait en mesure d'intervenir auprès du Gouvernement, afin que le ministre de tutelle puisse, conformément à ces vues, veiller au redressement de certaines erreurs, ou modifier l'orientation de ces activités. Cette nécessité nous paraît s'imposer tout particulièrement pour les entreprises qui bénéficient de subventions : il serait sans aucun doute anormal que des entreprises puissent continuer à bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est parfois considérable sans avoir à exposer et à justifier devant le Parlement les éléments de leur déficit. Ainsi, il apparaît parfaitement possible de concilier les impératifs d'une gestion industrielle et commerciale avec la nécessité d'assurer sur les intérêts corporatifs, la primauté du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif — c'est-à-dire de la Nation dont ils sont l'émanation.

VI. — Le budget de la collectivité publique nationale dans les comptes de la Nation.

Il apparaît de plus en plus que l'Etat tient une très grande place dans la vie économique d'une nation moderne ; c'est ainsi qu'on peut admettre qu'en France près de 35 p. 100 du revenu national est consommé par la puissance publique.

D'autre part, il est maintenant à peu près universellement admis que ce que l'on appelle « les comptes de la Nation » ou bien encore le « budget économique nationale » constitue pour le Gouvernement et pour le Parlement une information nécessaire pour une gestion éclairée des grands intérêts économiques nationaux.

Cependant le « budget de l'Etat » dont nous venons de commenter, sur certains points particulier, la structure, doit constituer de toute évidence une section du « budget de la Nation ». Ces deux notions ne sauraient donc être considérées comme indépendantes : l'une est enfermée dans l'autre. La plus restreinte d'ailleurs — nous venons de le voir — met en jeu des masses qui atteignent environ le tiers de celles qui constituent la plus étendue. C'est dire que ce serait se borner à un examen incomplet, donc par nature voué à l'erreur, que de prétendre traiter du budget de l'Etat, soit dans un exposé des motifs, soit dans une décision législative, sans se référer expressément au budget de la Nation. Comment, par exemple, décider raisonnablement le quantum du prélèvement fiscal, si on ne se préoccupe pas de savoir sur quel montant de revenu national s'opère ce prélèvement ?

Cette nécessité apparaît encore plus impérieuse si on veut bien admettre, comme nous l'avons exposé ci-dessus (§ IV) que la notion de « budget de l'Etat » — au sens juridique du terme — doit certes être conservée, mais qu'elle doit être incluse dans une notion plus vaste, celle de « budget de la collectivité publique nationale » dont nous avons défini la teneur.

On dégage ainsi, en cascade, trois notions :

1° Celle du budget de l'Etat (opérations courantes et opérations en capital) ;

2° Celle du budget de la collectivité publique nationale, qui contient le précédent, la collectivité publique nationale, étant constituée d'une part par l'Etat au sens juridique restrictif du terme, et d'autre part par les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale auxquels l'Etat s'est substitué ;

3° Celle du budget économique de la Nation, qui rassemble toutes les opérations du secteur public et du secteur privé.

Or, pour que ces diverses notions puissent se concilier, que les constatations auxquelles elles conduisent puissent se raccorder et se compléter, il importe de recourir à un minimum de règles communes, ce qui n'est pas le cas actuellement, comme on va le voir.

La notion du budget de l'Etat et celle du budget de la collectivité publique nationale se raccordent d'une manière satisfaisante, « s'emboîtent » si l'on peut dire, l'une dans l'autre d'après les définitions mêmes que nous en avons données,

Mais le raccordement n'est pas aussi aisé avec les « comptes économiques de la Nation », tels qu'ils sont établis et présentés actuellement. Rappelons en effet que ceux-ci sont analysés en sept comptes établis chacun en partie double, suivant les méthodes classiques de la comptabilité commerciale; ces comptes sont les suivants:

- I. — Entreprises.
- II. — Particuliers.
- III. — Etat et collectivités locales.
- IV. — Sécurité sociale.
- V. — Etranger.
- VI. — Territoires d'outre-mer.
- VII. — Marché des capitaux.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 52-161 du 18 février 1952 portant création d'une commission des comptes et des budgets économiques de la Nation, le rapport annuel de cette commission est présenté chaque année au Parlement par le président du conseil des ministres.

Or, au regard du sujet qui nous occupe, ces documents appellent un certain nombre de remarques:

a) Le compte III est intitulé « Etat et collectivités locales. Compte des opérations d'administration: opérations courantes, investissements et amortissements de la dette publique ». Il comprend donc l'Etat et les collectivités locales, mais non pas les entreprises nationales;

b) Le compte I est intitulé « Entreprises, Comptes des opérations courantes de production ». Il comprend donc les entreprises privées et les entreprises nationales, mais il ne comprend pas les investissements des unes et des autres;

c) Le compte VII est intitulé « Marché des capitaux », compte global des opérations en capital. Il comprend un sous-compte « financement des variations d'équipement » qui est relatif à la fois aux entreprises nationales et aux entreprises privées, mais non pas à l'Etat ni aux collectivités locales, dont les investissements sont compris dans le compte III.

Ces constatations étant faites, il est permis d'exprimer certaines réserves sur les dispositions adoptées:

1° Même si on n'adhère pas à la notion de « Budget de la collectivité publique nationale » dont nous avons exposé ci-dessus l'intérêt, et si on s'en tient à la notion plus classique de « Budget de l'Etat », on peut regretter que le tableau III des comptes de la Nation ne distingue pas les comptes de l'Etat d'avec ceux des collectivités locales. Les premiers sont en effet rassemblés dans les documents budgétaires, et leur importance légitimerait qu'ils fassent l'objet d'un poste spécial dans les comptes de la Nation;

2° Si on retient, comme nous l'espérons, la notion de « Budget de la collectivité publique nationale », on doit constater qu'elle ne se recoupe pas du tout avec le tableau III des comptes de la Nation. Celui-ci compte en plus les collectivités locales et en moins les entreprises nationales;

3° On peut regretter que dans le compte I « Entreprises » il ne soit pas fait une distinction entre les entreprises nationales et les entreprises privées. Les entreprises nationales constituant une forme des activités de l'Etat — au sens large — les comptes de la Nation, sous leur présentation actuelle, ne permettent pas de se rendre compte des résultats économiques et financiers globaux des activités industrielles et commerciales de l'Etat.

Autrement dit, le raccordement dont nul, pensons-nous, ne saurait contester la nécessité — entre les comptes de l'Etat (au sens juridique) et les comptes de la Nation, n'est pas possible avec le standard de présentation actuel des comptes de la Nation; quant au raccordement — que nous jugeons indispensable — entre les comptes de la Nation et ceux de la collectivité publique nationale, il est encore moins possible dans la technique actuelle des comptes de la Nation.

Cependant, la possibilité d'effectuer ces deux raccordements pourrait être aisément obtenue par une modification très simple aux comptes de la Nation. Il suffirait:

1° De scinder le tableau I actuellement appelé « Entreprises » en deux tableaux intitulés: « Entreprises privées » et « Entreprises nationales », les sous-comptes de ces deux tableaux comportant les mêmes libellés;

2° De scinder de même le tableau III actuellement appelé « Etat et collectivités locales » en deux tableaux intitulés respectivement « Etat » et « Collectivités locales ».

En résumé, le nombre des comptes passerait de 7 à 9. Cette modification n'amènerait pas un gonflement excessif des documents: dans le rapport de 1953, la description des sept comptes fondamentaux tient en cinq pages; l'adjonction de deux tableaux supplémentaires nécessiterait deux pages de plus dans un volume de plus de deux cents pages dont une bonne moitié est affectée au « compte rendu des débats » de la commission des comptes de la Nation, au sein de laquelle certaines interventions présentent parfois un caractère d'improvisation dont la diffusion ne paraît pas s'imposer essentiellement.

Naturellement, si cette suggestion était retenue, il conviendrait de procéder à un renumérotage des comptes, qui seraient alors numérotés de 1 à 9. Peut-être pourrait-on profiter de cette occasion pour s'inspirer, là encore, de ce qui a été fait dans le plan comptable général, en recourant d'une manière plus explicite aux notions de « comptes principaux », « comptes divisionnaires » et « sous-comptes » et en adoptant une classification décimale.

Par ailleurs, il apparaît indispensable qu'après avoir adopté ce « Plan comptable des comptes de la Nation », on n'en change plus tous les ans, comme c'est le cas actuellement.

En résumé, puisqu'il doit y avoir nécessairement deux séries de comptes, ceux de l'Etat et ceux de la Nation, il est indispensable d'adopter deux cadres comptables, et il est nécessaire que ces deux cadres soient en harmonie l'un avec l'autre, se concilient et se complètent.

Nous avons proposé ci-dessus (page 40) que le cadre comptable des comptes de l'Etat soit établi par un comité d'experts et approuvé par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. La seule manière pour que les deux cadres comptables soient en harmonie consiste à en confier l'établissement au même comité d'experts, et l'approbation à un même arrêté du ministre des finances.

On observera qu'à peu près toutes les suggestions exposées dans notre étude sur la présentation budgétaire et sur la technique des comptes de l'Etat se ramènent à une idée centrale: le Gouvernement et le Parlement doivent dire la vérité au pays.

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1 à 5.

Ouvertures de crédits et ratifications de décrets.

Ces articles ont été adoptés sans modification par la commission des finances.

Article 6.

Création de cotisations de réorption en vue de financer l'écoulement de la production sucrière.

Texte proposé par le Gouvernement:

En vue de permettre l'écoulement des sucres ou leur stockage dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour chaque campagne, il est institué des cotisations de réorption sur les professionnels ressortissant au groupement national de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool au profit de la caisse interprofessionnelle créée par l'article premier du décret n° 51-1259 du 20 décembre 1954 et gérée par ledit groupement.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces cotisations ainsi que leur taux seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Texte voté par l'Assemblée nationale:
Conforme.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le décret n° 51-1259 du 20 décembre 1954 a chargé le groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, de gérer une caisse interprofessionnelle instituée en vue de faciliter l'écoulement des sucres dans le cadre des dispositions réglementaires propres à chaque campagne.

Cette caisse doit être alimentée par la contribution de l'Etat prévue par l'article 12 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et par les contributions des professionnels intéressés.

Le projet d'article ci-dessus a pour objet d'autoriser la perception de ces dernières contributions sur les professionnels ressortissant au groupement.

Il a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale et n'appelle aucune objection de la part de votre commission.

Article 7.

Reconstruction du budget de 1955.

Texte proposé par le Gouvernement:

I. — Sont reconduits à l'exercice 1956, dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget civil de 1955.

II. — Des mises au point pourront être opérées pour ceux de ces crédits qui concernent:

a) Les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes;

b) Les dépenses des pouvoirs publics;

c) Les frais de fonctionnement des services existants;

d) Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées ou autorisées par la loi (ou qui, permanentes en leur objet, sont énumérées dans un état annexé à la loi de finances pour l'exercice en cours);

e) Les dépenses résultant de la poursuite des investissements déjà autorisés;

f) Les dépenses sur ressources affectées.

Ces modifications auront pour effet de rendre ces crédits au plus égaux:

Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice 1955, diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année plénière de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par des crédits provisionnels ou évaluatifs;

Pour les dépenses en capital, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier;

Pour les dépenses sur ressources affectées, au montant des recouvrements attendus en l'état de la législation.

III. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques constatera le montant des crédits qui résultent des dispositions ci-dessus et qui demeurent répartis par service et par chapitre conformément à la nomenclature retenue pour le budget de 1955.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Sont reconduits à l'exercice 1956, dans les conditions définies au deuxième paragraphe du présent...

(Le reste sans changement.)

L'exposé des motifs de cet article et les commentaires qu'il appelle ont été présentés ci-dessus.

Article 8.

Report de la date limite d'intervention du décret déterminant le mode de présentation du budget.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — La date du 15 novembre 1955 est substituée à celle du 31 juillet 1955, à l'alinéa *a bis* du paragraphe 1 de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

II. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe II de la loi de finances pour l'exercice 1955 sont applicables, dès la promulgation de la présente loi, à l'exercice 1956.

Pour l'exposé des motifs et les commentaires de cet article, voir ci-dessus.

Sous le bénéfice des modifications proposées et des remarques présentées ci-dessus, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

SECTION I

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 30.519.583.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Le taux de 25 p. 100 est substitué au taux de 50 p. 100 prévu dans l'article 6 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III — Marine marchande).

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1955, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, une somme totale de 26.337.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses en capital des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1955, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1955 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 661 millions de francs et à 14.664 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital de l'aviation civile et commerciale pour l'exercice 1955, par la loi n° 54-1312 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (II. Aviation civile et commerciale) et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 664 millions de francs et un crédit de paiement de même montant sont définitivement annulés sur le chapitre 58-90 « Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole ».

SECTION III

Dispositions spéciales.

Art. 5. — Sont ratifiés, en conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

1° Le décret n° 55-411 du 12 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (avance du Trésor à la Caisse nationale d'allocations vieillesse) ;

2° Le décret du 20 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (avance du Trésor à la caisse centrale de secours mutuels agricoles) ;

3° Le décret n° 55-364 du 30 avril 1955 portant autorisation de dépenses en excédent de crédits ouverts ;

4° Le décret du 18 juin 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts ;

5° Le décret n° 55-820 du 20 juin 1955 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Art. 6. — En vue de permettre l'écoulement des sucres ou leur stockage dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour chaque campagne, il est institué des cotisations de répartition sur les professionnels ressortissant au groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool au profit de la caisse interprofessionnelle créée par l'article 1^{er} du décret n° 54-1239 du 20 décembre 1954 et créée par ledit groupement.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces cotisations ainsi que leur taux seront fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 7. — I. — Sont reconduits à l'exercice 1956, dans les conditions définies au deuxième paragraphe du présent article, les crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget civil de 1955.

II. — Des mises au point pourront être opérées pour ceux de ces crédits qui concernent :

a) Les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation de recettes ;

b) Les dépenses des pouvoirs publics ;

c) Les frais de fonctionnement des services existants ;

d) Les prestations et contributions qui résultent de lois ou de conventions approuvées ou autorisées par la loi (ou qui, permanentes en leur objet, sont énumérées dans un état annexé à la loi de finances pour l'exercice en cours) ;

e) Les dépenses résultant de la poursuite des investissements déjà autorisés ;

f) Les dépenses sur ressources affectées.

Ces modifications auront pour effet de rendre, pour chaque chapitre, ces crédits au plus égaux :

Pour les dépenses ordinaires, aux crédits de l'exercice 1955, diminués des inscriptions non renouvelables et modifiés pour tenir compte de l'incidence en année pleine de mesures approuvées par le Parlement ou décidées par le Gouvernement dans la limite des pouvoirs qui lui sont propres, ainsi que de l'évolution effective des charges couvertes par des crédits provisionnels ou évaluatifs ;

Pour les dépenses en capital, aux prévisions inscrites dans le plus récent échéancier ;

Pour les dépenses sur ressources affectées, au montant des recouvrements attendus en l'état de la législation.

III. — Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques constatera le montant des crédits qui résultent des dispositions ci-dessus et qui demeurent répartis par service et par chapitre conformément à la nomenclature retenue pour le budget de 1955.

IV. — Le montant global des crédits à ouvrir pour l'exercice 1956, au titre des dépenses civiles de fonctionnement, d'équipement et de reconstruction (titres I à VII) tant par des lois que par les décrets visés au paragraphe précédent, ne pourra dépasser le maximum de 2.550 millions de francs.

Art. 8. — I. — L'alinéa *a bis* du paragraphe I de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, est modifié ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 15 novembre 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

II. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe II de la loi de finances pour l'exercice 1955 sont applicables, dès la promulgation de la présente loi, à l'exercice 1956.

ETATS ANNEXES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités, 53.750.

Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers, 18.700.

Chap. 31-13. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 12.480.

Total pour la 1^{re} partie, 84.930

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursements de frais, 8.200.

Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 19.600.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 19.000.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10.000.

Chap. 34-94. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 14.000.

Total pour la 4^e partie, 61.800.

Total pour le titre III, 146.790.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger, 311.900.

Chap. 42-32. — Subventions à divers organismes, 7.000.

Total pour le titre IV, 318.900.

Total pour les services des affaires étrangères, 495.690.

Agriculture.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 81.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 13.300.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 200.000.

Total pour l'agriculture, 297.300.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 300.000.

Chap. 46-51. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales, 300.000.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 600.000.

Finances et affaires économiques.**I. — CHARGES COMMUNES****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre, 2.500.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires, 1.175.000.

Chap. 33-92. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 30.000.

Total pour la 3^e partie, 1.205.000.

Total pour le titre III, 3.705.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

Chap. 41-21. — Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale, 10.000.000.

4^e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.

Chap. 44-92. — Subventions économiques, 10.850.000.

Chap. 44-95. — Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole, 2.000.000.

Total pour la 4^e partie, 12.850.000.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 55.000.

Total pour le titre IV, 22.905.000.

Total pour les charges communes, 26.610.000.

II. — SERVICES FINANCIERS**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-63. — Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects — Rémunérations principales, 100.000.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-02. — Couverture du déficit d'exploitation de la compagnie des câbles sud-américains, 150.000.

Total pour les services financiers, 250.000.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 3.912.

Industrie et commerce.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.363.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.030.

Total pour l'industrie et le commerce, 4.453.

Intérieur.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-16. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 1.200.

Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 70.131.

Total pour le titre III, 71.331.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.**

Chap. 41-52. — Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes, 400.000.

Total pour l'intérieur, 471.331.

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS****A. — Services généraux.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations principales.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 337.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 3.652.

Total pour la présidence du Conseil, 3.989.

Relations avec les Etats associés.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 96.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-04. — Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine, 500.000.
Total pour les relations avec les Etats associés, 596.000.

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 350.000.

Travail et sécurité sociale.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraite de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 800.000.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations, mémoire.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 30.000.
Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 30.000.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 445.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 84.
Total pour l'aviation civile et commerciale, 529.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 567.

Chap. 31-52. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 5.195.
Total pour la 1^{re} partie, 5.762.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 584.
Total pour la marine marchande, 6.346.
Total pour l'état A, 30.519.583.

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.184.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.612.
Total pour la 1^{re} partie, 4.796

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 425.
Total pour les services des affaires étrangères, 5.221.

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 510.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.612.
Total pour la 1^{re} partie, 4.122.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 977.
Total pour l'agriculture, 5.099.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Administration centrale. Rémunérations principales, 510.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.709.
Total pour la 1^{re} partie, 4.219.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 638.
Total pour l'éducation nationale, 4.857.

Finances et affaires économiques.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.159.

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 472.

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 510.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3.612.
Total pour l'intérieur, 4.122.

Justice

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.145.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1.829.

Relations avec les états associés.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.134.

Travaux publics, transports et tourisme.**I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.****1^{re} partie — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.299.
Total pour l'état B, 26.337.

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés sur l'exercice 1955.

(En milliers de francs.)

Présidence du conseil.**I. — SERVICES CIVILS.****A. — Services généraux.****TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT.****A. — Subventions et participations.****2^e partie. — Energie. — Mines.**

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 7.000.000.

Relations avec les Etats associés.**TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT.****A. — Subventions et participations.****8^e partie. — Investissements hors de la métropole.**

Chap. 68-80. — Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, autorisations de programme accordées, néant; crédits de paiement accordés, 7.000.000.

Travaux publics, transports et tourisme.**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE.****TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.****3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.**

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole, autorisations de programme accordées, 661.000; crédits de paiement accordés, 661.000.

Totaux pour l'état C, autorisations de programme accordées, 661.000; crédits de paiement accordés, 14.661.000.

ANNEXE N° 484

(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Monsieur le président,

Paris, le 27 juillet 1955.

Dans sa séance du 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3308, 4907 et in-8° 1550, 9690, 11272, et in-8° 2035; Conseil de la République n°s 191 (année 1952), 515, 673 et in-8° 285 (année 1954).

adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nul ne peut enseigner le judo et le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes:

1^o Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation individuelle et toujours révoquée accordée par le ministre chargé des sports;

2^o N'avoir jamais encouru a) soit une condamnation pour crime, b) soit une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334 bis et 335 du code pénal, c) soit une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups, blessures ou vol;

3^o Etre titulaire d'un diplôme créé ou désigné par le ministre chargé des sports, délivré par ses soins après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre. Ce jury sera composé en majorité de représentants du ministre chargé des sports, notamment de professeurs et de maîtres chargés de l'enseignement du judo dans les établissements d'enseignement public. Il sera complété par des représentants qualifiés des organisations d'amateurs et de professionnels.

Art. 1^{er} bis. — Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1^{er}, et si la salle ou l'établissement ne présente pas les conditions d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 1^{er} ter. — Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie, présidée par le recteur, et composée selon les règles posées pour la composition du jury prévu au paragraphe 3^o de l'article 1^{er}.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil de l'éducation populaire et des sports.

Toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministère public entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Art. 2. — Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé des sports après avis d'une commission composée selon les dispositions prévues au paragraphe 3^o de l'article 1^{er}. A cette commission sera adjoint un représentant du ministère de la santé publique.

Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais fixés par le même arrêté.

Art. 3. — Sans modification.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique à intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi en fixera les modalités d'application.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1955.

Le président
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 485(Session de 1955. — 2^e séance du 28 juillet 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956, par M. Coudeur du Foresto, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1955. (Compte rendu *in extenso* de la 2^e séance du Conseil de la République du 28 juillet 1955, page 1966, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 486

(Session de 1955. — Séance du 29 juillet 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de l'Yonne victimes des orages de grêle du 19 juillet 1955, présentée par MM. de Raincourt et Pliat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreuses communes du département de l'Yonne ont été gravement atteintes par les orages du 19 juillet dernier et la grêle a fait des dégâts considérables aux cultures en terre (céréales, colza, betteraves, arbres fruitiers, etc.).

Des récoltes entières ont disparu, et les cultivateurs éprouvent de ce fait un préjudice total, alors qu'ils pensaient récolter le fruit d'une année de travail.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux victimes des orages de grêle du 19 juillet dernier, notamment en mettant à leur disposition les sommes nécessaires par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole, et par des instructions nouvelles à donner à la direction des contributions directes et des contributions indirectes, pour que des dégrèvements totaux ou partiels soient accordés et des délais suffisants consentis aux contribuables pour se libérer.

ANNEXE N° 487

(Session de 1955. — Séance du 29 juillet 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955 et comportant : 1^o une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2^o une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3^o une convention judiciaire et ses annexes; 4^o une convention sur la coopération administrative et technique, ainsi que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5^o une convention culturelle et un protocole annexe; 6^o une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes, par M. Philippe d'Argenlieu, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris le 3 juin 1955, comportent une convention économique et financière qu'il est dans les attributions de votre commission des affaires économiques et des douanes d'examiner. Notons, tout d'abord, que la convention sur la situation des personnes, qui précède celle que nous allons étudier, définit à l'article 19 du chapitre IV le traitement réservé aux nationaux de chacun des deux pays exerçant sur le territoire de l'autre toutes activités professionnelles ou économiques.

Et, au chapitre VI, les articles 22, 23 et 24 précisent qu'il n'y aura aucune discrimination entre Français et Tunisiens lorsque le Gouvernement tunisien appellera des particuliers à participer à des organismes consultatifs ou de gestion en matière d'organisation professionnelle, d'institutions économiques et sociales et de services publics de caractère industriel ou commercial.

(1) Voir: Assemblée nationale, nos 41019, 11240, 11181 et in-8° 2066; Conseil de la République, nos 412, 439, 443, 477, 478 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10959, 11697, 11132, 41172 et in-8° 1986; Conseil de la République, nos 376 et 467 (année 1955).

Enfin, les chambres économiques françaises et la participation française aux chambres économiques mixtes sont maintenues. Ces dispositions sont le prélude des accords sur lesquels nous avons à vous donner notre avis.

La convention économique et financière proprement dite comprend un préambule et quatre chapitres traitant :

• Du régime monétaire;
• Des relations commerciales;
• Des relations financières;
• De la coopération économique et des investissements privés.

Le préambule mentionne les engagements que la France est disposée à souscrire envers la Tunisie en vue d'établir entre les deux pays une solidarité économique et financière, les mesures qu'implique cette solidarité et définit l'objet de la convention, le but recherché étant d'établir avec la Tunisie, au sein de la zone franc, une union économique aussi complète que possible.

Le chapitre II, relatif aux relations commerciales, a retenu tout spécialement l'attention de la commission puisqu'il institue l'Union douanière.

L'article II précise que: « La France et la Tunisie conviennent de constituer leurs territoires douaniers respectifs en union douanière ».

Toutefois, l'article 12 ajoute que: « Dans le respect des engagements internationaux, des aménagements peuvent être apportés, d'un commun accord, au principe de l'uniformité de réglementation du commerce extérieur et de réglementation douanière, pour tenir compte de la situation économique de chacun des deux pays ».

Il est bien certain que la façon dont sera éventuellement interprété et appliqué cet article conditionnera l'efficacité de l'union douanière.

Les articles 13, 14 et 15 mentionnent de façon très précise le régime des droits de douane ainsi que celui des impôts et taxes applicables aux échanges entre la France et la Tunisie.

Le système adopté tend à resserrer l'union économique existant déjà entre les deux pays.

Il ne faut pas oublier que sous le régime précédent la Tunisie jouissait, en droit, de l'autonomie douanière.

Le régime douanier des échanges franco-tunisiens, établi en 1923, repose actuellement sur le décret beylical du 30 décembre 1918 et le décret français du 1^{er} février 1950.

Ce régime d'union douanière partielle se caractérise par l'existence d'un tarif commun pour une liste de produits taxés de la même manière à leur entrée en France et en Tunisie et circulant en franchise des droits de douane entre les deux pays.

Les produits qui ne figurent pas sur la liste d'union douanière sont repris au tarif autonome de la Tunisie; ils sont donc taxés différemment à leur entrée en Tunisie et à leur entrée en France. Leur passage de l'un à l'autre pays est soumis au paiement de la différence pouvant exister entre les droits du tarif tunisien et ceux du tarif français.

Les conventions signées par la France et la Tunisie prévoient l'union douanière totale des deux pays, c'est-à-dire l'établissement d'un tarif commun pour tous les produits et leur libre circulation à l'intérieur de la frontière douanière commune.

Des exceptions au principe de l'union douanière pourront être admises pour tenir compte de la situation économique particulière de la Tunisie. Dans ce cas, comme dans le régime actuellement en vigueur, le passage d'un produit importé d'une partie à l'autre de l'union douanière donnera lieu à la perception de la différence des droits.

Pour l'établissement du tarif commun de l'union et de ses exceptions, il sera tenu compte des règles prévues à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce: certains droits consolidés au cours des négociations tarifaires internationales devront peut-être être déconsolidés, une compensation étant fournie aux pays intéressés sur d'autres positions tarifaires. L'incidence moyenne du nouveau tarif ne devant pas dépasser l'incidence moyenne des deux tarifs qu'il doit remplacer.

Dans la mesure où les réglementations en vigueur en France et en Tunisie pour l'application du tarif ne sont pas exactement identiques, une réglementation unifiée devra leur être substituée.

Ces modalités de l'union douanière que constituent le tarif et la réglementation seront fixées d'un commun accord par les deux Gouvernements sur la proposition et après étude de la commission mixte et du comité du commerce extérieur prévus aux articles 12 et 16 de la convention économique et financière.

Ce dernier article prévoit, en effet, la création d'un comité du commerce extérieur de l'union douanière dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par un protocole ultérieur.

Les attributions de ce comité sont précisées: il est consultatif et formule des avis ou des suggestions sur le fonctionnement de l'union douanière, les programmes d'échanges et les mesures destinées à les intensifier et à les étendre avec les pays étrangers.

Dans les conférences internationales, le Gouvernement français représente l'union douanière, mais le Gouvernement tunisien peut désigner des délégués pour faire partie des délégations chargées de négocier (article 17).

Enfin, la France et la Tunisie s'engagent aux termes de l'article 18 à prendre toutes les mesures propres à garantir le respect des engagements de l'union douanière vis-à-vis des pays tiers.

Le nouveau régime sera applicable deux mois après l'entrée en vigueur des présentes conventions et les modalités pratiques de son application auront été préalablement décidées au cours de réunions communes.

Telles sont dans leur ensemble et très rapidement exposées les dispositions qui régleront désormais les relations commerciales entre la France et la Tunisie si vous ratifiez le texte qui vous est soumis.

Il contient, à notre avis, les éléments de base d'une collaboration économique aussi indispensable que souhaitable.

Il est évident qu'une monnaie unique et une union douanière complète sont les meilleurs agents d'une entente fructueuse entre deux pays et le gage le plus sûr du développement progressif d'un marché commun. Sans doute, un tel système entraîne des servitudes pour les deux parties. Il faudra l'appliquer avec doigté.

En particulier, les prix intérieurs français sont souvent plus élevés que les prix mondiaux; l'union douanière imposera une charge aux consommateurs tunisiens et mettra parfois la Tunisie en difficulté sur le plan de la concurrence; par ailleurs ce pays devra aussi défendre les intérêts d'un important artisanat.

Mais il ne faut pas se dissimuler que, sans l'union douanière, la situation de la Tunisie sur les marchés mondiaux serait plus difficile encore.

Si nous examinons la balance commerciale de la régence en 1951, nous relevons les chiffres suivants:

Importations totales, 59.211 millions de francs.

Exportations totales, 42.690 millions de francs.

Déficit, 16.521 millions de francs.

Les échanges avec la zone franc s'établissent pour la même période de la façon suivante:

Importations, 47.529 millions de francs.

Exportations, 28.300 millions de francs.

Ainsi, les importations tunisiennes proviennent, à concurrence d'environ 82 p. 100, de France, mais, en compensation, c'est sur le marché français que la Tunisie trouve les meilleurs débouchés.

Sur le plan économique, les conventions ne bouleversent pas la situation antérieure. Elles opèrent une adaptation sans réellement innover.

Tout n'est pas excellent dans le texte qui nous est soumis. Il présente des lacunes et comporte aussi des risques, mais, tel qu'il est, il concrétise un effort intéressant et prometteur. Il fait bonne place à la sagesse des Gouvernements tunisiens présents et à venir. C'est un premier pas qu'il faut encourager. Enfin, la convention économique et financière est celle qui réalise le mieux les conditions d'une communauté franco-tunisienne qui a été le but recherché par les négociateurs.

Et l'on peut penser, avec le Conseil économique « que l'union douanière totale entre la France et la Tunisie contribuera à établir des liens plus étroits entre les deux pays que ceux existants dans le régime actuel et permettra l'établissement d'un marché commun élargi intéressant la production aussi bien que la consommation ».

Pour ces raisons, votre commission vous propose de donner un avis favorable aux conclusions de la commission des affaires étrangères, c'est-à-dire à la ratification des conventions franco-tunisiennes.

ANNEXE N° 488

(Session de 1955. — Séance du 29 juillet 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

TOME I

EXPOSE D'ENSEMBLE. — SECTION COMMUNE

Par M. André Boulemy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis le 25 mars 1955, date à laquelle vous ont été présentés les divers rapports relatifs au projet de budget militaire pour l'année dernière, nous n'avons eu avant le débat du 26 juillet dernier aucune occasion d'aborder les problèmes de défense nationale. Certes, vous avez été amenés à voter plusieurs douzièmes provisoires pour assurer le fonctionnement de l'armée pendant la première partie de l'année 1955, mais de tels débats sont toujours rapides et retenus puisqu'ils interviennent dans le cadre d'informations globales et succinctes. En fait, ils n'ont pu donner lieu aux discussions de fonds qu'aurait imposées cependant le développement des situations militaires et internationales.

Au point de vue militaire, personne n'ignore le volume réduit des grandes unités chargées d'assurer la protection de notre frontière métropolitaine, grandes unités qui sont au surplus perpétuellement désorganisées au profit de missions outre-mer.

En ce qui concerne la situation internationale, ce sont justement les événements d'Asie et d'Afrique qui méritent notre attention. Ce n'est pas par hasard que l'explosion de « nationalismes » se manifeste juste à point pour « fixer » en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, après l'avoir fait au Tonkin, une partie croissante de nos forces européennes.

Bien sûr, on peut considérer la période que nous vivons actuellement sur le vieux continent comme agréablement pacifique: l'économie « marche », les autos roulent, les marchés regorgent. Par ailleurs, les réunions diplomatiques se succèdent, les accords fragmentaires amorcent une détente et se traduisent par un apaisement du climat politique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 11050, 11223, 11243, 11215, 11308, 11310 et in-S^o 2011; Conseil de la République, n^{os} 423 (année 1955).

L'importante conférence, à l'échelon le plus élevé, qui vient de terminer ses travaux à Genève, est sans doute un succès psychologique, un armistice dans la guerre froide. Si rien n'a été réglé, des perspectives favorables restent ouvertes sur l'avenir.

Chacun dans notre pays souhaite des progrès constants dans les négociations pacifiques et la conclusion d'accords durables. Le désarmement est à l'ordre du jour et l'initiative, bien française par ses conséquences généreuses, du président Edgar Faure à Genève, qui a été retenue dans les directives des Quatre à leurs ministères des affaires étrangères, devrait permettre d'assurer la paix et d'améliorer le bien-être des peuples.

Mais, en matière de défense nationale, et notamment de dépenses militaires, seuls les faits et les réalités doivent compter.

Un pays comme la France, qui n'envisage de mobiliser éventuellement que moins de 20 divisions sans avoir l'arme atomique, qui a volontairement terminé la guerre d'Indochine après des insuccès notoire, qui n'entreprend de résoudre qu'avec difficulté le problème de sa sécurité méditerranéenne et qui ne fait rien dans le domaine de la protection civile, se prépare-t-il au destin que commande son passé?

Telle est la question que nous devons d'abord nous poser pour aussitôt, d'ailleurs, y répondre par la négative.

Mais puisque nous constatons d'autre part qu'un si piètre résultat se manifeste malgré un effort financier national important, tout au moins jusqu'en 1953 inclusivement, auquel s'est ajouté une aide extérieure considérable, en crédits et en nature, une deuxième question se pose tout naturellement: quelles sont les causes du mauvais rendement de l'effort fourni?

Il y en a sans doute de nombreuses, d'inégale importance.

L'une d'entre elles, en tout cas, qui touche à ce que l'on pourrait appeler l'« impulsion », est primordiale puisqu'elle concerne l'organisation de la responsabilité gouvernementale en matière de défense nationale. Il n'en sera pas parlé ici puisque le conseil n'en discutera qu'après que le présent rapport aura dû être mis à l'impression.

Par contre, il en sera retenu trois, qui paraissent essentielles et qui ont trait à l'unité d'action des forces armées, à la permanence de l'effort et à la contribution humaine.

1° L'unité d'action.

Lorsqu'on se penche sur les questions militaires, on est frappé de constater la multiplicité des départements ministériels et organismes s'occupant de défense et gérant les crédits militaires.

Ce qui frappe le plus, c'est le manque d'unité de l'armée de terre. Aors qu'il y a une seule armée de l'air, une seule marine nationale, nous avons encore, à côté de l'armée de terre métropolitaine, une armée d'outre-mer.

Il était parfaitement justifié, en 1900, de centraliser les pouvoirs et les moyens, et donc les responsabilités, entre les mains de gouverneurs exerçant leur autorité, au nom de la France, dans les territoires éloignés effectivement et considérablement de la Métropole. Il était également naturel d'asseoir ce système de défense sur les troupes coloniales, les difficultés de transport conduisant à affecter organiquement ces troupes aux divers territoires, et en comparant l'unité de la défense.

Mais les dangers contre lesquels on a créé l'armée coloniale ont évolué; la notion de la défense nationale de la métropole et des pays d'outre-mer a pris un caractère unitaire en même temps que l'isolement des gouverneurs est bien moindre et la mobilité des forces très supérieure, cela surtout dans la conjoncture actuelle de l'alliance atlantique, dont les partenaires peuvent compter sur une liberté certaine de mouvements et de communications aériennes ou maritimes.

Il semble donc qu'une évolution toute naturelle devrait nous amener à séparer:

La défense interne des territoires, défense conçue sur les plans politique, social, psychologique et assurée par la gendarmerie, des forces de police locale et des services spéciaux, cette défense s'appuyant étroitement au maintien de l'ordre public qu'assure le préfet dans la métropole;

Et la défense extérieure des territoires, menée mais aussi préparée dans le cadre unique de la défense de l'Union française, découpée en théâtre d'opérations et zones stratégiques à dominante terrestre, maritime ou aérienne selon le cas, et assurée par des forces dont la caractéristique essentielle doit être la très grande mobilité.

De telles dispositions auraient certainement pour conséquence un meilleur emploi des crédits et des effectifs.

Il était courant d'observer en Indochine, sur deux régiments voisins, d'un côté un excédent de cadres dans l'infanterie coloniale, de l'autre une pénurie inquiétante dans une formation métropolitaine. Quant aux complications administratives qu'engendre l'utilisation de comptabilités différentes suivant qu'il s'agit d'administration coloniale ou l'administration métropolitaine, il n'y a pas lieu d'insister sur les répercussions néfastes qu'elles ont, aussi bien sur le déroulement des opérations de ravitaillement que sur la gestion des deniers publics.

Les progrès techniques, le raccourcissement des distances, l'interpénétration des races et des peuples contribuent à rapetisser le monde. Dès 1946, au souffle des événements, on a jeté les bases de l'Union française. Il est anachronique de n'avoir pas encore réalisé « l'unité » dans le domaine essentiel qui est celui de l'armée.

2° La permanence de l'effort.

Les tâches de relèvement auxquelles la France a eu à faire face depuis 1945 étaient immenses, et l'on ne peut reprocher à aucun Gouvernement d'avoir mis au premier plan de ses préoccupations le redressement économique. Aussi bien une armée valable ne peut être appuyée que sur une économie florissante.

On peut regretter, toutefois, l'irrégularité de notre effort militaire. Rappelons-nous seulement le plan ambitieux de réarmement sur lequel le Parlement a eu à se prononcer en quelques jours en 1950, après une période qui avait été au contraire orientée vers une démobilisation accélérée, non seulement des hommes et des matériels mais des esprits. Rappelons-nous aussi comment ce plan a été progressivement amputé au cours des années suivantes de ses mesures essentielles, puisqu'aussi bien, après avoir été prévu pour trois ans, on n'a pu aboutir qu'à une réalisation très partielle en cinq ans.

Occupés chaque année à équilibrer difficilement leur budget, les Gouvernements successifs ont fixé les dépenses militaires, non pas en fonction des missions de défense nationale à remplir, mais chaque fois dans le cadre des possibilités financières du moment. Pour le surplus nécessaire, on s'adressait aux Etats-Unis, on escomptait des crédits sur des promesses quelquefois assez vagues, on était amené finalement à réduire les prévisions en cours d'exécution; tout cela décourageait aussi bien l'armée elle-même que les industriels qui se trouvaient incapables de préparer des plans sérieux de fabrication.

On dira, et c'est la vérité, que l'ouverture du théâtre d'opérations d'Indochine n'a pas contribué à faciliter les choses. Mais, parallèlement au résultat favorable obtenu dans le domaine économique, des possibilités financières sont apparues dès la fin de l'année 1953 pour reconstituer le potentiel militaire de la nation.

Jusqu'à cette époque, en effet, la charge financière des opérations d'Indochine s'était progressivement accrue depuis 1949 jusqu'à devenir très lourde.

Mais en 1954 ce sont les Etats-Unis qui ont pris à leur compte la plus grosse partie des dépenses d'Extrême-Orient. Le budget voté au début de l'année 1954 comportait en effet, pour le corps expéditionnaire, un montant de crédits de 292 milliards (air, guerre, marine) dont 150 environ étaient couverts par l'aide des U. S. A., ceux-ci octroyant par ailleurs, directement aux Etats associés, un important subside de 135 milliards.

Si, à cette époque, on avait affecté à la défense nationale les économies qui résultaient du soutien américain, nous aurions pu lancer, dès le début de l'année 1954, un programme substantiel. Il n'en a pas été ainsi, et les Gouvernements ont utilisé les disponibilités de façons diverses à l'intérieur du budget général, imposant au contraire une réduction de dépenses militaires.

Finalement, le budget total de l'année 1954 s'est chiffré à 1.140 milliards dont 140 ont été fournis par l'aide américaine, ce qui ramène la charge française à 970 milliards environ.

En 1955, la totalisation des crédits provisionnels accordés pour le premier semestre indique que l'on s'achemine vers un budget annuel d'environ 1.000 milliards, dont on pense que 35 pourront être financés par l'aide U. S. A. On retrouvera donc à peu près, à la fin de la présente année, une contribution de crédits français à la défense nationale comparable à celle de 1954.

On peut supposer que des disponibilités nouvelles se produiront dès 1956 du fait d'une évacuation totale ou plus accentuée du théâtre indochinois, mais les économies réalisées de ce fait, et pour autant que le Gouvernement songe à en faire profiter notre défense occidentale, seront d'un faible volume (50 ou peut-être 60 milliards). C'est évidemment un chiffre peu élevé pour lancer et réaliser un programme susceptible de classer l'armée française au niveau des grandes armées modernes.

Peut-on faire plus ?

Certainement, si l'on considère le problème par rapport à l'évolution du revenu national.

Au cours de l'année 1951, le comité dit « des Sages », avait évalué le pourcentage des dépenses, par rapport au revenu national net que chacun des pays atlantiques devraient appliquer à ses dépenses militaires. Les prévisions furent établies jusqu'à l'année fiscale 1953-1954 et conseillaient pour cette année, en ce qui concerne les U. S. A., le Royaume-Uni et la France, les pourcentages suivants :

U. S., 18,4 p. 100.

Royaume-Uni, 13,8 p. 100.

France, 11,6 p. 100.

Effectivement en 1953 la France a consacré 1.200 milliards environ de crédits français à sa défense nationale pour un revenu national net de 10.300 milliards, soit un pourcentage de 11,5 p. 100. Sur ces crédits 285 milliards étaient consacrés au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

Mais en 1954 les opérations d'Indochine profitèrent d'une aide financière américaine considérable (185 milliards budgétaires et 135 milliards hors budget). L'allègement apporté ainsi à notre pays ne fut pas reporté sur la défense nationale, si bien que le montant des crédits militaires nationaux de 1954 s'est élevé à 1.100 milliards environ (dont 115 de dépenses N. A. T. O.) pour un revenu national évalué à 11.100 milliards, soit un pourcentage ramené à 10 p. 100.

Le projet soumis à votre examen fait apparaître un volume de crédits de source nationale de 981 milliards auxquels il convient d'ajouter 160 milliards de dépenses dites N. A. T. O., soit au total : 1.141 milliards pour un revenu national de 11.600 milliards, ce qui représente un pourcentage de 9,6 p. 100.

Ainsi fait-on cette constatation singulière que notre effort de défense nationale décroît au fur et à mesure que notre production nationale augmente.

Nous laisserons au Gouvernement la pleine responsabilité d'une telle tendance, nous bornant, sur le plan technique de ce rapport, à constater qu'un effort plus important que celui qui est demandé est possible en matière de défense nationale, simplement en maintenant constante la proportion du revenu national à lui affecter.

Peut-être dira-t-on, malgré l'avis des experts, que l'effort de 1953 (11,5 p. 100), fut trop accentué. Soit. Mais du moins aurions-nous dû prendre position sur un pourcentage fixe et régulier qui pourrait être, par exemple, de 11 p. 100. Cela donnerait, pour 1955, 1.276 milliards correspondant à un budget « Défense nationale » proprement dite de 1.150 milliards. Pour 1956, on escompte un revenu national net de 12.000 milliards (1) qui correspondrait, en appliquant le pourcentage de 11 p. 100, à un budget militaire de 1.320 milliards, soit 1.170 milliards de dépenses de défense nationale proprement dite.

De telles allocations permettraient de lancer et de poursuivre un plan de réorganisation militaire cohérent et efficace.

Elles ne sont pas au-dessus de nos moyens, à condition que l'on veuille remettre notre pays au rang qu'il n'aurait jamais dû quitter, puisque le Royaume-Uni, dont les charges mondiales sont au moins aussi amples que les nôtres, peut consacrer plus de 11 p. 100 de revenu à sa défense.

Mais il n'est pas suffisant de prévoir un volume de crédits correspondant à la situation. Encore faut-il que le rendement et l'efficacité de ces crédits soient assurés.

Il n'est contesté par personne que les fabrications de caractère militaire ne peuvent convenablement se développer que dans un cadre financier à long terme qui assure une continuité dans la fourniture des matières, dans l'utilisation de la main-d'œuvre et dans le fonctionnement de l'outillage. En un mot, il faut une loi de programme claire qui engage la France pour plusieurs années et qui exclut les à-coups et marchandages annuels. Cette loi doit d'ailleurs être d'un caractère différent de celle qui fut présentée en 1950 et votée en 1951, et qui comportait d'une part un volume d'autorisations et, d'autre part, un échéancier pour trois ans, chaque tranche de crédits annuels devant être votée au début de chaque année dans le cadre du budget annuel. Il arriva, pour des raisons diverses, que le problème fut reconsidéré chaque année à l'occasion des votes de crédits, et que le rythme initial ne fut pas observé, de très loin.

Pour éviter le retour de telles fluctuations si préjudiciables tant au programme lui-même qu'au rendement des crédits, il conviendrait désormais que les crédits de paiement figurant à l'échéancier fussent votés eux-mêmes pour plusieurs années. Certes, une telle mesure ne constituerait pas une garantie totale puisqu'une loi peut toujours en annuler une autre, mais un nouveau débat serait nécessaire pour modifier les dispositions de la loi-programme initiale. Des justifications devraient être apportées, changeant du tout au tout la situation actuelle selon laquelle, en fait, le volume des crédits militaires est chaque année fixé, non pas en fonction des missions à remplir, mais par différence entre un volume total déterminé et les crédits jugés nécessaires aux diverses activités civiles.

Proposer une telle solution c'est en somme affirmer la nécessité d'un budget pluri-annuel en matière d'équipement et de fabrications. Cette nécessité paraît une évidence à une époque où toutes les activités humaines sont liées à des réalisations techniques dont l'efficacité du financement est directement fonction de la régularité et du volume des commandes. On constate d'ailleurs avec satisfaction que le budget qui nous est soumis prévoit dès maintenant l'ouverture d'autorisations de programme sur les exercices 1957 et 1958 pour l'armée de l'air et l'aéronautique navale. Cela marque, semble-t-il, l'intention du Gouvernement de s'orienter dans le sens indiqué.

3° La contribution humaine.

C'est devenu un lieu commun, de nos jours, de parler de guerre « totale » ou « intégrale ». Mais on commet l'erreur d'imputer à Zudendorff la révélation de cette forme de guerre. Au vrai, bien avant 1914 avaient eu lieu la guerre de sécession et la dévastation systématique de la Géorgie par Sherman, ou bien la lutte franco-anglaise de l'Empire avec le blocus continental et le contre-blocus. Plus loin encore on trouverait de nombreux exemples de passages au fil de l'épée ou de bras droits mutilés au cours des guerres de César ou d'Alexandre.

Si la notion de guerre totale n'est pas nouvelle, par contre ce qui a évolué singulièrement et continue d'ailleurs de se transformer sous nos yeux, ce sont les moyens techniques de faire la guerre, compte tenu de ce que celle-ci a toujours été le premier champ d'utilisation des inventions de l'homme.

Aujourd'hui, certes, ce qui donne à la guerre totale toute sa gravité, ce sont les possibilités offertes par l'énergie nucléaire et les armes biologiques, qui font qu'aucun être humain, aucune matière ne sont désormais à l'abri de la destruction ou de la contamination.

Parallèlement à ce développement scientifique, l'objectif même des guerres a évolué. Nous sommes loin de l'époque où le gain d'une bataille importante entraînait la conclusion de conventions et l'aliénation de tel ou tel territoire, chacun des partenaires remettant à plus tard la continuation de son effort.

(1) Nous admettons un accroissement annuel du revenu national français de 3 p. 100, alors que l'Allemagne fédérale augmente son revenu national effectivement chaque année de 8 p. 100.

L'objectif, aujourd'hui, c'est d'emblée l'asservissement de la nation adverse, et cette « totalité » dans les buts entraîne évidemment la mise en œuvre totale des moyens d'action.

Un tel état de fait devrait logiquement provoquer chez une nation anxieuse de faire face à un péril possible, la participation totale de ses moyens de défense, c'est-à-dire, sur le plan humain, la préparation de tout citoyen des deux sexes et de tous les âges.

Quelles seraient les tâches à remplir dans cette éventualité défensive, la seule que la France se soit donnée pour règle ?

Il n'y a pas lieu d'insister sur les tâches proprement militaires qui sont bien connues, encore que la notion de « défense intérieure », née à la fois de la dernière guerre et de la situation politique internationale, reste assez flottante dans beaucoup d'esprits. En réalité, il est assez difficile d'en limiter les contours, étant donné la variété de ses aspects qui peuvent tout à tour prendre la forme d'actions de service d'ordre, de contre-actions face à des parachutages, d'actions psychologiques ou d'entreprises plus ou moins sournoises de services spéciaux. Aussi bien nous n'insisterons pas sur ce point, puisque cette forme de défense paraît avoir été prise en considération chez nous, depuis plusieurs années.

C'est dans le domaine des tâches civiles que tout reste à faire. Certes, depuis la loi de 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, les missions de préparation de chaque ministère civil en cette matière ont été définies. La plupart des organismes ont été mis en place, mais aucune préparation concrète n'a été encore entreprise faute de crédits prévus à cet effet.

Mais la partie la plus importante d'une défense totale dans le domaine civil est celle que l'on pourrait appeler la protection nationale face au genre de risques nouveaux que fait courir l'arme atomique.

La mission de protection civile est multiforme : elle tient de l'urbanisme, de travaux publics, de la répartition sur le territoire des entreprises et des agglomérations humaines, de l'implantation des moyens sanitaires et hospitaliers, de la lutte contre l'incendie, du maintien de l'ordre et des mesures de police. Couvrant la presque totalité des activités normales d'un pays, une protection civile ne peut être assurée que grâce à la participation de tous les êtres humains, victimes possibles de demain c'est-à-dire, en fait, grâce à l'institution d'un véritable « service national ».

Définir ce qu'il y aurait à faire en temps de guerre est assez aisé, mais il va de soi que rien d'utile ne saurait être fait, dans cette hypothèse, qui n'aurait été minutieusement préparé dès le temps de paix.

Nous sommes en temps de paix. Que fait-on ? Rien qui ne sorte des conceptions théoriques, ou peu de chose.

Certes, depuis plusieurs années les moyens financiers consacrés à ce domaine pourtant essentiel de la défense nationale ont été insignifiants, et c'est là une cause de la carence que l'on enregistre. Mais il apparaît que dans le cadre des obligations actuelles des citoyens, c'est-à-dire dans le cadre du service militaire, des initiatives heureuses pourraient être prises pour l'instruction de la population en matière de protection civile.

Beaucoup de faits tendent à faire penser que nous utilisons mal les jeunes Français que la loi républicaine met tous à la disposition de l'armée pour dix-huit mois. Nous avons aujourd'hui, à peu de chose près, les mêmes effectifs sous les drapeaux qu'en 1938, et cependant les grandes unités chargées de couvrir la frontière sont infiniment moins nombreuses qu'à cette époque. On sait bien que l'évolution de l'armement donne à la puissance de feu d'une division actuelle une valeur très supérieure à celle d'une division de 1939, et certains diront que dix grandes unités de nos jours en valent vingt-cinq d'autrefois.

Soit, mais alors diminuons les effectifs, car même l'accroissement parallèle de la logistique ne doit pas entraîner l'absorption totale des économies faites sur l'échelon combattants.

Quant à la durée du service militaire, on n'a connu en France que des durées de service comprenant un nombre de mois multiple de six (un an, dix-huit mois, deux ans) en raison, semble-t-il, du fait que l'instruction de base a, jusqu'à ces dernières années, demandé une durée de six mois pendant laquelle l'homme n'est pas utilisable au combat. Or, il est admis communément maintenant, dans le monde militaire, que les progrès réalisés en matière d'instruction permettent de réduire à quatre mois la durée de la formation élémentaire. Dans ces conditions, la logique voudrait que les durées de service comprennent actuellement un nombre de mois multiple de quatre. Une durée de service de seize mois, par exemple, avec incorporation d'un tiers de contingent tous les quatre mois, permettrait d'obtenir dans les unités une permanence sous les drapeaux de 75 p. 100 des effectifs de guerre, pour actuellement, avec le service de dix-huit mois, une permanence de 66 p. 100. S'il apparaissait nécessaire d'ailleurs, dans le cadre de cette organisation, d'accroître le potentiel militaire sans enlever de bras à l'activité économique, il suffirait de prévoir le rappel éventuel par les chefs de corps de chaque contingent libéré pendant les quatre mois qui suivent sa libération, en le mettant pendant cette période en permission libérable. On aurait ainsi, en fait, un service militaire de vingt mois dont seize sous les drapeaux, qui serait plus efficace que le système actuel, tout en étant beaucoup plus économique sur les plans financier et national.

Enfin il serait sans doute possible d'accroître le rendement du service en prévoyant, pendant les douze mois de présence sous les drapeaux qui suivent les quatre mois d'instruction élémentaire de chaque contingent, un nombre de séances appropriées au cours desquelles les jeunes hommes seraient préparés aux tâches essentielles de la protection civile. Il est certainement possible d'obtenir un résultat intéressant dans ce domaine en y consacrant par exemple

une journée d'instruction tout les quinze jours. Progressivement, la génération montante se trouverait automatiquement formée aux missions principales de service national quelles que soient les branches d'activités civiles auxquelles elle serait appelée ensuite à appartenir.

Tels sont, mesdames et messieurs, trop rapidement résumés les problèmes qui nous paraissent dominer la mise en œuvre de la défense de la France pour préserver le territoire de l'Union française et maintenir dans le monde le bénéfice pour les peuples de la culture et la pensée française.

Retenons deux impératifs :

La continuité de l'effort financier, même en période de détente internationale, pour ne pas nous trouver, une fois de plus, en retard sur les événements ;

La reconsidération du « service militaire » qui devrait désormais prendre la forme d'un service national.

LA CHARGE BUDGETAIRE POUR 1955 ET 1956

Le projet de loi de finances pour l'exercice 1955 a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 9 novembre 1954.

Ce projet comportait, dans ses articles 6 et 7, fixation du budget des dépenses militaires, à concurrence de :

780 milliards pour la défense nationale proprement dite ;

43 milliards pour les services militaires de la France d'outre-mer ;

67 milliards pour les dépenses militaires en Extrême-Orient.

A ce dernier chiffre pourrait s'ajouter, au titre des opérations d'Indochine, une aide budgétaire américaine dont le montant n'était pas évalué mais que certains renseignements disaient devoir être d'environ 35 milliards.

Dans ces conditions, on pouvait espérer que les crédits militaires pour l'année 1955 seraient venus très rapidement en discussion devant les assemblées, dans le cadre des chiffres fixés.

Il n'en a rien été.

La plupart des budgets civils ont été votés dans les premiers mois de l'année 1955, avec d'ailleurs difficultés et après nombreuses revalorisations.

Quant au budget militaire, la présentation en était constamment retardée : certes, le problème était complexe en raison de l'évolution difficilement prévisible des événements d'Indochine. Par ailleurs, Parlement et Gouvernement décidaient d'aborder, en préface au budget, la question de l'organisation même de notre défense nationale. Bref, les sept premiers mois de l'année viennent de s'écouler sous le régime de crédits provisionnels.

Entre temps, lorsque la loi de finances, qui constitue en somme une récapitulation des dépenses autorisées en même temps qu'un équilibre avec les recettes espérées, vint en discussion devant les commissions des deux Assemblées, il s'avéra impossible de fixer *a priori* et sans débat de fond le montant des dépenses militaires pour l'exercice en cours, d'autant plus que des calculs très rapides établissaient que les chiffres présentés dans les articles 6 à 7 étaient nettement sous-estimés.

Ces articles furent rejetés, aux fins de laisser au Parlement toute sa liberté d'action pour fixer le volume total des crédits à consacrer à la défense nationale.

En fait, c'est le Gouvernement lui-même qui, en premier lieu, profita de cette liberté d'action.

En effet, le projet qui est soumis aujourd'hui à votre examen porte sur un montant de 989 milliards pour l'année 1955 au lieu des 890 milliards proposés, confirmant ainsi l'opinion des Assemblées.

Ces 989 milliards ont d'ailleurs été calculés au plus juste puisque le premier semestre a été financé au rythme annuel de plus de 1.000 milliards. Mais le Gouvernement espère maintenir le chiffre qu'il a proposé en tenant compte du fait que certaines dépenses concernant notamment les logements, les fabrications et surtout celles qui sont rattachées aux effectifs dégressifs du corps expéditionnaire, chargent le début de l'année et pourront au contraire être résorbées en fin d'exercice.

Le budget qui vous est soumis présente une caractéristique essentielle : le Gouvernement vous demande de voter dès maintenant les crédits militaires pour l'exercice 1956 et d'ouvrir des autorisations de programme concernant la construction de matériels aériens sur 1957 et 1958.

La formule paraît saine. Au moins, depuis si longtemps que les services, travaillant à longue vue d'année sur des douzièmes ou des budgets définitifs, sont absorbés en permanence par des questions budgétaires et tenus à la méthode peu rentable des financements à court terme, ils pourront étudier et proposer dans le cadre leurs projets pour le budget 1957.

On peut faire les trois remarques suivantes :

1^o La pointe de notre effort, ainsi que le maximum des moyens dont nous avons disposé, se placent en 1953 ;

2^o Nos moyens financiers, aussi bien que notre effort national, tombent en 1955 et 1956 en-dessous de ce qu'ils ont été en 1952 ;

3^o Le pourcentage du revenu national affecté à notre défense, c'est-à-dire l'effort français de défense, décroît au fur et à mesure que croît le revenu national.

Une telle évolution cadre-t-elle avec celle de la situation internationale ? Vaut-il mieux attendre une assise économique encore meilleure pour rehausser nos moyens de défense au niveau moderne ? Autant de questions primordiales qui se placent dans le cadre de la politique générale et ne peuvent être débattues qu'avec le président du conseil responsable de cette politique et de la défense nationale.

Un tel débat devrait avoir lieu chaque année avant que ne soient arrêtées les masses budgétaires. Aujourd'hui, il est une fois de plus trop tard. Les jeux sont faits. L'impasse continue.

Nous aimerions qu'un jour le débat nécessaire s'instaure en temps voulu. Peut-être aurons-nous quelque chance de le voir venir en 1956 pour le budget de 1957, puisque nous serons allégés l'an prochain de la discussion traditionnelle strictement budgétaire.

En attendant, il ne paraît pas inutile de noter, à titre de comparaison, que nos alliés d'outre-Atlantique et d'outre-Manche consacrent encore à leur défense, après avoir effectué au cours des dernières années un effort beaucoup plus important, respectivement 11 p. 100 et 11,2 p. 100 de leurs revenus nationaux nets.

La contribution des Etats-Unis à notre effort militaire.

A. — AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'on se penche sur les questions de dépenses militaires, il paraît intéressant de retracer brièvement l'évolution de la contribution qui nous a été apportée en reproduisant les renseignements fournis à ce sujet par le ministère de la défense nationale.

I. — Rappel de l'aide accordée par les Etats-Unis d'Amérique.

L'aide accordée par les Etats-Unis dans le cadre de la loi de sécurité mutuelle part du 1^{er} juillet 1951. Elle se subdivise en deux rubriques :

Aide budgétaire intéressant le budget de la défense nationale ;

Aide extra-budgétaire intéressant, pour une part, la défense nationale sous forme d'une aide en supplément des budgets militaires et, pour l'autre part, des besoins civils (productivité).

a) Aide budgétaire.

NATURE DE L'AIDE	VALEUR EN MILLIONS DE DOLLARS			
	1951-1952	1952-1953	1953-1954	1954-1955
Aide économique.....	270	307,5	»	»
Ressources spéciales.....	»	60	»	»
Commandes off shore.....	177,5	217,5	»	»
Achats aux Etats-Unis pour l'Indochine.....	53	»	»	»
Aide à l'effort de guerre français en Indochine.....	»	»	400	»
Aide à l'effort de guerre français en Europe.....	»	»	85	»
Total.....	500,5	585	485	»
Pour mémoire : aide à l'effort de guerre français en faveur des Etats associés.....	»	»	385	»
	»	»	870	»

L'« aide économique » consiste en achats par le Gouvernement des Etats-Unis, sur crédits votés par le Congrès, de fournitures cédées gratuitement ensuite au Gouvernement français.

Les services français bénéficiaires servent à un compte spécial la « contre-valeur » en francs de ces fournitures. Les sommes correspondantes sont débloquées et prises en recette par le budget général français, après accord avec le Gouvernement des Etats-Unis. Une somme forfaitaire de 10 p. 100 du total est retenue par le Gouvernement américain pour le couvrir de ses dépenses administratives en Europe.

Les « ressources spéciales » sont constituées par des dollars mis à la disposition du Gouvernement français pour lui permettre de combler son déficit à l'Union européenne des paiements. La contre-valeur en francs est versée par l'office des changes. Elle est débloquée comme dans le cas ci-dessus de l'aide économique.

L'« aide à l'effort de guerre français (corps expéditionnaire français en Indochine, armées nationales des Etats associés, Europe) » est attribuée sous la forme de dollars accordés au Gouvernement français sur justification d'un montant égal de dépenses réelles faites, suivant le cas, soit pour les forces françaises en Indochine, soit pour la contribution aux dépenses des Etats associés, soit pour la défense nationale en Europe.

A partir du 1^{er} janvier 1954, l'aide américaine aux dépenses militaires des Etats associés a cessé de transiter par le budget français ; la loi du 31 décembre 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, a institué, en effet, un compte spécial d'affectation « assistance militaire aux Etats associés » qui est crédité du montant de l'aide américaine et débité des dépenses effectuées au profit des armées nationales.

Le Gouvernement américain rembourse en dollars au Trésor français le montant de certaines dépenses imputées sur le budget français ou sur le compte spécial d'affectation, dites « éligibles » pour la métropole et pour l'Indochine, sur pièces justificatives des dépenses faites, remises par les services fournisseurs français au Gouvernement américain.

Les dépenses dites « éligibles » consistent :
Pour la métropole, en matériels d'artillerie, armes portatives, munitions ; elles concernent des livraisons jusqu'au 30 juin 1956 ;
Pour l'Indochine, il faut distinguer deux parts :

a) Les dépenses faites pour le corps expéditionnaire français ;

b) La contribution française aux dépenses faites pour les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos.

Cette aide porte dans les deux cas sur les dépenses de l'exercice 1954.

Dans le cadre du memorandum franco-américain du 1^{er} mars 1954, le contrôle des autorités américaines sur l'exécution des dépenses faites au titre de l'Indochine est assuré à l'aide de fiches analytiques de dépenses fournies par le Gouvernement français à l'appui de ses demandes de remboursement et des rapports périodiques sur la gestion du programme d'aide américaine. Des vérifications périodiques effectuées en commun par les deux Gouvernements complètent ce contrôle.

b) Aide extra-budgétaire.

L'aide extra-budgétaire revêt quatre formes :

1^o Des contrats « off shore » additionnels (dits également Pléven-Dunn) ;

2^o Des contrats « off shore » commerciaux dont une partie seulement du montant constitue un supplément aux budgets militaires, toutes les fournitures n'étant pas en totalité destinées à la France ;

3^o Un financement partiel par le Gouvernement américain de nouvelles installations pour la fabrication de poudres et d'explosifs. Cette aide, qui a pour but l'accroissement de la capacité de production des poudreries, n'entraîne pour le Gouvernement français aucune autre sujétion que celle d'assumer par lui-même le paiement des dépenses de construction des immeubles et des dépenses générales, le matériel étant payé en totalité par le Gouvernement américain. Les contrats signés à cet effet se présentent comme des commandes off shore commerciales ;

4^o Un financement partiel d'une partie des dépenses faites par le Gouvernement français pour la poursuite d'études en cours ou la mise au point de certains matériels d'armement. Cette aide financière complète l'aide technique donnée par ailleurs.

NATURE DE L'AIDE	VALEUR EN MILLIONS DE DOLLARS			
	1951-1952	1952-1953	1953-1954	1954-1955
Commandes off shore additionnelles.....	»	180	»	»
Commandes off shore commerciales.....	78	67	»	»
Contribution à des installations pour la production de poudres et d'explosifs.....	»	»	9,3	»
Contribution à des études de matériel.....	»	»	11,3	»
Total.....	78	247	20,6	»

II. — Aide effective.

Il se passe inévitablement certains délais entre le moment où se trouve fixée l'aide financière au titre d'un certain exercice budgétaire et le moment où nous en recevons effectivement les effets.

Il en résulte un décalage d'un exercice à l'autre.

Le tableau suivant donne, par exercice budgétaire français, le montant réel de la participation américaine.

a) Aide budgétaire.

NATURE DE L'AIDE	VALEUR EN MILLIARDS DE FRANCS			
	1951	1952	1953	1954
Aide économique.....	35	80	87,25	28,5
Ressources spéciales.....	»	21	57,135	43,365
Commandes off shore.....	»	10,5	8,05	»
Achats aux Etats-Unis pour l'Indochine.....	»	»	»	66,7
Aide à l'effort de guerre français en Indochine...	»	»	»	»
Total.....	35	111,5	152,735	138,565
Pour mémoire : aide à l'effort de guerre français en faveur des Etats associés.....				60 (1)
				198,565

(1) L'aide américaine accordée à ce titre a été limitée à ce chiffre à la suite de l'arrêt des hostilités en Indochine.

b) Aide extra-budgétaire.

NATURE DE L'AIDE	VALEUR EN MILLIARDS DE FRANCS		
	1952	1953	1954
Commandes off shore additionnelles	»	3,29	12,145
Commandes off shore commerciales	»	6,23	11,865
Total	»	9,52	24,010

III. — Prévisions pour 1955.

Nous profiterons, en 1955, du reliquat de l'aide consentie au titre des exercices antérieurs et qui n'aura pu être totalement soldée, en raison des décalages dont il vient d'être parlé. Ce reliquat s'analyse ainsi qu'il suit :

a) Aide budgétaire.

Nature de l'aide (en milliards de francs).

Aide économique (1).
 Commandes off shore, 16,45.
 Aide à l'effort de guerre français en Indochine, 63.
 Aide à l'effort de guerre français en Europe, 19.
 Pour mémoire : aide à l'effort de guerre français en faveur des Etats associés (2).
 Total, 98,45.

b) Aide extrabudgétaire.

Nature de l'aide (en milliards de francs).

Commandes off shore traditionnelles, 29,75.
 Commandes off shore commerciales, 21.
 Contribution à des installations pour la production de poudres et d'explosifs, 2,1.
 Contribution à des études de matériel, 1,8.
 Total, 54,65.

On peut penser que la totalité de ce reliquat profitera à l'exercice 1955. Dans ces conditions, le Trésor français recevrait 98,45 milliards en atténuation des dépenses qu'il comptait couvrir par des ressources nationales. Si bien qu'en fait l'accroissement de 400 milliards que fait apparaître le projet qui nous est soumis, par rapport aux dispositions initiales de la loi de finances, peut très bien se trouver partiellement couvert grâce au décalage dont on déplorait au contraire l'existence au cours des exercices précédents.

En ce qui concerne une aide éventuelle qui pourrait être encore consentie au titre de l'exercice 1955, et dont les Etats-Unis ne fixent le montant que dans les prochaines semaines, on estime, ainsi que cela a été dit, qu'elle pourra être de 35 milliards environ, mais, en raison du décalage dont il a déjà été parlé, on ne saurait en ressentir les avantages au cours de l'exercice actuel. Ce sera l'exercice 1956 qui, sans doute, en profitera.

B. — ASSISTANCE MUTUELLE

A l'aide financière dont il vient d'être parlé s'est ajoutée, au cours des dernières années, une aide en nature qui continue d'ailleurs à se manifester aujourd'hui, quoiqu'avec une ampleur diminuée.

L'aide en nature s'est produite dans le cadre de « programmes d'assistance mutuelle », autrement dit P. A. M. Les matériels du P. A. M. ont été alloués par tranches successives, au nombre de cinq, correspondant aux années fiscales américaines 1950, 1951, 1952, 1953, 1954.

Les deux premières tranches (P. A. M. 1 et 2) ont fait l'objet de listes définitives.

La troisième tranche a été plusieurs fois modifiée. Elle n'est pas encore arrêtée.

La quatrième tranche a fait jusqu'ici l'objet d'un projet qui nous a été notifié.

(1) Le montant de ce reliquat est difficile à déterminer, car il dépend des livraisons américaines, mais il sera vraisemblablement assez faible.

(2) Le montant total de la contribution américaine aux dépenses des armées des Etats associés devait être de 135 milliards de francs en 1954. 69 milliards ont été effectivement versés en 1954, mais le reliquat à percevoir en 1955 sera, selon toutes probabilités, très inférieur à la différence $135 - 69 = 66$ milliards. En effet, le cessez-le-feu d'Indochine a entraîné une diminution considérable des dépenses militaires des Etats associés, notamment par la non-exécution de marchés de toute nature passés en France pour les besoins des armées nationales. Par ailleurs, le montant de la contribution propre des Etats associés à leurs dépenses militaires est encore mal déterminé.

Enfin, en ce qui concerne le P. A. M. 5 :

Une liste provisoire nous a été adressée, qui a été réduite ultérieurement ;

Une série de matériels de cette liste réduite a ensuite été bloquée dans la période précédant les votes sur la ratification du projet de communauté européenne de défense ;

Ce blocage a été levé en novembre 1954.

Les trois premières tranches (P. A. M. 1 à 3) étaient riches en matériels complets, la quatrième, plus modeste, porte surtout sur des munitions et des rechanges.

Le caractère annuel, d'origine budgétaire, qui compartimente l'aide en tranches au moment de l'établissement des programmes, s'atténue rapidement dans l'exécution ; les matériels passent d'une tranche à l'autre sans que nous en soyons toujours informés.

Il en résulte que les quatre premières tranches ne peuvent plus guère être considérées que comme formant une masse indivise. La valeur globale de cette masse avait été estimée très approximativement aux environs de 2.500 millions de dollars (prix U. S.), soit 900 milliards de francs, pour l'armée de terre, représentant un tonnage de 1.500.000 tonnes. Elle est d'environ 140 milliards pour la marine et 105 milliards pour l'air.

La cinquième tranche (P. A. M. 5) sera d'un montant beaucoup moins important, de l'ordre d'une vingtaine de milliards.

Les P. A. M. comprennent des matériels divers, dont les listes ont été fixées d'accord entre les Etats-Unis et les services français. La consistance d'ensemble des envois peut se résumer ainsi qu'il suit :

a) Armée de terre : l'ensemble des cinq tranches comporte essentiellement des matériels de combat, dont la valeur se répartit comme suit entre les diverses catégories de matériels :

Blindés et véhicules, 50 p. 100 ;
 Armement léger et artillerie, 42 p. 100 ;
 Génie, 4 p. 100 ;
 Transmissions, 4 p. 100 ;
 Munitions, 50 p. 100.

Elle ne comprend aucun matériel des services de santé et des essences, par d'habillement, pas de véhicules routiers.

Ces matériels P. A. M. sont, en général, du type en usage pendant la campagne 1944-1945. Certains sont cependant nouveaux dans notre parc ;

b) Armée de mer : navires, avions, artillerie anti-aérienne, matériels d'obstruction des ports et de détection.

c) Armée de l'air : avions, matériel roulant d'usage général et véhicules techniques (notamment pour le génie de l'air), munitions, matériels des transmissions, rechanges et matériel de servitude.

L'aide mutuelle est, bien entendu, loin de couvrir tous les besoins des forces armées françaises. Nos fabrications nationales doivent rester très importantes, notamment en ce qui concerne les constructions aéronautiques et les constructions navales.

En ce qui concerne l'équipement de l'armée de terre qui est la principale bénéficiaire des livraisons, nous avons à effectuer des réalisations complémentaires, notamment sur les points suivants :

a) Certaines réalisations ont été exclues explicitement des programmes d'aide en nature. Il s'agit de l'habillement, des matériels spécifiques de l'intendance et de la santé, du matériel d'équipement du service des essences, ainsi que des moyens anti-gaz et anti-atombiques ;

b) Certains matériels français justifient, par leur qualité et leurs performances, leur adoption dans notre corps de bataille. On peut citer notamment le char de 43 tonnes, le lance-roquette, l'obusier de 105 et l'obusier de 153, le mortier de 120 ;

c) Dans certains domaines, notre industrie offre des possibilités appréciables, alors que nos besoins dépassent ce que peut nous fournir l'aide mutuelle. Nous visons notamment les véhicules d'usage général et les matériels d'optique.

Par ailleurs, sur certains matériels les industries américaines se trouvent saturées et nous devons, si nous ne voulons pas enregistrer un retard important sur le plan mondial, en entreprendre nous-mêmes la fabrication. Il s'agit essentiellement du matériel électronique ;

d) Enfin, en ce qui concerne les munitions, matériels essentiellement pondéreux, il est à divers points de vue indispensable que la capacité de production française reprenne son niveau d'avant-guerre si l'on ne veut pas risquer de graves mécomptes en cas d'opérations européennes.

Il convient de souligner, d'autre part, que l'aide mutuelle ne prend en considération que des unités mises à la disposition de l'O. T. A. N. La France doit réaliser l'équipement nécessaire aux autres formations dont la mission est la sécurité de l'Union française.

L'importance en tonnage et en valeur des fournitures dont nous avons profité au titre des différents P. A. M. est donnée par les deux tableaux suivants, dont le premier concerne la métropole et le second l'Indochine.

L'aide reçue en métropole est récapitulée ci-après :

Tonnages ou types de matériel (valeur en milliards de francs) :

En 1953 :

Armée de terre : 264.000 tonnes, 264.
 Armée de l'air : 161 avions et matériels divers, 33.
 Armée de mer : avions, navires, matériels divers, 40.

En 1954 :

Armée de terre : 90.000 tonnes, 50.
 Armée de l'air : 21 avions et matériels divers, 23.
 Armée de mer : avions, navires, matériels divers, 20 (1^{er} semestre).

L'aide aux forces d'Indochine a donné lieu à deux programmes distincts d'assistance: le Military Support Program (M. S. P.) et le M. D. A. P. (Mutual Defence Assistance Program); le premier de ces programmes portant sur des matériels moins spécifiquement militaires. Le montant en a été le suivant:

	M. D. A. P.	M. S. P.	TOTAL
(En milliards de francs.)			
En 1953:			
Forces terrestres.....	55	»	55
Armée de l'air.....	(a) 13,9	1,8	15,7
Armée de mer.....	11,3	»	11,3
Produits pétroliers pour les trois armées.....	»	1	1
Total pour 1953.....	»	»	83
En 1954:			
Forces terrestres.....	(b)	(c) 10	»
Armée de l'air.....	(d) 20,6	4,3	24,9
Armée de mer.....	(e) 10,6	0,6	11,2
Produits pétroliers pour les trois armées.....	»	2,2	2,2

(a) Dont 81 avions.

(b) Livraisons non évaluées mais plus importantes qu'en 1953.

(c) Huit premiers mois.

(d) Dont 100 avions et 11 hélicoptères.

(e) Premier semestre.

L'utilisation du matériel fourni est soumise à des sujétions non négligeables. L'accord franco-américain du 27 janvier 1950 limite nettement l'utilisation des matériels en cause au plan de défense arrêté par l'O. T. A. N. et interdit de les transférer sur d'autres théâtres.

Par ailleurs le matériel P. A. M. doit être soumis aux normes d'utilisation et d'entretien en vigueur dans l'armée américaine.

Pour ce qui concerne l'aide à l'Extrême-Orient, le Gouvernement français s'est engagé à n'en profiter qu'au titre de la défense mutuelle en Indochine. Une des conséquences de ces dispositions a été que la réduction des effectifs entraînée par la cessation des hostilités a amené les autorités américaines à demander la rétrocession des bâtiments, engins et avions excédant les besoins dégressifs locaux. Des pourparlers sont actuellement en cours à ce sujet.

Nous ne pouvons pas passer sous silence, lorsqu'on se penche sur la question des matériels P. A. M., le très important problème des rechanges.

Les lots de rechanges fournis par les U. S. en même temps que les matériels proprement dits ne sont pas toujours suffisants pour assurer l'entretien de ceux-ci pendant toute la durée normale de leur service. On a dû monter en France des ateliers de fabrication de rechanges pour les véhicules Dodge, Jeep, G. M. C. et Chevrolet. Certains autres pour véhicules et engins blindés ont été réalisés en Allemagne. Enfin une grande part des rechanges pour les navires et les avions doivent faire l'objet d'achats aux Etats-Unis. Ces achats sont importants, plus de 1 milliard en 1954 pour l'aéronautique navale. Mais on doit adopter cette solution en raison du nombre relativement faible et de la grande diversité des pièces et des matériels livrés, qui prohibent toute mise en fabrication en Europe.

PARTICIPATION DE L'AFRIQUE DU NORD AUX DEPENSES MILITAIRES

Votre commission des finances insiste depuis plusieurs années sur le fait que, dans le cadre de l'Union française, la tendance à l'égalité des droits doit entraîner aussi une tendance à l'égalité des devoirs, notamment en matière de défense nationale.

On constate en 1955 une situation peu améliorée par rapport aux années précédentes, et cela n'est certes pas pour étonner, au regard de l'évolution des rapports entre notre pays et les divers territoires dont on peut encore penser qu'ils sont intimement liés à nos institutions et à la pensée française.

Mais ces progrès n'intéressent que l'Afrique du Nord. Aucune participation n'est à relever dans les territoires d'outre-mer.

En 1954 le montant de la contribution militaire de l'Algérie a été de 2.800 millions. Mais sur cette somme 800 millions ont été prélevés au profit du fonds de progrès social. 300 millions ont couvert les frais de première installation des groupes mobiles créés à la suite des événements locaux. En fait cette somme a été utilisée par le gouverneur général de l'Algérie et ne saurait être considérée comme une participation à la défense nationale. Le ministre de la défense nationale a d'ailleurs donné son accord à l'utilisation de cette somme de 300 millions sous réserve qu'elle ne soit qu'une avance à rembourser en 1955.

Finalement les 1.500 millions restants ont été utilisés:

A la construction de logements de cadres et de casernes de gendarmerie (914 millions);

A l'amélioration de l'infrastructure aérienne (150 millions);

A des travaux routiers d'intérêt stratégique (200 millions);

Enfin, à l'apurement de la participation française à l'adduction d'eau d'Oran (192 millions).

En Tunisie il n'y a pas de contribution militaire proprement dite. Cependant, le budget tunisien a participé pour 50 millions à des travaux intéressant la défense du pays, en particulier à la construction de pistes dans le Sud.

On notera, en outre, que les dépenses d'entretien de la gendarmerie sont supportées par le budget tunisien et se montent à 1.400 millions.

Au Maroc, le budget chérifien a supporté en 1954 les dépenses militaires suivantes:

323 millions pour les traitements des officiers des affaires indigènes;

92 millions pour les écoles d'officiers;

3.195 millions pour l'entretien et l'équipement des forces auxiliaires;

1.000 millions environ pour la gendarmerie.

On ajoutera que des progrès intéressants ont été réalisés en matière de douane et de fiscalité: la franchise a pu être obtenue pour tous les matériels militaires réglementaires, pour les travaux de construction de caractère opérationnel, pour tous les carburants et pneumatiques, ainsi que pour les rations de combat.

Enfin, une somme de 330 millions est inscrite au budget chérifien sous la rubrique « Dépenses afférentes à la défense du Maroc », auxquels s'ajoutent 70 millions au titre de la protection civile.

CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA CESSATION DU REGIME D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

Depuis dix ans la charge française se trouve indirectement allégée grâce à la contribution de l'Allemagne à l'entretien des forces stationnées au delà du Rhin.

Cette situation va arriver à son terme en conséquence de la ratification des accords de Paris, ratification qui entraîne la mise en application des nouveaux statuts financiers des forces françaises d'Allemagne.

C'est la convention financière annexée au protocole sur la cessation du régime d'occupation, convention qui n'est autre que celle qui était annexée aux accords signés à Bonn le 26 mai 1952, compte tenu de certains amendements, qui trace le cadre de la nouvelle situation.

Le dépôt des instruments de ratification des accords de Bonn à la date du 5 mai 1955, amendés par ceux de Paris, a entraîné la fin du régime d'occupation dans la République fédérale d'Allemagne, ainsi que l'abrogation du statut d'occupation qui était en vigueur depuis le 21 septembre 1949.

La date du 6 mai 1955 marque donc le début de la période qui va être régie par la convention financière précitée.

Il est entendu que pendant un an les troupes alliées stationnées en Allemagne continueront à recevoir des allocations en marks destinées à aider les trois puissances occupantes, selon les termes mêmes de l'article 4 de la convention financière, « à faire face aux dépenses des forces stationnées sur le territoire fédéral et de leurs membres ».

La France recevra environ 615 millions de DM pour l'ensemble de cette période, soit un peu plus de 50 milliards de francs.

A la fin de cette période d'une année, c'est-à-dire à partir du 6 mai 1956, il n'y aura vraisemblablement plus de participation directe de la part du Bund, mais il est prévu qu'une négociation aura lieu en temps voulu entre la République fédérale et les Gouvernements qui ont des forces stationnées sur son territoire au sujet des questions concernant l'entretien desdites forces, en tenant compte des besoins propres à la République fédérale. On peut penser que des accords interviendront sous la forme de certaines prestations de service ou d'utilisation de certains biens immobiliers. Mais on ne doit plus s'attendre à recevoir d'allocations en monnaie allemande.

En définitive, pendant l'année qui va s'écouler d'ici mai 1956, l'armée française profitera encore, et pour la dernière fois, d'une aide financière en marks à concurrence d'environ 4,3 milliards par mois.

Ces moyens financiers sont employés, soit à des réalisations matérielles, notamment dans le domaine du casernement et du logement, soit à maintenir la situation matérielle des personnels à un niveau qui leur permette de vivre décemment à l'étranger.

Les réalisations matérielles seront totalement terminées dans les douze mois qui viennent. Par contre, il restera à définir sous le nouveau régime la situation que l'on veut faire au personnel.

On peut penser, dans une première approximation, que les dépenses en marks afférentes à l'entretien du personnel peuvent être évaluées actuellement à environ 35 milliards annuels, soit presque 3 milliards par mois.

Ces 3 milliards mensuels devant être financés à partir de mai 1956 par le budget français, représenteraient pour les huit mois restant à courir jusqu'au 31 décembre 1956, environ 24 milliards.

Nous trouvons dans le projet de budget qui nous est soumis, au chapitre 37-95 de la section guerre, un crédit de 5 milliards au total. Certes, des mesures de compression de dépenses peuvent encore être envisagées. Il semble cependant qu'il y ait là une sous-estimation que la commission des finances a le devoir de signaler. Une question a été posée à ce sujet au ministre de la défense nationale qui a fait

remarquer que des marchés pourront être passés d'ici le 5 mai 1956, dont les effets se feront sentir toute l'année. Admettons cette explication. Mais le problème n'est que reporté; il sera à résoudre pour 1957.

EVOLUTION DES EFFECTIFS MILITAIRES

La cessation des opérations en Indochine a une importance considérable sur la répartition des effectifs militaires entre les différents territoires.

Le projet de budget qui nous est soumis pour les années 1955 et 1956 traduit au premier chef les conséquences de cet événement.

Par ailleurs, il semble intéressant de faire le point de la situation des effectifs par rapport aux années qui se sont écoulées et d'effectuer, dans la mesure du possible, une comparaison avec les effectifs militaires qui précédaient la dernière guerre.

En ce qui concerne les effectifs militaires des trois armes: air, guerre, marine, exclusion faite, pour ce qui est de l'armée de terre, des troupes stationnées sur les territoires d'outre-mer, exclusion faite aussi de la gendarmerie, mais compte tenu, bien entendu, du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, on peut dresser le tableau suivant de leur évolution depuis l'année 1917.

Quelques remarques importantes peuvent être faites:

Tout d'abord, on constate la croissance, régulière et importante dans les dernières années, des effectifs de l'armée de l'air:

La marine, de son côté, croît régulièrement mais à un rythme inférieur;

Les troupes de terre stationnées en Europe et en Afrique du Nord sont aussi en accroissement constant, tandis que les effectifs des forces terrestres d'Extrême-Orient accusent leur maximum au 31 décembre 1953 (190.000 hommes) pour décroître rapidement en trois ans au niveau de 32.392. On soulignera que les augmentations des effectifs de métropole et d'Afrique du Nord entre 1954 et 1956 proviennent du transfert partiel des troupes d'Extrême-Orient;

Enfin, l'ensemble des forces de défense nationale, y compris les F. T. E. O., atteint son maximum au 31 décembre 1953 avec 795.769 hommes.

Les effectifs militaires budgétaires prévus au début de l'année 1939, c'est-à-dire en période de tension internationale mais en dehors de toute mesure de mobilisation, s'élevaient à 822.000 hommes répartis ainsi qu'il suit:

Air, 85.000.

Guerre: Europe et Afrique du Nord, 629.000; Indochine, 28.000.

Marine, 80.000.

Le rapprochement de ces chiffres avec ceux du tableau précédent permet de constater que, tandis que la guerre (y compris les F. T. E. O.) reste à chaque instant de la période d'après-guerre inférieure au chiffre de 1939, ainsi d'ailleurs que la marine, l'armée de l'air au contraire tend à doubler ses effectifs d'avant-guerre.

Pour ce qui est de l'ensemble des effectifs de la défense nationale (F. T. E. O.) compris, il s'est approché en 1953 du chiffre budgétaire de 1939, à 30.000 hommes près.

Ainsi, il apparaît clairement que les effectifs sous les armes au début de cette année atteignent, à 22.000 hommes près, les effectifs militaires budgétaires prévus pour l'année 1939.

La décroissance au cours des deux prochaines années les fera descendre de 70.000 hommes environ, à condition que des difficultés nouvelles, notamment le développement de celles que nous connaissons déjà, en Afrique du Nord, n'imposent pas des mesures d'extension.

Devant les chiffres qui viennent d'être présentés, on ne peut s'empêcher de réfléchir et de se demander si nous savons bien obtenir actuellement de nos formations un rendement quantitatif du même ordre que celui d'avant-guerre. Le nombre réduit des grandes unités existantes pour assurer notre couverture au Nord-Est, une situation internationale qui, sur le plan militaire, ne présente tout de même pas le degré de gravité de celle qui suivit la mobilisation partielle de 1939, sont des considérations qui tendent à laisser croire que d'énormes progrès restent à faire dans le domaine de l'organisation et de l'utilisation des forces armées modernes pour qu'on en tire toute l'efficacité désirable.

PERSPECTIVES D'EQUIPEMENT

L'équipement d'une armée moderne revêt une importance considérable qui doit intéresser au premier chef le législateur.

Il est très difficile de présenter cette question dans son ensemble pour les trois armées, étant donné les différences fondamentales qui existent entre les armements et les équipements de chacune d'elles.

Vous trouverez dans chaque rapport particulier les précisions nécessaires.

Il paraît néanmoins utile d'indiquer les grandes lignes d'orientation qui résultent d'un examen attentif des masses de crédits consacrées aux fabrications ainsi qu'aux études et recherches au cours des prochains exercices budgétaires, telles qu'elles sont envisagées par le Gouvernement.

On constate tout d'abord que, dans les crédits de 1955, l'ensemble des dépenses d'équipement entre pour 36 p. 100 seulement contre 61 p. 100 aux dépenses de fonctionnement, alors que ces pourcentages passent en 1956 respectivement à 40,5 p. 100 (équipement) et 59,5 p. 100 (fonctionnement).

Cette évolution paraît favorable. Elle est une conséquence de la réduction des effectifs militaires qui est apparue au chapitre précédent lors de l'étude de cette question, mais on reconnaît volontiers qu'elle est l'indication d'une volonté de la part de la défense nationale d'améliorer la puissance de combat unitaire de nos forces.

Pour l'ensemble des exercices 1955 et 1956, on vous propose d'accorder un volume de 900 milliards environ d'autorisations de programme nouvelles auxquelles s'ajoutera, pour les exercices 1957 et 1958, une masse de 178 milliards d'autorisations de programme nouvelles applicables uniquement au matériel aérien (air et aéronavale).

Cela représente une masse de 1.078 milliards d'autorisations de programme dont il y a lieu de noter que 478 milliards sont affectés à l'air et à l'aéronavale, soit près de 50 p. 100.

Cette constatation amène à faire la remarque essentielle que le budget qui vous est soumis porte tout son effort sur le développement de l'armée de l'air.

Il en résulte évidemment, étant donné le cadre budgétaire limité dans lequel a dû se contenir le ministère de la défense nationale, que l'armée de terre et la marine restent stationnaires ou en retrait du point de vue des fabrications. Mais votre commission ne saurait s'élever contre la décision prise par le Gouvernement, car elle considère l'armée aérienne comme déterminante dans un conflit futur.

En ce qui concerne une autre partie extrêmement importante du budget militaire, à savoir les études, recherches et prototypes, il convient de noter un accroissement important des moyens financiers qui lui sont consacrés au cours des deux prochains exercices. A l'intérieur même de ce volume croissant, l'armée de l'air est preneur des trois quarts des crédits.

Là encore l'intention et l'effort du Gouvernement sont manifestes.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes qu'il nous a paru essentiel de développer au sujet du budget qui vous est soumis.

Votre rapporteur tient, en terminant cet exposé d'ensemble, à souligner que les conditions de temps dans lesquelles il lui a été donné d'étudier le projet gouvernemental ne lui ont pas permis d'approfondir comme il l'aurait désiré un certain nombre d'opérations extrêmement importantes du point de vue tout particulier de la commission des finances.

Il est clair, en effet, qu'une loi qui porte sur près du tiers des crédits annuels publics pour chacun des exercices 1955 et 1956 et qui engage des autorisations de programme pour 1957 et 1958, mériterait une discussion détaillée de la part de tous les spécialistes des questions industrielles et financières.

Votre commission considère cependant que l'intérêt même de la défense nationale et aussi de deniers publics, dans la mesure où des marchés à long terme diminuent les prix de revient unitaires, n'étaient pas de retarder davantage le débat actuel. Mais elle souhaite que l'année 1956, désormais libérée de la sujétion de budgets partiels, permette aux services de la défense nationale d'établir en temps utile les projets des années 1957 et suivantes, afin que tout le sérieux désirable puisse être apporté à l'étude du prochain budget.

SECTION COMMUNE

Le projet de budget relatif à la section commune pour les années 1955 et 1956 n'offre aucune différence de présentation avec les années précédentes. Il est toujours réparti en deux titres qui concernent respectivement:

D'une part, le personnel des services communs et l'entretien du matériel nécessaire à ce personnel (titre III);

D'autre part, l'équipement de ces mêmes services communs (titre V).

I. — Effectifs.

L'évolution des effectifs militaires entretenus sur la section commune, au cours des années 1954, 1955 et 1956, est donnée par le tableau suivant:

Air: 1954, 537; 1955, 727; 1956, 773.

Guerre: 1954, 2.851; 1955, 2.981; 1956, 3.252.

Marine: 1954, 627; 1955, 740; 1956, 751.

Gendarmerie: 1954, 56.157; 1955, 58.346; 1956, 58.585.

On constate une augmentation relativement peu importante mais régulière d'une année à l'autre.

Les principaux postes touchés par ces augmentations sont les suivants:

a) Le service de santé de la guerre voit ses effectifs accrues de 200 unités environ pour chacune des années 1955 et 1956, en raison, pour une part, des rapatriements d'Extrême-Orient et, d'autre part, d'une augmentation des sous-lieutenants P. D. L.;

b) Le personnel des missions à l'étranger augmente lui aussi chaque année de quelques unités par suite de l'augmentation demandée de la représentation militaire française dans certains pays et de la création de nouveaux postes (Allemagne);

c) Enfin le service de la sécurité est l'objet d'une remise en ordre des effectifs par accroissement du personnel en provenance de l'air et de la marine et diminution du personnel de la guerre, opérations qui, dans l'ensemble, se traduisent par un accroissement des effectifs totaux.

Quant au personnel de la gendarmerie, l'augmentation d'un peu plus de 2.000 unités au cours des deux années prochaines s'explique par la prise en compte en métropole des unités rapatriées d'Extrême-Orient.

En ce qui concerne les personnels civils, leur évolution au cours des mêmes années est la suivante:

1954: 8.961; 1955: 8.982; 1956: 8.989.

Les variations sont faibles et ne concernent que le personnel d'action sociale de l'armée de l'air. L'accroissement des effectifs de celle-ci suffit à expliquer ce mouvement.

II. — Crédits.

L'ensemble des crédits de la section commune comparé à la dotation de l'année 1954, se présente ainsi (en milliards de francs):

Titre III:
Moyens des armes et des services: 1954, 70,9; 1955, 78,5; 1956, 79,9.

Titre V:
Equipement: 1954, 37,7; 1955, 28,1; 1956, 35.
Total: 1954, 108,6; 1955, 106,6; 1956, 114,9.

On constate, dans l'ensemble, une stabilisation de fait en 1955 et une majoration en 1956.

Mais il est inutile d'étudier séparément la variation de chacun des titres intéressés, puisqu'il apparaît, hélas, que l'équipement décroît au profit du fonctionnement.

En ce qui concerne les moyens des armes et des services (titre III), le passage de l'année 1954 à l'année 1955 se traduit par une augmentation d'environ 8 milliards qui porte essentiellement sur l'accroissement de la rémunération des personnels et des dépenses d'entretien de ces personnels, comme suite, en plus des augmentations relativement faibles d'effectifs signalées précédemment, aux revalorisations de traitements décidées au cours des années 1954 et 1955.

L'étude détaillée des chapitres permet à l'inverse de faire ressortir que certaines dépenses particulières de ce titre sont en diminution. On fait allusion aux frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels du P. A. M. (— 2 milliards en deux ans), conséquence de l'amenuisement des fournitures reçues à ce titre.

Les dépenses d'équipement, au contraire, présentent une diminution de 9 milliards en 1955 par rapport à 1954, et une augmentation de 7 milliards de 1955 à 1956.

La diminution de l'exercice 1955 intéresse trois postes:

a) Les fabrications de matériel du service de santé, dont les crédits diminuent par rapport à 1954 de plus de 1 milliard par suite de l'étalement des réalisations. En fait ce chapitre reçoit en 1956 une allocation supérieure de 1 milliard à celle de 1955, si bien que l'on peut dire que les fabrications ont été reportées à concurrence de 1 milliard d'un exercice sur l'autre;

b) La construction de logements militaires se voit attribuer, en 1955, 3,3 milliards de moins qu'en 1954, tandis que l'exercice 1956 accentue le mouvement pour 116 millions. Il y a donc dans le budget une dégression importante, mais on veut espérer qu'elle n'est qu'apparente. Dans les explications fournies à ce sujet par le ministère de la défense nationale, on relève en effet cette considération que le décret n° 54-1119 du 10 novembre 1954 a autorisé l'Etat à passer des conventions avec des organismes de construction pour la réalisation d'immeubles locatifs réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Ces organismes bénéficiant par ailleurs de concours bancaires, il sera ainsi possible de réaliser, avec un même crédit budgétaire, un nombre de logements beaucoup plus considérable que par le passé. On ne peut donner de chiffre certain, les études en cours au ministère des finances n'étant pas achevées;

c) Enfin, l'infrastructure interalliée est en diminution de 6,5 milliards en 1955 par rapport à 1954, et 1,6 milliard en 1956 par rapport à 1955. Cette décision résulte d'un remaniement du programme d'infrastructure et aussi de variations dans la nature et les calculs de prix de revient des travaux. Il convient de remarquer que les tranches de réalisations lancées successivement depuis quatre ans arrivent à leur terme une à une et qu'il en résulte une dégression naturelle des crédits nécessaires.

En ce qui concerne plus particulièrement l'évolution des crédits d'équipement de 1955 à 1956, on notera l'accroissement très sensible, à concurrence de 6 milliards environ, de la somme réservée aux études, recherches et prototypes et, notamment, la dotation d'un chapitre nouveau (51-91) intitulé « études spéciales », sur lequel il est naturel que le présent rapport n'insiste pas.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-41. — Corps de contrôle « Air ». Soldes et indemnités.

En moins: 1.000 F pour 1955.

En moins: 1.000 F pour 1956.

Réduction indicative pour demander au Gouvernement d'accroître les effectifs des corps de contrôle militaires et de procéder à la réorganisation des méthodes de contrôle des marchés.

Chapitre 31-43. — Corps de contrôle « Marine ». Soldes, traitements et indemnités.

En moins: 1.000 F pour 1955.

En moins: 1.000 F pour 1956.

Même observation que pour le chapitre précédent.

Chapitre 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires.

En moins: 3.000 F pour 1955.

En moins: 2.000 F pour 1956.

Les motifs de ces abattements sont les suivants:
Demander le recul de la limite d'âge des officiers de gendarmerie;
Demander l'intégration des 700 gendarmes rapatriés d'Extrême-Orient;

Proférer contre la suppression de certaines brigades de gendarmerie.

Chapitre 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement.

En moins: 5 millions de francs pour 1955.

En moins: 5 millions de francs pour 1956.

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté cet abattement tendant à obtenir la compression des frais de déplacement.

Chapitres 33-91, 33-92, 33-93, 33-94 — Prestations et versements obligatoires.

Abattements divers pour obtenir le transfert des crédits de prestations de caractère familial au ministère des finances.

Chapitre 34-02. — Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du pare interministériel.

En moins: 900.000 F pour 1955.

En moins: 900.000 F pour 1956.

Le parc automobiles interministériel paraît exagéré. De toute façon, l'augmentation du nombre des véhicules est inopportune.

Chapitre 34-03. — Presse. — Information.

En moins: 1 million de francs pour 1955.

En moins: 1 million de francs pour 1956.

Les dépenses de l'espèce peuvent être comprimées, notamment en ce qui concerne le nombre des subventions consenties à certaines revues.

Chapitre 34-82. — Service cinématographique des armées. Matériel et fonctionnement.

En moins: 86 millions de francs pour 1956 dans le but d'empêcher la réalisation d'un laboratoire.

Chapitre 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

En moins: 10 millions de francs pour 1956.

Il paraît impossible de déterminer dès maintenant le montant des dépenses en cause.

Chapitre 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire.

En moins: 1 million de francs pour 1955.

Il ne convient pas que figurent dans les dépenses budgétaires des avances à valoir sur le règlement d'indemnités pour contentieux.

Chapitre 54-61. — Service de santé. — Infrastructure.

En moins: 10 millions de francs pour 1955.

En moins: 25 millions de francs pour 1956.

Réduction des crédits prévus pour les chenils du service de santé, ces crédits devant être mieux employés à d'autres opérations.

Chapitre 54-82. — Acquisitions immobilières.

En moins: 10 millions de francs pour 1955.

En moins: 15 millions de francs pour 1956.

Une certaine modération doit être apportée dans les constructions immobilières de la gendarmerie.

Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Chapitre 24-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités.

Crédit demandé par le Gouvernement: 1955, 321.491.000 F; 1956, 330.518.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale: 1955, 321.491.000 F; 1956, 330.518.000 F.

Crédit proposé par la commission: 1955, 321.491.000 F; 1956, 330.398.000 F.

En moins: 1956, 120.000 F.

Cette diminution de crédit vise à supprimer l'emploi d'officier général (magistrat) prévu au titre des mesures nouvelles pour 1956.

Un projet de loi est en cours d'examen dans les ministères intéressés à ce sujet. Votre commission des finances se prononcera en connaissance de cause, lorsque ce projet lui sera soumis, sur la nécessité de créer des postes d'officiers généraux dans le service de la justice militaire.

Chapitre 24-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement: 1955, 3.904.416.000 F; 1956, 4.114.008.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale: 1955, 3.904.416.000 F; 1956, 4.114.008.000 F.

Crédit proposé par la commission: 1955, 3.903.416.000 F; 1956, 4.113.008.000 F.

En moins: 1955, 1 million de francs; 1956, 1 million de francs.

A titre indicatif, pour engager le ministère de la défense nationale à revoir de près la question des effectifs du service de santé, et notamment l'influence réelle de la sortie des écoles sur la pyramide des grades, l'opportunité d'augmenter le nombre des sous-lieutenants P. D. L., l'équilibre nécessaire à réaliser entre le recrutement de base (sorties des écoles) et les départs (retraites, démissions, etc.).

Chapitre 31-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement.

Crédit demandé par le Gouvernement: 1955, 163 millions de francs; 1956, 216.800.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale: 1955, 163 millions de francs; 1956, 160 millions de francs.

Crédit proposé par la commission: 1955, 163 millions de francs; 1956, 171.800.000 F.

En plus: 1956, 11.800.000 F.

L'Assemblée nationale avait réduit ce chapitre de 86.800.000 F pour 1956, afin d'empêcher la réalisation d'un laboratoire.

Des renseignements fournis par le ministère de la défense nationale, il résulte que le laboratoire n'entre que pour 75 millions de francs dans les crédits demandés.

Votre commission des finances, approuvant d'une part la position prise par l'Assemblée nationale mais ne désirant pas, par ailleurs, réduire l'activité du service cinématographique, a rétabli la différence entre 86.800.000 F et 75 millions de francs, c'est-à-dire 11.800.000 F.

Chapitre 31-91. — Construction de logements militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement: 1955, 2.746.461.000 F; 1956, 2.630 millions de francs.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale: 1956, 2.746.461.000 F; 1955, 2.630 millions de francs.

Crédit proposé par la commission: 2.746.463.000 F; 1956, 2.630 millions de francs.

En moins: 1955, 1.000 F.

Abattement indicatif pour obtenir du Gouvernement des explications précises sur la situation actuelle des logements militaires, sur les besoins totaux réels des armées à ce sujet, et sur les réalisations que permettront les crédits demandés pour 1955 et 1956.

TOME II

SECTION AIR

Par M. Maroselli, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, lorsqu'il a abordé la lecture du projet n° 11050, déposé par le Gouvernement, votre rapporteur s'est attaché d'abord à rechercher, dans l'« Exposé général des motifs », en vue de faciliter son travail aussi bien que le vôtre, quelles étaient les conceptions d'ensemble qui avaient présidé à l'élaboration du projet budgétaire pour 1955 et surtout pour l'année 1956, singulièrement dans le domaine que vous m'avez chargé de prospecter en votre nom, je veux dire, l'effort aérien de l'Union française.

Au résultat de ce premier examen liminaire, force nous est de constater que nous sommes encore, et bien que le Gouvernement s'en défende, devant un budget d'attente, où les objectifs ne sont qu'esquissés et où l'on ne voit pas encore traduite une politique « délibérée » du développement de la puissance aérienne de nos forces armées.

On nous parle de « pont » lancé vers les budgets futurs, sans définir ce que sera ce futur, même à brève échéance; on nous parle de « plan pluri-annuel », expression on ne peut plus imprécise.

Où allons-nous? J'aurais voulu le savoir car on ne peut, à mon sens, séparer le jugement porté sur la régularité des prévisions de dépenses, de celui qui touche à l'opportunité de celles-ci, quand il s'agit de l'emploi des ressources du pays, consacrées à la tâche sacrée de sa défense et de sa sécurité.

Nous n'allons pas loin, croyez-le, et je suis contraint de souligner devant vous que le budget que vous aurez à examiner est un budget de reconduction pure et simple: vous le verrez amplement par la comparaison que je ferai tout à l'heure entre les dotations successives dévolues à l'armée de l'air au cours de ces dernières années.

Ce premier caractère étant souligné, j'ai voulu voir si, au moins, le volume relatif des crédits attribués à l'air, par rapport à l'ensemble des dépenses prévues pour les forces armées, était à la mesure de la place que les moyens aériens doivent occuper dans le complexe de la défense de l'Union française.

Une déception nous attend sur ce deuxième chapitre d'importance cruciale. On a beaucoup parlé, à juste titre, de combinats aéro-terrestre et aéro-naval; vous verrez tout à l'heure, d'après les chiffres, que je me suis efforcé de « faire parler », que nous sommes très loin de pouvoir réaliser, ne serait-ce qu'une faible approche, de ces formules idéales.

A ce sujet, qu'il me soit permis d'ores et déjà, non pour vous alarmer, mais pour vous mettre en garde, d'évoquer ce que sera très bientôt, d'après les programmes établis, la jeune aviation de combat allemande, en souhaitant que nous restions à son égard, sur le plan de la seule émulation, dans une compétition pacifique.

Il est vrai qu'à côté de l'armée de l'air, dont j'ai l'honneur de rapporter le budget aujourd'hui, après en avoir moi-même, comme ministre ou secrétaire d'Etat, mis en œuvre les dotations budgétaires, il y a notre aéro-navale qui, certes, compte dans sa « balance » des forces.

Mais je ne me risque à cette référence que pour marquer, une fois de plus, mon regret de ne pas voir rassemblés, sous une même responsabilité, toutes les activités aériennes, sous toutes leurs

formes, et quel que soit leur cadre tactique ou stratégique d'emploi.

Je reviendrai sur ce point dans le cours de la première partie de mon rapport, où je soulignerai la dispersion des efforts.

Absence de plan, formule facile de reconduction, dispersion des moyens, voilà quelques caractéristiques d'ensemble du budget qui nous est présenté.

Si nous examinons maintenant le contenu, du point de vue capital, de l'adaptation des moyens au but poursuivi, nous constatons que ses « masses budgétaires élémentaires » ne correspondent que très imparfaitement, il faut bien le dire, aux grandes missions dévolues à l'armée de l'air.

Ceci est particulièrement sensible lorsqu'on considère ce que je n'hésiterai pas à qualifier « tâches de sauvegarde », c'est-à-dire:

La défense aérienne du territoire;

La sécurité des territoires africains de l'Union française;

Le « train » aérien enfin, c'est-à-dire les forces de transport, source d'ubiquité indispensable pour les forces armées de l'Union française.

Trop de lacunes y sont encore évidentes.

Ces missions, n'est-il pas vrai, sont à base de personnels, active et réserve, avec tout le cortège des implications que sa mise en condition exige, mais aussi de matériel et enfin d'infrastructure.

La « chose aérienne », sous ces trois aspects, constitue on le sait une activité « chère » mais dont heureusement, les ressources de l'esprit français ont su décupler le rendement par la qualité de notre production, dans tous les domaines de la technique.

Si cette qualité est due à de grands ingénieurs et industriels, hardis comme M. Marcel Dassault et d'éminents directeurs généraux de sociétés aéronautiques nationalisées, que je compte dans la phalange des grands réalisateurs, nous sommes encore trop lourdement pénalisés par des questions de capacité de production de masse, et le budget qui nous est présenté reflète cette impotence, dans la modestie relative des crédits de constructions neuves.

A cet égard, il nous est agréable de noter que le Gouvernement présente à notre approbation l'ouverture d'autorisations de programme substantielles qui s'échelonnent jusqu'en 1958.

Nous pourrions l'en féliciter sans réserve, s'il y avait effectivement un plan établi, et si la pratique budgétaire recevait les amodiations nécessaires, pour que l'exécution des programmes consécutifs soit soustraite à la conception anti-industrielle de l'annualité budgétaire.

C'est sur ce vœu que j'en terminerai avec la vue d'ensemble que je tenais à prendre avec vous de ce budget de nos forces de l'air, avant d'entrer plus avant dans l'examen de quelques-uns de ses grands « chapitres », en suivant l'ordre des idées que je viens d'évoquer à votre intention.

I. — Un budget de reconduction.

Lorsque l'on considère les dotations attribuées à l'armée de l'air au cours des dernières années de la campagne d'indochine, et celles qui nous sont proposées, on ne peut constater leur « désespérante » similitude:

278 milliards en 1952; 279 milliards en 1953; 269 milliards en 1954; 256 milliards pour 1955; 286 milliards pour 1956.

Il est vrai que la courbe monte très légèrement, si l'on tient compte du fait que dans les années 1952 et 1953, le budget de l'air englobait les dépenses d'infrastructure interalliée, que l'on inscrit depuis 1954 à la section commune.

Mais cet accroissement de quelques milliards chaque année, compensée notons-le par une chute de plus de dix milliards en 1955, est loin de traduire ce qu'aurait dû être une politique objective des intérêts bien entendus de la défense nationale.

A cet égard, nous ne pouvons que déplorer le brusque « décrochement » imposé pour l'année courante 1955, alors que la part de la section guerre allait croissant (310 milliards en 1955, contre 280 milliards en 1954).

Cette « pénalisation » nous est d'autant plus sensible que dans le projet de budget présenté par le précédent Gouvernement, dans le cadre du plafond de 780 milliards de la loi de finances, la part de l'armée de l'air, en y comprenant les dépenses prévues pour l'Extrême-Orient, avait été fixée à 262 milliards.

II. — L'absence de plan et de programme.

Ces fluctuations soulignent d'une manière fâcheuse le désarroi dans lequel se trouve la conception et la poursuite des plans d'accroissement de l'armée de l'air.

Où allons-nous? disais-je tout à l'heure. Je ne suis pas en mesure de vous le dire, et le Gouvernement non plus.

On nous a bien parlé pour 1957 et 1958, en commentant le montant des autorisations de programmes, ouvertes pour quatre ans, de chiffres budgétaires atteignant respectivement 364 milliards et 310 milliards.

Mais je vous ferai grâce des hésitations, des « tribulations », devrais-je dire, des « à-coups », enfin, qui ont marqué l'exécution et le développement de ce plan quinquennal, lancé par la loi du 19 août 1950, auquel notre pays doit le renouveau de son aviation militaire.

Plan accéléré du mois d'octobre 1950, plan de Paris de mai 1951, plan X de juin 1953, plan XI, plan « vert », plan « jaune », plan « jaune bis », plan « des 1064 milliards », voici une simple énumération qui vous édifiera. Je ne l'ai faite que pour vous en montrer le ridicule, avant d'en venir à la cause profonde de nos vicissitudes en matière de potentiel aérien.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11050, 11308, 11310, 11228, 11243, 11245 et in 8^o 2611; Conseil de la République, n° 423 (année 1955).